

Université de Montréal

**La lutte contre la traite des personnes à des fins  
d'exploitation sexuelle au Canada : une étude à la lumière  
du droit international**

par Véronique Williams

Université de Montréal

Faculté de droit

Mémoire présenté

en vue de l'obtention du grade de maîtrise

en Droit international

(option recherche)

Décembre, 2017

© Véronique Williams, 2017

## Résumé

Ce mémoire traite du respect des engagements internationaux pris par le Canada en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Il propose une analyse des mesures nationales adoptées par ce dernier pour lutter contre ce fléau, conformément aux obligations découlant de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et de son *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000.

Cette analyse en deux temps débute par l'examen du cadre normatif international relatif à la traite des personnes développé au cours du XXe siècle. Cet encadrement démontre que le phénomène, autrefois interprété à partir de la question prostitutionnelle, puis des droits de l'homme, est aujourd'hui appréhendé à travers le prisme de la criminalité transnationale organisée. Selon cette approche privilégiée par les Nations Unies, les États doivent adopter une stratégie de lutte contre la traite s'articulant autour de quatre piliers : prévention, poursuite, protection et partenariat.

La stratégie canadienne de lutte contre la traite des personnes qui est ensuite examinée dévoile une prise en compte accrue du droit international par le législateur canadien, notamment dans le domaine du droit pénal. Malgré les progrès effectués, un tour d'horizon des mesures d'application de la loi et de protection des victimes depuis le début des années 2000 démontre un important déséquilibre entre les volets répressifs et humanitaires de cette stratégie.

**Mots clés :** traite des personnes, exploitation sexuelle, prostitution, Protocole de Palerme, Canada, droit international, droits de l'homme, criminalité transnationale organisée, protection des victimes, application de la loi

## Abstract

This thesis addresses the compliance of international commitments made by Canada for the fight against human trafficking for sexual exploitation. It provides an analysis of Canada's national action plan to combat this issue in compliance with the provisions of the *United Nations Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, supplementing the *United Nations Convention against Transnational Organized Crime* of the year 2000.

This analysis begins with an examination of the international normative framework of human trafficking which was developed during the 20th century. This framework demonstrates that this phenomenon (bound to mechanisms that address prostitution and human rights) is now apprehended by the prism of transnational organized crime. According to this approach adopted by the United Nations, states must implement an action plan to combat trafficking that focuses on prevention, prosecution, protection and partnership.

The examination of Canada's action plan to combat human trafficking shows an increased consideration of international law by Canadian legislature particularly in the field of criminal law. Despite the progress made, an overview of law enforcement and the protection of victims since the beginning of the 2000s shows a significant imbalance between the repressive and humanitarian aspects of this action plan.

**Keywords:** Human trafficking, sexual exploitation, prostitution, Palermo Protocol, international law, human rights, transnational organized crime, protection of victims, law enforcement

# Table des matières

Résumé .....	i
Abstract.....	ii
Table des matières .....	iii
Liste des sigles .....	viii
Remerciements .....	xi
Introduction .....	1
<b>PREMIÈRE PARTIE : LE COMMERCE DU SEXE DANS LE CONTEXTE MONDIAL.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1 - La traite d’hier à aujourd’hui : les origines complexes et l’évolution juridique du concept de « traite des personnes » en droit international .....	5
1.1 La prostitution, un mal nécessaire .....	6
1.2 Fin du XIXe siècle : Premiers mouvements féministes et lutte contre la traite des blanches.....	11
1.2.1 Le déclin des maisons closes en Europe (1870-1880).....	11
1.2.2 Le mouvement abolitionniste anglais de la fin du XIXe siècle et la lutte contre la réglementation.....	12
1.2.3 Le scandale des petites Anglaises dans les bordels bruxellois (1885) : début de l’indignation de la communauté internationale.....	15
1.2.4 Premiers mouvements internationaux pour combattre la traite des blanches : vers un changement de paradigme.....	17
1.2.4.1 La Fédération abolitionniste internationale (1875).....	19
1.2.4.2 La « National Vigilance Association » (NVA).....	19
1.2.4.3 Le Bureau international pour la suppression de la traite des blanches (1899- 1971) .....	20
1.3 Mythe et réalité de la traite des femmes et des enfants au temps de la SDN.....	24
1.4 L’Organisation des Nations Unies et le développement du droit international relatif à la traite des personnes dans la seconde moitié du XXe siècle .....	29

1.4.1 Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 .....	30
1.4.2 Instruments normatifs internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux : esclavage, pratiques analogues à l'esclavage et travail forcé .....	36
1.4.3 Dissocier la traite des personnes de la prostitution : CEDEF et Beijing .....	41
1.4.4 Les années 1980-1990 et la protection des droits des enfants .....	46
1.4.5 Les années 2000 et la justice pénale internationale .....	49
1.4.6 Autres mécanismes et initiatives des Nations Unies relatifs à la traite des personnes .....	54
<b>Bilan du Chapitre 1</b> .....	58
2.1 Les années 1950 à 1975 : Naissance de l'industrie contemporaine du sexe .....	62
2.1.1 Exploitation sexuelle et conflits armés .....	63
2.1.2 Tourisme sexuel .....	67
2.2 Les années 1980 : Nouvelles structures de l'économie mondiale .....	70
2.2.1 Crise de la dette et « prostitutionnalisation » de sociétés entières .....	70
2.2.2 Capitalisme mondial et soumission aux règles du marché .....	71
2.2.3 Mondialisation et crime organisé .....	72
2.3 Les années 1990 : Le boom de l'exploitation sexuelle en Europe .....	73
2.3.1 Chute du communisme, migrations et féminisation de la pauvreté .....	74
2.3.2 L'innovation technologique : vers une traite virtuelle .....	74
<b>Bilan du chapitre 2</b> .....	75
CHAPITRE 3 - Vers une nouvelle définition de la traite des personnes .....	77
3.1 La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) .....	78
3.2 L'approche sécuritaire privilégiée par le <i>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</i> du 15 novembre 2000 .....	81
3.3 Nouvelle définition de la traite des personnes à l'aube du XXIe siècle .....	85
3.3.1 La première définition consensuelle de la traite des personnes : l'article 3(a) du Protocole de Palerme .....	86

3.3.2 La définition du Protocole de Palerme : le fruit d'un compromis entre idéologies contradictaires.....	89
<b>Bilan du chapitre 3</b> .....	94
CONCLUSION (Première partie).....	95
 <b>DEUXIÈME PARTIE : Le Canada et la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ..... 98</b>	
CHAPITRE 4 - APERÇU DE LA SITUATION DE LA TRAITE DES PERSONNES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE AU CANADA .....	100
4.1 Le chevauchement entre la traite internationale et la traite interne des personnes ...	102
4.2 Caractéristiques des trafiquants et modus operandi.....	104
4.3 Qui sont les victimes ? .....	109
4.3.1 Les victimes de la traite interne au Canada .....	109
4.3.2 Les victimes autochtones de la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.....	111
4.3.3 Les victimes de la traite internationale au Canada.....	120
4.3.4 Les victimes en transit .....	121
4.4 Qui sont les clients ? .....	123
4.5 Grandes tendances et particularités provinciales .....	125
<b>Bilan du chapitre 4</b> .....	127
CHAPITRE 5 - L'INCRIMINATION DE L'INFRACTION DE « TRAITE DES PERSONNES » ET LES INFRACTIONS CONNEXES : LA LEGISLATION CANADIENNE CONFORMEMENT AU DROIT INTERNATIONAL EN VIGUEUR. 130	
5.1 L'importance de la définition de la traite adoptée en droit interne.....	130
5.1.1 L'obligation internationale impérative d'incriminer la « traite des personnes »	132
5.1.2 Le champ d'application du Protocole de Palerme et la question de la transnationalité.....	133
5.2 L'incrimination de la « traite des personnes » en droit canadien .....	134
5.2.1 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) .....	135
5.2.2 Les infractions spécifiques du <i>Code criminel</i> (C.cr) .....	138
5.2.2.1 L'article 279.01 du Code criminel : la Traite des personnes .....	139

5.2.2.2 L'article 279.04 du Code criminel : L'exploitation .....	142
5.2.2.3 L'article 279.011(1) du Code criminel : La traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans.....	146
5.2.2.4 Autres articles du Code criminel relatifs à la traite des personnes .....	149
5.3 Le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants en droit canadien .....	150
5.4 Les infractions connexes à la traite des personnes.....	154
5.4.1 Infractions liées à la criminalité organisée.....	154
5.4.2 Infractions d'ordre sexuel et contre la personne du <i>Code criminel</i> .....	156
5.5 Lien inhérent entre la prostitution et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle .....	156
5.5.1 L'Arrêt Bedford et le projet de loi C-36 .....	158
5.5.2 <i>Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation</i> : Création et modernisation d'infractions relatives à la prostitution ayant un impact sur la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle .....	161
5.5.2.1 L'achat de services sexuels (article 286.1) .....	161
5.5.2.2 L'infraction concernant la publicité de services sexuels (article 286.4).....	164
5.5.2.3 Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (article 286.2) .....	165
5.5.2.4 Immunité en matière de poursuites pénales conférée aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels (article 286.5).....	167
5.5.2.5 Proxénétisme (286.3) .....	167
5.5.3 La distinction entre les infractions de proxénétisme et de traite des personnes	168
<b>Bilan du chapitre 5</b> .....	172
CHAPITRE 6 – L'APPLICATION DE LA LOI ET LA PROTECTION DES VICTIMES .....	177
6.1 - Réponse du gouvernement canadien face à l'obligation internationale d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants.....	178
6.1.1 Renforcement des capacités et formation des agents d'application de la loi et des procureurs .....	179
6.1.2 Les mesures opérationnelles des organismes fédéraux.....	182

6.1.2.1 La création de l'Unité de lutte contre la traite de personnes et du Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants .....	182
6.1.2.2 Enquêtes proactives, techniques d'enquêtes spéciales et enquêtes parallèles .....	184
6.1.2.3 Mesures aux frontières .....	187
6.1.3 La coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale .....	188
<b>Bilan de la section 6.1</b> .....	192
6.2 L'obligation de protéger et de porter assistance aux victimes .....	193
6.2.1 Fédéralisme canadien et protection des victimes de traite des personnes .....	195
6.2.2 Inadéquation des services de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes et hétérogénéité des méthodes de coordination de ces services.....	197
6.2.2.1 Répondre aux besoins des victimes : un défi à court, moyen et long terme pour les services de protection et d'assistance .....	197
6.2.2.2 Absence de coordination interprovinciale dans le domaine de la protection des victimes .....	200
6.2.3 Le permis de séjour temporaire (PST) : une pratique prometteuse pour les victimes internationales de la traite des personnes.....	205
6.2.4 : Collaboration entre les victimes de la traite et les services d'application de la loi : services judiciaires et protection supplémentaire .....	210
6.2.4.1 La prestation de services aux victimes d'actes criminels .....	210
6.2.4.2 Régime de protection additionnelle pour les victimes impliquées dans la procédure pénale .....	212
<b>Bilan du chapitre 6</b> .....	214
<b>Conclusion</b> .....	<b>218</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>226</b>
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>257</b>

## Liste des sigles

<b>ASFC</b>	Agence des services frontaliers du Canada
<b>ASHA</b>	Association américaine d'hygiène sociale
<b>AWAN</b>	Aboriginal Women's Association Network
<b>CATW</b>	Coalition Against Trafficking in Women
<b>CCPJ</b>	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CIC</b>	Citoyenneté et Immigration Canada
<b>CNCEE</b>	Centre national de coordination contre l'exploitation sexuelle des enfants
<b>CNCTP</b>	Centre national de coordination contre la traite de personnes
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>CSE</b>	Comité spécial d'experts
<b>DPCP</b>	Directeur des poursuites criminelles et pénales
<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies
<b>ECPAT</b>	End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes
<b>FAI</b>	Fédération abolitionniste internationale
<b>GAATW</b>	Global Alliance Against Trafficking in Women
<b>GRC</b>	Gendarmerie royale du Canada
<b>GTITP</b>	Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes
<b>HCDC</b>	Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>INTERPOL</b>	Organisation internationale de police criminelle
<b>MAECI</b>	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

<b>NVA</b>	National Vigilance Association
<b>OIM</b>	Organisation internationale pour les migrations
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMT</b>	Organisation mondiale du tourisme
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>ONUDC</b>	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>PFSI</b>	Programme fédéral de santé intérimaire
<b>PST</b>	Permis de séjour temporaire
<b>SDN</b>	Société des Nations
<b>SPVG</b>	Service de police de la ville de Gatineau
<b>SPVM</b>	Service de police de la ville de Montréal
<b>SRCQ</b>	Service du renseignement criminel du Québec
<b>TPIR</b>	Tribunal pénal international pour le Rwanda
<b>TPIY</b>	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>UN.GIFT</b>	United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking
<b>VGT</b>	Virtual Global Taskforce

« As this heinous crime [*trafficking*] flourishes, thousands of men, women and children are robbed of their safety, their freedom and their dignity. Human trafficking devastates families and tears communities apart. When the history of this horror calls, we cannot let this period be remembered as one in which the global community knew but did not act ».

- *Ali Abdussalam Treki*

## Remerciements

Le dépôt de ce mémoire signifie à la fois la réalisation d'un objectif que je m'étais fixé il y a plus de trois ans et l'aboutissement d'un long parcours, ponctué de hauts et de bas tant sur le plan académique et professionnel que personnel. La réalisation de ce travail n'aurait pas été possible sans l'appui de plusieurs personnes à qui j'aimerais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais d'abord remercier ma directrice de recherche, Isabelle Duplessis, pour ses commentaires judicieux, sa rigueur intellectuelle et sa disponibilité. Merci d'avoir cru en mon projet, d'avoir fait preuve de patience tout au long de la rédaction qui s'est échelonnée sur plusieurs années et de m'avoir laissé progresser à mon rythme.

Je désire aussi remercier mes parents, Claudine et Yvan, pour votre soutien inconditionnel et vos encouragements.

J'aimerais finalement souligner le soutien amical et chaleureux de certaines personnes qui m'ont accompagné durant ce parcours. Merci à Christelle pour ta détermination contagieuse et ton appui constant, tu es pour moi une grande source de motivation. Mes remerciements vont aussi à Émilie, tes encouragements, ta présence et ton humour rendent la vie plus légère au quotidien. Je remercie également Marie-Ève, Manon et Alexandra, votre persévérance et votre positivisme m'ont toujours inspiré et je suis très reconnaissante du support moral que vous m'apportez depuis tant d'années, vous êtes thérapeutiques ! Enfin, je souhaiterais remercier Hamza, malgré tout...

# Introduction

La traite des personnes est une activité illicite portant atteinte aux droits de l'homme et à la sûreté de l'État. Désignée comme étant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte [...] aux fins d'exploitation »<sup>1</sup>, elle constitue une violation de la dignité humaine, de la liberté ainsi qu'une menace à la sécurité et à la vie de ceux et celles qui en sont victimes. Phénomène aux origines complexes, la traite des personnes s'est rapidement développée au cours du XXe siècle, propulsée, notamment, par la mondialisation et les nouvelles technologies. Avec des profits annuels estimés à 32 milliards de dollars<sup>2</sup>, la traite des personnes est aujourd'hui considérée comme étant la troisième activité la plus lucrative du crime organisé à travers le monde, après le trafic des armes et de la drogue. Bien qu'elle puisse revêtir plusieurs formes telles le travail forcé, l'esclavage domestique, la servitude et le prélèvement d'organes, nous nous intéresserons, dans le cadre de ce mémoire, à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle qui constituait en 2010 près de 80% de la traite mondiale<sup>3</sup>.

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle a atteint des proportions telles qu'elle affecte aujourd'hui des millions de personnes et la quasi-totalité des États : certains constituent des pays sources de main-d'œuvre exploitable, d'autres sont des pays de transit à travers lesquels les personnes sont trafiquées ou encore des pays de destination où elles seront exploitées.

Devant la gravité de la situation, les Nations Unies se sont donné le mandat de combattre ce phénomène en élaborant la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* de 2000

---

<sup>1</sup> NATIONS UNIES, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, (2000), R.T.N.U., vol. 2237. 319 ; Doc. Off. AG NU A/55/383.

<sup>2</sup> UNODC, « Traite des êtres humains : personnes à vendre » (2017), en ligne : <<http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/human-trafficking.html>>.

<sup>3</sup> UNODC, *The globalization of crime: a transnational organized crime threat assessment*, Vienna, United Nations Office on Drugs and Crime, 2010, p. 3.

et son *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000 (succinctement appelés Convention et Protocole de Palerme). Ces deux instruments constituent aujourd'hui le cadre de référence en droit international en matière de lutte contre la traite des personnes. Tous les États Parties à la Convention et au Protocole de Palerme de 2000 sont tenus d'adopter des mesures de prévention, de développer des partenariats, de poursuivre les contrevenants et de protéger les victimes, conformément à l'approche des « 4P » défendue par ces traités.

Bien que la Convention et le Protocole de Palerme de 2000 offrent une solution juridique au problème de la traite des personnes, la mise en œuvre et l'exécution des normes internationales dépendent de la volonté des États. La conformité de ceux-ci au droit international constitue d'ailleurs l'un des principaux enjeux de la lutte contre cette activité illicite à l'échelle mondiale. Reconnu comme pays source, de destination et de transit de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, le Canada a ratifié la Convention et le Protocole de Palerme de 2000 le 13 mai 2002, s'engageant à combattre la traite<sup>4</sup> et à coopérer avec les autres États pour relever ce défi. Près de quinze ans après avoir pris cet engagement, le Canada s'est-il acquitté de ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ?

Considérant la traite des personnes comme un problème de société et d'actualité criant, étant profondément préoccupé par les répercussions considérables sur les victimes et refusant la banalisation de l'exploitation ainsi que la marchandisation du corps humain à des fins d'exploitation sexuelle, l'objectif de ce mémoire sera d'examiner les mesures prises par le Canada pour lutter contre la traite des personnes afin de déterminer si celles-ci sont conformes aux normes internationales édictées par la Convention et le Protocole de Palerme de 2000. Nous espérons que nos analyses permettront au lecteur d'acquérir une meilleure compréhension de la

---

<sup>4</sup> Le terme « traite » est utilisé comme diminutif de « traite des personnes ». Rappelons aussi que, dans le cadre de ce mémoire, le terme de « traite des personnes » fera implicitement référence à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, à défaut de pouvoir analyser les autres aspects de cette problématique que sont le travail forcé, l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle en plus d'offrir un tour d'horizon de la stratégie canadienne de lutte contre cette problématique et des pistes de réflexion pour l'élaboration de nouvelles politiques publiques ou de nouvelles normes pour encadrer cette activité illicite.

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons volontairement omis d'aborder le sujet de la traite masculine, celle-ci étant majoritairement associée à la traite des personnes à des fins de travail forcé. Par ailleurs, la littérature sur l'exploitation sexuelle des hommes étant quasi-inexistante, nous avons préféré nous concentrer sur les femmes et les enfants qui constituent les principales victimes de la traite à des fins de prostitution forcée.

Pour déterminer si le Canada s'est acquitté de ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, nous avons adopté une démarche méthodologique en deux parties. La première aborde la problématique internationale de la traite des personnes selon une perspective historique, sociologique et juridique. Dans cette partie, nous retraçons les origines de la traite des personnes, exposons les facteurs sociaux ayant changé le visage de la traite au cours du XXe siècle et examinons le cadre normatif international à travers lequel celle-ci fut appréhendée. De l'apparition du phénomène de la « traite des blanches », exposé au XIXe siècle par les mouvements abolitionnistes anglo-saxons, au développement des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, nous verrons que le phénomène de la traite fut longtemps analysé à partir de la question prostitutionnelle avant d'être appréhendée à travers le prisme de la criminalité transnationale organisée. En effet, l'interprétation du concept de « traite des personnes » en droit international varia au gré des époques, jusqu'à l'adoption du Protocole de Palerme de 2000 qui introduisit pour la première fois une définition universelle de cette activité. Ce protocole marqua l'apogée des développements conventionnels relatifs à la traite des personnes et proposa un dispositif de lutte contre celle-ci basé sur l'approche des «4P». Finalement, cette première partie rend compte de l'implication et de l'engagement du Canada à combattre la traite des personnes, celui-ci ayant ratifié la majorité des conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme et à la traite des personnes élaborés dans le cadre de la Société des Nations (SDN) et des Nations Unies jusqu'à aujourd'hui.

La seconde partie de notre recherche est consacrée à l'analyse de la stratégie canadienne de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, à la lumière des dispositions de la Convention et du Protocole de Palerme de 2000. Après avoir exposé la nature, l'étendue et les grandes tendances de la traite des personnes au Canada, nous analyserons non seulement la manière par laquelle le gouvernement fédéral a intégré les normes internationales dans l'ordre juridique interne, mais aussi leur mise en œuvre par les organisations d'application de la loi et les fournisseurs de services aux victimes. L'examen des lois, mesures, politiques et initiatives adoptées pour lutter contre la traite des personnes nous permettra de déterminer si le Canada s'est acquitté de son obligation d'incriminer la traite des personnes; d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants, et; de protéger et porter assistance aux victimes. Nous conclurons cette étude en dressant un bref bilan des difficultés et lacunes observées tout en soulignant quelques pratiques prometteuses.

# **PREMIÈRE PARTIE : LE COMMERCE DU SEXE DANS LE CONTEXTE MONDIAL**

## **CHAPITRE 1 - La traite d'hier à aujourd'hui : les origines complexes et l'évolution juridique du concept de « traite des personnes » en droit international**

Ce premier chapitre retrace les origines sociohistoriques et juridiques du phénomène de la traite des personnes apparu sur la scène internationale au XIX<sup>e</sup> siècle dans le contexte de la lutte opposant les mouvements réglementaristes, désirant renforcer les contrôles sanitaires et policiers de la prostitution, aux abolitionnistes, considérant la réglementation de la prostitution comme étant immorale et accentuant les inégalités entre les sexes. L'examen du cadre normatif international relatif à la traite des personnes développé au cours du XX<sup>e</sup> siècle démontre que les premiers instruments juridiques de lutte contre cette activité ont été grandement influencés par ces deux idéologies, jusqu'à l'adoption de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de 1949 qui consacra le triomphe des arguments abolitionnistes. Sous l'auspice des Nations Unies, plusieurs autres conventions se sont développées analysant le phénomène de la traite des personnes sous différents angles, dont l'esclavage, le travail forcé, les droits des femmes et des enfants. D'autres initiatives et instruments non contraignants ont aussi été élaborés afin de guider les États dans leur combat contre ce phénomène.

## 1.1 La prostitution, un mal nécessaire

Il existe un lien causal entre le développement de la prostitution et l'essor de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. En effet, bien qu'il y ait une distinction entre la prostitution volontaire ou forcée, certaines formes de proxénétisme sont considérées comme étant de la traite, dépendamment des modalités de recrutement et des conditions dans lesquelles l'activité prostitutionnelle est exercée. La distinction entre la « prostitution » et la « traite » est mince et ces deux concepts ont longtemps été assimilés. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle étant intimement liée au développement de la prostitution dans le monde, il est primordial d'examiner l'évolution du phénomène prostitutionnel pour comprendre les origines de la traite d'aujourd'hui et les différents instruments internationaux élaborés pour lutter contre celle-ci.

La manière d'appréhender l'activité prostitutionnelle a évolué au gré des mœurs et des mentalités depuis l'Antiquité. Relevant à la fois de la sphère privée et publique, les enjeux moraux, sanitaires et sécuritaires soulevés dans les discours sur la prostitution ont façonnés les politiques publiques et les approches législatives encadrant l'exercice de la prostitution à travers les époques. Un court aperçu des attitudes adoptées pour appréhender ce phénomène social depuis le Moyen-Âge nous permettra de comprendre le contexte social, intellectuel et institutionnel dans lequel se sont développées les idéologies abolitionnistes, réglementaristes et prohibitionnistes. À ce jour, les rapports de force entre ces idéologies continuent d'influencer l'interprétation et les politiques publiques régissant l'activité prostitutionnelle et même la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

À l'époque médiévale (476-1492 / Ve au XVe siècle), le christianisme s'imposa comme religion en Europe. Condamnée par l'Église qui rejette la sexualité hors mariage et prône la chasteté et la virginité, la prostitution fut tolérée par les autorités politiques et publiques (policières) et bientôt institutionnalisée. En fait, pour contrer la prostitution de rue, les cités décident de cantonner l'activité prostitutionnelle à un quartier où l'on édifie plusieurs maisons de débauche appelées « *bourdeaux* ». Contrôlés par des tenanciers/tenancières chargés(es) par les municipalités de tenir ces maisons de prostitution, les *bourdeaux* sont

organisés par les autorités publiques qui en tirent un certain profit financier. Vouée à protéger les femmes honorables et les jeunes filles des pulsions sexuelles masculines, la prostitution sert désormais de défouloir et joue un rôle d'initiation à la sexualité pour plusieurs jeunes hommes. Les bordels médiévaux servent ainsi d'« écoles professionnelles » préparant plusieurs jeunes célibataires au mariage<sup>5</sup>.

À cette époque, on reconnaît une certaine utilité sociale aux personnes prostituées, mais bien que tolérées, celles-ci demeurent marginales et portent l'entière responsabilité des maux causés par cette activité de débauche (désordre public, propagation des maladies vénériennes). Elles doivent se soumettre à de nombreuses restrictions : signaler leur présence aux autorités, respecter des codes vestimentaires particuliers, restreindre leur activité prostitutionnelle à certains lieux de débauche et payer une taxe aux officiers municipaux ou royaux<sup>6</sup>.

Du XVe au XVIIIe siècle, l'Europe entre dans la modernité suite aux réformes religieuses protestantes, à la naissance de l'État moderne et au souffle humaniste amené par les philosophes et les moralistes. Contrairement à la tolérance qui persistait au Moyen-Âge face à la prostitution alors considérée comme un exutoire de pulsions sexuelles, l'Europe occidentale connaîtra, à l'époque moderne, un tournant répressif vis-à-vis de la prostitution. En France, la propagation fulgurante de la syphilis depuis le XVe siècle mènera, dès 1560, à la fermeture systématique des *bourdeaux*, étuves (bains publics) et bordels perçus comme des dangers sanitaires et publics. De plus, dans le but de préserver l'ordre public face à la débauche qui envahit les rues et les espaces publics, les autorités décidèrent d'instaurer une politique d'internement des « filles légères » dans les hôpitaux

---

<sup>5</sup> Claude GAUVARD, « Jacques Rossiaud, Histoire de la prostitution », (1990) 45-5 *Ann. Économies Sociétés Civilis*. 1239, 1239, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1990\\_num\\_45\\_5\\_278900\\_t1\\_1239\\_0000\\_000](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1990_num_45_5_278900_t1_1239_0000_000)>.

<sup>6</sup> Brigitte ROCHELANDET, *Histoire de la prostitution du Moyen-Âge au XXe siècle*, coll. « Archives vivantes », Université de Virginie, Cabédita Editions, 2007, p. 53-56.

généraux, d'emprisonnement et de bannissement (l'envoi des filles légères dans les colonies)<sup>7</sup>.

Ironiquement, cela n'empêcha pas la prostitution populaire ni la prostitution aristocratique de se développer. À Paris, la débauche, le libertinage et la prostitution de luxe prospèrent :

« La cour semble n'être faite que pour le plaisir, les fêtes, le libertinage [et] réclame la chair fraîche dont l'approvisionnement est facilité par la misère du peuple [...] ; les chanteuses, danseuses, actrices débutantes cherchent ouvertement des protecteurs afin de mener une grande vie [...] ; des femmes de qualité entretenues par de riches personnages sont inscrites dans les registres, mais elles sont peu inquiétées »<sup>8</sup>.

La prostitution est donc hiérarchisée; alors que les courtisanes (d'une très grande beauté ou issues de la noblesse) ou maîtresses royales, destinées aux classes sociales les plus élevées bénéficient d'importants privilèges tels que l'assignation de demeures luxueuses et l'obtention de biens dispendieux (bijoux, vêtements), d'autres sont destinées à la prostitution ouvrière, travaillant clandestinement dans les *bourdeaux* et les étuves dont la fermeture fut exigée dès 1560, alors que les plus démunies sont réduites à la prostitution de rue. Les premières, considérées comme des prostituées de luxe, adulées pour leur force de séduction et ayant accédé à un rang social élevé vivent librement, tandis que les autres sont soumises à de nombreux contrôles imposés par la police des mœurs<sup>9</sup>. Inefficaces et appliquées aléatoirement, les mesures répressives à l'égard des prostituées seront de courte durée. À la fin du siècle des Lumières, les autorités publiques ne peuvent que constater la

---

<sup>7</sup> Scarlett BEAUVALET, *La sexualité à l'époque moderne*, Armand Colin, 2010.

<sup>8</sup> B. ROCHELANDET, préc., note 6, p. 85.

<sup>9</sup> La police des mœurs (ou brigade des mœurs) est le département d'un corps de police chargé des affaires relatives aux délits contraires aux bonnes mœurs. Les bonnes mœurs désignent les attitudes conformes à la moralité publique d'une époque façonnée par la morale, la religion et la culture propre à un pays ou à une communauté. En Europe, au XVIIIe siècle, la police des mœurs était l'institution chargée de la surveillance de la prostitution et des activités de débauche. Voir Véronique WILLEMEN, *La mondaine: Histoire et archives de la police des mœurs*, coll.

« Doc/Essais », Paris, France, Hoëbeke, 2009.

persistance de la prostitution et donc l'échec de la politique répressive à contenir la débauche.

Au début du XIXe siècle, dans un contexte d'industrialisation rapide, le développement des transports et l'urbanisation attirent de nombreuses femmes en quête d'emploi dans les grands centres et contribuent à l'essor de la prostitution sur le vieux continent. Des femmes sans emploi, des ouvrières sous-payées ou encore des jeunes femmes ayant de mauvaises fréquentations entrent dans le métier<sup>10</sup>. Face à la persistance de la prostitution, la France marque un tournant face aux politiques répressives de l'époque moderne en instaurant un nouveau système d'encadrement de la prostitution : le réglementarisme, aussi appelé « système français ».

Suite à la Révolution française (1789-1799), le Consulat jeta les bases de ce nouveau système reconnaissant à la fois la prostitution comme un mal nécessaire et la nécessité de l'encadrer pour en limiter les effets néfastes sur les bonnes mœurs et la santé publique. Les dirigeants français s'appuyèrent sur les principes édictés dans l'étude d'anthropologie sociale du médecin hygiéniste français Alexandre Parent-Duchâtelet intitulée : *De la Prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, parue en 1836, pour élaborer le modèle de réglementation de la prostitution<sup>11</sup>. En application de ces principes, trois piliers constituent la base du système réglementariste ; le fichage des prostituées, la reconnaissance des maisons closes et les examens médicaux obligatoires. D'abord, seules les prostituées majeures sont autorisées à pratiquer et leurs activités doivent être effectuées à la maison ou en maisons closes. C'est par l'inscription qu'une femme obtient la permission d'exercer l'activité prostitutionnelle; l'inscription d'office des prostituées au « registre des pensionnaires » tenu par les tenancières de maisons de tolérance permet aux femmes de pratiquer en maisons closes (devenant des « filles à numéro »), alors que l'inscription des femmes au

---

<sup>10</sup> B. ROCHELANDET, préc., note 6, p. 142.

<sup>11</sup> Alain CORBIN, *Les filles de noce: Misère sexuelle et prostitution au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2011, p. 13.

registre de la police des mœurs permet à celles-ci d'obtenir une carte de l'administration et de s'adonner aux pratiques prostitutionnelles isolément (devenant des « filles à carte »)<sup>12</sup>. De plus, l'activité prostitutionnelle doit se pratiquer dans les quartiers réservés à cette fin ou à l'intérieur de maisons closes. La sollicitation et le racolage sur la voie publique sont interdits ; la prostitution doit s'adonner dans un milieu clos « invisible des enfants, des filles et des femmes honnêtes [...] tout en demeurant constamment sous le regard de l'administration »<sup>13</sup>. Finalement, dans l'objectif d'exercer un certain contrôle sanitaire pour les prostituées, l'instauration de contrôles mensuels (examens médicaux obligatoires) s'ajoute aux autres mesures administratives. La prostituée qui ne se conforme pas à la réglementation en vigueur devient automatiquement clandestine et sujette à l'emprisonnement.

Le système réglementariste visant à contrôler l'exercice de la prostitution à l'aide de mesures administratives fut imité par d'autres pays, notamment la Suisse et la Grande-Bretagne. Cette dernière adopta le « système français » sur l'ensemble de son territoire en 1869 avec l'adoption des *Contagious Diseases Acts*<sup>14</sup>. Sous le système réglementariste, les nouvelles mesures prises par les administrations publiques ne contribuèrent pourtant pas à la réduction de la prostitution visible ni de la propagation des maladies vénériennes telle que la syphilis. Bientôt, l'évolution des pratiques prostitutionnelles, l'extension de la prostitution clandestine et le développement du mouvement abolitionniste mettront en évidence la désuétude du système français.

---

<sup>12</sup> *Id.*, p. 29.

<sup>13</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>14</sup> Les *Contagious Diseases Acts* sont une série de lois adoptées en 1864, 1866 et 1869, visant à lutter contre la propagation des maladies vénériennes dans les villes de garnison, les ports et au sein de l'armée, rendant obligatoire l'enregistrement des prostituées et leur soumission à des examens médicaux. Les prostituées infectées par une maladie vénérienne étaient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois mois d'emprisonnement.

## **1.2 Fin du XIXe siècle : Premiers mouvements féministes et lutte contre la traite des blanches**

Vers la fin du XIXe siècle s'organisent en Angleterre les premiers mouvements féministes militant pour la reconnaissance des droits civils des femmes. Concernés par les enjeux liés à la sexualité, à la violence sexuelle et au droit des femmes de disposer de leur corps, on assista à la création du mouvement abolitionniste anglais voué à lutter contre le système réglementariste implanté sur le territoire anglo-saxon suite à l'adoption des lois sur les maladies contagieuses de 1864, 1866 et 1869. Initié par la philanthrope Josephine Butler, ce mouvement s'internationalisa grâce au militantisme de la Fédération abolitionniste internationale (FAI) regroupant plusieurs organisations abolitionnistes à travers l'Europe et connut plusieurs victoires législatives. La lutte abolitionniste contre la réglementation de la prostitution et l'institutionnalisation de l'oppression des femmes révéla au grand public l'une des conséquences de ce système; la traite des blanches. Cette nouvelle problématique renouvela l'argumentaire abolitionniste et suscita l'indignation de la communauté internationale. Grâce à la collaboration des premières organisations de lutte pour la répression de la traite des blanches et de plusieurs gouvernements, les deux premiers instruments juridiques internationaux relatifs à la répression de la traite des blanches furent adoptés en 1904 et 1910.

### **1.2.1 Le déclin des maisons closes en Europe (1870-1880)**

L'échec du réglementarisme commence avec le déclin des maisons closes : « affectées par la concurrence des hôtels garnis et par l'évolution de la demande, elles se trouvent obligées de s'ouvrir progressivement afin de subsister et de se reconvertir partiellement, les plus humbles en maison de passe, les autres en maison de rendez-vous »<sup>15</sup>. La popularité grandissante des « brasseries à femmes », des cafés-concerts et des maisons de rendez-vous traduisent d'ailleurs un changement dans la demande des services sexuels teintée

---

<sup>15</sup> A. CORBIN, préc., note 11, p. 188.

d'érotisme, d'intimité et de séduction<sup>16</sup>. Le déclin des maisons closes et l'extension de la prostitution clandestine de la fin du XIXe siècle mettent à mal le système réglementariste qui n'arrive pas à contenir la prostitution. Au fil du temps, plusieurs pays ordonnent la fermeture des maisons closes sur leur territoire dont la Grande-Bretagne en 1886, la Norvège en 1911, la Hollande, la Bulgarie et l'Autriche en 1921, la Belgique en 1925 et la France en 1946<sup>17</sup>.

### **1.2.2 Le mouvement abolitionniste anglais de la fin du XIXe siècle et la lutte contre la réglementation**

Le féminisme est un mouvement très vaste et complexe défendant les intérêts des femmes dans la société et prônant l'égalité économique, politique, culturelle et juridique des sexes. Bien que des considérations d'ordre féministe existaient auparavant, c'est au XIXe siècle que le terme « féminisme » est apparu sous la plume du penseur français Charles Fourier (1772-1837) et fut popularisé par Alexandre Dumas fils dès 1872<sup>18</sup>. C'est aussi au XIXe siècle que se formèrent les premiers mouvements organisés et engagés de femmes se présentant comme sujets politiques revendiquant des droits civiques. Ces mouvements féministes se sont rapidement positionnés sur la sexualité, le droit des femmes de disposer de leur corps, la violence sexuelle, la prostitution et bien sûr, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes. Mais à la fin du XIXe siècle, l'attitude féministe à l'égard de la prostitution a d'abord pris la forme de la revendication abolitionniste.

En Angleterre, les lois sur les maladies contagieuses votées en 1864, 1866 et 1869 consacrèrent l'idéologie politique du système réglementariste sur le territoire anglo-saxon. Dans le but de freiner la propagation des maladies vénériennes (surtout au sein de l'armée britannique et de la marine), ces lois permettaient l'établissement d'une « police des

---

<sup>16</sup> *Id.*, p. 272, 275.

<sup>17</sup> B. ROCHELANDET, préc., note 6, p. 134.

<sup>18</sup> Karen OFFEN, « Sur l'origine des mots "féminisme" et "féministe" », (1987) 34-3 *Rev. Hist. Mod. Contemp.* 492, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/20529317>>.

mœurs » chargée de réglementer la prostitution par le biais de différents contrôles sanitaires et administratifs exécutés plutôt arbitrairement à l'égard des prostituées. Le non-respect de ces mesures était sanctionné par une peine de prison allant jusqu'à plusieurs mois. Cette série de lois fut à l'origine d'un important mouvement de défense des prostituées et de lutte contre le système réglementariste : le mouvement abolitionniste instigué par la philanthrope Josephine Butler<sup>19</sup>.

Le mouvement abolitionniste – qui visait à mettre un terme à la réglementation enfermant les prostituées dans les maisons closes et les obligeant à se soumettre aux contrôles médicaux et à ceux de la « police des mœurs » - reposait sur deux arguments principaux. D'une part, il soutenait que la réglementation n'avait pas réussi à endiguer la prostitution ni à la contrôler. D'autre part, les abolitionnistes voulaient défendre les droits des femmes prostituées de disposer librement de leur corps, dénonçaient les violations de leur liberté et de leur intégrité, ainsi que les abus inhérents à la réglementation de l'exercice de la prostitution par l'État, dont la corruption, l'enrôlement de filles mineures et l'exploitation des prostituées dans les maisons closes. Pour Butler, le système réglementariste reflétait les rapports de forces inégaux entre les sexes ; seules les femmes prostituées - ou soupçonnées de l'être – étaient soumises aux contrôles imposés par les lois sur les maladies vénériennes et non les clients. Enfin, elle considérait que l'État ne devait pas réglementer des rapports d'ordre privés (la sexualité) au nom de la moralité publique, car se faisant, on institutionnalisait l'oppression des femmes.

---

<sup>19</sup> Josephine Butler (1828-1906) : Née Josephine Grey en 1828 en Angleterre, issue de la bourgeoisie et mariée à George Butler, un universitaire et homme d'Église, Josephine Butler s'engagea dans plusieurs luttes féministes tout au long de sa vie. Elle mena divers combats liés à l'éducation des filles, à la place de la femme dans le monde du travail, au statut juridique de la femme mariée et au droit de vote, avant de s'engager dans la bataille contre les lois sur les maladies contagieuses votées en 1864, 1866 et 1869. Elle voyagea à travers le monde pour faire connaître son combat. Elle réussit à rassembler plusieurs organisations internationales et fonda la Fédération abolitionniste internationale en 1875, luttant contre la réglementation de la prostitution par l'État. Elle fit aussi campagne contre la traite des femmes et des enfants dans le sillage de son combat contre la réglementation.

À la tête du mouvement contestataire *The Ladies' National Association for the Repeal of the Contagious Diseases Acts* – la « première organisation politique exclusivement féminine à voir le jour en Grande-Bretagne »<sup>20</sup> - dès 1869, Josephine Butler obtint l'abrogation des lois sur les maladies contagieuses en 1886. Il s'agissait d'une importante victoire pour le mouvement abolitionniste anglais face au système réglementariste instauré 22 ans plus tôt.

Parallèlement à sa lutte contre les lois sur les maladies contagieuses en Angleterre, Butler fonda aussi, 1875, la Fédération britannique et continentale pour l'abolition de la prostitution spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée, plus connue sous l'appellation de « Fédération abolitionniste internationale » (ci-après, FAI). Cette Fédération regroupait différentes organisations abolitionnistes à travers l'Europe (principalement en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie) et visait à élargir le combat abolitionniste à l'ensemble du continent en développant de vastes réseaux de lutte contre le réglementarisme<sup>21</sup>.

Suite aux nombreux congrès internationaux organisés sous l'égide de la FAI, plusieurs groupes sociaux se joignirent à la cause et décidèrent de faire campagne contre la régulation de la prostitution à travers l'Europe. Malgré les motivations divergentes au sein de la FAI<sup>22</sup>, les activités de l'organisation menèrent à certains changements sur le terrain. En France, par exemple, « le bureau des mœurs fut dissous en 1881 à la suite des attaques répétées

---

<sup>20</sup> Frédéric REGARD, *Féminisme et prostitution dans l'Angleterre du XIXe siècle: la croisade de Josephine Butler*, ENS Éditions, 1, coll. « Les fondamentaux du féminisme anglo-saxon », Lyon, 2013, p. 29.

<sup>21</sup> *Id.*, p. 32-33.

<sup>22</sup> Alors que la campagne abolitionniste de Butler fut teintée de moralisme (il s'agissait de secourir les femmes prostituées et de combattre le système réglementariste oppresseur), d'autres abolitionnistes utilisaient plutôt des arguments juridiques et politiques condamnant la réglementation de la prostitution sous prétexte que la police des mœurs s'en servait pour instrumentaliser les prostituées, les extrayant du droit commun et créant une injustice. D'autres abolitionnistes dits « prohibitionnistes », militaient non seulement pour l'abolition de la réglementation, mais aussi pour l'interdiction de la prostitution sous toutes ses formes. Voir F. REGARD, préc., note 20; Voir aussi: Christine MACHIELS, *Les féminismes et la prostitution (1860-1960)*, coll. Archives du féminisme, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

d'Yves Guyot (homme de la gauche radicale qui fonda l'Association pour l'abolition de la prostitution réglementée) et de la multiplication des scandales causés par l'arrestation et le mauvais traitement d'honnêtes femmes accusées d'être des prostituées »<sup>23</sup>. En Angleterre, soutenue par l'opinion populaire, la FAI continua de militer pour l'augmentation de l'âge du consentement sexuel et l'élimination de toutes règles renforçant la discrimination et l'oppression des femmes en tant que groupe<sup>24</sup>; par exemple les mesures administratives permettant l'arrestation de toute femme suspectée d'être prostituée. Sous cette pression, le gouvernement britannique vota la loi amendement la législation criminelle de 1885 (*Criminal Law Amendment Act*) relevant, entre autres, l'âge du consentement sexuel de 13 à 16 ans, criminalisant l'enrôlement de filles aux fins de prostitution moyennant l'utilisation de la drogue, de l'intimidation ou de la fraude ainsi que l'enlèvement de filles de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sexuelle et permettant aux magistrats de délivrer des mandats de perquisition à utiliser dans les bordels afin de retrouver des filles disparues<sup>25</sup>.

Après avoir pris forme et s'être structuré en Angleterre, le mouvement abolitionniste s'est internationalisé grâce aux efforts de Josephine Butler et de la FAI, première organisation continentale à s'ériger contre la réglementation de la prostitution. Ce mouvement a donné naissance à l'activisme féministe mondial qui a brisé les tabous et fait de la prostitution et bientôt, de la traite des blanches, une problématique d'importance globale.

### **1.2.3 Le scandale des petites Anglaises dans les bordels bruxellois (1885) : début de l'indignation de la communauté internationale**

La lutte contre la traite des blanches fut intrinsèquement liée à la campagne abolitionniste. D'ailleurs, dans son ouvrage intitulé *Féminisme et prostitution dans l'Angleterre du XIXe siècle : la croisade de Josephine Butler*, Frédéric Regard remarque que « l'abrogation des lois sur les maladies contagieuses ne fut acquise qu'au prix d'un autre scandale, révélé en

---

<sup>23</sup> F. REGARD, préc., note 20, p. 34.

<sup>24</sup> Stephanie LIMONCELLI, *The Politics of Trafficking: The First International Movement to Combat the Sexual Exploitation of Women*, California, Stanford University Press, 2011, p. 69.

<sup>25</sup> R. W. BURNIG, *The Criminal Law Amendment Act, 1885*, Waterlow & Sons, 1885.

partie par Butler, celui d'une traite des blanches entre l'Angleterre et le continent qui impliquait des cas de prostitution enfantine »<sup>26</sup>. En Angleterre, la traite fut d'abord dénoncée par Alfred Dyer<sup>27</sup> pour qui :

« L'existence d'un réseau de placeurs qui recrutaient des jeunes filles principalement dans les rues de Londres pour les vendre ensuite à des tenanciers de maisons de prostitution en France ou en Belgique était une conséquence directe du système réglementariste en place dans ces pays. La prostitution étant légalisée, la demande ne pouvait qu'augmenter et les tenanciers de maisons closes devaient recourir à de nouveaux stratagèmes pour trouver un nombre toujours grandissant de filles pour satisfaire leurs clients »<sup>28</sup>.

S'inscrivant dans le continuum de la lutte contre les *Contagious Diseases Acts* britanniques qui institutionnalisèrent l'oppression des femmes par le biais de la réglementation de la prostitution, la traite allait bientôt devenir le sujet d'une campagne abolitionniste importante. Convaincue de l'existence d'une traite entre l'Angleterre et le vieux continent, Josephine Butler apporta son soutien à Dyer et commença une campagne de dénonciation en écrivant, en 1880, un article dans le journal britannique *The Shield*, intitulé « The Modern Slave Trade »<sup>29</sup> dans lequel elle exposait les conditions de vie de petites Anglaises mineures vendues aux bordels bruxellois. Pour prouver l'existence de cette traite, Butler se joint à William Thomas Stead<sup>30</sup>, journaliste d'enquête, qui se fit passer pour un client et

---

<sup>26</sup> F. REGARD, préc., note 20, p.35

<sup>27</sup> Alfred Stace Dyer (1849-1916) : délégué de la Société des Amis (quaker), rédacteur en chef du mensuel *The Sentinel*, il fut l'un des premiers à dénoncer la traite des blanches en Europe. Il fut très actif aux côtés de Josephine Butler. Son ouvrage, *The European Slave Trade in English, Irish, and Scottish Girls : A Narrative of Facts* (Londres, Dyer Brothers, 1880), avait mis en lumière le phénomène de la « traite des blanches » à grande échelle. Voir F. REGARD, préc., note 20, p.64.

<sup>28</sup> Jean-Michel CHAUMONT et Christine MACHIELS, *Du sordide au mythe: L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, 1<sup>re</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, p. 119.

<sup>29</sup> Josephine BUTLER, « The Modern Slave Trade », (1880) *The Shield* 63.

<sup>30</sup> William Thomas Stead (1849-1912) : Né en Angleterre et journaliste de profession, W.T. Stead fut très impliqué dans les campagnes luttant pour les droits des femmes. Lorsqu'il occupait le poste de directeur éditorial de la *Pall Mall Gazette*, son enquête journalistique la plus célèbre fut « The Maiden Tribute of

parvint à acheter une jeune fille de treize ans à une maquerelle. Il relata son récit et exposa les détails de ce type de commerce dans une série d'articles publiés en 1885 dans le *Pall Mall Gazette* intitulés « The Maiden Tribute of Modern Babylon »<sup>31</sup>.

Cette enquête servit non seulement à faire connaître la réalité de la traite (alors appelée « traite des blanches ») au grand public britannique, mais aussi à dénoncer l'exploitation sexuelle dont étaient victimes plusieurs jeunes filles dans les sociétés européennes. L'image de ces mineures anglaises exploitées à l'étranger suscita de vives réactions au sein du public anglais qui exprima son indignation lors d'une manifestation à Hyde Park Corner, en juillet 1885, rassemblant 250 000 manifestants. C'était le début de l'indignation populaire contre l'exploitation sexuelle juvénile en Europe.

Suite au succès de la campagne abolitionniste ayant mené à l'abolition des lois sur les maladies contagieuses (vénéériennes), le « scandale des petites Anglaises » allait donner un nouveau souffle à l'argumentation abolitionniste et devenir le cheval de bataille de la FAI dans sa lutte contre le système réglementariste.

#### **1.2.4 Premiers mouvements internationaux pour combattre la traite des blanches : vers un changement de paradigme**

Bien avant que le scandale des petites Anglaises n'éclate en Angleterre en 1885, plusieurs pays avaient fait état d'une « traite » de jeunes filles, sans pour autant attirer l'attention du grand public. Dès 1864, la Hongrie dénonçait un trafic procédant à l'embarquement de jeunes filles à destination de l'Amérique et l'Autriche réclamait la tenue d'une conférence

---

Modern Babylon » publiée en 1885 qui relatait l'existence d'un système de prostitution infantine en Angleterre.

<sup>31</sup> William Thomas STEAD, *The Maiden Tribute of Modern Babylon: (the report of the "Pall Mall gazette's" Secret Commission)*, coll. « Defining gender », London, Pall Mall Gazette, 1885, en ligne: <<http://www.gender.amdigital.co.uk/contents/document-detail.aspx?sectionid=58955>>.

internationale pour traiter de la problématique de la traite des blanches depuis 1874<sup>32</sup>. En Belgique, la justice avait formellement reconnu l'existence d'une traite après avoir interceptée une correspondance échangée entre des pourvoyeurs anglais et des tenanciers de maisons closes belges<sup>33</sup>. Ces événements furent notés dans le rapport de Lord Snagge (1881), rédigé par la commission de la Chambre des Lords chargée de faire la lumière sur les déclarations des abolitionnistes de l'époque concernant l'existence de la traite entre l'Angleterre et le vieux continent. À cette époque, les révélations concernant la proximité entre les policiers, les *souteneurs* (ceux vivant du gain des prostituées) et les tenancières de bordels avaient fait scandale, plus que la traite à proprement parler. L'opinion publique se désolait d'apprendre que les policiers et d'autres responsables de la réglementation entretenaient des liens étroits avec le monde interlope<sup>34</sup>.

Plusieurs années après ces premières dénonciations, la lutte contre la traite des blanches atteint des proportions jusqu'alors inégalées, grâce au militantisme de la FAI et surtout, aux efforts du Bureau international pour la suppression de la traite des blanches (Bureau international) créé en 1898. Initiés en Angleterre, ces mouvements adoptèrent deux approches opposées pour lutter contre la traite des blanches à l'échelle mondiale. La FAI, composée d'associations sociales, militait pour une meilleure protection des droits civils des prostituées ainsi que pour l'abolition de la réglementation de la prostitution qu'elle considérait comme le moteur de la traite, alors que le Bureau international attribuait l'essor de celle-ci à des enjeux migratoires et encourageait les États à renforcer les contrôles gouvernementaux relatifs à l'immigration. Le Bureau international réussit à organiser sept congrès voués à lutter contre la traite - auxquels participèrent les gouvernements de nations européennes et celui des États-Unis d'Amérique – au cours desquels les premiers instruments juridiques internationaux relatifs à la répression de la traite des blanches furent élaborés.

---

<sup>32</sup> A. CORBIN, préc., note 11, p. 408.

<sup>33</sup> *Id.*, p. 406.

<sup>34</sup> Jean-Michel CHAUMONT, « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ? », *Brussels Studies* 2011.46, en ligne : <<http://brussels.revues.org/831>>.

#### 1.2.4.1 La Fédération abolitionniste internationale (1875)

Après avoir pris forme et s'être structuré en Angleterre, le mouvement abolitionniste s'est internationalisé grâce aux efforts de la FAI. Dix ans après sa création, l'éclatement du « scandale des petites Anglaises » de 1885 et la couverture médiatique qui s'en suivit dans la presse européenne ont donné un nouveau souffle au discours abolitionniste affirmant que le réglementarisme ne servait qu'à alimenter les maisons closes gérées par l'État et, par le fait même, la traite entre l'Angleterre et le continent. L'utilisation de ce scandale dans l'argumentaire abolitionniste alimenta les débats publics relatifs à la réglementation de la prostitution, particulièrement en Angleterre, en France ainsi qu'en Belgique. La lutte anti-traite se limita toutefois à l'action des ONG. Il fallut attendre la création de la National Vigilance Association et du Bureau international pour la suppression de la traite des blanches pour que les gouvernements s'impliquent officiellement dans la lutte contre ce phénomène<sup>35</sup>.

#### 1.2.4.2 La « National Vigilance Association » (NVA)

Après avoir dénoncé les réseaux de prostitution juvénile à Londres aux côtés de Josephine Butler, William T. Stead fonda, en 1885, une nouvelle organisation nommée « *National Vigilance Association* » (NVA, 1885-1953) dont l'objectif était la mise en œuvre de la loi amendement la législation criminelle de 1885 (*Criminal Law Amendment Act*) qui visait à renforcer les lois sur la prostitution et à protéger les mineures en Angleterre<sup>36</sup>.

Alors que la FAI avait pour objectif l'abolition de la réglementation (qu'elle tenait responsable du fléau de la traite) et militait pour une meilleure protection des droits civils

---

<sup>35</sup> Jean ALLAIN, « White Slave Traffic in International Law », (2017) 1-1 *J. Traffick. Hum. Exploit.* 1240, 3, DOI : <https://doi.org/10.7590/24522775111>.

<sup>36</sup> Voir la description des principales dispositions de cette loi à la section 1.2.2 Le mouvement abolitionniste anglais de la fin du XIXe siècle et la lutte contre la réglementation.

des prostituées, la NVA fut créée pour mettre en œuvre et renforcer les lois britanniques visant la répression des crimes sexuels et des délits liés à l'immoralité publique. Chapeautant plusieurs actions locales, telles que l'initiation d'enquêtes relativement à la prostitution des filles mineures (de moins de 16 ans), à la corruption et au leurre de mineure dans les bordels nationaux ainsi qu'à la traite des femmes et des enfants, la NVA fit pression sur le gouvernement pour que celui-ci engage des poursuites contre les proxénètes, trafiquants et tenanciers(ères) de bordels contrevenant à la loi<sup>37</sup>. Au tournant du XXe siècle, cette organisation devint la plus importante en matière de la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, alors appelée « traite des blanches » sur le territoire britannique<sup>38</sup>.

#### *1.2.4.3 Le Bureau international pour la suppression de la traite des blanches (1899-1971)*

En 1899, la NVA fonda le Bureau international pour la suppression de la traite des blanches (Bureau international), une branche de son organisation entièrement dédiée à la lutte contre la traite internationale. Afin de faciliter son combat tant au plan juridique que militant, la NVA voulu rallier le plus de gouvernements possibles à sa cause en créant une offensive anti-traite multilatérale soutenue par les États<sup>39</sup>.

Pour obtenir le support des gouvernements, le Bureau international dut se séparer de la rhétorique abolitionniste de la FAI demandant la suppression du système réglementariste. En effet, à cette époque, les représentants des États européens considéraient la prostitution à la fois comme un mal nécessaire pour répondre aux besoins sexuels des hommes (surtout

---

<sup>37</sup> Voir l'analyse de William Alexander COOTE, *A vision and its fulfillment: Being the history of the origin of the work of the National Vigilance Association for the Suppression of the White Slave Traffic*, National Vigilance Association, 1910, en ligne : <<http://hdl.handle.net/2027/mdp.39015091341498>>.

<sup>38</sup> Rachael ATTWOOD, « Stopping the Traffic: The National Vigilance Association and the International Fight Against the 'White Slave' Trade (1899–c.1909) », (2015) 24-3 *Womens Hist. Rev.* 325-350, 325.

<sup>39</sup> *Id.*, 331.

des militaires et des travailleurs dans les centres urbains et les colonies) et comme une menace pour la nation<sup>40</sup>. Considérant que les États européens étaient largement en faveur d'une réglementation de toute activité liée à la sexualité jugée contraire à la moralité publique et davantage préoccupés par les enjeux de santé et d'ordre public, le Bureau international décida de mettre de côté le combat pour l'abolition de la réglementation afin d'assurer une plus grande participation des États à sa lutte anti-traite. Il adopta une approche centrée sur la protection de la nation en appelant notamment à un « renforcement des contrôles gouvernementaux relatifs à l'immigration, à l'interdiction de l'utilisation de femmes étrangères dans les bordels et au rapatriement des prostituées étrangères vers leur pays d'origine »<sup>41</sup>.

En s'alignant ainsi avec les intérêts étatiques, le Bureau réussit à mettre sur pied le premier congrès international contre la traite des blanches à Londres, en 1899, regroupant douze nations<sup>42</sup>. Influencés par le mouvement anti-esclavagiste, les États-Unis se joignirent aux nations européennes lors de ce congrès pour mener le combat contre la traite des blanches. L'appellation « traite des blanches » (*White Slavery*) faisant un parallèle direct avec la traite des Noirs, « on conférait la légitimité morale de la lutte contre l'esclavage à la traite qui représentait désormais une forme d'exploitation sexuelle de nature esclavagiste »<sup>43</sup>.

Les rapports du premier congrès international sur la traite des blanches tenu du 21 au 23 juin 1899 organisé sous l'égide du Bureau international à Londres permirent de dresser un portrait de la traite internationale suggérant à la fois l'existence d'une traite intra-européenne et extra-européenne, la seconde étant la principale<sup>44</sup>. Alors que Vienne et

---

<sup>40</sup> S. LIMONCELLI, préc., note 24, p. 7.

<sup>41</sup> Traduction libre. *Id.*, p. 57.

<sup>42</sup> Lors du premier congrès international sur la traite des blanches qui s'est tenu en 1899 au Palace Hotel de Londres, les douze nations présentes étaient : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie, la Suède, la Suisse et les États-Unis.

<sup>43</sup> Jean-Michel CHAUMONT, *Le mythe de la traite des blanches: enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009, p. 33.

<sup>44</sup> A. CORBIN, préc., note 11, p. 419.

Budapest furent désignés comme étant les principaux marchés occidentaux, la France et l'Angleterre furent plutôt identifiés comme étant des pays de transit. D'autres pays comme l'Égypte, l'Argentine, l'Australie et l'Afrique du Sud furent aussi identifiés comme étant d'importants lieux de traite. Outre l'exposition des routes et des principaux marchés de consommation, les congrès organisés par le Bureau international servirent aussi de plateformes de discussion sur les causes de la traite (déclin des maisons closes en Occident, problématiques d'émigration et d'immigration), l'identification des pratiques constituant la traite, les politiques nationales et internationales à adopter pour la combattre, les mesures législatives et administratives à adopter, etc.

À Paris le 25 juillet 1902 se réunirent une seconde fois les représentants des gouvernements engagés dans la lutte contre la traite des blanches dans le but d'harmoniser leurs législations et leurs politiques pour contrer les trafiquants. À l'issue de cette conférence, on jeta les bases d'un arrangement administratif comportant des mesures pour la défense des victimes de la traite internationale et leur rapatriement vers leurs pays d'origine. L'aboutissement de ces travaux se traduisit par la conclusion de *l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches »* du 18 mai 1904 (succinctement appelé l'Arrangement international de 1904), ratifié par quatorze nations<sup>45</sup>. Constitué de plusieurs traités, l'Arrangement de 1904 visait seulement les femmes majeures contraintes et les filles mineures abusées ou forcées de se prostituer à l'étranger. Ainsi, seule la traite internationale était visée. On invoquait la responsabilité de l'État en matière de lutte, les mesures à prendre pour dénoncer et prévenir

---

<sup>45</sup> Lors de son entrée en vigueur le 18 juillet 1905, douze États avaient ratifié *l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches » de 1904*, soit l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Russie, les Royaumes Unies de Suède et de Norvège, ainsi que la Suisse. L'Autriche et la Hongrie qui furent identifiés comme étant les principaux marchés occidentaux de traite de personnes à cette époque ont adhéré à *l'Arrangement*, ainsi que le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Liban, le Luxembourg, la Pologne et la Tchécoslovaquie. L'Arrangement a été déclaré applicable à plusieurs colonies, dominions et protectorats, dont le Canada. Cet Arrangement fut amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.

la traite des blanches, ainsi que l'importance de retourner les victimes dans leur pays d'origine<sup>46</sup>. L'Arrangement international de 1904 fut le premier traité multilatéral à invoquer l'enjeu de la traite de personnes.

Quelques années plus tard, un autre traité international fut négocié : la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* du 4 mai 1910. Cette Convention mit l'accent sur la criminalisation des personnes responsables de l'enrôlement, l'embauche ou le détournement des filles mineures (âgées de moins de 20 ans) et des femmes majeures à des fins de débauche (prostitution), même avec leur consentement, ainsi que sur l'importance de la coopération des États pour la répression des infractions prévues à la Convention<sup>47</sup>, instituant même des « offices centraux » chargés de recueillir et d'échanger des informations policières et judiciaires sur la traite. Le Protocole de clôture faisant partie de la Convention de 1910 précise toutefois que « le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure »<sup>48</sup>. Ceci limita grandement la portée de la Convention, laissant aux États Parties le soin de juger de la politique à adopter en ce qui a trait à la régulation des bordels.

Finalement, entre 1899 et 1921, sept<sup>49</sup> congrès furent organisés sous l'auspice du Bureau international (qui fut rebaptisé *International Bureau for the Suppression of Trafficking in Women and Children* en 1919), avant que la *Société des Nations* (SDN) prenne officiellement la relève. En mettant de côté les revendications abolitionnistes et en abordant la traite des Blanches sous l'angle de la sécurité publique et de l'immigration, le Bureau

---

<sup>46</sup> SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches »*, (1904), R.T.S.N., vol. I. 83.

<sup>47</sup> SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*, (1910), R.T.S.N., vol. VIII. 278 [*Convention de 1910*].

<sup>48</sup> *Id.*

<sup>49</sup> International Conference on the Suppression of the White Slave Traffic (Conférence de la Société des Nations sur la traite des femmes organisée avec l'assistance du *Bureau International*) Londres 1899 ; Paris 1902 ; Zurich 1904 ; Paris 1906 ; Madrid 1910 ; Londres 1913 ; Genève 1921.

international réussit à rallier plusieurs gouvernements à sa lutte anti-traite. Bien que l'Arrangement international de 1904 concerne uniquement la traite internationale et que la Convention de 1910 soit axée sur la répression des proxénètes (tout en excluant les tenanciers de maison de débauche), l'élaboration de ces deux premiers instruments juridiques internationaux de lutte contre la traite mit officiellement cette problématique sur l'agenda politique international.

### **1.3 Mythe et réalité de la traite des femmes et des enfants au temps de la SDN**

Déjà à l'aube du XXe siècle, les deux premiers instruments de droit international en matière de traite des blanches furent créés : *l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches » de 1904* et la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* de 1910. Toutefois, le mouvement international de lutte contre la traite des blanches prit toute son ampleur lorsque la Société des Nations (SDN) la reconnut comme étant un enjeu préoccupant à l'échelle mondiale. Dès sa formation, en 1919<sup>50</sup>, la SDN précisa à l'article 23 de son Pacte fondateur que « les membres de la Société chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants »<sup>51</sup>, prenant ainsi les rênes de la lutte internationale contre la traite des personnes.

---

<sup>50</sup> Le Pacte de la Société des Nations (SDN) fut partie intégrante du traité de Versailles signé le 28 juin 1919, suite à la Première Guerre Mondiale. La première réunion du Conseil de la Société des Nations s'est tenue à Paris en janvier 1920.

<sup>51</sup> Pacte de la Société des Nations, article 23(c) : « Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société : [...] chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ». SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Pacte de la Société des Nations*, (1919), art. 23(c), en ligne : <<http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>>.

Après la Première Guerre mondiale, la Société des Nations (SDN) s'empara de la question de la traite à des fins de prostitution et adopta la notion de « traite des femmes et des enfants », substituant celle de « traite des blanches ». En 1921, une conférence initiée par l'Assemblée de la Société des Nations à Genève déboucha sur la *Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants* du 30 septembre 1921<sup>52</sup>. En plus de changer le terme « traite des blanches » pour celui de « traite des femmes et des enfants »<sup>53</sup> afin d'éviter toute discrimination sur la base de la race ou de l'ethnie, cette Convention étendit son application aux enfants des deux sexes de moins de 21 ans, reconnaissant pour la première fois que les enfants de sexe masculin pouvaient aussi être victimes de la traite<sup>54</sup>. En plus d'étendre les protections de l'Arrangement international de 1904 et de la Convention de 1910 à tous les enfants de moins de 21 ans et aux femmes de toutes races et ethnies confondues, la Convention de 1921 demandait aux Hautes Parties Contractantes de se doter de mesures d'extradition pour les individus condamnés pour les infractions liées à la traite et de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour surveiller les agences de placement pour protéger les femmes et les enfants cherchant du travail à l'étranger<sup>55</sup>.

Suite à l'adoption de la Convention de 1921, la SDN créa plusieurs commissions, dont la Commission consultative de la traite des femmes (1921-1924), la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse (divisée en deux sections, soit le Comité

---

<sup>52</sup> La Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921 fut ratifiée par l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Empire Britannique (avec le Canada, le Commonwealth d'Australie, l'Union Sud-Africaine, la Nouvelle-Zélande et l'Inde), le Chili, la Chine, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne (avec Dantzig), le Portugal, la Roumanie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

<sup>53</sup> SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants*, R.T.S.N., vol. IX. 415, p.415 [*Convention de 1921*].

<sup>54</sup> Convention de 1921, article 2 : « Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article 1er de la Convention du 4 mai 1910 ». *Id.*

<sup>55</sup> *Id.*, art. 4<sup>¶</sup>6.

de la traite des femmes et des enfants et le Comité de la protection de l'enfance) (1924-1936) et la Commission consultative des questions sociales (1936-1940), composées de représentants gouvernementaux et d'organisations internationales<sup>56</sup>. Ces commissions furent chargées de compiler les informations concernant la traite, de superviser les États signataires de la Convention de 1921 dans leur effort d'harmonisation législative en conformité avec les accords internationaux et de conseiller la SDN au sujet des politiques à adopter pour lutter contre la traite. Malgré la diversité des opinions au sein de ces commissions, l'abolition de la prostitution fut la solution privilégiée pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Cette position s'imposa à l'issue d'une série d'enquêtes entérinée par le Conseil de la SDN qui institua un Comité spécial d'experts (CSE) - composé d'experts de différents pays<sup>57</sup> - chargé d'enquêter sur la traite des femmes et des enfants en Europe et en Amérique (1924-1927), puis en Orient et en Asie (1930-1932). Dans le *Rapport du Comité d'experts sur la traite des femmes et des enfants de 1927* (succinctement appelé Rapport de 1927), les experts conclurent que l'existence des bordels et la réglementation de la prostitution favorisaient la traite tant nationale qu'internationale.

---

<sup>56</sup> En plus des représentants gouvernementaux, plusieurs femmes issues de différentes organisations agissaient à titre d'« assesseurs » lors de ces commissions (dans ce cas-ci, les assesseurs sont des citoyens/citoyennes ou des professionnels(elles) dotés(es) d'une voix consultative au sein des commissions portant sur la traite des personnes). Par exemple, la Commission consultative de la traite des femmes et de la protection de l'enfance collaborait avec des Associations féminines internationales telles l'Union internationale de secours aux enfants, l'organisation internationale des Boy-Scouts et Girl-Guides. D'autres organisations telles le Bureau international pour la suppression de la traite des femmes et des enfants (dont il fut question précédemment à la section 1.2.4.2) siégeaient au sein de cette commission.

<sup>57</sup> Le Comité Spécial d'Experts sur la question de la traite des femmes et des enfants était composé de huit membres dont William F. Snow (États-Unis), Isidore Maus (expert gouvernemental belge), Félicien Hennequin (France : ancien commissaire de police et président de l'association française pour la répression de la traite des femmes), la princesse Cristina Giustiniani Bandini (Italie), Alfred de Meuron (Suisse), Sidney Harris (Grande-Bretagne), Paulina Luisi (Uruguay : figure du féminisme uruguayen) et Yotaro Sugimura (Japon).

La SDN fut à la fois critiquée et louangée après la publication du Rapport de 1927 du CSE. Financée par un don privé de l'Association américaine d'hygiène sociale (ASHA) faisant des recherches sur les enjeux liés au sexe, au crime et à la délinquance, l'enquête du Comité spécial d'experts sur la question de la traite des femmes et des enfants fut grandement influencée par la position abolitionniste américaine. S'inspirant d'enquêtes<sup>58</sup> sur la prostitution, initiées plus tôt aux États-Unis par le milliardaire John D. Rockefeller, Jr. (fondateur du Bureau d'hygiène sociale en 1911)<sup>59</sup>, le CSE utilisa la méthode de l'infiltration pour recueillir des informations sur la traite (méthode consistant notamment à infiltrer « l'underworld » de manière « undercover ») constituant une révolution au niveau méthodologique, permettant l'accès à une importante quantité d'informations.

Déterminant les causes de la traite et exposant les itinéraires, la typologie des trafiquants et des victimes ainsi que les méthodes d'enrôlement utilisées par les trafiquants, le Rapport de 1927 conclut à l'existence de la traite sans pour autant en fournir de preuve empirique :

« On ne dispose pas de chiffres complets. Néanmoins, des renseignements dignes de foi, qui ont été recueillis dans certains pays, justifient l'opinion suivant laquelle la traite se pratique actuellement dans des proportions considérables [...] les chiffres connus sont suffisamment élevés pour constituer un problème vraiment sérieux »<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Voir George J. KNEELAND et Katharine Bement DAVIS, *Commercialized prostitution in New York City*, New York : Century, 1913, en ligne : <http://archive.org/details/commercializedpr00kneeiala> ; Abraham FLEXNER, *Prostitution in Europe*, New York, The Century co, 1914.

<sup>59</sup> Fils du milliardaire John D. Rockefeller ayant fait fortune grâce à son empire pétrolier (il créa la société *Standard Oil* qui devint *Esso*, puis *ExxonMobil*), John D. Rockefeller, Jr. était un philanthrope supportant plusieurs causes liées à l'éducation, la religion, la santé et différents projets scientifiques. Après avoir siégé au sein d'un grand jury lors d'une enquête sur la traite des blanches à New York en 1910, John D. Rockefeller Jr fonda le Bureau d'hygiène sociale en 1911. Ce Bureau allait financer la recherche sur les enjeux liés au sexe (dont la prostitution et l'éducation sexuelle), au crime et à la délinquance.

<sup>60</sup> J.-M. CHAUMONT, préc., note 43, p. 67 Citant le Rapport du Comité Spécial d'Experts sur la question de la traite des femmes et des enfants (1ere partie) de 1927, Publication de la Société des Nations, p.49.

En l'absence de preuves empiriques, la rigueur et la scientificité de l'enquête furent remises en question. On reprocha aux experts d'avoir délibérément procédé à l'élimination de certaines sources, à la manipulation des données et des chiffres et à la sélection d'informations conformes à la vision abolitionniste américaine, travestissant ainsi les résultats de l'enquête afin de prouver l'existence de la traite et la responsabilité de la réglementation de la prostitution<sup>61</sup>. Malgré ces critiques, le Rapport eut un impact majeur sur l'évolution des législations nationales et des conventions internationales adoptées subséquemment.

À l'époque de sa publication, le Rapport de 1927 établissait « scientifiquement » l'existence de la traite une fois pour toute. Il démontrait aussi le lien de causalité entre la réglementation de la prostitution et la traite, prouvant que les maisons de tolérance favorisaient la traite internationale. La dénonciation de la réglementation qui s'en suivit provoqua une vague de militantisme qui conduisit, éventuellement, à l'adoption de plusieurs législations nationales supprimant officiellement la réglementation de la prostitution, dont la loi Marthe Richard<sup>62</sup> de 1946 sur la fermeture des maisons closes en France et la loi du 21 août 1948 en Belgique abolissant la réglementation officielle de la prostitution. Ironiquement, la Fédération internationale abolitionniste de 1875 réclamant l'abolition de la réglementation qui s'était « désolidarisée de la stratégie adoptée par le Bureau international » et qui ne fut pas représentée à la SDN a finalement vu son objectif atteint grâce au travail du CSE<sup>63</sup>.

---

<sup>61</sup> J.-M. CHAUMONT, préc., note 43.

<sup>62</sup> La loi Marthe Richard sur la fermeture des maisons closes en France porte le nom de Marthe Richard, née Betenfeld en 1889 à Blâmont, en France. Prostituée dès l'adolescence, Marthe Betenfeld épouse un riche client (Henri Richer) puis devient aviatrice. Après le décès de son mari en 1916, Marthe Richer devient Marthe Richard et effectuera quelques missions d'espionnage pour le compte de la France lors de la Première Guerre mondiale. En 1926, elle épouse Thomas Crompton, directeur financier de la fondation Rockefeller qui décèdera deux ans plus tard. En 1945, elle est élue au conseil municipal de Paris et s'engage dans la lutte contre les maisons closes et la prostitution réglementée. L'année suivante, la loi Marthe Richard interdisant les maisons de tolérance en France est votée. En 1948, Marthe Richard se retire de la vie politique. Elle meurt en 1982 à l'âge de 92 ans.

<sup>63</sup> J.-M. CHAUMONT, préc., note 43, p. 38.

Le dernier traité concernant la traite des personnes qui fut adopté sous les auspices de la SDN fut la *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures*, conclue à Genève le 11 octobre 1933 demandant que la traite des femmes soit punie, et ce, indépendamment de la question du consentement. Cette convention reconnue que, désormais, les femmes majeures ne pouvaient consentir à la débauche dans un autre pays<sup>64</sup>. Bien qu'un nouveau projet de convention pour la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui fût élaboré en 1937, celui-ci fut mis en veille avec le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Il sera repris par l'Organisation des Nations Unies en 1949.

#### **1.4 L'Organisation des Nations Unies et le développement du droit international relatif à la traite des personnes dans la seconde moitié du XXe siècle**

Dans la première moitié du XXe siècle, la traite des personnes s'imposa comme véritable sujet de préoccupation internationale. Les premiers instruments juridiques internationaux visant à lutter contre cette problématique furent adoptés, d'abord suite à l'initiative du Bureau international, puis sous les auspices de la SDN. Alors que ceux-ci appréhendaient la traite indistinctement de la question prostitutionnelle, les développements conventionnels adoptés par les Nations Unies au cours de la seconde partie du XXe siècle adoptèrent plutôt le paradigme des droits de l'homme pour interpréter le concept « traite des personnes ».

---

<sup>64</sup> Convention de 1933, Article premier: « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents. La tentative est également punissable. Il en est de même, dans les limites légales, des actes préparatoires [...] ». SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures*, (1933), R.T.S.N., vol. CL. 43, p.431 [*Convention de 1933*].

Après l'adoption controversée de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949 consacrant le triomphe des arguments abolitionnistes, un important corpus juridique fut développé, abordant la question de la traite des personnes sous l'angle de l'esclavage, du travail forcé et des violences à l'égard des femmes et des enfants. Outre les développements conventionnels, plusieurs instruments internationaux, parmi lesquels certaines décisions de la Cour pénale internationale ainsi que des déclarations, programmes d'actions et directives, confirmèrent la volonté des institutions internationales et des États d'en finir avec l'impunité des violences sexuelles et de la traite des personnes.

#### **1.4.1 Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949**

Entrée en vigueur le 25 juillet 1951 et ratifiée par 82 États<sup>65</sup>, la *Convention pour la*

---

<sup>65</sup> En date d'aujourd'hui, 82 États ont ratifié la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libye, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, États fédérés de Micronésie, Monténégro, Népal, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zimbabwe. Notez, notamment, l'absence du Canada, de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Le Canada n'a jamais signé ou ratifié la Convention de 1949 car la position abolitionniste de cette convention était inconciliable avec le droit canadien (elle l'est encore aujourd'hui). En fait, la Convention de 1949 prohibe la traite de personne ainsi que toutes les formes de prostitution qu'elles soient volontaires ou non. Or, à cette époque, la prostitution à proprement parler n'était pas illégale au Canada : seules les activités criminelles qui y sont associées sont criminalisées (nous reviendrons sur cet aspect au chapitre 5 de cette recherche). En ce qui a trait aux instruments juridiques adoptés au début du XXe siècle, L'Arrangement international 1904 ainsi que les Conventions internationales de 1910 et de 1921 furent signées et ratifiées par la Grande-Bretagne et

*répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949 (ci-après appelée Convention de 1949) consolide les traités internationaux de 1904, 1910, 1921, 1933 négociés au début du XXe siècle et précédemment mentionnés. Elle synthétise l'essentiel des dispositions des instruments internationaux précédents<sup>66</sup> relatifs à la traite des personnes en plus de les compléter avec de nouvelles prescriptions.

Cette Convention de 1949 - la première Convention adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) faisant référence à la traite des femmes et des enfants - consacre le triomphe des arguments abolitionnistes. Sans définir explicitement les actes constitutifs de la traite, la Convention se concentre sur l'exploitation de la prostitution d'autrui comme étant l'élément central à combattre et associe ainsi directement la prostitution à la traite des femmes et des enfants. La Convention de 1949 criminalise l'embauche et le détournement de personnes en vue de la prostitution ainsi que l'exploitation de la prostitution d'autrui et

---

applicables au Canada de par son statut de Dominion à cette époque. La Grande-Bretagne n'ayant pas ratifié la Convention internationale pour la répression des femmes majeures de 1933, cette convention ne put s'appliquer au Canada.

<sup>66</sup> L'Arrangement international de 1904 et les Conventions de 1910, 1921, 1933 furent amendées par les Protocoles de Lake Success (New York) de 1947 et 1949. Ces amendements visaient le transfert des pouvoirs et des fonctions confiées à la Société des Nations vers l'Organisation des Nations Unies en raison de la dissolution de la SDN. De plus, conformément à l'article 28 de la Convention de 1949, les dispositions de cette convention annuleront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux de 1904, 1910, 1921 et 1933 quand toutes les Parties seront devenues Parties à la Convention de 1949. Voir NATIONS UNIES, *Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 4 mai 1910*, (1949), R.T.N.U., vol. 30, n° 446 [*Protocole de Lake Success de 1949*]; NATIONS UNIES, *Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933*, (1947), R.T.N.U., vol. 53, n° 770 [*Protocole de Lake Success de 1947*]; NATIONS UNIES, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, (1949), R.T.N.U., vol.96, n° 1358.

ce, peu importe le consentement de la personne prostituée<sup>67</sup>; elle criminalise aussi toutes les activités relatives à la tenue de maisons de prostitution<sup>68</sup> et se positionne fermement contre le système réglementariste d'autrefois : « Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration »<sup>69</sup>. Ainsi, les personnes prostituées ne doivent plus être soumises à un contrôle étatique (réglementation).

Consacrant le triomphe de l'idéologie abolitionniste radicale, la Convention de 1949 – qui condamne moralement la prostitution et la traite qui en découle - s'inscrit aussi dans l'ère des « droits de l'Homme » suivant la fin de la Seconde Guerre mondiale. Influencée par l'engouement concernant les droits de l'Homme et l'adoption de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* du 10 décembre 1948, l'approche de l'Organisation des Nations Unies face à la traite prit un nouveau virage, considérant désormais que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »<sup>70</sup>. Autrefois considérées comme une atteinte à la sécurité de la collectivité en matière d'ordre social et d'hygiène publique, la prostitution et la traite sont désormais perçues comme des violations des droits fondamentaux de l'individu. Sous cet angle, la prostituée devint

---

<sup>67</sup> Convention de 1949, Article Premier : « Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ». *Convention de 1949*, préc., note 66, art. 1.

<sup>68</sup> Convention de 1949, Article 2 : « Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ; 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui ». *Id.*, art. 2.

<sup>69</sup> *Id.*, art. 6.

<sup>70</sup> *Id.*, Préambule.

automatiquement une victime du système prostitutionnel que les Parties se doivent de protéger et de réhabiliter alors que les proxénètes et tenanciers de bordels sont identifiés comme les criminels. Certaines mesures de prévention et de protection des victimes furent d'ailleurs prévues dans cette Convention de 1949<sup>71</sup>, faisant d'elle une pionnière en matière de reconnaissance des droits des victimes, bien que ceux-ci furent très limités.

La Convention de 1949 représente une avancée majeure, puisqu'il s'agit de la première convention proposant une action concertée de lutte contre la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution. Des mesures relatives à la criminalisation des actes de traite; la coopération des États dans la lutte ; l'extradition (articles 8-9-10); la centralisation des résultats de recherches relatives aux infractions visées par la Convention (article 14) et certains droits aux victimes (articles 16 et 19) sont notamment évoquées. Cette Convention comporte toutefois certains bémols. D'abord, elle ne fait aucune distinction entre la prostitution volontaire ou forcée et aborde les concepts de « prostitution » et de « traite » indistinctement. Cette assimilation de la traite des êtres humains à la prostitution marqua le début des débats entre les États abolitionnistes, réglemmentaristes et prohibitionnistes concernant l'approche à adopter en matière de prostitution<sup>72</sup>. Alors que les États abolitionnistes (par exemple la Grande-Bretagne de la fin du XIXe siècle, la France) tolèrent la prostitution, ils la conçoivent comme une forme de violence envers les femmes

---

<sup>71</sup> Convention de 1949, Article 16 : « Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention ». Article 19 : « Les Parties s'engagent [...] : 1) À prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement ; 2) À rapatrier celles des personnes visée à l'article 18 [les personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution] qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi ». *Id.*, art. 16 & 19.

<sup>72</sup> Georgina Vaz CABRAL, *La traite des êtres humains: Réalités de l'esclavage contemporain*, coll. Cahiers libres, Paris, La Découverte, 2006, p. 170.

qu'ils souhaitent abolir en interdisant le proxénétisme, les maisons closes et le racolage. Les États réglementaristes (comme les Pays-Bas et l'Allemagne), quant à eux, réglementent la prostitution au moyen de mesures administratives médicales et policières et, finalement, les États prohibitionnistes (États-Unis, Chine) interdisent catégoriquement toute forme de prostitution, criminalisant tous les acteurs du système prostitutionnel (prostituée, client, proxénète, tenancier de maisons closes). La prise de position abolitionniste de la Convention de 1949 ne correspondant pas à toutes les approches adoptées par les différents États pour penser le rapport entre la prostitution et la société, plusieurs d'entre eux, dont le Canada, n'ont pas ratifié la Convention.

Bien que la Convention de 1949 reconnaisse la prostitution comme étant une question de droits de la personne et l'importance de protéger les femmes exploitées au moyen de la prostitution, sa position condamnant tout acte de prostitution, volontaire ou non, était inconciliable avec le droit de plusieurs États, dont le droit canadien<sup>73</sup>. Historiquement, le Canada n'a jamais criminalisé la prostitution en tant que telle. Il s'y est toutefois attaqué indirectement en criminalisant, par exemple, le vagabondage, visant à faire disparaître les indésirables des rues, et la tenue de maison de débauche (1892), la sollicitation à des fins de prostitution (dès 1972) et le proxénétisme. Ainsi, « puisque la prostitution est légale au Canada et que l'on n'y pénalise que les activités criminelles qui y sont associées, le gouvernement canadien ne pouvait condamner toutes les formes de prostitution de façon aussi absolue et il n'a donc jamais signé [ou ratifié] la Convention de 1949 »<sup>74</sup>. Confronté à des situations similaires, l'Allemagne, l'Australie, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas qui avaient pourtant ratifié les traités de 1921 et de 1933, ne sont pas Parties à la Convention de 1949. Les États-Unis, la Suède et la Chine<sup>75</sup> figurent aussi parmi les grands absents de

---

<sup>73</sup> Laura BARNETT, *La prostitution au Canada : Obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale*, Bibliothèque du Parlement, 14 février 2008, p. 2, en ligne : <<http://bdp.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0330-f.htm>>.

<sup>74</sup> *Id.*

<sup>75</sup> Ayant adopté une politique prohibitionniste pour appréhender les rapports entre la prostitution et la société, les États-Unis et la Chine criminalisaient la prostitution sous toutes ses formes. Or, la Convention de 1949 ne criminalise pas l'acte de se prostituer en tant que telle, mais le fait d'exploiter la prostitution d'autrui. Les

cet instrument qui demeurera toutefois le traité de référence en matière de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle jusqu'à l'adoption de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 et son *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants* de la même année.

La Convention de 1949 fut aussi critiquée pour avoir omis de distinguer la prostitution forcée de la prostitution volontaire, pour ne pas avoir mis l'accent sur la coercition et les formes violentes d'exploitation sexuelle et ne pas avoir couvert les formes contemporaines de traite telles le travail forcé, l'esclavage et la servitude, réduisant uniquement la traite des êtres humains à l'activité prostitutionnelle<sup>76</sup>. Bref, l'étroite interprétation de la notion de « traite » indissociable de la notion de prostitution ne fit pas l'unanimité. Ces manquements étaient directement liés au fait qu'aucune définition précise de la « traite des êtres humains » ne fut insérée dans la Convention de 1949, laissant place à beaucoup d'interprétation de la part des États et au libre-choix des mesures législatives nationales à adopter pour lutter contre le fléau. La rédaction de la définition du concept de « traite des personnes » fut entreprise lors de l'élaboration du *Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des femmes et des enfants* de 2000, dont il sera question plus tard.

---

motifs de la Suède justifiant son absence sur la liste des États Parties à la Convention de 1949 demeurent flous.

<sup>76</sup> Anne T. GALLAGHER, *The International Law of Human Trafficking*, New York, Cambridge University Press, 2010, p. 61, en ligne : <<http://lib.myilibrary.com?id=294363>>.

## **1.4.2 Instruments normatifs internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux : esclavage, pratiques analogues à l'esclavage et travail forcé**

Au cours du XXe siècle, un corpus normatif en matière d'esclavage, de travail forcé et de protection des droits fondamentaux fut développé, s'ajoutant à l'arsenal des traités et conventions internationales susmentionnés pour lutter contre la traite des êtres humains à l'échelle mondiale. Conformément aux instruments généraux de protection des droits humains tels la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), les États sont tenus de garantir les droits et libertés tels le droit à la vie, la dignité, la liberté de la personne et s'assurer que nul ne soit soumis à la torture, à l'esclavage ou encore à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>77</sup>. Déjà reconnue par la Convention de 1949 comme une question de droits de la personne, la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle fut bientôt assimilée à une forme contemporaine d'esclavage et de travail forcé. Éventuellement, cette analogie a permis d'élargir certaines protections internationales applicables aux situations d'esclavage et de travail forcé aux actes de traite, même si au départ (lors de l'entrée en vigueur des instruments pertinents), cette possibilité n'avait pas été envisagée.

La *Convention relative à l'esclavage* du 25 septembre 1926 établie par la Société des Nations stipule que :

---

<sup>77</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> sess., suppl. n°13 (1948); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 7: « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». Article 8.1 : « Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits ». Article 8.3(a) : « Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». NATIONS UNIES, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), R.T.N.U., vol. 999, n° 14668. 171, art.7, 8.1 & 8.3(a)

« L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; la traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves »<sup>78</sup>.

Quant à la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* du 30 avril 1956, elle élargit la définition de la Convention relative à l'esclavage de 1926 en y incluant les « pratiques analogues à l'esclavage » telles la servitude pour dettes, le servage et le mariage forcé, la cession d'une femme à une autre personne, le travail forcé ou l'exploitation d'un enfant<sup>79</sup>.

À cette époque, la pratique de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle n'avait pas été évoquée dans les conventions relatives à l'esclavage de 1926 et de 1956 et n'avait pas été examinée par les différents comités d'experts sur l'esclavage<sup>80</sup>. Cependant, avec l'évolution des interprétations et définitions de la traite, aujourd'hui, les Nations Unies considèrent que la traite des êtres humains (toutes fins confondues) entraîne des souffrances telles qu'on peut la considérer comme une représentation moderne de la traite des esclaves<sup>81</sup>, d'où sa qualification de « forme contemporaine d'esclavage ». D'ailleurs, en 1974, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) créa le Groupe de travail sur l'esclavage (rebaptisé « Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage » en 1988) qui, en plus de veiller à l'application des

---

<sup>78</sup> SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Convention relative à l'esclavage*, (1926), R.T.S.N., vol LX. 253, art. 1.

<sup>79</sup> NATIONS UNIES, *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, (1956), R.T.N.U., vol. 266, n° 3822. 3, art. 1.

<sup>80</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, Nations Unies, (2002), par. 14, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>>.

<sup>81</sup> *Id.*, par. 64.

Conventions de 1926 et de 1956 sur l'esclavage, examina les questions relatives à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce Groupe de travail « dénoncera des situations de traite des êtres humains à de nombreuses occasions, produira des rapports en la matière et permettra aux victimes de rapporter leurs expériences personnelles, lesquelles documenteront les archives onusiennes »<sup>82</sup>. Cet organe créé pour examiner les situations d'esclavage ne laissa aucun doute sur le fait que l'on puisse assimiler la traite des êtres humains à une forme d'esclavage moderne. En septembre 2007, le Groupe de travail fut remplacé par un « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences »<sup>83</sup>.

Considérée comme une pratique analogue à l'esclavage, la traite des personnes fut éventuellement considérée comme étant l'une des pires formes de travail des enfants proscrite par l'Organisation internationale du travail (OIT). Conjointement avec la SDN et l'ONU, l'OIT a développé quelques instruments internationaux pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire. En effet, la *Convention (no 29) sur le travail forcé* de 1930, désigne le travail forcé ou obligatoire comme « tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »<sup>84</sup>. Selon cette définition, le travail forcé comporte trois éléments principaux : un service ou un travail effectué par un individu à une tierce partie; un travail exécuté sous la menace d'une peine quelconque pouvant prendre diverses formes physiques, psychologiques, financières ou autre ; finalement, l'individu doit effectuer le travail contre son gré. Le travail exigé en vertu de lois sur le service militaire obligatoire, celui découlant

---

<sup>82</sup> KRISTINE PLOUFFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains: approches internationales et européennes*, coll. Mondialisation et droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 25.

<sup>83</sup> CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, (2007) Doc. Off. NU A/HCR/RES/6/14.

<sup>84</sup> OIT, *Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, OIT C29, 14<sup>e</sup> sess., art.

2 en ligne :

<[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312174](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312174)>.

d'obligations civiques normales, exigé comme conséquence d'une condamnation judiciaire ou exigé en cas de force majeure font exception à la règle et ne seront considérés comme étant du travail forcé<sup>85</sup>.

Remplissant les trois critères établissant l'existence du travail forcé et ne s'apparentant à aucun cas d'exception mentionnés à l'article 2.2 de la *Convention (no 29) sur le travail forcé* de 1930, la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle semble correspondre à la définition du travail forcé ou obligatoire. Toutefois, l'OIT ne l'a jamais explicité dans ni l'une ni l'autre de ses deux conventions sur le travail forcé ou obligatoire. La seconde convention concernant le travail forcé fut la *Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé* de 1957 visant l'abolition du travail forcé ou obligatoire utilisé en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ; mesure de discipline du travail ; punition pour avoir participé à des grèves ; méthode utilisée à des fins économiques ; ou toute mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse<sup>86</sup>. Cette dernière ne fit aucune mention explicite de la traite des personnes.

L'instrument le plus important dans le cadre des développements normatifs de l'OIT en matière de lutte contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle est certainement la *Convention (no 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* de 1999. Parmi les pires formes de travail des enfants proscrites par cette Convention, on retrouve l'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire [...] l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques<sup>87</sup>. Bien que l'OIT ait identifié explicitement la traite comme étant l'une

---

<sup>85</sup> *Id.*, art. 2.2.

<sup>86</sup> OIT, *Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé*, 25 juin 1957, OIT C105, 40<sup>e</sup> sess., art. 1 en ligne : [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C105](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C105).

<sup>87</sup> OIT, *Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, OIT C182, 80<sup>e</sup> sess. en ligne :

des pires formes de travail des enfants, elle ne s'est pas prononcée davantage sur la question de la traite des personnes. La Convention (no.182) de 1999 incite néanmoins les États Parties à établir la traite des enfants comme infraction pénale et vise à renforcer la coopération internationale en vue de combattre la traite internationale des enfants. Il faudra attendre plusieurs années avant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations<sup>88</sup> décide d'inclure la traite des personnes dans l'interprétation de la définition du travail forcé. Dans son rapport de 2007 présenté à la l'OIT, cette Commission stipule que :

« A crucial element of the definition of trafficking is its purpose, namely, exploitation, which is specifically defined to include forced labour or services, slavery or similar practices, servitude and various forms of sexual exploitation. The notion of exploitation of labour inherent in this definition allows for a link to be established between the Palermo Protocol and Convention No.29, and makes clear that trafficking in persons for the purpose of exploitation is encompassed by the definition of forced or compulsory labour provided under Article 2, paragraph 1, of the Convention »<sup>89</sup>.

Grâce au travail des organes responsables de la mise en œuvre des instruments relatifs à l'esclavage et au travail forcé (respectivement le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage créé par l'ECOSOC et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT), la traite des personnes fut associée aux notions d'esclavage et de travail forcé en plus d'être considérée comme l'une

---

<[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312327](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327)>

<sup>88</sup> La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations fut créée en 1926 par l'Organisation internationale du travail afin d'examiner les rapports gouvernementaux périodiques des États sur les conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. Les gouvernements sont tenus de présenter, à intervalles réguliers, un rapport expliquant les mesures qu'ils ont prises en droit et en pratique pour appliquer les conventions de l'OIT. La Commission effectue une évaluation de l'application des normes internationales du travail et publie un rapport annuel contenant ses observations et commentaires sur le sujet.

<sup>89</sup> ILO, *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, Report III (Part 1B), Geneva, International Labour Organization, (2007), par. 77, en ligne : <<http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf>>.

des pires formes de travail des enfants, sans pour autant que les conventions pertinentes ne l'incluent de manière explicite et précise, à l'exception de la *Convention (no.182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* de 1999.

En somme, les instruments juridiques internationaux liés à la protection des droits fondamentaux, à l'abolition de l'esclavage et du travail forcé se sont développés parallèlement aux conventions sur la répression de la traite des êtres humains adoptées par la SDN et l'ONU. La relation entre ces développements conventionnels ne sera explicitée dans un instrument de droit international qu'avec l'adoption du Protocole de Palerme de 2000 identifiant l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavages ou les pratiques analogues à l'esclavage comme étant des formes d'exploitation pouvant découler de la traite des personnes<sup>90</sup>.

### **1.4.3 Dissocier la traite des personnes de la prostitution : CEDEF et Beijing**

Dans la seconde partie du XXe siècle, la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle a graduellement été reconnue par les Nations Unies comme étant une forme moderne d'esclavage, de travail forcé, l'une des pires formes de travail des enfants et une violation des droits de l'homme. La majorité des victimes de la traite des personnes à des

---

<sup>90</sup> Protocole de Palerme, Article 3(a): « L'expression « traite de personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes [...] ». *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 3(a).

fins d'exploitation sexuelle étant des femmes et des enfants, la traite fut aussi reconnue comme une forme de violence à leur égard.

Dans les années 1960-1970, un mouvement de « libération des femmes » remettant en question le rôle de la femme dans la société donne lieu à une véritable libération sexuelle. En plus de conduire à de nombreuses avancées pour les droits des femmes (notamment le droit à la contraception et à l'avortement), on assiste à plusieurs revendications concernant le « droit à la libre disposition de son corps ». Dès le début des années 1970, de nombreux groupes de travailleuses du sexe se regroupent pour revendiquer la dépénalisation de la prostitution. Refusant de s'identifier à des victimes, ces organisations militent pour la reconnaissance de la prostitution comme un métier, s'opposant ainsi aux organisations d'allégeance abolitionnistes percevant la prostitution sous toutes ses formes comme une entreprise d'exploitation de la femme. Dans la foulée de ce débat, certaines initiatives internationales prirent en considération les demandes des mouvements des travailleuses du sexe et nuancèrent la perspective abolitionniste de la Convention de 1949 afin de dissocier la prostitution forcée de la prostitution elle-même.

Encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe, et militant pour l'égalité de droits des hommes et des femmes, les Nations Unies créèrent la Commission de la condition de la femme en 1946 pour examiner la situation des femmes et promouvoir leurs droits et leur autonomisation. Plus de trente ans après la formation de cette Commission, son travail de promotion des droits des femmes aboutit, à l'adoption de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 (CEDEF) centrée sur le droit des femmes à l'égalité.

Après l'adoption de la *Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, la CEDEF (1979) fut la seconde convention majeure adoptée par l'ONU comportant des références précises à la traite des personnes. Cette dernière oblige les États Parties à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes

et l'exploitation de la prostitution des femmes »<sup>91</sup>. Contrairement à la Convention de 1949, la CEDEF n'adopte pas une position abolitionniste<sup>92</sup>. Elle propose une perspective plus nuancée, faisant une distinction implicite entre la prostitution volontaire et forcée. En effet, par opposition à la Convention de 1949 qui affirmait dans son préambule que la prostitution et la traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité humaine, la CEDEF mit l'accent sur « l'exploitation de la prostitution des femmes » (donc la prostitution forcée) comme forme de discrimination à éliminer et non sur la prostitution en tant que telle. Grâce à ce changement d'approche, le Canada qui n'avait pas signé la Convention de 1949 devint Partie à la CEDEF le 10 décembre 1981.

Condamnant « l'exploitation de la prostitution des femmes » (le proxénétisme) et non la prostitution à proprement parler, la CEDEF marqua une rupture avec la Convention de 1949 et les précédentes qui, jusque-là, ne faisaient aucune distinction entre la traite des personnes et la prostitution. Cet amalgame « prostitution-traite » fut largement débattu au cours des années suivant l'adoption de la CEDEF de 1979. Ce débat introduisit de nouveaux concepts tels que la « prostitution forcée », la « prostitution volontaire » et le « travail du sexe », favorisant la libération du système prostitutionnel (position privilégiée des réglementaristes).

La notion de « prostitution forcée » fut explicitement introduite sur la scène internationale avec l'adoption de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. Celle-ci définit le terme « violence à l'égard des femmes » comme étant « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou

---

<sup>91</sup> NATIONS UNIES, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1979), R.T.N.U., vol. 1249, n° 20378, art. 6 [CEDEF].

<sup>92</sup> Rappelons que la Convention de 1949 condamnait la prostitution qu'elle considérait comme une atteinte à la dignité humaine et se positionnait fermement contre la réglementation de la prostitution. Elle percevait les personnes prostituées comme des victimes du système prostitutionnel et non des criminelles.

la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>93</sup>. Cette notion englobe notamment « le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la prostitution forcée »<sup>94</sup>. Cette référence implicite à la distinction entre prostitution volontaire et prostitution forcée, tel que revendiquée par plusieurs mouvements de défense des travailleuses du sexe ainsi que par les gouvernements réglementaristes, eut pour effet de légitimer la prostitution. En fait, on dissociait la prostitution forcée, caractérisée par l'existence d'un rapport de force ou d'exploitation, de la prostitution exercée librement et sans contrainte.

La distinction opérée entre la prostitution « forcée » et « volontaire » fut réitérée<sup>95</sup> lors de la Conférence sur les femmes de Beijing de 1995, réunissant plusieurs États dans l'objectif de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes et de promouvoir le développement et la paix. Il s'agissait de la quatrième conférence mondiale sur les femmes organisée par l'ONU, consolidant une cinquantaine d'années d'efforts de lutte pour l'égalité des femmes et des hommes. Cette conférence fut un point marquant dans l'évolution des droits des femmes, produisant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à l'unanimité par 189 pays.

Lors de la Conférence de Beijing de 1995, la traite aux fins d'exploitation sexuelle fut reconnue pour la première fois comme une forme distincte de violence à l'égard des femmes, et ce, indépendamment de la prostitution<sup>96</sup>. Alors que la Déclaration de Beijing se présente comme étant une sorte de « Charte des droits des femmes », le Programme d'action établit des objectifs stratégiques et les mesures à prendre pour réaliser l'autonomisation de la femme, l'égalité des sexes et la promotion de la femme dans douze domaines critiques (dont la violence à l'égard des femmes). Celui-ci rappelle que « la

---

<sup>93</sup> NATIONS UNIES, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Doc. N.U. A/RES/48/104 (1994) art. 1.

<sup>94</sup> *Id.*, art. 2.

<sup>95</sup> NATIONS UNIES, *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes*, Doc. Off. A/CONF.177/20/Rev.1, (1996), par. 113.

<sup>96</sup> *Id.*, p. 59.

suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale [et que] l'exploitation des femmes dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue l'une des principales activités de la criminalité internationale organisée »<sup>97</sup>. Il identifie : 1) la prise de mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes<sup>98</sup>, 2) l'étude des causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention<sup>99</sup> puis, 3) l'élimination de la traite des femmes et l'aide aux femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite<sup>100</sup> comme objectifs stratégiques de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Programme d'action de Beijing identifie aussi certaines mesures que les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination de la traite doivent prendre, par exemple la ratification des conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage ; le renforcement des législations civiles et pénales protégeant les droits des femmes et punissant les auteurs de délits; le renforcement de la coopération des institutions et organismes compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite ; l'allocation de ressources pour les programmes d'aide aux victimes (réhabilitation, assistance juridique, soins de santé) ; l'élaboration de programmes d'éducation et de formation ainsi que l'adoption de législation contre le tourisme sexuel et la traite<sup>101</sup>. Dans la seconde partie de notre recherche, nous verrons que plusieurs de ces mesures seront adoptées par le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa lutte contre la traite des personnes.

L'engagement du Canada face à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing s'est aussi traduit par l'adoption, en 1995, d'un *Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes* (fruit de la concertation de 24 ministères et organismes fédéraux, sous l'égide de Condition

---

<sup>97</sup> *Id.*, par. 122.

<sup>98</sup> *Id.*, par. 124.

<sup>99</sup> *Id.*, par. 130.

<sup>100</sup> *Id.*

<sup>101</sup> *Id.*

Féminine Canada). Bien que ce Plan fédéral n'inclue aucune mention concernant la traite des femmes, l'élimination de la violence faite aux femmes et aux enfants est identifiée comme l'un des grands objectifs à atteindre. L'adoption de mesures législatives sur la prostitution enfantine et le tourisme sexuel impliquant les enfants comptent parmi les mesures précises adoptées afin de réaliser cet objectif. Nous y reviendrons au chapitre 5.

La CEDEF, la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de 1993 et le document final de la Conférence sur les femmes de Beijing de 1995 ont graduellement marqué un tournant dans la lutte contre la traite des personnes en allant au-delà de la simple association « traite-prostitution » en appelant à l'élimination de la prostitution « forcée » et reconnaissant la traite aux fins d'exploitation sexuelle comme une forme de violence à l'égard des femmes, indépendamment de la prostitution.

#### **1.4.4 Les années 1980-1990 et la protection des droits des enfants**

Vers la fin des années 1980, les Nations Unies adoptèrent le premier instrument juridique international entièrement consacré à la promotion et à la protection des droits des enfants : la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 (CDE). Celle-ci oblige les États Parties à « prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »<sup>102</sup>. La CDE prévoit donc des mesures pour protéger les enfants contre la traite sans toutefois la définir, ni faire mention des mesures de prévention et de répression à adopter. Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* du 25 mai 2000 complète la CDE en criminalisant les formes d'exploitation sexuelle analogues à la traite des enfants (la

---

<sup>102</sup> NATIONS UNIES, *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1989), R.T.N.U., vol. 1577, n° 2753., art. 35 [CDE]

prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants)<sup>103</sup> et en imposant des obligations aux États en matière de répression. Il exige que les États adoptent des mesures pénales<sup>104</sup> nécessaires à la répression de tout individu ayant commis des actes liés à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants telles que décrites dans le Protocole ainsi que l'adoption de mesures juridiques et administratives<sup>105</sup> de prévention. Le Canada a ratifié la CDE le 12 décembre 1991 et a ratifié le Protocole le 7 juillet 2000.

Pour mettre en œuvre la CDE, l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et

---

<sup>103</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000, Article 2(a) : « Au fin du présent Protocole : On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ; b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ; c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ». NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, (2000), R.T.N.U., vol. 2171. 277, art. 2 [*Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000*].

<sup>104</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000, Article 3.1 : « Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée : a) dans le cadre de la vente d'enfants [...] b) le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution [...] c) le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ». Article 3.2 : « Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci ». *Id.*, art. 3.

<sup>105</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000, Article 9.1 : « Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques ». *Id.*, art. 9.1.

ECPAT international<sup>106</sup> mirent sur pied le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui eut lieu à Stockholm en 1996. Ce congrès permis d'exposer le problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, jusqu'alors peu connu des gouvernements. La Déclaration finale mentionne que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une violence qui s'apparente au travail forcé et à l'esclavage<sup>107</sup>. Mobilisant ONG, représentants de gouvernements (dont une délégation canadienne) et médias du monde entier, le Congrès mondial de Stockholm s'est soldé par l'adoption d'un Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants visant à mettre en action les engagements internationaux existants, appelant les États, les organisations régionales, internationales et nationales, ainsi que tous les secteurs de la société à coopérer et coordonner leurs actions pour combattre et prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, en plus de protéger, réadapter et réinsérer les enfants qui en sont victimes. Ce Congrès, identifia l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comme une question d'ampleur planétaire nécessitant l'attention continue de la communauté internationale et des interventions spécifiques.

Les deuxième et troisième congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenus à Yokohama au Japon (2001) et à Rio au Brésil (2008) ont réaffirmé les engagements pris à Stockholm en 1996 en plus d'évaluer les progrès effectués. À l'occasion du troisième congrès, la « Déclaration et l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents » fut rédigée, en appelant à la mise sur pied de programmes communautaires de prévention de

---

<sup>106</sup> ECPAT international est un organisme né en Asie en 1990 d'une lutte internationale contre l'exploitation des enfants dans le tourisme asiatique. Originellement, ECPAT signifiait End Child Prostitution in Asian Tourism. Cet organisme fut le co-fondateur du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé à Stockholm de 1996. Suite au Congrès, ECPAT devint une organisation internationale composée aujourd'hui de 85 membres (ONG, avocats, professeurs) provenant de 77 pays dédiés à la protection des enfants. L'acronyme signifie maintenant : « End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes ».

<sup>107</sup> ECPAT INTERNATIONAL, « Déclaration et programme d'action du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales », *ECPAT* (1996), par. 5, en ligne : <[http://www.ecpat.lu/sites/default/files/resources/DeclarationStockholm\\_fr.pdf](http://www.ecpat.lu/sites/default/files/resources/DeclarationStockholm_fr.pdf)>.

l'exploitation sexuelle et de la traite, de réhabilitation et de réinsertion des victimes, ainsi que l'élaboration de politiques et programmes abordant à la fois la traite transfrontalière et domestique, le renforcement de la coopération des forces de l'ordre et l'établissement d'un système d'aide aux victimes<sup>108</sup>.

#### **1.4.5 Les années 2000 et la justice pénale internationale**

Outre les conventions, protocoles, déclarations et programmes d'actions visant à lutter contre la traite des personnes élaborés par les Nations Unies et les organisations internationales dans la seconde moitié du XXe siècle, les développements de la Cour pénale internationale et des tribunaux ad hoc concernant les infractions liées à la traite des êtres humains (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, violence sexuelle de gravité comparable) ont démontré une volonté des instances internationales de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violences sexuelles.

La violence sexuelle fut reconnue comme un crime international avant même la création de la CPI par les tribunaux ad hoc de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. En 1993, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a inclus le viol parmi les crimes contre l'humanité lorsque commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigé contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>109</sup>. Le TPIY a pris des mesures sans précédent pour que les crimes sexuels infligés en temps de guerre soient reconnus comme étant des infractions internationales et ne restent pas

---

<sup>108</sup> ECPAT INTERNATIONAL, « Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents », *ECPAT* (2008), p. 9, en ligne : <<http://ecpat.be/documentation/publications-ecpat-international/>>.

<sup>109</sup> NATIONS UNIES, *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Doc. N.U. S/RES/827, art. 5 (2009), en ligne : <<http://www.icty.org/fr/documents/statut-du-tribunal>> [*Statut du TPIY*]

impunis. D'ailleurs, « près de la moitié des personnes condamnées par le TPIY ont été déclarées coupables pour des éléments de crimes impliquant des violences sexuelles »<sup>110</sup>.

Le TPIY fut le premier tribunal international à condamner une personne reconnue coupable de viol en tant que crime contre l'humanité en 2001<sup>111</sup>. Il a aussi rendu de nombreux jugements clés ayant contribué au développement de la justice internationale dans le domaine des crimes sexuels en les jugeant à titre de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide : *Le Procureur c. Anto Furundžija*<sup>112</sup> (concernant exclusivement des sévices sexuels, plus particulièrement des viols commis lors d'interrogatoires); *Duško Tadić*<sup>113</sup> (premier procès mené par une juridiction internationale pour des crimes de guerre comprenant des accusations de violences sexuelles et premier procès pour violence sexuelle contre des hommes); *Mucić et consorts*<sup>114</sup> (premier procès à reconnaître le viol comme une forme de torture); *Kunarac et consorts*<sup>115</sup> (élargissant le crime d'esclavage à la servitude sexuelle et définissant le viol comme un instrument de guerre).

---

<sup>110</sup> NATIONS UNIES, « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Crimes sexuels », en ligne : <<http://www.icty.org/fr/in-focus/crimes-sexuels>>.

<sup>111</sup> *Le Procureur c. Mucić et consorts*, 2001 TPIY IT-96-21-A, en ligne : <<http://www.icty.org/x/cases/mucic/acjug/en/cel-aj010220.pdf>>.

<sup>112</sup> Les juges du TPIY ont reconnu qu'en plus de constituer un crime contre l'humanité, le viol, commis lors d'un conflit armé international ou interne, peut aussi « constituer une infraction grave aux Conventions de Genève, une violation des lois et coutumes de la guerre ou un acte de génocide, si les éléments constitutifs sont réunis, et faire l'objet de poursuites en tant que tel ». *Le Procureur c. Anto Furundžija*, 1998 TPIY IT-95-17/1-T, par. 172, en ligne : <<http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf>>.

<sup>113</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić*, 1999 TPIY IT-94-1-A, en ligne : <<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>>.

<sup>114</sup> *Le Procureur c. Mucić et consorts*, préc., note 111.

<sup>115</sup> *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, 2001 TPIY IT-96-23 & 23/1, en ligne : <<http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/en/kun-tj010222e.pdf>>

Le TPIY fut aussi le premier tribunal international à avoir assimilé le viol à la torture<sup>116</sup> et prononcé des déclarations de culpabilité en la matière ainsi que pour esclavage sexuel (compris aussi comme étant un crime contre l'humanité). Dans son jugement rendu dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance du TPIY a défini la torture au regard du droit international humanitaire et conclut à ce sujet que l'interdiction de la torture avait atteint le statut de *jus cogens*<sup>117</sup>. Ce tribunal a également prévu une section d'aide aux victimes et leur a permis de témoigner tout en leur garantissant une protection ferme. Les procédures adoptées en matière d'assistance aux témoins en cas de violences sexuelles se sont révélées être innovantes.

En 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a aussi déclaré que le viol constituait un crime de guerre et un crime contre l'humanité. De plus, pour la première fois dans l'histoire du droit international, le viol fut reconnu comme élément constitutif du génocide<sup>118</sup>.

La lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles s'est poursuivie après la mise en place des tribunaux pénaux internationaux ad hoc par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, avec la création de la Cour pénale internationale (CPI) instituée pour punir les crimes les plus graves commis à l'endroit de la communauté internationale. Régie par le

---

<sup>116</sup> Le TPIY a établi un précédent juridique dans l'affaire *Le Procureur c. Mucić et consorts*, car pour la première fois, un jugement rendu par un tribunal pénal international définissait le viol comme une forme de torture aux termes du droit coutumier. Voir *Le Procureur c. Mucić et consorts*, préc., note 118.

<sup>117</sup> L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 décrit une norme impérative du droit international général comme étant « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». NATIONS UNIES, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1969), R.T.N.U., vol. 1155. 331, p.331.

<sup>118</sup> Dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR a souligné que les violences sexuelles étaient « constituti[ve]s de génocide, au même titre que d'autres actes, [si elles avaient] été commis[es] dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel ». Voir *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2001 TPIR ICTR-96-4-A, par. 731, en ligne : <<http://unictr.unmict.org/fr/cases/ict-96-4>>

Statut de Rome<sup>119</sup>, elle est compétente pour juger des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, pourvu que « la situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis [soit] déférée au Procureur par un État Partie [au Statut de Rome] ou par le Conseil de sécurité [de l'ONU] agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies »<sup>120</sup>. Conformément au Statut de Rome, les crimes de génocide, les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression tombent sous la juridiction de la CPI.

En 2002, le Statut de Rome inclut explicitement l'infraction de traite des personnes à la définition de l'esclavage inscrit sous la bannière des crimes contre l'humanité :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque: [...] c. Réduction en esclavage [...] g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. [...] Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »<sup>121</sup>.

Cette inclusion formelle de la traite des personnes comme forme potentielle de violence constitutive de crime contre l'humanité laisse sous-entendre la possibilité d'engager des poursuites pénales internationales contre les individus accusés de cette infraction, dans certaines circonstances.

Conformément à l'article 7 du Statut de Rome, la CPI peut poursuivre un individu ayant commis le crime de traite des êtres humains (ou autres crimes s'y rattachant, par exemple

---

<sup>119</sup> Le Statut de Rome est le traité fondateur de la Cour pénale internationale. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002, suite à sa ratification par 60 États. Il compte aujourd'hui 124 États Parties. Voir NATIONS UNIES, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (1998), R.T.N.U., vol. 2187, n° 38544. 3 [*Statut de Rome*].

<sup>120</sup> *Id.*, art. 13.

<sup>121</sup> *Id.*, art. 7.

le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable), à certaines conditions : le crime doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et l'individu en question doit avoir eu connaissance de cette attaque.

Selon certains chercheurs et juristes, la traite des êtres humains correspondrait à chacun des critères constitutifs des crimes contre l'humanité. D'abord, qu'elle soit commise en temps de guerre ou en temps de paix, elle constitue une attaque envers la population civile de par l'exploitation et l'abus qu'elle engendre<sup>122</sup>. D'autre part, le crime de traite des personnes peut être de nature généralisée ou systématique : généralisée puisque les trafiquants s'attaquent à des groupes ou à un nombre important de personnes vulnérables à l'échelle internationale et au-delà des frontières<sup>123</sup> ; systématique puisqu'il implique un processus organisé (recrutement, transport, exploitation) au cours duquel la force, la menace, la coercition sont utilisés pour exploiter les victimes. Lorsque celles-ci n'engendrent plus le profit escompté, les trafiquants et/ou les groupes organisés se tournent vers d'autres groupes de personnes qui seront à leur tour recrutées et exploitées<sup>124</sup>. Finalement, la nature du crime de traite des personnes ainsi que l'organisation qu'elle implique ne laisse nul doute sur le fait que l'individu qui se rend coupable de traite agisse en étant conscience de l'illégalité de ses actions.

Bien qu'à ce jour, personne n'a fait l'objet d'accusations devant la CPI pour le crime de « traite des êtres humains » sous l'article 7 du Statut de Rome, la reconnaissance de la traite des personnes comme étant une forme de violence s'apparentant aux crimes contre l'humanité constitue une avancée importante de la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale. L'absence de définition précise de la « traite des êtres humains » dans le Statut de Rome et le manque de coopération de certains États expliquent, en partie,

---

<sup>122</sup> Dr Joshua ASTON et Vinay PARANJAPÉ, *Human Trafficking and Its Prosecution: Challenges of the ICC*, Scholarly Paper, ID 2203711, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2012, p.5-6, en ligne : <<http://papers.ssrn.com/abstract=2203711>>.

<sup>123</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>124</sup> *Id.*, p. 7.

pourquoi la CPI n'a poursuivi aucun responsable de la traite des êtres humains<sup>125</sup>. Des accusations et des condamnations pour viol et esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité ont toutefois été prononcées par la CPI et les tribunaux ad hoc, démontrant une ferme volonté d'en finir avec l'impunité des violences sexuelles.

La traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle constitue un crime international sur lequel la CPI a juridiction. Cette Cour fut établie grâce à la volonté concertée des États de lutter contre les crimes les plus graves touchant la communauté internationale. En inscrivant la « traite des êtres humains » (explicitée sous la bannière du crime d'esclavage) au registre des actes constitutifs des crimes contre l'humanité, la CPI ne laisse aucun doute sur l'importance d'en finir avec l'impunité des violences sexuelles, comme l'avaient souligné le TPIY et le TPIR avant elle. La communauté internationale franchit ainsi un nouveau pas dans la lutte contre la traite des personnes en créant cette institution pénale en réponse à l'augmentation de la criminalité transnationale et à la gravité des crimes commis à l'encontre des populations. La CPI demeure toutefois un complément aux juridictions nationales qui demeurent les principaux lieux où les individus doivent répondre de leurs crimes.

#### **1.4.6 Autres mécanismes et initiatives des Nations Unies relatifs à la traite des personnes**

Outre les développements conventionnels, les Nations Unies ont créé plusieurs instruments normatifs non contraignants<sup>126</sup> et initiatives afin de guider les États dans leur combat contre

---

<sup>125</sup> ASTON et V. PARANJAPÉ, préc., note 122.

<sup>126</sup> Les instruments normatifs non contraignants, communément appelés « droit souple » (*soft law* en anglais) sont des règles de droit qui ne sont pas assortis d'une force obligatoire. En fait, contrairement au droit « dur » qui restreint le comportement et l'action souveraine des États, le droit souple ne leur impose pas d'obligations juridiques ou d'obligations de droit positif. Alors que les traités, la coutume et les principes généraux - sources du droit international positif consacrées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, annexée à la Charte des Nations Unies de 1945 - créent des droits et des obligations, les instruments de droit souple constituent un moyen subsidiaire du droit international. Ces derniers peuvent

la traite des personnes. D'abord, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) publia en 2002 ses *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains* afin d'offrir des conseils au sujet des politiques de prévention de la traite et de protection des victimes<sup>127</sup>. Puis, l'ONU créa en 2004 l'institution de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants au sein du Conseil des droits de l'homme. Chargée d'examiner le phénomène de la traite des personnes dans divers pays, la Rapporteuse spéciale a le mandat d'examiner les mesures prises par chaque pays en vue de lutter contre la traite des personnes et de formuler des recommandations concernant, notamment, l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel relatif à la traite, les mesures efficaces à adopter pour prévenir et réprimer la traite et les moyens de repérer et de soutenir les victimes. Après plus de dix ans, le travail de sensibilisation de la Rapporteuse spéciale auprès des États a permis de clarifier le concept de la traite en promouvant la définition contenue dans le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000 (mieux connu sous l'intitulé Protocole de Palerme) pour amener les États à prendre en considération toutes les formes d'exploitation liées à la traite des personnes, entretenir le dialogue sur la traite des personnes en proposant l'implication de nouveaux acteurs dans la lutte contre la traite (par exemple les acteurs du secteur privé), sensibiliser les États aux droits des victimes et rappeler aux États leurs obligations et leurs responsabilités en vertu

---

contribuer à déterminer ou confirmer une tendance juridique particulière ou contribuer au développement du droit international coutumier, mais ne sont pas juridiquement contraignants. Ils peuvent prendre différentes formes, telles que des déclarations protocolaires, résolutions, communications, recommandations, déclarations d'intention, lignes directrices, principes et autres propositions prises en commun accord ou adoptées par les États.

<sup>127</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations - commentaires*, New York, Publication des Nations Unies, (2010), en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary\\_Human\\_Trafficking\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf)>.

du droit international (par exemple l'obligation d'enquêter et de poursuivre les trafiquants)<sup>128</sup>.

En 2007, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) en collaboration avec l'OIT, le HCDH, l'UNICEF, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a lancé l'initiative UN.GIFT (United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking) dont la mission est de réduire la vulnérabilité des victimes et la demande pour l'exploitation sous toutes ses formes; assurer une protection et un soutien adéquat pour toutes les victimes; fournir un support aux procédures judiciaires et aux poursuites tout en respectant les droits fondamentaux. L'UN.GIFT promeut ainsi la lutte globale contre la traite des personnes en mobilisant les acteurs étatiques et non-étatiques (ONG, organisations internationales, entreprises privées, milieux académiques, société civile) lors de ses missions de sensibilisation, d'aide et de soutien aux victimes, et de ses forums de discussions.

Finalement, en 2010, un Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après appelé Plan d'action mondial) élaboré par un groupe de travail de l'ONUDC fut approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution AG 64/293) en vue d'une application effective du Protocole de Palerme. Ce Plan d'action mondial propose notamment de :

« S'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite; d'adopter et mettre en œuvre, à l'échelle nationale et régionale, des politiques et programmes d'ensemble visant à prévenir toutes les formes de traite des personnes qui soient cohérents avec les politiques et programmes pertinents en matière de migration, d'éducation, d'emploi, d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et de prévention de la criminalité; de mettre au point des procédures de repérage des victimes; de promouvoir des

---

<sup>128</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *First Decade of the Mandate of the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, 2015, en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/FirsDecadeSRon\\_%20trafficking.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/FirsDecadeSRon_%20trafficking.pdf)>.

campagnes de sensibilisation à l'intention des victimes potentielles de la traite et du grand public »<sup>129</sup>.

Des mesures de protection et d'aide aux victimes de la traite sont aussi proposées, par exemple : la protection des victimes, des témoins et de leurs familles contre les représailles des trafiquants tout au long des procédures judiciaires; l'assistance psychologique, physique et la réadaptation sociale aux victimes; l'adoption de législations permettant aux victimes de rester temporairement ou de façon permanente sur le territoire national de l'État où elles ont été exploitées, ou encore, l'organisation du retour des nationaux dans leur pays d'origine en toute sécurité<sup>130</sup>.

En ce qui concerne les poursuites des auteurs de la traite des personnes, le Plan d'action mondial rappelle l'importance d'appliquer les instruments juridiques qui font de la traite des personnes une infraction pénale et propose des moyens concrets tels le gel systématique des avoirs des auteurs de la traite, le renforcement des enquêtes sur les agents publics corrompus, le renforcement de la coopération entre les États dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants ou toutes activités liées à la criminalité organisée pour aider à lutter contre la traite des personnes<sup>131</sup>. Finalement, le Plan d'action mondial rappelle la nécessité de renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes, par exemple veiller à l'application des accords d'entraide judiciaire et d'extradition pour appréhender et poursuivre les responsables de la traite des personnes; promouvoir la coopération entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé afin de renforcer les mesures et les programmes de prévention et de protection et continuer d'encourager, de supporter et de financer les organismes, fonds et programmes des Nations Unies luttant contre la traite des personnes<sup>132</sup>.

---

<sup>129</sup> NATIONS UNIES, *Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes*, (2010) Doc. N.U. A/RES/64/293, p. 7-8.

<sup>130</sup> *Id.*, p. 9-10.

<sup>131</sup> *Id.*, p. 11-12.

<sup>132</sup> *Id.*, p. 12-13.

À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, l'ONU a redoublé d'efforts pour coordonner une action mondiale intégrée pour lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes. Les conventions des Nations Unies ainsi que les instruments de « soft law » développés forment le cadre juridique international définissant les moyens de combattre la traite. Toutefois, l'effectivité des conventions, mécanismes et initiatives mis sur pied par l'ONU dépend surtout de la volonté politique des États qui doivent ratifier les conventions internationales et adopter les mesures juridiques pertinentes dans leur droit national pour prévenir et combattre la traite, punir les trafiquants, protéger et assister les victimes. Nous verrons comment les États se conforment aux instruments internationaux en vigueur en examinant le cas du Canada, dans la seconde partie de cette recherche.

### **Bilan du Chapitre 1**

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est un phénomène en constante évolution. Ses origines complexes sont intimement liées à l'activité prostitutionnelle que les États tentèrent de contrôler au gré des époques. Au XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs États adoptèrent le système réglementariste français afin de contrôler l'exercice de la prostitution dans l'objectif de préserver l'ordre social et l'hygiène publique. L'adoption des *Lois sur les maladies contagieuses* de 1864, 1866 et 1869, en Angleterre, consacra l'idéologie politique du réglementarisme sur le territoire anglo-saxon, permettant l'imposition de mesures de contrôle sanitaires et administratives aux prostituées. Cette réglementation fut à l'origine d'un important mouvement social ; l'abolitionnisme. Mené par la philanthrope Josephine Butler, ce mouvement contestataire moraliste visait l'abolition de cette réglementation, qui, selon Butler, institutionnalisait l'oppression des femmes. À la tête de plusieurs organisations féministes abolitionnistes (dont la LNA et la FAI), Butler contribua à internationaliser le combat abolitionniste à l'échelle continentale. Cette lutte fut propulsée par le scandale des « Petites Anglaises » vendues aux bordels bruxellois, qui créa une onde de choc à travers l'Europe. La communauté internationale fut confrontée à un problème social émergent lié à la prostitution que l'on appela la « traite des blanches ».

Dénoncée massivement par les abolitionnistes et les médias, la traite des jeunes femmes européennes devint rapidement un sujet politique et on assista à la première conférence internationale contre la traite des blanches à Paris, en 1902, sous l'égide du *Bureau international pour la suppression de la traite des Blanches* qui aboutit à l'adoption des premiers instruments de lutte anti-traite : *l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches »* du 18 mai 1904, puis à la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* du 4 mai 1910.

Sous l'égide de la Société des Nations (SDN), deux conventions furent adoptées dans le but de poursuivre le combat contre la traite des personnes : la *Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants* du 30 septembre 1921 - qui substitua l'appellation « traite des femmes et des enfants » à celle de « traite des blanches » afin d'éliminer toute discrimination basée sur la race, l'ethnie ou le sexe – ainsi que la *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures*, conclue à Genève le 11 octobre 1933.

La seconde moitié du XXe siècle connut un développement important d'instruments normatifs internationaux relatifs à la lutte contre la traite des personnes grâce au travail de l'ONU. D'abord, celle-ci consacra l'idéologie abolitionniste en adoptant la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949 (entrée en vigueur le 25 juillet 1951) qui appelait les États à criminaliser à la fois la traite et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Bien qu'elle ne fit pas l'unanimité due à l'amalgame prostitution-traite qu'elle perpétuait, cette convention demeura le traité de référence en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle jusqu'en 2000.

Alors que les premiers instruments normatifs internationaux (1904, 1910, 1921, 1933, 1949) appréhendaient la traite à travers l'unique prisme de la prostitution, on assista à un changement de paradigme au cours de la seconde moitié du XXe siècle. Suite à l'adoption

de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui introduisit le concept de « droits humains » en droit international, la traite fut envisagée comme une violation des droits de la personne. Il ne s'agissait plus seulement de réprimer un crime, mais aussi de protéger, garantir et concrétiser les droits des personnes qui pourraient en être victimes.

S'en suivit l'adoption de nombreux traités internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux concernant directement ou indirectement la problématique de la traite des personnes: la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage des Nations Unies* de 1956 (complémentaire à la Convention relative à l'esclavage de 1926) ; les conventions de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (n°105 de 1957, complétant la convention n° 29 de 1930) et sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (n°182 de 1999) ; la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 ; et la *Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants* de 1989 et son Protocole facultatif de 2000. Ces conventions et protocoles permirent à la communauté internationale et aux États d'analyser et d'interpréter le concept de « traite des personnes » sous un nouvel angle, reconnaissant l'atteinte à la dignité, à la vie et à la sûreté de l'individu que constitue la traite.

Depuis l'époque de la « traite des blanches » au début du XIXe siècle, la traite fut appréhendée en tant que forme de prostitution liée aux migrations devant être contrôlée par souci d'ordre et d'hygiène, puis considérée comme étant une violation des droits de la personne ; une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants, assimilée à l'esclavage moderne ainsi qu'au travail forcé. Pourtant, malgré un imposant corpus normatif international et plusieurs initiatives des Nations Unies et d'organisations internationales visant à lutter contre ce fléau, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle prit une ampleur jusqu'alors inégalée à partir des années 1990. L'essor des industries du sexe et de la traite des personnes prit des proportions telles que les Nations Unies en appelèrent à l'adoption d'une nouvelle convention vouée à réprimer cette forme de criminalité.

C'est ainsi qu'en 2000, suivant une approche sécuritaire axée sur la répression de la criminalité transnationale résultant d'un nouveau consensus international, le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000* (Protocole de Palerme) fut adopté. Proposant une nouvelle définition de la traite des personnes, ce Protocole comble de nombreuses lacunes laissées par la Convention de 1949 et répond davantage aux réalités contemporaines de la traite. Avant de l'examiner plus en détail, il est pertinent de soulever les enjeux ayant changé le visage de la traite au cours de la seconde moitié du XXe siècle.

## **CHAPITRE 2 - Réalité contemporaine de la traite : les facteurs aggravants**

Plusieurs facteurs sociaux, économiques, politiques, doivent être examinés pour comprendre d'où vient la traite, comment elle se perpétue et s'amplifie. Dans le chapitre précédent, nous avons exposé l'évolution du concept juridique de la traite des personnes en droit international au cours des XIXe et XXe siècles et les motivations des diverses organisations impliquées dans la lutte contre ce phénomène. À l'aube du XXIe siècle, on assiste à une mondialisation de l'industrie du sexe propulsée notamment par l'intensification des conflits armés, l'essor inégalé du tourisme, le développement du capitalisme mondial et la recherche de profits croissants, l'accroissement des transports et des migrations, l'hypersexualisation et la banalisation de la pornographie ainsi que la diversification de la criminalité transnationale. Sans prétendre en faire une analyse exhaustive, voici en quoi ces facteurs ont changé le visage de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle au cours du XXe siècle.

### **2.1 Les années 1950 à 1975 : Naissance de l'industrie contemporaine du sexe**

En plus de fragiliser les populations locales, les guerres engendrent de nombreux mouvements de population, de la pauvreté et affectent les rapports de force entre les sexes. Elles provoquent un environnement instable dans lequel de nombreux actes de violence sexuelle se perpétuent.

Le recours aux services prostitutionnels par les troupes militaires postées sur un territoire étranger est une réalité qui existe depuis des lustres. Rappelons-nous qu'au XIXe siècle, à la suite de la propagation massive de la syphilis et de la gonorrhée au sein de l'armée, le

gouvernement britannique avait proclamé le « Contagious Diseases Acts » voué au contrôle hygiénique des prostituées, dans le but de protéger ses soldats (dont ceux postés dans ses colonies) des maladies vénériennes<sup>133</sup>. Qu'elle soit utilisée par les militaires comme arme de guerre ou comme échappatoire, l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants lors des conflits armés est une problématique bien connue. D'une part, le stationnement de troupes militaires dans plusieurs pays en développement cause l'augmentation de la prostitution locale, volontaire ou non, d'autre part, plusieurs femmes deviennent victimes d'exploitation sexuelle et de traite, utilisées comme butin de guerre. Le corps des femmes étant souvent associé au territoire ennemi « le viol devient une façon de marquer la prise du territoire de l'ennemi et de l'humilier »<sup>134</sup>. En s'appuyant sur plusieurs conflits ayant eu lieu dans la seconde moitié du XXe siècle, nous démontrerons le rôle qu'ont joué les interventions militaires dans le développement de l'industrie du sexe à grande échelle, de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et du tourisme sexuel d'aujourd'hui.

### **2.1.1 Exploitation sexuelle et conflits armés**

Le militarisme en sol étranger marque toujours une augmentation de la prostitution et de la traite des femmes et des jeunes filles aux alentours des bases militaires<sup>135</sup>. En fait, l'occupation de territoires avec l'instauration de bases militaires crée des conditions propices à l'exploitation sexuelle et la traite des personnes.

Au XXe siècle, les conflits armés et les occupations militaires ont provoqué un développement important de l'industrie du sexe en institutionnalisant les bordels militaires.

---

<sup>133</sup> Sevgi O. ARAL et John M. DOUGLAS, JR. (dir.), *Behavioral Interventions for Prevention and Control of Sexually Transmitted Diseases*, Springer, New York, 2008, p. 7.

<sup>134</sup> Louis-David RENAUD, « Militarisme et droit des femmes », *Association québécoise des organismes de coopération internationale* (2 avril 2015), en ligne : <<http://www.aqoci.qc.ca/?Militarisme-et-droit-des-femmes>>.

<sup>135</sup> *Id.*

En Europe, les nazis ont créé de nombreux bordels sur l'ensemble des territoires sous occupation lors de la Seconde Guerre mondiale. Érigés par l'administration militaire allemande dans le but de satisfaire les envies sexuelles des troupes et de régler les relations sexuelles entre l'occupant et la population civile féminine tout en maintenant un contrôle hygiénique sur l'activité prostitutionnelle, les bordels allemands étaient réservés pour les soldats de la Wehrmacht (l'Armée de défense du 3<sup>e</sup> Reich). Des professionnelles (femmes s'adonnant déjà à la prostitution avant la guerre) et des femmes forcées de se prostituer (majoritairement juives) se retrouvaient captives dans ces bordels. En France, appuyé par le régime de Vichy, le réseau de maisons closes de la Wehrmacht se développa rapidement, accueillant en moyenne 8000 clients par mois pour les bordels allemands à Angers entre février 1941 et février 1942 et 5000 clients par mois à Tours entre septembre 1941 et août 1942<sup>136</sup>, pour ne nommer que ceux-ci.

Le système des bordels militaires étant fréquent dans tous les pays en guerre, en Asie, le Japon avait aussi instauré un système prostitutionnel au cours de la Seconde guerre mondiale, organisant l'enlèvement et la déportation de plusieurs femmes provenant de pays voisins qui allaient devenir des « femmes de réconfort » pour les soldats de l'armée japonaise. De 1935 à 1945, entre 100 000 et 200 000 femmes coréennes auraient été incarcérées dans les « bordels de réconfort » par l'armée japonaise<sup>137</sup>.

Malgré l'instauration de bordels « militaires » lors de la Seconde guerre mondiale, le boom de l'exploitation sexuelle contemporaine telle qu'on la connaît aujourd'hui fut propulsé par les guerres sur le continent asiatique et le stationnement des troupes occidentales sur ce continent au cours de la Guerre froide (fin de la Deuxième Guerre mondiale jusqu'à la chute du mur de Berlin, 1945-1989). En fait, les occupations militaires sur le continent

---

<sup>136</sup> Insa MEINEN, *Wehrmacht et prostitution sous l'Occupation (1940-1945)*, Paris, PAYOT, 2006, p. 314.

<sup>137</sup> Richard POULIN, *Prostitution, la mondialisation incarnée: points de vue du Sud*, Syllepse, Paris, Louvain-la-Neuve: Centre tricontinental, 2005, p. 20.

asiatique permirent « l'établissement de l'infrastructure nécessaire au développement du tourisme sexuel d'aujourd'hui »<sup>138</sup>.

Lors de la guerre de Corée (1950-1953), on comptait un afflux annuel de 30 000 prostituées dans les camps situés à proximité des bases militaires américaines dans le sud du pays, communément appelés les « gijichon »<sup>139</sup>. À l'issue de la guerre, l'industrie du sexe étant bien établie, la Corée du Sud allait devenir une destination de tourisme sexuel prisée. En 2003, les statistiques gouvernementales estimaient à 22 milliards les revenus de l'industrie du sexe en Corée, soit 5% du PIB du pays, impliquant près de 260 000 femmes sud-coréennes et près de 240 000 escortes<sup>140</sup>.

Lors de la guerre du Vietnam (1954-1975)<sup>141</sup>, les territoires stratégiques sur lesquels des bases militaires furent établies firent exploser le nombre de « bordels militaires » environnant et l'esclavage sexuel. D'abord, la Thaïlande, territoire prisé des soldats américains combattant au Vietnam dès 1964 venant s'y reposer, créa les « Rest and Recreation Facilities » pour divertir les 50 000 soldats américains basés sur son territoire

---

<sup>138</sup> Richard POULIN, « Le système de la prostitution militaire en Corée du Sud, en Thaïlande et aux Philippines », (2006) 15-1 *Bull. Hist. Polit.* 81, 81.

<sup>139</sup> Robert M. BUFFINGTON, Eithne LUIBHÉID et Donna J. GUY, *A Global History of Sexuality: The Modern Era*, John Wiley & Sons, 2013, chapt. 2.

<sup>140</sup> *Id.*

<sup>141</sup> Après plusieurs années d'occupation française en Indochine, les accords de Genève de 1954 mirent un terme à la guerre d'Indochine et le Viêt Nam (aujourd'hui, Vietnam) obtint son indépendance. Cet accord conclu entre la République française et la République démocratique du Viêt Nam, prévoyait le partage du territoire en deux zones; le Viêt Nam du Nord dirigé par Ho Chi Minh et le Viêt Nam du Sud, en attendant les élections générales, prévues en 1956. Au lieu d'unifier les deux Viêt Nam, les tensions s'exacerbent et une guerre éclate de 1955 à 1975, opposant la République démocratique du Viêt Nam (le Nord, dont la capitale est Hanoi), communiste, dirigée par Ho Chi Minh et soutenue par le bloc de l'Est à la République du Viêt Nam (le sud, dont la capitale est Saigon) soutenue par les États-Unis et plusieurs alliés. Les combats entre les Viêt-Cong et l'armée sud-vietnamienne prennent fin avec la prise de la capitale Saigon par les Viêt-Cong le 30 avril 1975. Le gouvernement communiste s'empare du Sud-Vietnam, proclamant l'union nationale et mettant fin à la guerre du Vietnam.

et les 70 000 autres venant occasionnellement à Bangkok pour se détendre<sup>142</sup>. Malgré les lois du code pénal Thaï criminalisant l'achat de services sexuels, l'armée américaine a passé un accord avec le gouvernement Thaï pour la construction de complexes récréatifs bordeliers à Pattaya et à Bangkok dès 1967, générant des revenus estimés à 5 millions de dollars la même année, augmentant jusqu'à 20 millions de dollars en 1970<sup>143</sup>. Cette loi (Entertainment Places Act) institua aussi la pratique de la tolérance policière à l'égard de la prostitution militaire dans le pays. C'est ainsi que la présence militaire américaine a contribué au développement de la prostitution de masse en Thaïlande, influençant dramatiquement le nombre de prostituées et l'établissement d'institutions vouées à l'exploitation sexuelle dans les années 1960-1970. Alors qu'en 1957 on estimait à environ 20 000 le nombre de prostituées dans le pays, en 1964, on en comptait 400 000, puis en 1981 de 500 000 à 700 000<sup>144</sup>. Plus récemment, après la Guerre du Golfe (1990-1991) le Pentagone envoya ses troupes en Thaïlande pour y prendre du « bon temps » dans les « Rest and Recreation facilities »<sup>145</sup>.

Les Philippines, hôtes des deux plus grandes bases militaires américaines de l'Asie du Pacifique, accueillirent aussi des troupes américaines destinées à combattre au Vietnam dès 1964. Parallèlement à ce grand déploiement militaire, certaines communautés locales sont devenues de véritables havres de repos et de divertissement pour les soldats, appelés les « Rest and Recreation Areas » où l'on trouvait de nombreux bordels et lieux de prostitution. Les villes de Angeles City, près de la base militaire américaine Clark Air Force et Olongapo City près de la Subic Naval Base en sont deux exemples. Après la guerre du Vietnam - qui prit fin en 1975 - la prostitution en marge des bases militaires américaines perdura aux Philippines jusqu'à leur fermeture en 1992. À ce moment, on estimait à 300

---

<sup>142</sup> Briavel HOLCOMB et Meredith TURSHEN, *Women's Lives and Public Policy: The International Experience*, coll. Contributions in Women's Studies, Praeger, 1993, p. 134.

<sup>143</sup> ASIA WATCH COMMITTEE, Dorothy Q. THOMAS et Sidney JONES, *A Modern Form of Slavery*, Human Rights Watch, 1994, p. 24-27.

<sup>144</sup> B. HOLCOMB et M. TURSHEN, préc., note 142, p. 134.

<sup>145</sup> R. POULIN, préc., note 137, p. 20.

000 le nombre de prostituées aux Philippines dont le tiers était âgé de moins de 18 ans<sup>146</sup>. Avec la main-d'œuvre vouée au commerce du sexe engendrée par la présence des militaires aux Philippines, le pays s'est rapidement imposé dans les années 1990 comme l'une des plus importantes destinations pour le tourisme sexuel. Ainsi, les guerres et le stationnement de troupes militaires occidentales en Asie du Sud-Est ont créé les infrastructures nécessaires à l'exploitation sexuelle à grande échelle dans cette région du globe.

Après les guerres de Corée et du Vietnam, plusieurs gouvernements profiteront d'importantes retombées financières liées au développement de l'industrie du tourisme sexuel et de nombreuses organisations criminelles en profiteront pour accroître leurs activités liées à la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle.

### **2.1.2 Tourisme sexuel**

Le tourisme sexuel s'est beaucoup développé dans la période de l'après-guerre froide. D'une part, depuis la guerre du Vietnam, les soldats américains revenant à la maison racontant leur expérience vécue auprès de femmes exotiques ont suscité l'intérêt et la curiosité, créant ainsi une demande pour les prostituées étrangères. D'autre part, les « red light districts », bordels, club de « striptease » établis à l'étranger pour divertir les troupes fournirent la main-d'œuvre et les infrastructures nécessaires pour répondre à cette demande<sup>147</sup>. Depuis, la pratique du tourisme sexuel s'est rapidement répandue, particulièrement dans les pays pauvres de l'Asie du Sud Est, de l'Europe de l'Est, des Amériques et de l'Afrique.

Type de « vacances » bien particulière, le tourisme sexuel consiste à se rendre à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des personnes prostituées locales. Derrière cette pratique se cachent cependant plusieurs situations d'exploitation. Les conditions dans

---

<sup>146</sup> R. M. BUFFINGTON, E. LUIBHÉID et D. J. GUY, préc., note 139.

<sup>147</sup> Hanh DIEP, « We Pay: The Economic Manipulation of International and Domestic Laws to Sustain Sex Trafficking », (2005) 2 *Loyola Univ. Chic. Int. Law Rev.* 309, 315.

lesquelles sont pratiquées les activités sexuelles, le consentement douteux des personnes prostituées, les traitements violents et inhumains auxquels elles sont soumises font d'elles des victimes d'un système s'apparentant à de l'esclavage sexuel. L'un des facteurs les plus alarmants du tourisme sexuel est sans aucun doute la tendance actuelle à l'exploitation sexuelle des enfants (de moins de 18 ans). Craignant les maladies, notamment le sida, la demande est de plus en plus élevée pour les enfants en bas âge. De plus, les inégalités économiques, la pauvreté, le manque d'éducation, le dysfonctionnement des familles dans les pays de destination sont souvent l'origine de l'enrôlement d'enfants dans les réseaux de prostitution, parfois vendus par leurs propres parents à des trafiquants, d'autres fois, s'engageant volontairement dans l'activité prostitutionnelle pour survivre (on pense, par exemple, aux enfants sans abri).

En droit international, la priorité en matière de tourisme sexuel est à la protection des enfants. La base de toute législation en matière de prostitution concernant les enfants est la *Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CDE) du 20 novembre 1989. Celle-ci interdit la prostitution infantine en stipulant que :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »<sup>148</sup>.

Malgré les instruments juridiques et les programmes mis en place pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de nombreux obstacles empêchent actuellement la mise en œuvre efficace d'actions pour contrer la pratique du tourisme sexuel. On dénote notamment une absence de volonté politique de plusieurs pays bénéficiant d'importantes retombées économiques provenant de l'industrie du sexe.

---

<sup>148</sup> CDE, préc., note 102, art. 34.

Effectivement, parmi les 196 pays ayant ratifiés la CDE<sup>149</sup>, seulement une trentaine d'entre eux ont légiféré sur le tourisme sexuel.

La lutte juridique contre le tourisme sexuel s'est avérée plutôt infructueuse jusqu'à maintenant. Dans plusieurs pays, bien que la prostitution soit illégale, l'apport financier du tourisme sexuel engendre la tolérance à son égard. De plus, la corruption des autorités publiques complices de l'exploitation sexuelle des enfants perpétue le fléau et l'implication de divers acteurs de la société (hôtels, agences de voyage, etc.) facilitent l'organisation des réseaux de traite et l'exploitation des enfants par les touristes. D'ailleurs, les touristes sexuels peuvent maintenant acheter des forfaits incluant le vol, l'hébergement, des fêtes privées, des massages et la présence de jeunes filles de leur choix pour des tarifs variant de 7500 Euros pour Moscou ou 6000 Euros pour Bangkok ou Pattaya<sup>150</sup>.

Le tourisme sexuel s'exerce dans différents pays et fait de multiples victimes. Les enfants exploités par les touristes peuvent être des ressortissants nationaux ou étrangers exploités dans les réseaux de traite transnationale. Par exemple, de nombreuses fillettes vietnamiennes sont régulièrement exploitées au Cambodge, des ressortissantes mineures du Salvador, du Honduras et du Nicaragua sont exploitées au Guatemala, des enfants sénégalais originaires des régions du centre sont exploités dans les villes côtières<sup>151</sup>. Ainsi, dans certaines régions du globe, l'utilisation de mineur dans les réseaux de traite est largement tributaire de la demande des touristes pour l'obtention de services sexuels impliquant des enfants.

Dans les pays plus développés, le tourisme sexuel se produit souvent sous le couvert de grands événements sportifs. Par exemple, pour le Grand Prix de Formule 1 de Hongrie en 2001, les autorités locales ont légalisé la prostitution pendant les trois jours de l'événement

---

<sup>149</sup> Les États-Unis ont signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 février 1995, mais ne l'ont jamais ratifié. À ce jour, parmi tous les pays au monde, ils sont les seuls à ne pas avoir ratifié cette convention.

<sup>150</sup> R. POULIN, préc., note 137, p. 22.

<sup>151</sup> ECPAT INTERNATIONAL, « Le tourisme sexuel impliquant les enfants: Questions - Réponses », *ECPAT* (2008), p. 19, en ligne : <[http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/cst\\_faq\\_fre.pdf](http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/cst_faq_fre.pdf)>.

pour « bien servir les touristes »<sup>152</sup>. En 2015 à Montréal, de nombreux organismes militant pour la défense des droits des femmes ont lancé une campagne pour dénoncer l'exploitation sexuelle tolérée lors du Grand Prix de Formule 1. D'autres événements sportifs, tels la Coupe du monde de football et les Jeux Olympiques, créent aussi un boom du tourisme sexuel dans les pays hôtes. En somme, aucun pays n'est à l'abri du tourisme sexuel, qu'ils constituent des destinations ou des pays sources de touristes sexuels, industrialisés ou sous-développés.

## **2.2 Les années 1980 : Nouvelles structures de l'économie mondiale**

Dans les années 1980, avec le triomphe du néolibéralisme faisant la promotion de l'économie de marché (régulée par le mécanisme de l'offre et de la demande), on assista au développement d'un marché mondial de la prostitution. Favorisant et banalisant la marchandisation du corps humain et la monétarisation des rapports sexuels, cette logique encouragea la commercialisation de l'industrie sexuelle à l'échelle mondiale. Suite aux crises financières et boursières des années 1970, la prostitution devint même partie intégrante de la stratégie de développement économique de certains pays. Alors que plusieurs États ayant légalisé ou réglementé la prostitution bénéficient des revenus de la prostitution, les organisations criminelles organisées se sont aussi enrichies grâce à l'essor de l'industrie de la prostitution (et avec elle, de la traite).

### **2.2.1 Crise de la dette et « prostitutionnalisation » de sociétés entières**

En 1982 commence la crise de l'endettement des pays du Tiers-Monde, suite aux chocs pétroliers, financiers et boursiers des années 1970 et aux bouleversements des structures de production dues à la révolution technologique. Encouragés par de faibles taux d'intérêt,

---

<sup>152</sup> R. POULIN, préc., note 137, p. 22.

les pays du Tiers-Monde se sont surendettés pour se développer (développement de grands projets d'infrastructures, stratégies d'industrialisation) et dans certains cas, pour financer des guerres civiles (Guatemala, Salvador, Colombie). Sous la pression du remboursement de la dette, certains pays, dont la Thaïlande et les Philippines, furent encouragés par les créanciers internationaux (Banque mondiale, FMI) à développer leurs industries du tourisme et du « divertissement »<sup>153</sup>. Ce faisant, l'industrie de la prostitution et avec elle, la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, a connu un essor fulgurant, générant des revenus importants pour plusieurs États. Du coup, on assista à la « prostitutionnalisation » de communautés entières, voire de sociétés. Par exemple, en 1987, l'industrie touristique ainsi que le gouvernement thaïlandais firent ouvertement la promotion du tourisme sexuel en utilisant le slogan suivant : « The one fruit of Thailand more delicious than durian [un fruit local] – its young women »<sup>154</sup>. En 1995, on estimait que 59-60 % du budget annuel gouvernemental provenait des revenus de la prostitution<sup>155</sup>.

### **2.2.2 Capitalisme mondial et soumission aux règles du marché**

Soumise à des logiques mercantiles néo-libérales, la traite est entrée dans une nouvelle phase de développement dès le début des années 1980. Elle fait désormais partie du marché de la prostitution dicté par la loi de l'offre et de la demande, dont les biens (les corps humains) et les services (sexuels) sont produits en masse. C'est l'industrialisation du commerce du sexe.

Comme l'explique le sociologue Richard Poulin, cette industrialisation des services sexuels tarifés (légaux ou non) et de la pornographie, créent une division régionale et internationale du travail et transforment des millions de femmes et d'enfants en

---

<sup>153</sup> H. DIEP, préc., note 147, 316.

<sup>154</sup> Richard POULIN, « La mondialisation du marché du sexe », (2002) 1 *Actuel Marx* 109, 3, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2002-1-page-109.htm>> [citant]; David HECHLER, « Child Sex Tourism » (1995), p.2, en ligne : <[http://65.121.85.52/help\\_text/reports/child\\_sex\\_tourism.pdf](http://65.121.85.52/help_text/reports/child_sex_tourism.pdf)>

<sup>155</sup> R. POULIN, préc., note 154, 3.

marchandises à caractère sexuel<sup>156</sup>. Cette marchandisation est double puisque « les corps peuvent être loués aux clients prostitueurs mais aussi être vendus et revendus à plusieurs réseaux de proxénètes qui les achètent à différents prix dépendamment de l'origine du « produit », de sa beauté, de son utilisation préalable (virginité ou non) »<sup>157</sup>. Lors de la « fabrication de la marchandise », période au cours de laquelle les femmes et/ou les enfants sont conditionnés à accepter la vente de leur corps à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique, les victimes sont soumises à différents types de violences physiques et psychologiques telles les viols, les viols collectifs et l'intimidation.

### 2.2.3 Mondialisation et crime organisé

Bien que plusieurs pays ayant légalisé la prostitution profitent des revenus de l'activité prostitutionnelle, une grande partie des industries du sexe et surtout les profits générés par la traite aux fins d'exploitation sexuelle (illégale) bénéficient au crime organisé. « Dans les pays où la prostitution est légale (Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Grèce), comme dans ceux où les bordels sont propriétés d'État (Turquie, Indonésie) ou dans les pays qui la reconnaissent comme une industrie vitale à l'économie nationale (Thaïlande, Philippines), le rôle du crime organisé reste fondamental dans l'organisation des marchés »<sup>158</sup> étant donné les profits faramineux qu'elle engendre et les possibilités de blanchiment qu'elle offre. D'ailleurs, de nombreuses industries connexes telles que les bars et clubs de danseuses, les salons de massages, les maisons de production de pornographie, sont contrôlés par des réseaux criminels organisés<sup>159</sup>. Dans l'ensemble, les Nations Unies estiment les revenus des trafiquants découlant de la traite des personnes à 32 milliards de dollars (toutes sortes de traite confondues : exploitation sexuelle, travail forcé, servitude

---

<sup>156</sup> Richard POULIN, « Mondialisation des industries du sexe, crime organisé et prostitution. Éléments d'une sociologie de la production "prostitutionnelle" », dans Monique TARDIF, *L'agression sexuelle: Coopérer au-delà des frontières*, Montréal, Cifas-Institut Philippe-Pinel de Montréal, 2007, p. 26-27.

<sup>157</sup> *Id.* p. 31.

<sup>158</sup> R. POULIN, préc., note 137, p. 15.

<sup>159</sup> *Id.*, p. 14.

domestique, enfant mendiant, trafic d'organes)<sup>160</sup>.

L'accès aux nouvelles technologies, le développement des transports, l'ouverture des marchés engendrés par la mondialisation ont permis aux groupes criminels organisés d'opérer au-delà des frontières, parfois même de façon anonyme (on pense notamment à la cybercriminalité) et d'étendre leurs activités illicites en exploitant de nouveaux marchés. Les mouvements de population (migrations et tourisme), la quantité des échanges (marchandise, capitaux, services), l'accessibilité d'Internet et l'évolution des télécommunications sont rendus si importants qu'il devient difficile pour les autorités de départager les activités licites des illicites. Dans ce contexte, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle telle qu'on la connaît aujourd'hui a pu se développer et atteindre des proportions inégalées.

### **2.3 Les années 1990 : Le boom de l'exploitation sexuelle en Europe**

L'explosion de l'Union soviétique au début des années 1990 a provoqué une instabilité politique et économique en Europe de l'Est qui a favorisé l'essor du crime organisé et, avec celui-ci, le développement de réseaux de traite de personnes qui perdurent à ce jour. Mis à part les changements des structures de l'économie mondiale, l'instabilité politique, l'ouverture des frontières et l'intensification des flux migratoires, les industries du sexe et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ont pris un essor fulgurant à la fin du XXe siècle grâce à la révolution technologique du milieu des années 1990. En effet, les nouvelles technologies de communication telles que l'Internet, les téléphones cellulaires, le e-commerce et les réseaux sociaux en ligne ont créé de nouveaux canaux et opportunités d'exploitation.

---

<sup>160</sup> UNODC, préc., note 2.

### **2.3.1 Chute du communisme, migrations et féminisation de la pauvreté**

Au début des années 1990, l'éclatement de l'Union soviétique a entraîné l'afflux massif de migrants en provenance de l'Est vers les pays de l'Europe de l'Ouest. Des milliers de ressortissants des pays de l'ex-Union soviétique se sont retrouvés dans des conditions précaires et les trafiquants ont rapidement su tirer profit de cette situation, utilisant la tromperie, la contrainte ou la violence pour recruter de nombreuses femmes et jeunes filles afin de les exploiter. Alors que dans les années 1960-1970 les victimes de la traite étaient surtout originaires d'Asie du Sud-Est et d'Amérique latine<sup>161</sup>, dans les années 1990, de nombreuses femmes européennes à la recherche d'emploi se sont retrouvées prises dans les réseaux de traite de personnes pour y être exploitées sexuellement suite à l'ouverture des frontières en Europe, à l'augmentation du chômage dans les anciens pays communistes de l'Est et à la pauvreté qui l'accompagne. L'instabilité politique et économique dans les pays de l'ex-Union soviétique a fourni les conditions idéales de l'essor du crime organisé est-européen qui s'est vite implanté favorisant l'explosion de la traite en direction de l'Europe de l'Ouest, de la Turquie, d'Israël et même de certains pays arabes. Aujourd'hui, la majorité des victimes de la traite en Europe proviennent des Balkans et des pays de l'ex-Union soviétique, particulièrement la Roumanie, la Bulgarie, l'Ukraine, la Russie et la Moldavie<sup>162</sup>. L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), estimait à 140 000 le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Europe en 2006<sup>163</sup>.

### **2.3.2 L'innovation technologique : vers une traite virtuelle**

Outre les nouvelles conditions économiques, sociales et politiques émanant de la mondialisation, certains facteurs culturels ont permis à la traite de prospérer à la vitesse de l'éclair en plus de diversifier son offre et de rendre ses services plus facilement accessibles

---

<sup>161</sup> G. V. CABRAL, préc., note 72, p. 32.

<sup>162</sup> UNODC, préc., note 3, p. 3.

<sup>163</sup> *Id.*, p. 7.

que jamais. L'explosion de l'utilisation de la technologie comme moyen d'information et de communication et l'innovation constante de ces nouveaux moyens techniques furent exploités autant par les trafiquants que par les clients prostitueurs. Les nouvelles technologies facilitent, d'une part, le recrutement des victimes à travers de fausses annonces d'emplois, les sites de rencontres ou encore les sites d'agences de mannequins. D'autre part, les technologies facilitent leur contrôle par les trafiquants grâce aux cellulaires et aux caméras, par exemple. Elles facilitent aussi l'accès aux corps des femmes et des enfants grâce aux sites proposant le choix des services et de la personne prostituée en plus de rejoindre un maximum de clients potentiels en diffusant du matériel pornographique, pédopornographique ou encore des publicités pour les services proposés. Grâce à de nombreuses agences de voyages et compagnies aériennes en ligne, les clients peuvent aussi organiser leurs déplacements et transports vers la « marchandise ». Finalement, les nouvelles technologies permettent l'échange d'information entre les clients qui peuvent discuter de la qualité des services reçus, de leur appréciation du « produit », et s'échanger du matériel (légalement ou non) tout en gardant un certain anonymat.

Les nouvelles technologies de communication et de l'information ont joué un double rôle dans l'essor de la traite des personnes. D'une part, elles ont servi de tremplin pour la cybercriminalité, développant de nouvelles tactiques de recrutement et d'exploitation en plus de rendre accessible le matériel de pédopornographie, de faciliter les échanges entre clients « prostitueurs » et de les faciliter les échanges entre ceux-ci et les victimes de façon anonyme. D'autre part, ces technologies sont devenues d'importants outils utilisés pour réprimer le crime de traite des personnes. Nous y reviendrons dans la seconde partie de cette recherche.

## **Bilan du chapitre 2**

Vers la fin du XXe siècle, la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle a atteint une ampleur précédemment inégalée. Les conflits armés et le déploiement des troupes occidentales à l'étranger, notamment lors des guerres de Corée (1950-1953) et

du Vietnam (1954-1975), ont engendré la création de bordels militaires dans les pays limitrophes (en l'occurrence, en Thaïlande et aux Philippines) créant les infrastructures nécessaires à l'exploitation sexuelle à grande échelle dans cette région du globe. Puis, dans les années 1980, les inégalités de développement entre les pays et la crise de l'endettement des pays du Sud ont mené plusieurs pays à investir dans l'industrie du divertissement contribuant au développement du tourisme sexuel et avec celui-ci à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Finalement, d'autres facteurs tels les migrations internationales, l'essor du crime organisé et l'innovation constante des nouvelles technologies ont permis à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle de prospérer et d'atteindre des proportions sans précédent. Tous ces facteurs liés au nouveau contexte mondial ont suscité un nouveau débat sur la traite et remis en cause la pertinence de la Convention de 1949 comme principal instrument régissant la lutte contre ce fléau. Il fallait un nouvel instrument adapté à la réalité d'aujourd'hui. Après plusieurs années de négociations, l'Assemblée des Nations Unies a adopté, le 15 novembre 2000, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.

## **CHAPITRE 3 - Vers une nouvelle définition de la traite des personnes**

Tel que démontré dans le premier chapitre de notre recherche, les instruments internationaux de 1904, 1910, 1921, 1933 et 1949 ont fait de la traite un nouveau délit international. Traduisant l'idéologie abolitionniste, ils rattachaient la problématique de la traite des personnes à la question prostitutionnelle, considérant celle-ci comme une forme d'exploitation et de violence allant à l'encontre de la dignité humaine. Cet amalgame traite et prostitution fut largement débattu dans la seconde partie du XXe siècle opposant divers mouvements de défense des droits des femmes; les uns considérant la prostitution comme un « travail » légitime auquel une personne peut consentir; les autres dénonçant la violence et l'exploitation sous-jacentes à sa pratique. Lors de la Conférence de Beijing de 1995, la distinction entre la prostitution « volontaire » et « forcée » fut finalement reconnue. Cette dernière fut considérée comme une forme d'exploitation sexuelle. De plus, au cours de cette conférence, la traite fut reconnue pour la première fois comme une forme distincte de violence à l'égard des femmes, et ce, indépendamment de la prostitution.

Les bouleversements sociaux, économiques et politiques survenus au cours de la seconde moitié du XXe siècle ont contribué à l'essor des industries du sexe et de la traite des personnes à travers le monde. Confrontées, notamment, à l'intensification des migrations internationales (légalles et clandestines), à la diversification du crime organisé et à l'apparition de nouvelles formes d'exploitation telle le tourisme sexuel, les Nations Unies ont décidé d'entreprendre des négociations pour l'élaboration d'une convention visant à lutter contre les réseaux criminels transnationaux. L'exploitation des femmes et des enfants dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite étant devenue l'une des principales activités des groupes criminels organisés<sup>164</sup>, la problématique fut appréhendée sous l'angle de la criminalité organisée.

---

<sup>164</sup> NATIONS UNIES, préc., note 95, par. 122.

C'est ainsi que le 15 novembre 2000, suivant une approche sécuritaire axée sur la répression de la criminalité transnationale organisée résultant d'un nouveau consensus international, le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole de Palerme) fut adopté par l'Assemblée des Nations Unies. Ratifié par 170 États, il est aujourd'hui l'outil de référence en matière de la lutte contre la traite des personnes dans le monde. Ce Protocole constitue une avancée majeure de la lutte anti-traite puisqu'il propose une définition consensuelle de la traite, des mesures concrètes de répression et de prévention, en plus de protéger les droits des femmes et des enfants victimes de la traite (pour tous les détails, voir le texte intégral du Protocole de Palerme en annexe). Il comble ainsi de nombreuses lacunes laissées par la Convention de 1949 et répond davantage aux réalités contemporaines de la traite. Avant de l'examiner plus en détail, il convient de faire un bref survol de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* qu'il complète.

### **3.1 La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)**

Les Nations Unies mènent des activités dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la justice pénale depuis les années 1950. Toutefois, la lutte contre la criminalité prit de l'ampleur devant l'intensification de la criminalité transnationale organisée qui a suivi la fin de la Guerre froide. Dès 1990, les Nations Unies ont tenté de miser sur la coopération des États pour combattre ce type de criminalité, notamment en créant différents traités relatifs à l'extradition<sup>165</sup>, à l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>166</sup> et au transfert des poursuites pénales<sup>167</sup>. Puis, en 1991, suite à la demande de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social (ECOSOC) créa la Commission pour la prévention du crime et la

---

<sup>165</sup> NATIONS UNIES, *Traité type d'extradition*, (1990) Doc. N.U. A/RES/45/116.

<sup>166</sup> NATIONS UNIES, *Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*, (1990) Doc. N.U. A/RES/45/117.

<sup>167</sup> *Traité type sur le transfert des poursuites pénales*, (1990) Doc. N.U. A/RES/45/118.

justice pénale (CCPCJ)<sup>168</sup> avec le mandat de coordonner les activités menées dans ce domaine. Principal organe directeur de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Commission a permis à 40 gouvernements de participer directement à l'orientation des travaux du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>169</sup>. Sur la recommandation de cette Commission, plusieurs conférences ministérielles mondiales sur la criminalité transnationale organisée se sont tenues à Naples (1994), Buenos Aires (1995) et Dakar (1997). À l'issue de ces conférences, les États ont adopté des déclarations et plans d'action<sup>170</sup> concernant la prévention et la répression de la criminalité organisée et de la corruption. Suite à ces manifestations des États de lutter contre la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé, dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, un comité intergouvernemental spécial (Comité spécial) à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée<sup>171</sup>. Trois ans plus tard, elle adoptait la Convention de Palerme.

Adoptée le 15 novembre 2000 à Palerme, en Italie, et entrée en vigueur en septembre 2003, la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* compte actuellement 187

---

<sup>168</sup> ECOSOC, *Establishment of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice*, Resolution 1992/1, en ligne : <[https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime\\_Resolutions/1990-1999/1992/ECOSOC/Resolution\\_1992-01.pdf](https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1990-1999/1992/ECOSOC/Resolution_1992-01.pdf)>.

<sup>169</sup> UNODC, *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, New York, Publication des Nations Unies, 2008, p. xiii, en ligne : <[https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux\\_Prep\\_ebook/Travaux\\_Prep\\_ebook-f.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux_Prep_ebook/Travaux_Prep_ebook-f.pdf)>

<sup>170</sup> NATIONS UNIES, *Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*, (1995) Doc. N.U. A/RES/49/159 ; ECOSOC, *Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée*, (1996) E/CN.15/1996/2/Add.1; ECOSOC, *Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption*, (1998) E/CN.15/1998/6/Add.1 Pour plus de détails, voir ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions*, A/55/383 (2000).

<sup>171</sup> UNODC, préc., note 169, p. xxvi.

États parties<sup>172</sup>, dont le Canada qui l'a signée le 14 décembre 2000 et ratifiée le 13 mai 2002. Elle vise à promouvoir la coopération entre les États Parties afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée<sup>173</sup>. Ne ciblant que les groupes avec un minimum d'organisation<sup>174</sup> et de structure<sup>175</sup>, cette Convention criminalise cinq actes criminels précis (la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment du produit du crime, le blanchiment d'argent, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice) et propose des mesures judiciaires et administratives concrètes à adopter en plus de prévoir des mesures de coopération en matière de justice pénale pour les États parties. Les mesures répressives explicites prévues par la Convention de Palerme peuvent aider à l'interprétation du Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains<sup>176</sup> qui lui, ne prévoit aucune mesure de répression concrète, outre la criminalisation de l'infraction de traite.

La Convention de Palerme est complétée par trois protocoles, soit le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* du 15 décembre 2000<sup>177</sup>, le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air* du 15 novembre 2000<sup>178</sup>, puis le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites*

---

<sup>172</sup> Le Congo, l'Iran et le Japon ont signé la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2000, mais ne l'ont jamais ratifiée pour des raisons que nous n'avons pu identifier.

<sup>173</sup> NATIONS UNIES, *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, (2000) Recueil des Traités, vol. 2225, p.209, Doc. Off. AG NU A/55/383, p. 1 [*Convention de Palerme*].

<sup>174</sup> *Id.*, art. 2(a).

<sup>175</sup> *Id.*, art. 2(c).

<sup>176</sup> La Convention de Palerme prévoit que : « Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole ». *Id.*, art. 37.4.

<sup>177</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1.

<sup>178</sup> NATIONS UNIES, *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, (2000), R.T.N.U., vol. 2241. 519 ; Doc. Off. AG NU A/55/383.

*d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* du 31 mai 2001<sup>179</sup>. Parmi ceux-ci, seul le Protocole relatif à la traite des personnes sera pertinent dans le cadre de notre recherche. Nous y ferons référence sous l'appellation « Protocole de Palerme ».

Dès 1998, la possibilité d'élaborer un nouvel instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants fut considérée, dans le cadre de l'élaboration de la *Convention contre la criminalité organisée*<sup>180</sup>. L'implication du crime organisé, la diversification des formes de traite (exploitation sexuelle, tourisme sexuel, travail forcé, servitude, etc.), l'accessibilité grandissante et l'ampleur de cette dernière ayant changé le visage de la traite des personnes au cours des années 1990, l'élaboration d'un nouvel instrument normatif de lutte contre la traite mieux adapté au contexte contemporain était nécessaire. L'inclusion formelle de la lutte contre la traite des personnes à la lutte contre la criminalité transnationale organisée marquée par l'adoption du Protocole de Palerme détermina la nouvelle approche privilégiée pour combattre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle : l'approche sécuritaire.

### **3.2 L'approche sécuritaire privilégiée par le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* du 15 novembre 2000**

Le Protocole de Palerme est aujourd'hui l'instrument normatif international de référence en matière de lutte contre la traite des personnes. Adopté à Palerme, en Italie, en 2000 et

---

<sup>179</sup> NATIONS UNIES, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, (2001), R.T.N.U., vol. 2326. 208 ; Doc. Off. AG NU A/55/383/Add.2.

<sup>180</sup> GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS, *Resolution Adopted by the General Assembly: Transnational organized crime*, (1999) A/RES/53/111, 53, par. 10.

entré en vigueur le 25 décembre 2003, le Protocole compte aujourd'hui 170 États parties, dont le Canada qui l'a signé le 14 décembre 2000 et ratifié le 13 mai 2002.

Alors que les premiers instruments normatifs internationaux de lutte contre la traite des personnes furent adoptés dans une perspective de contrôle de l'activité prostitutionnelle, suivant les logiques moralistes et abolitionnistes dominantes de l'époque, et ensuite suivant une approche de défense des droits de l'homme, l'inclusion du Protocole de Palerme à la lutte contre la criminalité transnationale organisée marque un changement d'approche vis-à-vis la problématique de la traite des personnes. À l'instar de plusieurs thématiques du droit international, la lutte contre la traite des personnes est désormais soumise au paradigme de la sécurité humaine.

Dans la période de l'après-guerre froide, la nature des risques et menaces auxquels le monde fut confronté changea. Plusieurs menaces à caractère transnationales telles les migrations, la criminalité organisée, le trafic de drogue et d'armements, le terrorisme, la traite des personnes ou encore, la dégradation de l'environnement, prirent de l'ampleur et gagnèrent en intensité<sup>181</sup>. Confrontées à cette nouvelle dynamique, les Nations Unies développèrent un nouveau paradigme de sécurité appelé « sécurité humaine » pour « répondre à la complexité et à la corrélation des menaces de sécurité [qui ont] tendance à prendre des dimensions transnationales et à dépasser les notions traditionnelles de sécurité qui portent uniquement sur les agressions militaires extérieures »<sup>182</sup>. S'écartant des notions de sécurité traditionnelles centrées sur l'État, l'approche de la sécurité humaine est axée sur la sécurité des individus, leur protection et leur autonomisation (*empowerment*), attirant

---

<sup>181</sup> UNESCO, *La sécurité humaine: approches et défis*, Paris, 2009, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001837/183764F.pdf>.

<sup>182</sup> UNITÉ SUR LA SÉCURITÉ HUMAINE et BUREAU DE LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES, *La sécurité humaine en théorie et en pratique: Application du Concept de Sécurité Humaine et Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine*, Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine, (2009), p. 6, en ligne : <http://www.unocha.org/sites/dms/HSU/Publications%20and%20Products/Human%20Security%20Tools/Human%20Security%20in%20Theory%20and%20Practice%20French.pdf>.

l'attention sur les menaces touchant les différents aspects de la vie humaine et reconnaissant le lien entre le développement, les droits de la personne et la sécurité nationale<sup>183</sup>.

Étant perçue comme une question de sécurité humaine depuis le milieu des années 1990, les Nations Unies appréhendent désormais la traite des personnes comme une problématique pouvant nuire à la sécurité des individus, de l'État et constituant une violation des droits de la personne « à vivre dans la liberté et la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir, à être protégé contre la peur et le besoin »<sup>184</sup>. Selon ce paradigme, la lutte contre la traite des personnes doit mettre l'accent sur l'intervention multisectorielle, la protection des droits fondamentaux, la coopération de diverses parties prenantes au niveau local, national, régional et international (ONU, secteurs privé et public) et la prévention afin de trouver des solutions à long terme pour combattre cette menace.

Conformément au paradigme de la sécurité humaine, le Protocole adopte une approche de lutte globale et intégrée dite des « 4P », combinant des mesures (1) préventives, (2) punitives, (3) de protection des victimes et (4) de coopération entre les États. Les États Parties à ce protocole sont tenus d'adopter les mesures législatives, pénales et autres nécessaires à la criminalisation de la traite des personnes, lorsque commis intentionnellement<sup>185</sup>, ainsi que des mesures d'assistance et de protection pour les victimes de la traite des personnes<sup>186</sup>, d'établir des programmes et politiques de prévention de la traite<sup>187</sup> et de coopération avec les autres États parties pour combattre la traite des personnes<sup>188</sup>.

---

<sup>183</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>184</sup> UNESCO, préc., note 181, p. 70.

<sup>185</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 5.

<sup>186</sup> *Id.*, art. 6.

<sup>187</sup> *Id.*, art. 9.

<sup>188</sup> *Id.*, art. 10.

Le champ d'application du Protocole est limité aux actes de traite des personnes (tels que décrits à l'article 3 du Protocole) de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé et s'applique à la prévention, aux enquêtes et poursuites ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions. Les définitions de l'expression « groupe criminel organisé »<sup>189</sup> et de ce qui constitue la « nature transnationale »<sup>190</sup> de l'acte de traite demeurent toutefois assez larges dans la Convention de Palerme. Bien que l'infraction de traite des personnes doive être de nature transnationale pour entrer dans le champ d'application du Protocole de Palerme, la définition de la traite des personnes n'impose aucune restriction quant à la nature de l'infraction. Ainsi, conformément à l'article 5 du Protocole, les États Parties ont l'obligation de criminaliser la traite des personnes indépendamment de la nature transnationale ou non de l'infraction.

Le Protocole comporte de brèves dispositions relatives à la protection des victimes qui sont formulées de façon plutôt vague. Par exemple, on y écrit que « s'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques »<sup>191</sup>. D'autre part, « chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes [...] »<sup>192</sup>. Le vocabulaire utilisé laisse le choix aux États parties de prendre ou non des mesures de protection des victimes. Ainsi,

---

<sup>189</sup> L'expression « groupe criminel organisé » désigne : « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ». *Convention de Palerme*, préc., note 173, art. 2a.

<sup>190</sup> Une infraction est de nature transnationale si : a) Elle est commise dans plus d'un État ; b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ; ou d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État. *Id.*, art. 3.2.

<sup>191</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 6.2.

<sup>192</sup> *Id.*, art. 6.3.

l'accent est mis davantage sur la répression du crime que sur la protection des droits de la personne. Cependant, la définition de la traite proposée à l'article 3 du Protocole étant plutôt large, « on pourra s'appuyer sur d'autres accords internationaux pour obliger les gouvernements à protéger les droits des personnes objets de trafic »<sup>193</sup>. On pense notamment aux dispositions contenues dans les instruments internationaux mentionnés précédemment relatifs à l'esclavage et à ses pratiques analogues, à toutes les formes de discrimination des femmes, au travail forcé et aux droits de l'enfant.

Bien que, conformément au paradigme de la sécurité humaine, la lutte contre la traite des personnes devrait porter autant sur la protection des individus, sur la prévention de la traite et sur la répression, les dispositions concernant les droits des victimes de la traite semblent relativiser ce volet. Nous verrons dans la seconde partie de notre recherche que dans la pratique, la répression des trafiquants est privilégiée, tandis que les mesures de protection des victimes sont effectivement reléguées au second rang.

### **3.3 Nouvelle définition de la traite des personnes à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle**

L'une des avancées majeures amenée par le Protocole de Palerme de 2000 est sans aucun doute la définition de la traite des personnes proposée. Pour la première fois, une définition de la traite fut acceptée par la communauté internationale et une série de mesures de protection, de prévention et de répression furent proposées, formant une base juridique à laquelle les États peuvent se référer pour élaborer leurs législations nationales anti-traite.

---

<sup>193</sup> Louise TOUPIN, « La scission politique du féminisme international sur la question du “trafic des femmes” : vers la “migration” d'un certain féminisme radical ? », (2002) 15 *Rech. Féministes* 9, 21.

### 3.3.1 La première définition consensuelle de la traite des personnes : l'article 3(a) du Protocole de Palerme

Conformément à l'article 3 du Protocole de Palerme, la définition de la traite se lit comme suit :

#### *Article 3*

#### *Terminologie*

- a) Aux fins du présent Protocole : L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Cette définition constitue une avancée significative, car auparavant, aucun instrument international n'avait proposé de définition détaillée et consensuelle de la traite des personnes. La définition proposée comprend trois éléments principaux ; soit l'acte, les moyens, et le but recherché. Les trois éléments doivent être présents pour que l'on qualifie une situation de « traite des personnes ».

Le premier élément important de la définition est certainement la description de *l'acte* à incriminer. Dans le cas de la traite des personnes, plusieurs actes relatifs à la traite des personnes sont décrits. La perpétration d'un seul de ces actes est suffisante pour mettre en

œuvre l'infraction de « traite des personnes ». Il s'agit du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil de personnes<sup>194</sup>. Pour que ces actes soient considérés comme étant relatifs à la traite des personnes, ils doivent avoir été perpétrés à l'aide d'un *moyen de coercition* (par exemple la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre). Toutefois, l'article 3c) émet une exception à cette règle : l'acte n'aura pas besoin d'être associé à un moyen de coercition pour que l'infraction de traite soit établie dans le cas où un enfant (toute personne de moins de 18 ans) serait recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli par une personne dans le but de l'exploiter. En résumé, pour établir l'infraction de « traite des personnes » à l'égard d'une personne adulte, trois éléments doivent être présents : l'acte, le moyen de coercition et l'exploitation, alors que dans le cas de la traite d'enfants, seul l'acte et l'exploitation doivent être présents pour constituer l'infraction.

Le deuxième élément de la définition est le *moyen de coercition*. Celui-ci peut inclure des moyens tant physiques que psychologiques tels « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation »<sup>195</sup>.

Le troisième élément est l'atteinte du but recherché, soit *l'exploitation* d'une personne (la victime). Cette exploitation s'entend au minimum, de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou de formes d'exploitation sexuelle, du travail ou services forcés, de l'esclavage ou des pratiques qui y sont analogues, de la servitude ou du prélèvement d'organes<sup>196</sup>. Pour la première fois, un instrument juridique international reconnaît que la traite des personnes

---

<sup>194</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 3(a).

<sup>195</sup> *Id.*

<sup>196</sup> *Id.*, p. 3(a).

puisse impliquer des actes ayant comme objectif d'autres formes d'exploitation que la prostitution et l'exploitation sexuelle. Parmi ces formes d'exploitation, on retrouve les services ou le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ainsi que la servitude. Ces notions ne sont toutefois pas définies dans le texte du Protocole. Nous devons donc nous référer aux définitions contenues dans les autres instruments juridiques internationaux élaborés précédemment pour déterminer le sens de ces concepts<sup>197</sup>. De plus, en établissant un standard minimal quant aux formes d'exploitations possibles visées par les infractions relatives à la traite de personnes, le Protocole sous-entend qu'il serait possible que de nouvelles pratiques illicites soient élaborées par les trafiquants<sup>198</sup>. Ces pratiques s'ajouteraient à la liste non-exhaustive des formes d'exploitation résultant de la traite des personnes décrites à l'article 3 du Protocole de Palerme.

Rappelons-nous que, bien que la définition de la traite des personnes proposée dans le Protocole affirme que l'expression « traite des personnes » couvre désormais différentes catégories de crimes (l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes), nous nous en tiendrons à la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de notre analyse. Toute mention de « traite », de « traite des personnes » ou de « traite des êtres humains » faite dans notre recherche fait implicitement référence à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, sauf indications contraires.

---

<sup>197</sup> Selon la Convention relative à l'esclavage de 1926: « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». *Convention relative à l'esclavage*, préc., note 78, art. 1; La notion de « travail forcé » est définie comme étant : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». *Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930*, préc., note 84, art. 2; Finalement, la Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé considère la servitude pour dettes, le servage, le mariage forcé et l'exploitation des enfants comme étant des pratiques analogues à l'esclavage. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, préc., note 79, art. 1.

<sup>198</sup> KRISTINE. PLOUFFE-MALETTE, préc., note 82, p. 48.

### 3.3.2 La définition du Protocole de Palerme : le fruit d'un compromis entre idéologies contradictoires

La définition juridique contenue dans le Protocole de Palerme fait l'objet d'un certain consensus au plan international. Par contre, le concept de « traite des personnes » continue d'être interprété de façons contradictoires par les États. Cette interprétation influence grandement les politiques publiques, les mesures de droit interne et les stratégies de lutte choisies pour combattre la traite au plan national.

L'élaboration de la définition de l'infraction de « traite des personnes » fut sans aucun doute l'aspect le plus controversé des délibérations concernant le Protocole de Palerme sur la traite des personnes (1999-2000). *Grosso modo*, deux idéologies s'opposaient (et s'opposent toujours dans la lutte anti-traite) : d'une part, l'idéologie abolitionniste qui milite pour l'abolition de la prostitution sans toutefois criminaliser les personnes prostituées qui sont considérées comme des victimes exploitées par le système prostitutionnel; d'autre part, l'idéologie considérant la prostitution comme une forme légitime de travail, selon les circonstances. Ces idéologies sont défendues par deux coalitions d'organisations internationales : la Coalition Against Trafficking in Women (CATW)<sup>199</sup> et la Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW)<sup>200</sup>, qui ont

---

<sup>199</sup> La CATW est un lobby d'allégeance abolitionniste qui soutient qu'en matière de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, la définition devrait inclure toutes les victimes, indépendamment de leur consentement initial et ne fait donc pas de différence entre la prostitution « forcée » et la prostitution dite « volontaire ». Le lobby présent lors des discussions précédant l'adoption du Protocole de Palerme dirigé par la CATW est l'International Human Rights Network. Parmi les groupes membres de ce réseau, on compte le Movement for the Abolition of Prostitution and Pornography, le Lobby européen des femmes, l'Association des femmes de l'Europe méridionale, le Collectif Article Premier, Equality Now. Voir Janice G. RAYMOND, *Guide to the New Trafficking Protocol*, Coalition Against Trafficking in Women, 2001, p. 3, en ligne : <<http://www.catwinternational.org/Content/Images/Article/83/attachment.pdf>>.

<sup>200</sup> Contrairement à la position abolitionniste des membres de la CATW, la GAATW soutient qu'il est impératif de faire une distinction entre la prostitution « forcée » et « volontaire » pour éviter l'amalgame traite-prostitution. La GAATW reconnaît que la prostitution puisse être un choix de carrière volontaire et de ce fait, ne doit pas être automatiquement associée à la traite des personnes. Le lobby lié à la GAATW et

toutes deux participé à l'élaboration de la définition de la traite des personnes contenue dans le Protocole de Palerme.

La CATW fut fondée en 1988 par l'activiste américaine Dorchen A. Leidholdt<sup>201</sup>, suite à la conférence new-yorkaise intitulée « Global Conference Against Trafficking in Women » organisée la même année par différents groupes féministes américains et à laquelle plus de 500 femmes provenant de différents pays ont participé. Il s'agit d'une organisation qui regroupe aujourd'hui 140 ONG dans le Réseau International des Droits Humains et qui vise à éradiquer la traite des personnes dans le monde. Présente dans plusieurs pays, elle offre divers services d'aide aux victimes, elle travaille à la prévention de la traite, à l'enrayement de la demande et plaide pour un changement des lois sur la prostitution suivant le modèle nordique (ce modèle, appliqué par la Suède, propose un ensemble de lois

---

regroupant les associations de travailleuses du sexe ayant été présent lors de l'adoption du Protocole de Palerme est connu sous le nom de Human Rights Caucus. Les groupes membres du Human Rights Caucus sont la GAATW, les représentants du Network of Sex Work Projects (travailleuses du sexe), International Human Rights Law Group (Etats-Unis), Foundation Against Trafficking in Women (Pays-Bas), Asian Women Human Rights Council (Philippines et Inde), La Strada (Pologne, Ukraine et République tchèque), Fundacion Esperanza [Colombie, Pays-Bas et Espagne], Ban Ying [Allemagne], Foundation for Women [Thaïlande], KOK German NGO Against Trafficking in Women [Allemagne], Women's Consortium of Nigeria [Nigeria], Women Law and Development in Africa [Nigeria]. Voir INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW GROUP, *The Annotated Guide to the Complete UN Trafficking Protocol*, Washington, Dc, 2002, p. 3, en ligne : <[http://www.hrlawgroup.org/resources/content/Traff\\_AnnoProtocol.pdf](http://www.hrlawgroup.org/resources/content/Traff_AnnoProtocol.pdf)>

<sup>201</sup> Dorchen A. Leidholdt est une avocate et activiste américaine qui s'est impliquée au sein du mouvement féministe contre la violence envers les femmes dans les années 1970. En plus de siéger en tant que co-directrice de la CATW qu'elle a fondée en 1988, elle dirige depuis 1994 le « Sanctuary for Families' Center for Battered Women's Legal Services », le plus grand centre offrant des services juridiques aux victimes de la violence domestique aux États-Unis. Ce centre offre aussi du soutien juridique dans plusieurs domaines du droit (famille, criminel, civil, immigration) pour les victimes de violences basées sur le genre. Leidholdt a reçu plusieurs prix pour son implication auprès des victimes de violence basées sur le genre et enseigne aujourd'hui le cours « Domestic Violence and the Law » à l'Université Columbia de New York.

criminalisant la demande pour les services sexuels sans toutefois pénaliser les personnes prostituées)<sup>202</sup>.

En 1989, la CATW obtint un statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC et participa en tant qu'ONG aux négociations (1998-2000) pour la rédaction de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* de 2000. Elle fut particulièrement impliquée dans l'élaboration des protocoles « contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants » et de celui « contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer » tous deux additionnels à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000.

Durant le processus d'élaboration du Protocole de Palerme sur la traite des personnes, la CATW milita pour une définition plus inclusive de la traite incluant toutes les victimes nonobstant le fait d'avoir initialement consenti ou non à l'activité prostitutionnelle. Une telle définition permettrait d'enlever le fardeau de la preuve qui pèserait sur les épaules des victimes, dans le cas où seules les personnes ayant prouvé leur exploitation seraient couvertes par le Protocole<sup>203</sup>, en plus d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation de la définition et éviterait que les trafiquants se servent de la question du consentement de la victime comme défense.

En opposition à la position militante de la CATW, la GAATW (constituée d'un peu plus de 120 organisations à travers le monde dont plusieurs travaillent avec des associations de travailleuses du sexe et de défense des migrants) fut fondée en 1994 lors d'une conférence tenue à Chang Mai en Thaïlande portant sur les discours contemporains sur la traite des femmes. La GAATW aborde la problématique de la traite sous l'angle des droits de la

---

<sup>202</sup> Janice G. RAYMOND, *Trafficking, Prostitution and the Sex Industry: The Nordic Legal Model*, Coalition Against Trafficking in Women, 2010, en ligne : <<http://www.catwinternational.org/Home/Article/168-trafficking-prostitution-and-the-sex-industry-the-nordic-legal-model>>.

<sup>203</sup> Janice G. RAYMOND, « The New UN Trafficking Protocol », (2002) 25-5 *Womens Stud. Program* 491-502, 494.

personne et s'intéresse aux enjeux politiques, économiques, sociaux, juridiques et structurels permettant à la traite de se perpétuer.

Ce qui différencie la GAATW de la CATW, c'est la condition de la victime et la définition de l'exploitation. Plus précisément, la GAATW défend la liberté à disposer de son corps et à ce titre, fait une distinction entre la nature de l'activité prostitutionnelle et ses conditions d'exercice. Ainsi, la prostitution doit être reconnue comme une activité distincte de la traite : lorsque pratiquée librement, la prostitution peut être considérée comme activité légitime, alors que la prostitution forcée (la traite) présente des conditions de travail portant atteinte à la dignité de la personne<sup>204</sup>. La GAATW reproche à la CATW de généraliser lorsqu'elle associe la prostitution à la traite (selon la GAATW, la prostitution n'est pas égale à exploitation). Elle lui reproche aussi de victimiser toutes les travailleuses du sexe alors que ces dernières ne s'identifient pas nécessairement à des victimes, mais plutôt à des travailleuses consentantes et libres<sup>205</sup>. Lors des négociations autour du Protocole de Palerme sur la traite, la GAATW proposait de limiter la définition de la traite des personnes à la « traite forcée » et de restreindre l'application du Protocole aux cas concernant des victimes ayant pu prouver l'élément de coercition<sup>206</sup>.

Au final, la définition qui a été retenue soutient que trois éléments doivent être présents pour établir l'infraction de traite des personnes, soit l'acte, le moyen de coercition et l'exploitation. Le consentement de la victime n'a pas d'importance dès que l'un des moyens de coercition proposés à l'article 3 est présent (soit la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres types de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, etc.). Cette précision est importante, compte tenu du fait que de nombreuses victimes de la traite « se rendent à destination de leur plein gré, pour se rendre compte à leur arrivée seulement qu'elles ont été victimes de la traite. Elles sont alors forcées de travailler dans des conditions d'exploitation extrêmes,

---

<sup>204</sup> Milena JAKSIC, « La souffrance faite cause. L'entrée de la traite des êtres humains dans l'arène publique », (2013) *Genre Sex. Société* 9, par. 15, en ligne : <<http://journals.openedition.org/gss/2785>>.

<sup>205</sup> Voir l'analyse de Toupin dans L. TOUPIN, préc., note 193, 26-28.

<sup>206</sup> J. G. RAYMOND, préc., note 203, 494.

pour rembourser une dette gonflée par les trafiquants »<sup>207</sup>. Ainsi, indépendamment du consentement, toutes les victimes de la traite sont protégées par le Protocole. De plus, de par leur statut de « victimes », les personnes « trafiquées » aux fins d'exploitation sexuelle ne peuvent être traitées comme des criminelles.

La définition proposée par le Protocole de Palerme fut certainement le fruit d'un compromis opposant, d'une part, le lobby des « travailleuses du sexe » défendant l'idée que la prostitution puisse être pratiquée volontairement et que les conditions de son exercice la distinguent de la prostitution forcée et la volontaire, de l'autre, ceux qui considèrent plutôt la prostitution comme une forme d'exploitation et de violence à l'égard des femmes (et des enfants) et soutiennent que les personnes prostituées sont victimes d'un système à domination masculine (le lobby abolitionniste).

Selon la position adoptée face au phénomène prostitutionnel, les États nationaux ont développé plusieurs modèles législatifs: le prohibitionnisme (interdiction générale de la prostitution et donc criminalisation du client, de la personne prostituée et du proxénète) ; le réglementarisme (consistant à réglementer administrativement la prostitution, instituant des zones protégées où la prostitution est interdite et des zones de tolérance où elle est autorisée), le néo-réglementarisme (revendique la professionnalisation de la prostitution et la reconnaissance des travailleuses du sexe à qui on doit accorder les mêmes droits et avantages au même titre que tout autre travailleur)<sup>208</sup>, l'abolitionnisme (vise l'abolition de lois, de réglementations ou d'autres sanctions imposées par l'État dans le domaine de la prostitution et réfute l'idée que la prostitution puisse constituer une liberté compte tenu de toutes les contraintes qu'elle implique) et finalement, le néo-abolitionnisme (version contemporaine de l'abolitionnisme, le néo-abolitionnisme vise plutôt l'abolition de la prostitution même en adoptant des lois criminalisant les clients et les proxénètes et non les

---

<sup>207</sup> CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *La prostitution : il est temps d'agir*, Québec, Gouvernement du Québec, 2012, p. 18, en ligne : <<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>>.

<sup>208</sup> Voir Lin Lean LEAN, *The Sex Sector: The Economic and Social Bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva, ILO, 1998.

«victimes», soit les prostituées)<sup>209</sup>. L'adhésion à l'un ou l'autre de ces régimes a un impact direct sur la compréhension qu'ont les États du phénomène de la traite, sur leur interprétation des dispositions du Protocole de Palerme et par conséquent, sur les lois que ces États décideront d'édifier à l'échelle nationale. Nous verrons dans le chapitre 5 que le Canada adopte aujourd'hui une position néo-abolitionniste face à la prostitution qui lui permet de combattre de manière plus efficace la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sur son territoire.

Finalement, en plus de leur obligation d'incriminer les actes constitutifs de la traite (tels que décrits à l'article 3 du Protocole), les États parties sont aussi tenus de criminaliser la complicité, la tentative, l'organisation ou le fait de déléguer la commission de ces actes à autrui (conformément aux prescriptions de l'article 5). Le Protocole de Palerme ne se prononce pas sur les sanctions à imposer pour les personnes qui commettraient l'une ou l'autre de ces infractions. Les seules mesures concrètes proposées aux États sont celles relatives aux mesures aux frontières ; soit le refus d'entrée ou l'annulation du visa des personnes impliquées dans la commission des infractions relatives à la traite<sup>210</sup>.

### **Bilan du chapitre 3**

Le Protocole de Palerme de 2000 fut une avancée majeure de la lutte contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle. En plus de fournir un cadre normatif de référence pour la lutte internationale anti-traite, il constitue une avancée importante pour les droits des femmes et des enfants. Malgré tous les instruments juridiques internationaux élaborés au cours du XXe siècle pour protéger les droits fondamentaux et combattre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle, la mise en œuvre de ces instruments dépend de la volonté politique des États.

---

<sup>209</sup> Yolande GEADAH, *La prostitution : un métier comme un autre ?*, Québec, VLB, 2003, p. 73.

<sup>210</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 11.5.

Le Canada a pris part aux négociations ayant mené à l'adoption de la *Convention sur la criminalité transnationale organisée* de 2000 et au Protocole de Palerme sur la traite des personnes de la même année. Représenté par le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), il fut l'un des premiers à signer le Protocole de Palerme en décembre 2000 et à le ratifier en mai 2002. Ce faisant, le Canada s'engageait à mettre en œuvre les prescriptions du Protocole de Palerme sur son territoire national. Près de quinze ans après sa ratification du Protocole de Palerme, le Canada a-t-il respecté ses engagements ? Dans la seconde partie de notre recherche, nous analyserons la réforme juridique entamée par le législateur canadien ainsi que les mesures de répression des trafiquants et de protection des victimes adoptées par le gouvernement canadien afin de déterminer si sa stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est conforme à ses engagements.

## **CONCLUSION (Première partie)**

Les origines de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle sont complexes et plurielles. Elles s'inscrivent dans les réalités historiques, politiques, culturelles, sociales et juridiques de différentes époques. Une constante en ressort néanmoins : la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est inhérente au fléau qu'est la prostitution et on ne peut l'aborder sans tenir compte de ce cadre plus général. D'ailleurs, les instruments juridiques internationaux, mécanismes et initiatives de lutte contre la traite, développés au cours du XXe siècle, reflètent les discours des différents mouvements (réglementaristes, abolitionnistes, néo-abolitionnistes) qui ont tenté de réglementer ou de contrôler la prostitution depuis l'époque victorienne.

La communauté internationale fut exposée au phénomène de la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle au cours du XIXe siècle grâce aux révélations de mouvements sociaux abolitionnistes anglo-saxons. Suscitant l'indignation générale, les États

s'empressèrent d'agir devant l'immoralité et le danger (sanitaire) que la traite représentait pour leur population. C'est ainsi que *l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches* du 18 mai 1904 et la *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* du 30 septembre 1910 furent élaborés. Puis, la *Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants* du 30 septembre 1921 fut adoptée sous l'égide de la SDN qui substitua le terme « traite des blanches » par celui de « traite des femmes et des enfants », reconnaissant qu'il s'agissait d'une problématique touchant les femmes et les enfants indépendamment de leur ethnicité ou de leur religion. La SDN adopta finalement la *Convention internationale pour la répression des femmes majeures* du 11 octobre 1933 avant que la Seconde guerre mondiale éclate.

Dans la seconde partie du XXe siècle, l'ONU reprit le flambeau de la lutte contre la traite des personnes. La *Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de 1949 consacra le triomphe de l'approche abolitionniste reconnaissant la traite des personnes indissociablement de la prostitution comme étant une atteinte à la dignité humaine devant être interdite. N'adhérant pas à la position abolitionniste défendue dans ce traité, la Convention de 1949 fut la seule parmi toutes celles édictées par les Nations Unies relatives à la traite des personnes que le Canada n'a jamais ratifiée. L'ONU élaborera par la suite un corpus d'instruments pertinents pour encadrer la lutte contre la traite, voué à défendre les droits de la personne. Les plus importants sont sans doute la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 qui condamna pour la première fois l'exploitation de la prostitution des femmes et non la prostitution elle-même, la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 et son *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants* de 2000. Plusieurs déclarations et programmes d'action sont venus développer les prescriptions contenues dans les conventions susmentionnées. Les plus importants furent la Conférence et le Programme d'action de Beijing (1995) - qui reconnut pour la première fois l'élément de choix dans la prostitution adulte et fit ainsi une distinction entre la prostitution volontaire et forcée – et le Congrès mondial contre l'exploitation des enfants à

des fins commerciales de Stockholm (1996) – qui traitait pour la première fois uniquement du problème de l’exploitation sexuelle des enfants dans l’industrie du sexe.

Avec le temps, les conventions « classiques » élaborées au cours du XXe siècle pour réprimer la traite des personnes aux fins d’exploitation sexuelles sont devenues désuètes. Avec l’avènement de la mondialisation, de l’intensification des flux migratoires, de la féminisation de la pauvreté, du développement des transports et des nouvelles technologies de l’information, du tourisme sexuel et de la montée du crime organisé transnational, l’élaboration d’une nouvelle convention adaptée aux enjeux contemporains sous-jacents à la traite des personnes s’imposait. Le visage de la traite ayant beaucoup changé au cours du dernier siècle, les Nations Unies adoptèrent, en 2000, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et son *Protocole additionnel contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)*. Le Protocole de Palerme proposa pour la première fois une définition consensuelle de la « traite des personnes » la dissociant de la prostitution grâce au critère de l’exploitation. Ce Protocole propose de lutter contre la traite grâce à son approche intégrée axée sur le concept de sécurité humaine combinant des mesures spécifiques de prévention, de répression des trafiquants, de protection des victimes et de coopération entre les États. Le Protocole de Palerme de 2000 est désormais l’instrument international de référence dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes à l’échelle mondiale.

L’efficacité de la lutte contre la traite des personnes demeure largement tributaire de la volonté politique des États de mettre en œuvre les principes et les ententes consacrés dans les nombreuses conventions internationales élaborées sous l’auspice des Nations Unies. Ayant été l’un des premiers États à signer et à ratifier le Protocole de Palerme (respectivement le 14 décembre 2000 et le 13 mai 2002), le Canada s’est engagé à mettre en œuvre les prescriptions du Protocole sur son territoire national. Près de quinze ans plus tard, a-t-il respecté ses obligations en vertu du droit international en vigueur ? Nous tenterons de répondre à cette question dans la seconde partie de cette recherche.

## **DEUXIÈME PARTIE : Le Canada et la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle**

Dans la première partie de cette recherche, nous avons retracé l'évolution du concept de « traite des personnes » (plus précisément, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle) et son interprétation en droit international depuis la fin du XIXe siècle. Nous avons présenté plusieurs instruments normatifs internationaux élaborés par les États pour lutter contre cette problématique et d'autres ayant aidé à interpréter le concept de « traite des personnes » jusqu'à ce qu'une définition précise soit adoptée par les Nations Unies dans le Protocole de Palerme de 2000. Nos recherches ont aussi mis en lumière le rôle du Canada qui a ratifié bon nombre des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme et à la traite des personnes<sup>211</sup> en plus de participer activement aux négociations ayant mené à l'adoption de la Convention de Palerme de 2000 et de son Protocole additionnel sur la traite des personnes.

En ratifiant la *Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée* transnationale de 2000 et son *Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des*

---

<sup>211</sup> L'Arrangement international de 1904 ainsi que les Conventions internationales de 1910 et 1921 furent signées et ratifiées par la Grande-Bretagne et applicables au Canada de par son statut de dominion à cette époque. La Grande-Bretagne n'ayant pas ratifié la *Convention internationale pour la répression des femmes majeures* de 1933 (pour des raisons que nous n'avons pu identifier) cette convention ne s'appliqua pas au Canada. Le Canada n'a pas ratifié la Convention de 1949, puisqu'il n'adhérait pas à la position abolitionniste qu'elle défendait. Il a toutefois ratifié la *Convention relative à l'esclavage* du 25 septembre 1926, en 1928 ; la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* du 7 septembre 1956, en 1963 ; la CEDEF, le 10 décembre 1981 ; la CDE, le 13 décembre 1991 et son *Protocole facultatif concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, le 14 septembre 2005 ; la Convention et le Protocole de Palerme, le 13 mai 2002. Le Canada a aussi ratifié certains traités de l'OIT dont la *Convention (no 105) concernant l'abolition du travail forcé* du 25 juin 1957 (ratifiée le 14 juillet 1959) et la *Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants* du 17 juin 1999 (ratifiée le 6 juin 2000).

*personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000, le Canada s'engageait à prévenir et combattre la traite des personnes, à punir les trafiquants, à protéger et aider les victimes et à promouvoir la coopération entre les États Parties, conformément aux objectifs du Protocole. Près de quinze ans après avoir ratifié ces deux instruments, le Canada s'est-il acquitté de ses obligations internationales en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ?

Dans cette seconde partie de notre mémoire, nous tenterons de répondre à cette question en examinant les mesures adoptées par le Canada destinées à incriminer la traite des personnes, à punir les trafiquants et à protéger les victimes, conformément à l'approche multidisciplinaire des « 4P » proposée par les Nations Unies pour combattre la traite des personnes<sup>212</sup>. Nous omettrons volontairement l'analyse des mesures de prévention prises par le gouvernement canadien dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes afin de nous concentrer davantage la répression des trafiquants et la protection ainsi que l'assistance aux victimes.

Dans cette seconde partie de notre recherche, nous exposons d'abord les particularités de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada ; caractéristiques des victimes, *modus operandi* des trafiquants, profil des clients (chapitre 4). Puis, nous analyserons les démarches législatives entreprises par le gouvernement canadien relatives à l'incrimination de l'infraction de traite des personnes et des infractions connexes en droit pénal canadien à la lumière des prescriptions du droit conventionnel international (chapitre 5). Dans le chapitre 6, il sera d'abord question de la répression du crime de « traite des personnes » : nous analyserons plusieurs des mesures prises par le gouvernement canadien pour s'assurer de respecter l'obligation internationale d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants en nous appuyant sur le *Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes* lancé par le gouvernement fédéral en 2012, puis, en second lieu, nous examinerons la politique canadienne en matière de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

---

<sup>212</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1.

Cette seconde partie de notre mémoire nous permettra de déterminer si le Canada s'est acquitté de ses obligations en matière de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, conformément au droit international en vigueur et d'évaluer les forces et les faiblesses déployées dans son combat.

## **CHAPITRE 4 - APERÇU DE LA SITUATION DE LA TRAITE DES PERSONNES À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE AU CANADA**

Plusieurs personnes se questionnent sur l'ampleur de la traite des personnes au Canada. Le phénomène est encore mal connu du grand public. En l'absence d'un système central de collecte de données, le Canada n'a actuellement aucune statistiques précises à offrir concernant le nombre de victimes de la traite sur son territoire. La clandestinité des réseaux de traite, la réticence des victimes à dénoncer leur(s) trafiquant(s) et les difficultés que pose l'identification des victimes par les autorités font de la traite des personnes un phénomène dont l'ampleur demeure difficile à mesurer. Les seules statistiques gouvernementales disponibles sont basées sur les cas répertoriés dans les fichiers policiers (ceux ayant fait l'objet d'une dénonciation, d'une accusation ou d'une poursuite) et ces chiffres diffèrent souvent des données recueillies par les organismes communautaires travaillant auprès des victimes. Malgré ces divergences, l'existence de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle fait bel et bien partie de la réalité canadienne d'aujourd'hui.

Selon une étude de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) effectuée en 2004, chaque année, de 600 à 800 personnes entrent au Canada dans le cadre de la traite des personnes et de 1 500 à 2 200 personnes par an feraient l'objet d'un trafic passant par le Canada vers

les États-Unis<sup>213</sup>. Pourtant, très peu de cas sont portés devant les tribunaux. Selon Sécurité publique Canada, en 2012, il y eut 56 cas de traite de personnes portés devant les tribunaux canadiens impliquant 85 accusés et 136 victimes, 25 condamnations pour des crimes liés à la traite de personnes en vertu du Code criminel et la traite interne compterait pour 90% des cas de traite des personnes recensés à l'échelle nationale<sup>214</sup>. Selon la GRC, il y eut 132 affaires de traite de personnes signalées aux autorités entre 2007 et 2013<sup>215</sup>. Pourtant, dans le cadre de leur enquête de 2014 sur la traite des personnes au Canada, la Fondation canadienne des femmes<sup>216</sup> révélait que les 266 organisations consultées fournissant des services et de l'aide aux victimes d'exploitation sexuelle à travers le Canada rapportaient être venues en aide à 2 872 femmes et jeunes filles victimes de la traite de personnes en vue de l'exploitation sexuelle<sup>217</sup>. On dénote donc un écart important entre le nombre de cas

---

<sup>213</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA et GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS, *Évaluation binationale de la traite de personnes*, Sécurité publique et protection civile Canada, 2006, p. 7, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/archive-ssssmnt-trffckng-prsns/archive-ssssmnt-trffckng-prsns-fra.pdf>>.

<sup>214</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2012, p. 9, en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fr.aspx>>.

<sup>215</sup> CNTCP, *La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, Ottawa, GRC, 2013, p.8, en ligne : <<http://fqde.qc.ca/wp-content/uploads/2013/09/Projet-SAFEKEEPING-Francais.pdf>>.

<sup>216</sup> La Fondation canadienne des femmes est une organisation non-gouvernementale fondée en 1991 dont le but est de combattre la violence contre les femmes ainsi que la pauvreté des femmes et qui encourage leur émancipation. À travers le financement de recherches et d'initiatives communautaires, cette organisation vise à créer une société plus égalitaire. En 2012, la Fondation canadienne des femmes a créé le « National Task Force on Sex Trafficking of Women and Girls in Canada » pour aider à développer une stratégie de lutte contre la traite des personnes au Canada. Composée de 24 experts (survivantes de la traite, membres des corps policiers et du système de justice, intervenants de terrain, députés), la « Task Force » a effectué une recherche à travers le Canada rencontrant des experts locaux, nationaux et internationaux ainsi que des victimes de la traite et soumis un rapport en mai 2014 proposant une stratégie pour enrayer la traite des personnes au Canada.

<sup>217</sup> Parmi les 534 organisations consultées dans le cadre de la recherche, 266 offraient des services et de l'aide aux femmes et aux jeunes filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ces 266 organisations opèrent dans toutes les provinces et territoires à l'exception du Nunavut. La majorité d'entre elles proviennent de l'Ontario (24%), de la Colombie-Britannique (21%), du Québec (15%), de l'Alberta (12%) et du Manitoba

enregistrés et les données rapportées par les agences non gouvernementales travaillant avec les victimes. De plus, précisons que compte tenu de son mandat qui relève du fédéral, la GRC a compétence en droit criminel et sur la traite transfrontalière, mais non sur l'administration de la justice dans les provinces. Ainsi, les statistiques présentées par la GRC doivent être interprétées avec prudence.

Même si peu de cas sont documentés et que les informations concernant la traite des personnes demeurent surtout anecdotiques, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est une réalité au Canada et le combat pour l'enrayer ne fait que commencer. En ratifiant le Protocole de Palerme en 2002, le Canada s'engageait formellement à adopter les mesures nécessaires pour combattre ce fléau. Avant d'examiner ces mesures plus en détails, nous dresserons sommairement le portrait de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada afin de comprendre les particularités de la situation nationale.

#### **4.1 Le chevauchement entre la traite internationale et la traite interne des personnes**

Au Canada, de nombreuses personnes sont victimes de la traite internationale ou transnationale de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Provenant d'autres pays, celles-ci sont amenées en sol canadien pour y être exploitées sexuellement. Leur entrée sur le territoire canadien se fait de différentes manières, tant légales qu'illégales : alors que certaines utilisent de faux documents, tels qu'un passeport ou un visa de travail contrefait (surtout dans le domaine du divertissement, de la restauration ou du travail domestique), d'autres franchissent la frontière légalement, parfois même avec un visa de travail valide

---

(9%). Voir NATIONAL TASK FORCE ON SEX TRAFFICKING OF WOMEN AND GIRLS IN CANADA, « *No More* », *Ending Sex-Trafficking In Canada: Report of the National Task Force on Sex Trafficking of Women and Girls in Canada*, Toronto, Canadian Women's Foundation, 2014, p. 37, en ligne : <<http://canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/NO%20MORE.%20Task%20Force%20Report.pdf>>.

ou d'étudiant. Un enfant peut aussi franchir la frontière légalement sans ses parents, pourvu qu'il soit accompagné d'un ami de la famille ou d'un membre de sa parenté<sup>218</sup>.

Indépendamment du statut légal de la victime, la traite internationale ou transnationale des personnes implique que celle-ci ait franchit une frontière internationale. Il faut cependant être prudent et ne pas confondre le passage de migrants clandestins avec la traite des personnes. La confusion est souvent de nature terminologique. En fait, en anglais le terme « *trafficking* ou *human trafficking* » est utilisé pour désigner la traite de personnes alors que le terme « *smuggling* » signifie le passage de migrants clandestins. En français, on utilise le terme « trafic de personnes » pour désigner le passage de migrants clandestins, et l'expression « traite de personnes » pour désigner les situations correspondant à la définition de l'article 3 du Protocole de Palerme de 2000.

Plus précisément, le « trafic de personnes » ou le « passage de migrants clandestins » sont des expressions désignant une transaction d'affaires lors de laquelle un migrant souhaitant traverser illégalement une frontière paie un « passeur » pour l'aider à atteindre son objectif. Une fois le passage effectué, la transaction prend fin. Toutefois, « les migrants [ayant] accepté qu'on leur fasse franchir la frontière pourraient éventuellement devenir des victimes de la traite s'ils continuent d'être exploités après leur arrivée à destination »<sup>219</sup>. Le terme « traite » est utilisé pour désigner l'exploitation d'une personne par autrui grâce à l'utilisation de la force, la coercition ou la tromperie. L'exploitation comprend, entre autres, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>220</sup>. La traite peut impliquer le franchissement de

---

<sup>218</sup> Laura BARNETT, *La traite des personnes*, Bibliothèque du Parlement, 18 juillet 2008, p. 5, en ligne : <<http://bdp.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0624-f.pdf>>.

<sup>219</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, *La traite de personne au Canada*, Ottawa, GRC, 2010, p. 8, en ligne : <[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf)>.

<sup>220</sup> Conformément à la définition de la traite des personnes contenue à l'article 3 du Protocole de Palerme. Pour un rappel sur les notions d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage, de travail forcé et de servitude, se référer aux analyses suivantes : *Chapitre 1 – Section 1.4.2 Instruments normatifs internationaux*

frontières, on parlera alors de « traite internationale » ou « transnationale » ou se produire sur le territoire national (traite interne ou domestique).

Outre la traite transnationale, la traite des personnes au Canada peut aussi se produire à l'intérieur des frontières nationales. Ainsi, certaines formes de proxénétisme sont considérées comme étant de la traite, même si on ne traverse pas les frontières. La traite interne peut impliquer à la fois des personnes canadiennes ou des ressortissantes étrangères résidant au Canada (par exemple des étudiantes) qui seraient victimes de la traite localement ou sur le territoire national. Dépendamment de la nature nationale ou internationale<sup>221</sup> de l'infraction, différentes accusations seront portées en vertu du *Code criminel canadien* (dans les cas de traite interne et internationale) ou en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans le cas de la traite internationale uniquement. Ces lois feront l'objet d'un examen approfondi dans le chapitre 5.

## 4.2 Caractéristiques des trafiquants et modus operandi

Dans son étude de 2013 portant sur la traite interne des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, la GRC fait état de certaines caractéristiques des trafiquants<sup>222</sup> basées sur les profils établis à l'aide de cas connus des autorités. Selon la GRC, au Canada, la majorité des trafiquants sont des hommes âgés de 19 à 32 ans, mais un nombre croissant de femmes

---

*relatifs à la protection des droits fondamentaux : esclavage, pratiques analogues à l'esclavage et travail forcé*; Chapitre 3 – section 3.3.1 La première définition consensuelle de la traite des personnes : l'article 3(a) du Protocole de Palerme; ainsi qu'à la note 196.

<sup>221</sup> La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle peut être de nature nationale ou internationale. On pourrait aussi parler de « traite transnationale » qui est synonyme de la traite internationale.

<sup>222</sup> Aux fins de notre recherche, le terme « trafiquant » sera employé pour désigner toute personne impliquée dans le processus d'exploitation liée à la traite des personnes, soit au niveau du recrutement, de l'hébergement, du transfert des victimes ou qui retire un avantage matériel/pécuniaire de la vente des services sexuels d'autrui dans le cadre de la traite. Les trafiquants sont susceptibles d'être accusés de traite de personnes ou d'infractions connexes.

et de jeunes filles aident au recrutement et à la coordination des services offerts par les victimes : « en date d'avril 2013, 25 femmes avaient été accusées de traite de personnes au Canada dans 21 affaires »<sup>223</sup>.

En 2008, le service de police de la ville de Gatineau (SPVG) fut le premier corps policier au pays à porter des accusations de traite de personnes contre une femme, Laura Emerson, qui avait recruté et séquestré une femme et deux mineures et les avait forcées à fournir des services sexuels à des clients. Emerson fut condamnée à huit ans de prison et à une peine additionnelle pour d'autres infractions liées aux personnes mineures<sup>224</sup>. Depuis 2011, « six garçons mineurs et huit mineures, dont les plus jeunes étaient âgés de 15 et 16 ans, ont été accusés de traite de personnes et d'autres infractions connexes »<sup>225</sup>. Selon la GRC, les trafiquants(es) mineurs(es) travaillent habituellement avec des adultes et facilitent le recrutement d'autres mineurs. Leurs modes de recrutement varient, mais l'utilisation des nouvelles technologies est de plus en plus utilisée pour leurrer les victimes. Par exemple, en 2012, trois adolescentes (deux de 15 ans et une de 17 ans) ont recruté des jeunes filles âgées de 13 à 18 ans sur Facebook et les ont forcées à fournir des services sexuels à des clients dans des résidences privées de la région d'Ottawa. Elles ont été accusées de traite de personnes et d'autres infractions connexes<sup>226</sup>.

On retrouve ainsi de plus en plus de femmes (et de jeunes femmes) trafiquantes, ce qui reflète la tendance mondiale. Dans leur « Global Report on Trafficking in Persons » de 2012, les Nations Unies rapportent que les femmes constituent environ un tiers des trafiquants à l'échelle globale et qu'elles occupent généralement les rôles liés au recrutement et au contrôle (surveillance) des victimes<sup>227</sup>.

---

<sup>223</sup> CNTCP, préc., note 215, p. 11.

<sup>224</sup> *Id.*

<sup>225</sup> *Id.*

<sup>226</sup> *Id.*, p. 12.

<sup>227</sup> UNODC, *Global Report on Trafficking in Persons*, United Nations Publication, Vienna, 2012, p. 28, en ligne : <<http://www.gla.gov.uk/media/1586/unodc-global-report-on-trafficking-in-persons-2012.pdf>>.

Les trafiquants forcent leurs victimes à fournir des services sexuels à des clients dans différents lieux privés et agissent souvent sous le couvert de l'anonymat au moyen d'Internet et en utilisant les services d'escortes, les salons de massages, les maisons closes de quartiers résidentiels<sup>228</sup>, les résidences, les hôtels et les bars de nuit exotiques (clubs de danseuses nues). Ils peuvent exploiter une ou plusieurs victimes à la fois et gardent généralement tous les profits. Des enquêtes de la GRC ont révélé qu'une victime gagne environ 500\$ à 1 000\$ par jour et parfois même jusqu'à 2 000\$ par jour et travaillent tous les jours de la semaine.

Une autre caractéristique qui revient souvent chez les trafiquants est l'existence d'antécédents criminels. Plusieurs d'entre eux ont commis des infractions violentes telles que des vols et vols qualifiés, des agressions sexuelles et des voies de fait, ou encore des infractions liées aux armes, à la possession ou au trafic de drogue<sup>229</sup>. Dans près de la moitié des cas de traite interne de personnes, les trafiquants étaient associés à des gangs de rue. La GRC précise toutefois qu'aucun renseignement n'indique que la traite de personnes soit une activité organisée des gangs de rue<sup>230</sup>, il se peut que les trafiquants opèrent à titre individuel et non au nom du gang. Dans son rapport de 2013 sur la traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada, la GRC explique que : « Les membres associés de gangs de rue trempent dans la traite de personnes en raison des énormes profits que peut générer l'exploitation des victimes. Puisque les trafiquants conservent les gains pour eux-mêmes et n'en font pas profiter le gang de rue, la traite de personnes n'est pas considérée comme une activité des gangs de rue »<sup>231</sup>.

---

<sup>228</sup> Au cours de ses enquêtes, la GRC a découvert de nombreuses « micro-maisons closes », soit des maisons closes offrant des services à partir de petites unités résidentielles telles que les condos, notamment à Toronto, Vancouver et Gatineau. L'achalandage des grandes tours à condos procure l'anonymat nécessaire aux trafiquants et la discrétion pour les clients. Les services sexuels sont annoncés en ligne ou dans les journaux locaux, un numéro de téléphone est fourni, permettant de sélectionner la clientèle, puis l'adresse est communiquée par téléphone. Pour plus de détails, voir RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219, p. 11-12.

<sup>229</sup> CNTCP, préc., note 215, p. 10.

<sup>230</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>231</sup> *Id.*, p. 12.

Les trafiquants recrutent leurs victimes dans les hôtels, les bars, les résidences, les lieux de divertissement pour adultes (ex. clubs de danseuses nues), dans la rue et même dans les centres jeunesse. Par la suite, ils gagnent la confiance de leurs victimes soit par une fausse amitié ou à travers une relation amoureuse, puis facilitent l'entrée de celles-ci dans le commerce du sexe en utilisant la manipulation. Plusieurs tactiques sont utilisées pour maintenir leur domination sur leurs victimes, par exemple l'intimidation, l'emprise psychologique, les menaces, la violence physique et sexuelle, le recours à la drogue et à l'alcool ou encore le marquage<sup>232</sup>. Pour isoler leurs victimes, les trafiquants les déplacent souvent d'une province à l'autre. Au Canada, les grands centres d'exploitation seraient l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta<sup>233</sup>.

Les victimes de la traite internationale rencontrent souvent leur futur trafiquant par l'entremise de connaissances ou d'amis communs et parfois sur les sites de réseautage en ligne. Les progrès technologiques facilitent à la fois le recrutement et l'exploitation des victimes en permettant de recruter discrètement et à distance, puis de vendre les services de nature sexuelle dans le plus grand anonymat. Les trafiquants utilisent aussi la technologie pour contrôler leurs victimes et les surveiller au cours de la période d'exploitation. Nous reviendrons sur l'aspect technologique de la traite ultérieurement.

Les trafiquants internationaux utilisent essentiellement les mêmes techniques de domination que celles des trafiquants locaux, en plus de la confiscation des documents d'identité et la servitude pour dette<sup>234</sup>. Par contre, il semblerait que les trafiquants

---

<sup>232</sup> Le marquage est une tactique de domination par laquelle le trafiquant fait tatouer son nom ou un symbole qui le représente sur le corps de sa victime pour affirmer que celle-ci lui appartient et ainsi éviter qu'un autre trafiquant tente de la recruter.

<sup>233</sup> CNTCP, *La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, Ottawa, GRC, 2013, p. 10, en ligne : <<http://fqde.qc.ca/wp-content/uploads/2013/09/Projet-SAFEKEEPING-Francais.pdf>>.

<sup>234</sup> Les trafiquants exigent souvent de leurs victimes qu'elles leur remboursent les frais liés au transport, visa, logement, à la nourriture, aux drogues ou à toutes autres dépenses liées au processus de traite. Dans le cas de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les victimes doivent repayer les trafiquants en leur donnant

internationaux appartiennent davantage à des réseaux criminels organisés transnationaux que les trafiquants locaux (plus impliqués dans les gangs de rue) et partagent habituellement des liens ethniques avec leurs victimes :

« On soupçonne que les réseaux de traite transnationale comptent des exploitants établis dans les pays sources pour faciliter les volets recrutements et transport du processus [...]. Des réseaux du crime organisé ayant des liens avec l'Europe de l'Est participent à l'introduction organisée au Canada de femmes de l'ex-Union soviétique, pour les employer dans les services d'escortes de la région du Grand Toronto et peut-être dans les établissements de massage et services d'escortes de la région de Montréal »<sup>235</sup>.

Une enquête de la GRC datant de 2010 a aussi révélé que :

« Les travailleuses du sexe migrantes arrivant d'Asie ont pour destination les grandes villes canadiennes qui ont un réseau du crime organisé asiatique établi. La plupart des étrangères découvertes dans des maisons de débauche asiatiques étaient entrées légalement au Canada et avaient cherché du travail dans l'industrie du sexe après leur arrivée au Canada, puis s'étaient retrouvées à être exploitées dans des maisons de débauches tenues par des réseaux de proxénétisme asiatiques »<sup>236</sup>.

En somme, les trafiquants impliqués dans la traite interne au Canada seraient majoritairement masculins et âgés entre 19 et 34 ans, bien que l'on identifie de plus en plus de femmes trafiquantes et de mineures impliqués dans le recrutement des victimes. La plupart des trafiquants interpellés au Canada auraient des antécédents criminels, ceux s'adonnant à la traite interne étant souvent impliqués au sein des gangs de rue et ceux organisant la traite internationale ayant souvent des liens avec des organisations criminelles transnationales<sup>237</sup>. Alors que les victimes de la traite interne seraient entraînées dans la

---

tout l'argent obtenu grâce à la prestation de services sexuels. Les trafiquants peuvent augmenter arbitrairement le montant de cette dette, promettant à leurs victimes qu'elles seront libres dès le remboursement de celle-ci, bien que cela puisse ne jamais se produire.

<sup>235</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219, p. 1.

<sup>236</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>237</sup> Les résultats de deux enquêtes de la GRC menées en 2010 et en 2013 confirment que plusieurs groupes du crime organisé (réseaux de proxénétisme transnationaux) provenant de divers pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Asie et du Moyen-Orient organisaient l'entrée au Canada de plusieurs femmes de diverses

traite par la manipulation émotive, celles provenant de l'étranger seraient souvent leurrées par de fausses promesses d'emploi et l'espoir de vivre une vie meilleure. Les méthodes de domination utilisées par les trafiquants de traite internet et internationale pour maintenir leurs victimes dans des situations d'exploitation sont essentiellement les mêmes et elles sont toutes teintées de violence psychologique, physique et sexuelle.

### **4.3 Qui sont les victimes ?**

#### **4.3.1 Les victimes de la traite interne au Canada**

La majorité des condamnations pour traite de personnes au Canada concernent des victimes qui sont citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes du Canada<sup>238</sup>, ce qui laisse croire que la traite interne au Canada serait plus répandue que la traite internationale. La majorité des victimes de la traite interne au Canada sont des citoyennes canadiennes âgées de 14 à 25 ans ayant consenti à travailler dans le commerce du sexe, mais qui sont devenues victimes lorsque les circonstances et les conditions de leur travail ont changé<sup>239</sup>. Les mineures constituent une grande proportion des victimes car elles sont plus vulnérables aux tactiques de recrutement et de domination employées par les trafiquants ; les fugueuses constituent bon nombre des victimes, parfois fuyant des milieux où elles ont déjà été exposées à des violences physiques et/ou sexuelles, à de la drogue et de l'alcool, elles ont plusieurs besoins que les trafiquants peuvent combler, par exemple un besoin d'argent, de nourriture, d'un logement et d'attention<sup>240</sup>. Les toxicomanes et les alcooliques sont aussi à risque de tomber entre les mains d'un trafiquant ainsi que les danseuses nues et les prostituées qui sont déjà actives dans l'industrie du commerce du sexe.

---

origines pour les employer dans les agences d'escortes et les salons de massages de plusieurs grandes villes canadiennes dont Montréal et Toronto. Voir RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219; CNTCP, préc., note 215.

<sup>238</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219, p. 2.

<sup>239</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>240</sup> CNTCP, préc., note 215, p. 14.

Plusieurs facteurs de risques sont mentionnés dans les études concernant les victimes de la traite interne des personnes au Canada ; la pauvreté, l'historique de violence physique et/ou sexuelle, les abus sexuels pendant l'enfance, le faible niveau d'éducation, le manque d'opportunités économiques (l'emploi), peu de soutien social (soutien émotionnel). Bien que certains groupes soient plus vulnérables que d'autres, n'importe qui peut devenir victime de la traite. D'ailleurs, la GRC rapporte qu'au cours des dernières années, de plus en plus de personnes dans une situation relativement stable sont devenues victimes de la traite<sup>241</sup>.

Le besoin d'être aimé pourrait expliquer en partie cette nouvelle tendance. En effet, l'amour est une préoccupation partagée par la majorité des adolescents. Les besoins d'amour, de valorisation et d'appartenance jumelés à une vulnérabilité causée par des facteurs tels un historique familial violent/abusif, un réseau social ténu, un éloignement familial, une faible estime de soi, facilitent le recrutement des trafiquants qui vont miser sur la manipulation pour initier ces jeunes filles à la prostitution<sup>242</sup>. Ainsi, au-delà de la relation de « travail », il arrive souvent que les victimes mineures de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle tombent amoureuses de leur trafiquant, se laissant emporter par l'attention et l'affection qu'il leur témoigne<sup>243</sup>.

Une recherche menée par le Centre international de criminologie comparée (CICC) démontre aussi que certaines jeunes filles prostituées ressentent un certain sentiment de pouvoir sur les hommes lors des rapports sexuels et peuvent entrevoir la prostitution comme une source de « gloire et d'argent »<sup>244</sup>. Ce sentiment peut aussi faciliter le leur de

---

<sup>241</sup> *Id.*, p. 2.

<sup>242</sup> Voir l'analyse de Paradis et Cousineau, dans Guylaine PARADIS et Marie-Marthe COUSINEAU, *Prostitution juvénile : étude sur le profil des proxénètes et leur pratique à partir des perceptions qu'en ont des intervenants-clés*, Working Paper, Centre international de criminologie comparée, 2005, en ligne : <<https://depot.erudit.org/id/003052dd>>.

<sup>243</sup> CNTCP, préc., note 215, p. 13-14.

<sup>244</sup> G. PARADIS et M.-M. COUSINEAU, préc., note 242, p. 91.

jeunes filles par les trafiquants. On ressent clairement les effets de l'hyper-sexualisation de la société qui banalise les rapports sexuels, valorise la marchandisation du corps humain et encourage la désinhibition. De plus, la culture populaire soutenue par l'industrie du divertissement (revues, télévision, cinéma) et de la musique (vidéoclips, paroles de chansons) donnent souvent la fausse impression que le proxénétisme est acceptable et glorieux. Ainsi, la diffusion en masse d'images, de messages publicitaires, de vidéos et d'informations à caractère sexuel qui envahissent notre quotidien contribue à désensibiliser les femmes et les jeunes filles à l'exploitation sexuelle - normalisant l'exploitation du corps féminin - et donne aussi l'impression que leur corps peut être utilisé, exploité, violenté, vendu et que ces comportements sont acceptables.

#### **4.3.2 Les victimes autochtones de la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle au Canada**

Mis à part la situation économique, sociale et émotionnelle des victimes, une autre caractéristique ressort chez les victimes canadiennes, soit l'ethnicité. Les Autochtones sont souvent surreprésentés dans les statistiques portant sur la prostitution au Canada, malgré le fait qu'ils ne constituent qu'environ 4.9% de la population canadienne<sup>245</sup>.

Les victimes autochtones travaillent généralement dans la rue, les agences d'escortes, les salons de massages ou les bars de danseuses exotiques. Elles peuvent être victimes de la traite des personnes liée aux gangs de rue (dans les Prairies on retrouve notamment l'*Indian Posse*, les *Alberta Warriors* et le *Native Syndicate* qui sont des gangs de rue à composition autochtone)<sup>246</sup>, mais elles sont aussi susceptibles d'être entraînées dans le processus de

---

<sup>245</sup> STATISTIQUE CANADA, « Les peuples autochtones au Canada: faits saillants du Recensement de 2016 », *Statistique Canada* (25 octobre 2017), en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm>>.

<sup>246</sup> « Aboriginal street gangs linked to drug and sex trades », *Windspeaker* (octobre 1996), p. 3, en ligne : <<http://search.proquest.com/docview/345052922/?pq-origsite=primo>>.

traite par un ou plusieurs membres de leur famille, ce qui constitue un fait plutôt alarmant et inquiétant. Une étude de Jackie Lynne – membre de Aboriginal Women’s Association Network (AWAN) - portant sur l’exploitation sexuelle des femmes des Premières Nations démontre qu’au sein de certaines communautés autochtones, les filles sont exploitées sexuellement et initiées à la prostitution par des hommes et des femmes de leur famille immédiate, par exemple un oncle, une tante, un père, une mère<sup>247</sup>.

Selon certains auteurs, ce type de traite s’expliquerait notamment par l’impact de l’héritage colonial et des pensionnats autochtones (*residential schools*) sur l’unité familiale, la langue, l’identité culturelle, le statut économique et les aptitudes parentales des peuples autochtones<sup>248</sup>. Selon Anupriya Sethi, une experte sur la question de la traite des femmes autochtones au Canada: « La destruction des structures sociales et des systèmes de soutien familiaux [résultant de l’établissement des pensionnats autochtones] ont créé un dysfonctionnement chez certaines communautés autochtones, menant à l’augmentation des taux de violence, d’abus sexuel, d’abus de substance (drogue et alcool) et de suicide »<sup>249</sup>. D’autre part, l’apprentissage des pratiques sexuelles saines ayant été sévèrement altéré par les abus dans les pensionnats autochtones, plusieurs survivants de ces types d’établissements perpétuent les abus sur leurs propres enfants, d’où le taux élevé de fugue qui les expose notamment à la traite des personnes<sup>250</sup>.

Plusieurs études de terrain démontrent que les femmes autochtones représentent une grande partie des victimes de la traite des personnes au Canada. Par exemple, une étude manitobaine démontre qu’à Winnipeg, plus de 70 % des victimes de la traite à des fins

---

<sup>247</sup> Voir l’analyse de Jackie Lynne, dans Jackie LYNNE, *Colonialism and the sexual exploitation of Canada’s First Nations Women*, Paper presented at the American Psychological Association 106th Annual Convention, San Francisco, 17 août 1998.

<sup>248</sup> Anupriya SETHI, « Domestic Sex Trafficking of Aboriginal Girls in Canada: Issues and Implications », (2007) 3-3 *First Peoples Child Fam. Rev.* 57-71, en ligne : <<http://journals.sfu.ca/fpcf/index.php/FPCFR/article/view/50>>; J. LYNNE, préc., note 247.

<sup>249</sup> Traduction libre. A. SETHI, préc., note 248, 60.

<sup>250</sup> *Id.*

d'exploitation sexuelle sont autochtones<sup>251</sup> et que 70 à 80 % des 400 mineurs exploités sexuellement chaque année dans les rues de Winnipeg seraient autochtones<sup>252</sup>. À Vancouver, une autre étude portant sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle démontrait, en 2002, que 52 % des 100 femmes prostituées dans le quartier du « Vancouver's Downtown Eastside » étaient autochtones, alors qu'elles constituent moins de 7 % de la population générale de la province<sup>253</sup>. Malgré ces études démontrant l'omniprésence de victimes autochtones de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans les provinces de l'Ouest canadien, « le nombre de victimes [de la traite] ne représente pas une grande proportion du nombre total de victimes visées par les cas où des accusations de traite de personnes ont été déposées »<sup>254</sup>.

Les distorsions entre les données fournies par les études effectuées sur le terrain et les statistiques policières ou gouvernementales peuvent résulter d'un manque de dénonciation de la part des femmes autochtones et de leurs communautés et d'une faiblesse au niveau de la détection des cas de traite impliquant des femmes autochtones par les autorités. Le racisme et la discrimination systémiques peuvent aussi expliquer le faible taux de dénonciation des victimes autochtones ainsi que leur faible représentativité dans les cours de justice canadiennes.

L'histoire coloniale canadienne est teintée de politiques discriminatoires à l'endroit des peuples autochtones. Bien que l'examen des lois fédérales et provinciales discriminatoires

---

<sup>251</sup> Statistiques recueillies par les services d'aide aux victimes. Entrevue de Jane Runner, gestionnaire du programme Training and Employment Resources for Females (TERF) pour l'organisme New Direction, Winnipeg (Manitoba) (10 mars 2010) cité dans Nicole A. BARRETT, *Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada*, Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2010.

<sup>252</sup> *Id.*, p. 48 citant ; Ron EVANS, « Sex slaves on Winnipeg streets », *Winnipeg Free Press*, sect. Analysis (2009), en ligne : <<https://www.winnipegfreepress.com/opinion/analysis/sex-slaves-on-winnipeg-streets-50212062.html>>.

<sup>253</sup> Melissa FARLEY, *Prostitution, trafficking and traumatic stress*, Londres, Haworth Maltreatment & Trauma Press, 2003, p. 249.

<sup>254</sup> CNTCP, préc., note 215, p. 16.

à leur égard dépasse largement le cadre de ce mémoire, il est important de reconnaître qu'elles leur ont valu un traitement particulier, méprisant leurs droits civils, politiques et culturels fondamentaux, opérant plusieurs distinctions juridiques entre les autochtones et les autres citoyens canadiens. Outre l'exemple des *Residential Schools* mentionné plus haut, plusieurs politiques visant l'assimilation des peuples autochtones à la culture Européenne ont contribué à l'institutionnalisation de la discrimination envers les membres des Premières Nations au Canada. Par exemple, l'octroi du droit de vote par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les droits en matière de propriété furent notamment assujettis à l'émancipation des autochtones qui impliquait la renonciation à leur identité distincte ; le droit des autochtones à l'autonomie politique (structure leur permettant de contrôler l'administration de leurs membres, leurs terres et leurs ressources) leur a longtemps été refusé et bien que, depuis la fin des années 1990, plusieurs communautés autochtones ont obtenu divers degrés d'autonomie gouvernementale grâce à quelques accords dans les domaines tels que la culture et la langue, l'utilisation des terres et l'administration des membres, de nombreuses revendications territoriales font toujours l'objet de négociations et le droit à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtone n'est toujours pas inscrit dans la Constitution canadienne<sup>255</sup>.

Le statut d'Indien est aussi une création du gouvernement fédéral dont les effets discriminatoires, particulièrement à l'égard des femmes, perdurent toujours. La *Loi sur les Indiens* de 1876 (dont l'ancêtre intitulé *Acte des Sauvages* visait l'assimilation des peuples autochtones) permet de reconnaître le statut juridique d'une personne de d'ascendance des Premières Nations (dit « Indien ») et donne certains droits relatifs au mode de vie dans les réserves, à la succession, au droit de propriété sur la réserve, à l'élection des chefs ou encore à l'accès à certains programmes sociaux de santé, d'appui au logement, d'éducation

---

<sup>255</sup> Pour plus d'informations concernant l'autonomie gouvernementale des autochtones, voir Jill WHERRETT, *L'autonomie gouvernementale des autochtones*, Bibliothèque du Parlement, révisé le 17 juin 1999, en ligne : <<https://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/962-f.htm>>; Wendy MOSS et Elaine GARDNER-O'TOOLE, *Les autochtones : Historique des lois discriminatoires à leurs endroit*, Publications du Gouvernement du Canada, 1991, en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp175-f.htm>>.

et à l'exemption de certaines taxes aux personnes ayant le statut d'Indien<sup>256</sup>. Cette loi permet donc au gouvernement fédéral d'administrer les « Indiens » enregistrés, leurs gouvernements locaux ainsi que de gérer leurs terres de réserves et fonds communautaires. Toutefois, elle ne s'applique pas aux Métis (d'ascendance européenne et autochtone) ni aux Inuits (vivant dans les régions d'extrême nord du Canada). Bien qu'elle ait été modifiée plusieurs fois afin d'éliminer certaines mesures particulièrement discriminatoires, les anciennes dispositions telles la perte de statut pour les femmes autochtones lors d'un mariage mixte, ont créé une certaine hiérarchie entre les hommes et les femmes autochtones qui est encore réelle, « altérant [les liens de ces femmes] avec leurs familles et augmentant leur dépendance vis-à-vis de leurs époux »<sup>257</sup>. La possibilité de perdre son statut d'Indien conformément aux critères du Registre des Indiens, peut aussi entraîner la perte de droits et avantages importants.

En somme, bien qu'elles aient évoluées au fil du temps, les politiques discriminatoires instaurées depuis la colonisation ont contribué à la marginalisation des peuples des Premières Nations, à l'appauvrissement des communautés, à l'effondrement de leurs structures sociales et à l'érosion de leur identité culturelle. Il s'agit d'un héritage lourd de conséquences. Ces politiques ont institutionnalisé l'oppression et la discrimination envers les peuples autochtones et sont responsables des nombreux stéréotypes et préjugés qui prévalent encore dans notre société. Nous appelons cette réalité le « racisme systémique » et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles autochtones est une conséquence directe de ce système.

La discrimination et le racisme systémique favorisent la marginalisation des femmes autochtones et les rend vulnérables aux violences physiques et sexuelles à la fois au sein de leurs communautés et dans la société canadienne. D'ailleurs, comparativement aux

---

<sup>256</sup> *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c I-5.

<sup>257</sup> Laurence GUÉNETTE, Andréa ROUSSEAU et Isabelle SAURIOL-NADEAU, *Femmes autochtones au Canada: Discrimination intersectorielle et droit à l'identité*, Rapport présenté à la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDHU), Montréal, 2012, p. 12, en ligne : <[https://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/femmes-autochtones-au-canada\\_fr.pdf](https://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/femmes-autochtones-au-canada_fr.pdf)>.

femmes canadiennes non autochtones, les femmes des Premières Nations sont trois fois plus susceptibles de subir de la violence, mais la plupart des incidents violents envers les femmes autochtones ne sont pas signalées à la police<sup>258</sup>. De plus, elles seraient six fois plus à risque d'être tuées que leurs homologues non autochtones<sup>259</sup>. Il y a donc un véritable problème de violence envers les femmes autochtones du Canada.

Tel que mentionné précédemment, les crimes violents envers ces femmes sont rarement dénoncés et le nombre de femmes autochtones victimes de la traite des personnes au Canada ne représente pas une grande proportion du nombre total de victimes visées par les cas où des accusations de traite de personnes ont été déposées. Le racisme systémique crée une perte de confiance ainsi que de la méfiance envers les institutions policières et judiciaires, ce qui pourrait expliquer, en partie, le faible taux de dénonciation des cas de traite de femmes autochtones aux autorités. La discrimination et le racisme systémique se perpétuent aussi grâce aux actions des corps policiers et des institutions judiciaires. Dans son livre intitulé *Racialized Policing : Aboriginal People's Encounters with the Police* paru en 2012, Elizabeth Comack, professeure au département de sociologie de l'Université du Manitoba, fait l'analyse du racisme systémique perpétré envers les personnes autochtones par les corps policiers canadiens et le système de justice et conclue que plusieurs méthodes utilisées par les agents de police pour instaurer la paix, l'ordre et la bonne gouvernance au sein des communautés autochtones sont teintées de violence, de racisme et de sexisme, perpétuant la hiérarchie et la domination raciale existante au détriment des groupes autochtones<sup>260</sup>. C'est à la fois le symbole institutionnel gouvernemental que les policiers représentent et leurs actions sur le terrain, tels les arrestations arbitraires, les interventions

---

<sup>258</sup> Statistique Canada GOUVERNEMENT DU CANADA et Shannon BRENNAN, *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*, Article de Juristat, Statistique Canada, 2011, p. 7, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.htm#a1>>.

<sup>259</sup> Statistique Canada GOUVERNEMENT DU CANADA, Zoran MILADINOVIC et LEAH MULLIGAN, *L'homicide au Canada, 2014*, Article de Juristat, Statistique Canada, 2015, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14244-fra.pdf>>.

<sup>260</sup> Voir l'analyse de Comack, dans Elizabeth COMACK, *Racialized Policing: Aboriginal People's Encounters with the Police*, Winnipeg, Fernwood Books Ltd, 2012.

caractérisées par un manque de familiarité avec la culture autochtone, une certaine présomption de criminalité à l'égard des autochtones, les abus de pouvoirs et même les abus sexuels, qui accentuent le climat de méfiance et d'animosité entre les communautés autochtones et les forces de l'ordre.

En 2013, un rapport de Human Rights Watch<sup>261</sup> sur les abus policiers et les lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones décrit en détail de nombreux cas d'abus sexuels perpétrés par des policiers sur des femmes et des filles autochtones dans une dizaine de villes du nord de la Colombie-Britannique : des allégations de viol et d'agression sexuelle commis par des officiers de la GRC, le témoignage d'une travailleuse sociale distribuant des sous-vêtements aux femmes dans la rue, dont certaines ont affirmé avoir été violées par des policiers qui ont par la suite confisqué leurs sous-vêtements, des témoignages de femmes ayant été amenées hors de la ville par des policiers et violée (dans certains cas par plusieurs policiers en même temps), des actes de harcèlement sexuel, des fouilles corporelles mixtes lors desquelles des filles autochtones ont déclaré avoir été touchées de manière inappropriée, des cas d'agressions sexuelles dans les cellules municipales après avoir perdu connaissance pour cause d'ivresse, de nombreuses agressions physiques commises par des policiers sur des jeunes filles menottées et l'utilisation abusive d'armes de type « *tasers* » lors d'interventions mineures, etc. Ces allégations troublantes décrites dans le rapport de l'organisation Human Rights Watch ont été vérifiées et se sont avérées être fondées. Elles soulèvent de graves préoccupations quant aux pratiques de la police et aux comportements de certains agents qui manquent grandement à leur obligation de protéger la communauté et se rendent coupables de graves délits criminels. Dans ces circonstances, on comprend la méfiance des victimes autochtones d'exploitation sexuelle vis à vis des autorités policières et le faible taux de dénonciation des cas de traite.

---

<sup>261</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, *Ceux qui nous emmènent: Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et des filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*, Human Rights Watch, 2013.

La diffusion du reportage de l'émission Enquête « Abus de la Sûreté du Québec : les femmes brisent le silence » du 22 octobre 2015 à Radio-Canada a mis en lumière un scandale similaire au Québec. Dans ce reportage, de nombreuses femmes autochtones de Val-d'Or dénonçaient pour la première fois les sévices sexuels, l'intimidation et les abus de pouvoir commis par les policiers de la Sûreté du Québec dont elles ont été victimes au cours de leur vie. Le 16 novembre 2016, dans son Rapport portant sur l'enquête du service de police de la ville de Montréal (SPVM), l'observatrice indépendante de l'enquête du SPVM, Me Fannie Lafontaine, fait état de « pratiques policières discriminatoires » et de « l'existence d'un racisme systémique au sein des forces de l'ordre à l'égard des Autochtones »<sup>262</sup>. Deux jours plus tard, soit le 18 novembre 2016, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) confirme qu'il ne portera aucune accusation dans les dossiers de Val-d'Or, faute de preuves, mais que des accusations seront portées contre deux policiers en lien avec des événements survenus à Schefferville<sup>263</sup>. Il précise que « l'absence d'accusations ne signifie pas que les allégations n'étaient pas fondées, mais qu'il n'a pas une preuve suffisante pour espérer obtenir un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable »<sup>264</sup>. L'absence de poursuites criminelles à l'endroit des policiers ayant commis des abus sexuels sur des femmes et des jeunes filles autochtones et l'échec des autorités policières à faire face à ce phénomène alimentent le ressentiment des communautés face à l'impunité des officiers de police.

Malgré la demande du public et des représentants des communautés autochtones, le gouvernement du Québec refuse toujours d'instituer une commission d'enquête

---

<sup>262</sup> Fannie LAFONTAINE, *Rapport de l'observatrice civile indépendante : Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs.*, Québec, 2016, p. 66, en ligne : <<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-observatrice-independante-enquete-spvm-sq.pdf>>.

<sup>263</sup> LA PRESSE CANADIENNE, « Chronologie des moments-clés du dossier des femmes autochtones à Val-d'Or », *L'actualité* (22 2016), en ligne : <<http://lactualite.com/actualites/2016/11/21/chronologie-des-moments-cles-du-dossier-des-femmes-autochtones-a-val-dor/>>.

<sup>264</sup> *Id.*

provinciale sur le racisme systémique et décide plutôt de s'en remettre à l'enquête fédérale sur les femmes autochtones assassinées ou disparues qui s'ouvrit le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2018.

Un autre élément la relation dysfonctionnelle entre les services de police canadiens et les communautés autochtones est l'incapacité des autorités policières de lutter efficacement contre le problème de la disparition et de l'assassinat de femmes et de filles autochtones au Canada<sup>265</sup>. Depuis 1980, le nombre de cas déclarés à la police de femmes autochtones disparues et assassinées et de disparitions de femmes autochtones non résolues totalise 1 181 (164 disparitions et 1 017 homicides)<sup>266</sup>, d'où la création, en 2016, de *l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* par le gouvernement du Canada qui devra investiguer sur les cas de femmes disparues et assassinées et faire un rapport des causes systémiques qui sous-tendent la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, en plus de formuler des recommandations pour contrer les abus et la violence faites aux femmes et aux enfants autochtones.

La crise de Val-d'Or de 2015 et la mise sur pied de *l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* de 2016 démontrent que le racisme systémique est une problématique très actuelle, contemporaine, malgré ses racines datant de l'époque coloniale. Elles soulèvent la question des relations entre les forces de l'ordre et les membres des Premières Nations et offrent des éléments d'explication quant à la faible dénonciation des violences faites aux femmes et aux filles autochtones aux autorités en matière d'exploitation sexuelle et ultimement, à la rareté des condamnations de trafiquants responsables de la traite des femmes et des filles autochtones.

Au final, bien que les filles et les femmes autochtones partagent les mêmes facteurs de risque que les autres canadiennes victimes de la traite; soit la pauvreté, le manque

---

<sup>265</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 261, p. 8.

<sup>266</sup> GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, *Les femmes autochtones disparues et assassinées: un aperçu opérationnel national*, Canada, GRC, 2014, p. 3, en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/wam/media/462/original/df416e8db8dd9b00fa7c835a55d6eabd.pdf>>.

d'éducation, l'historique de violence, la dépendance aux substances, etc., l'impact intergénérationnel de la colonisation et des pensionnats autochtones s'ajoutent à la longue liste des facteurs de risques pouvant les mener à l'exploitation sexuelle dans les réseaux de traite de personnes. De plus, les relations dysfonctionnelles entre les autorités et les communautés autochtones contribuent à marginaliser les victimes et peuvent constituer un frein aux dénonciations.

### **4.3.3 Les victimes de la traite internationale au Canada**

Selon une étude du secteur communautaire canadien menée en 2005 par Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (étude financée par le ministère de la Justice du Canada), les victimes de la traite internationale sont d'origines diverses. Elles proviennent surtout d'Asie et d'Europe de l'Est, mais aussi du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Amérique latine et des Antilles<sup>267</sup>. À Vancouver, la plupart des victimes de la traite internationale viendraient d'Asie; à Toronto la majorité d'entre elles seraient originaires de l'Europe de l'Est et d'Amérique latine; à Montréal, les victimes proviendraient de diverses régions à travers le monde, alors qu'on compterait peu de victimes étrangères dans la région de Winnipeg, mais plutôt des femmes autochtones canadiennes<sup>268</sup>.

Alors que les victimes de la traite interne sont souvent recrutées lorsque le trafiquant établit un rapport personnel avec elles, les victimes de la traite internationale se font recruter par de fausses agences de placement, via des annonces publiées sur Internet, dans les journaux ou encore par des « connaissances » affiliées à certains groupes criminels organisés. Bien que certaines savent qu'elles seront employées dans l'industrie du sexe une fois arrivées à destination, d'autres se font avoir par de fausses promesses d'emploi. Finalement, leur

---

<sup>267</sup> Jacqueline OXMAN-MARTINEZ, Marie LACROIX et Jill HANLEY, *Les victimes de la traite des personnes: Points de vue du secteur communautaire canadien*, Ministère de la Justice Canada: Division de la recherche et de la statistique, 2005, p. 10, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/rr06\\_3/rr06\\_3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/rr06_3/rr06_3.pdf)>.

<sup>268</sup> *Id.*

entrée au pays est souvent facilitée grâce à des documents de voyage frauduleux ou modifiés<sup>269</sup>.

#### 4.3.4 Les victimes en transit

Les victimes de la traite internationale des personnes à des fins d'exploitation sexuelle passent souvent par un ou plusieurs pays de « transit » avant d'atteindre la destination finale où elles seront exploitées. Elles peuvent être conscientes ou non de l'exploitation qui les attend dans le pays de destination et entrer dans le pays de transit de manière légale ou illégale.

Les pays de transit comportent plusieurs avantages dont les trafiquants tirent profit pour faciliter l'entrée des victimes dans les pays de destination: la proximité géographique avec le pays de destination ; des législations insuffisantes ainsi que de faibles capacités des autorités de détecter les victimes de traite ou les migrants clandestins ; des politiques d'immigration libérales (par exemple l'exemption de visa d'entrée); la présence d'infrastructures criminelles pouvant faciliter l'entrée ou la sortie du pays de transit<sup>270</sup>.

Depuis la fin des années 1990, plusieurs enquêtes et interceptions à la frontière ont révélé que des migrants, clandestins ou non, tentent de passer par le Canada pour atteindre les États-Unis. Ces migrants peuvent entrer et sortir légalement du Canada ; entrer légalement au Canada et poursuivre leur voyage jusqu'aux États-Unis illégalement ; entrer illégalement au Canada et se rendre aux États-Unis de façon légale, ou encore ; entrer et quitter le Canada illégalement.

---

<sup>269</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219.

<sup>270</sup> Benjamin PERRIN, *Trafficking in Persons & Transit Countries: A Canada-U.S. Case Study in Global Perspective*, Metropolis British Columbia Working Paper, 10-05, British-Columbia, 2010, en ligne : <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1611278](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1611278)>.

À la fin des 1990, les autorités canadiennes et américaines rapportaient surtout des cas de passage clandestins de migrants (*smuggling*), majoritairement asiatiques, traversant la frontière américaine par la Colombie-Britannique et l'Ontario<sup>271</sup>. Puis, au début des années 2000, une série d'enquêtes au Canada et aux États-Unis ont révélé l'existence de réseaux de trafiquants basés au Canada recrutant et transportant des ressortissantes sud-coréennes au Canada avant de les amener aux États-Unis où elles étaient ultimement exploitées dans les bordels, les salons de massages et autres commerce offrant divers services sexuels<sup>272</sup>. Parmi les victimes, certaines savaient qu'elles devaient se prostituer une fois rendu à destination pour repayer la « dette » de voyage contractée, d'autres furent trompées par de fausses promesses d'embauche dans des salons de coiffures ou des restaurants et leurs documents de voyages furent confisqués<sup>273</sup>.

L'exemption de visa d'entrée au Canada pour les ressortissants sud-coréens est réputée avoir facilité la traite des personnes sud-coréennes vers les États-Unis. Cette exemption permet aux sud-coréens de venir au Canada en toute légalité en tant que touristes, ce qui facilite la tâche aux trafiquants. Ces derniers feraient traverser leurs futures victimes à pied ou à bord de véhicule dans les endroits reculés, là où il y a peu de surveillance à frontière<sup>274</sup>. Bien qu'on ne dispose d'aucune statistique sur la traite des personnes sud-coréennes à des fins d'exploitation sexuelle transitant par le Canada vers les États-Unis, le Département d'État américain rapportait en 2005 que le nombre de ressortissants sud-coréens retournant de Vancouver à la Corée était 25% inférieur au nombre de passagers ayant quitté la Corée en direction de Vancouver, bien que les liens précis avec la traite demeurent inconnus<sup>275</sup>. Pendant près d'une décennie, le Canada fut identifié par le Département d'État américain comme pays de transit pour les femmes sud-coréennes victimes d'exploitation sexuelle aux États-Unis. Aujourd'hui, cette pratique semble être en déclin puisque les sud-coréens n'ont

---

<sup>271</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219, p. 28.

<sup>272</sup> *Id.*, p. 29.

<sup>273</sup> *Id.*

<sup>274</sup> B. PERRIN, préc., note 270, p. 33.

<sup>275</sup> OFFICE TO MONITOR AND COMBAT TRAFFICKING IN PERSONS, « Trafficking in Persons Report », *U.S. Department of State* (3 juin 2005), en ligne : <<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2005/46613.htm>>.

plus besoin de visa pour voyager aux États-Unis depuis 2008<sup>276</sup>. D'ailleurs, depuis 2012, le Département d'État américain ne fait plus mention du transit de femmes sud-coréennes par le Canada destinées à la traite des personnes sur le marché américain.

Le Canada continue d'être identifié dans la littérature comme pays de transit par lequel passent plusieurs victimes de la traite des personnes, mais aucuns détails récents concernant le nombre de victimes, leur provenance (pays ou région) ainsi que sur la nature de l'exploitation dans le pays de destination ne sont disponibles. En 2004, la GRC estimait à 800 le nombre de victimes internationales de la traite des personnes au Canada et ajoutait qu'entre 1,500 et 2,200 personnes transitaient par le Canada pour être trafiquées aux États-Unis<sup>277</sup>. Ces statistiques n'ont pas été actualisées depuis. L'infraction de traite des personnes est difficile à identifier lorsque les victimes transitent d'un pays à un autre. Le nombre d'interceptions à la frontière canado-américaine liées à des cas de traite de personne sont très compliqués à identifier, car au stade de transit, ils se distinguent difficilement des cas de passage clandestins de migrants (*smuggling*) qui donnent lieu à différentes obligations juridiques.

#### **4.4 Qui sont les clients ?**

L'industrie du commerce du sexe est un marché très hétérogène et complexe. Il inclut une multitude de services autant légaux qu'illégaux : du divertissement (danseuses nues, peep-show, lignes téléphoniques érotiques) à la pornographie (et pédopornographie) en passant par la prostitution sous toutes ses formes. Dans cette industrie, les services sexuels sont offerts par différents types d'organisations (organisations criminelles, entreprises commerciales) à des prix variables pour des clientèles provenant de toutes les classes

---

<sup>276</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219, p. 29.

<sup>277</sup> OFFICE TO MONITOR AND COMBAT TRAFFICKING IN PERSONS, « Trafficking in Persons Report (2001-2017) », *U.S. Department of State*, en ligne : <<https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/>>.

sociales, des plus nanties aux plus pauvres<sup>278</sup>. Les conditions dans lesquelles s'effectue l'échange des services ainsi que le degré d'indépendance des personnes prostituées varient aussi énormément. L'industrie du sexe est donc un marché hétérogène et il semble que plusieurs types de demandes puissent exister selon les goûts, les intérêts et les désirs personnels de chacun.

L'expansion fulgurante du commerce du sexe depuis les années 1990 et la diversification des services offerts grâce aux nouvelles technologies de la communication, à la diffusion massive de la pornographie (et de la pédopornographie), à la légalisation de la prostitution dans plusieurs pays (Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Autriche, Grèce, Lettonie, Nouvelle-Zélande) et à l'intensification du tourisme sexuel ont grandement influencé et façonné la demande pour la commercialisation des services sexuels. Théoriquement, dans ce marché peu régulé, partiellement criminalisé et permettant aux clients d'agir de façon anonyme et souvent en toute impunité, tous les fantasmes peuvent être réalisés ; que l'on réponde à la demande en offrant des services sexuels dans de bonnes conditions par des travailleurs consentants ou que l'on y réponde en utilisant des personnes y étant forcées<sup>279</sup>. On observe d'ailleurs une augmentation de la demande pour les actes sexuels de plus en plus « hard core », soit des actes sexuels présentant des éléments de violence et pour l'accès à des personnes prostituées de plus en plus jeunes, d'où l'expansion du tourisme sexuel. L'accroissement de cette demande pour des services sexuels de plus en plus diversifiés peut contribuer à l'augmentation de l'utilisation de personnes trafiquées dans l'industrie du commerce du sexe.

Peu d'informations existent concernant les clients achetant ces services sexuels : d'une part, les études canadiennes sur les clients sont rares, d'autre part, jusqu'à tout récemment, l'achat de services sexuels était autorisé au Canada, donc l'arrestation ou l'appréhension des clients était rare et il était difficile de dresser un portrait des clients « prostitueurs ».

---

<sup>278</sup> Bridget ANDERSON et Julia O'CONNELL DAVIDSON, *Is Trafficking in Human Beings Demand Driven? A Multi-Country Pilot Study*, International Organization for Migrations (IOM), 2003, p. 27-28, en ligne : <[https://www.compas.ox.ac.uk/media/ER-2004-Trafficking\\_Demand\\_Driven\\_IOM.pdf](https://www.compas.ox.ac.uk/media/ER-2004-Trafficking_Demand_Driven_IOM.pdf)>.

<sup>279</sup> *Id.*, p. 11.

Toutefois, l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* de 2014 qui criminalise l'achat de services sexuels pourrait entraîner d'éventuelles arrestations et avec elles, de précieuses informations sur les clients ayant recours aux services des personnes prostituées.

La demande spécifique pour les personnes trafiquées serait motivée par les employeurs (proxénètes) à la recherche de prostituées vulnérables et à bon marché ; par les clients ayant un intérêt pour le commerce sexuel des enfants ; ainsi que par les clients ayant une demande particulière concernant la nationalité ou l'ethnicité des prostituées<sup>280</sup>. D'ailleurs, le racisme, la xénophobie et les préjugés concernant les minorités sont couramment utilisés par les clients de la traite et les proxénètes pour justifier leurs actions. Dans la plupart de ces cas, la prostituée appartenant à un groupe ethnique différent est perçue comme étant un être humain inférieur et donc l'abus paraît justifiable, ou encore, la rémunération de la prostituée pauvre, marginalisée apparaît pour certains clients comme étant une faveur et non un abus<sup>281</sup>.

#### **4.5 Grandes tendances et particularités provinciales**

En somme, le contexte canadien nous démontre qu'il est impossible de dresser un profil unique des trafiquants, des victimes et des clients de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada. Cependant, en nous basant sur des études menées en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et à Halifax, nous avons pu dégager certaines caractéristiques communes aux différents acteurs de la traite de personne au Canada, telles que décrites ci-haut.

Ces études font ressortir certaines tendances au niveau national, d'abord l'invisibilité grandissante de la traite des personnes due à l'utilisation de l'Internet pour la diffusion de

---

<sup>280</sup> *Id.*, p. 27-28.

<sup>281</sup> *Id.*, p. 11.

l'offre des services ; un changement de tactique chez les trafiquants qui recrutent de plus en plus de jeunes canadiennes en établissant un lien de confiance basé sur la romance (trafiquant « boyfriend ») ; les victimes canadiennes de la traite interne sont recrutées de plus en plus jeunes, l'âge moyen d'entrée dans le processus de traite se situe entre 13 et 14 ans au Canada<sup>282</sup>. D'autre part, les victimes de la traite semblent avoir un historique de pauvreté et de violence physique et sexuelle en plus d'avoir grandi dans un environnement sans influence masculine positive (par exemple absence du père ou exposition à la violence conjugale durant l'enfance) ; les victimes autochtones seraient surreprésentées dans les études de terrain, mais leurs cas demeurent largement sous-enquêtés. Finalement, parmi les victimes de la traite internationale, on dénote une augmentation du nombre d'asiatiques, mais celles-ci collaborent très peu avec les autorités<sup>283</sup>. Quant aux trafiquants, ils sont majoritairement de sexe masculin, âgés de 19 à 32 ans et utilisent tous des méthodes de domination teintées de violences physiques, psychologiques et sexuelles à l'égard des victimes. Nous avons aussi noté la présence grandissante de femmes au sein des trafiquants. Celles-ci semblent jouer un rôle important au niveau du recrutement des victimes.

Au niveau provincial, on dresse un portrait de la traite qui varie d'une province à l'autre. Par exemple, en Colombie-Britannique et en Alberta, la majorité des victimes de la traite interne sont des femmes et des enfants autochtones canadiennes ayant été recrutées majoritairement par des gangs ou des membres de leur propre famille, alors que les victimes de la traite internationale seraient majoritairement des femmes asiatiques liées au crime organisé<sup>284</sup>. Au Québec et en Ontario, la majorité des victimes de la traite sont des jeunes femmes canadiennes (14 à 34 ans) de diverses origines ethniques provenant de milieux défavorisés ou ayant un historique de violence, alors que les victimes étrangères proviennent surtout de l'Europe de l'Est (Roumanie, Ukraine, Moldavie). Celles-ci

---

<sup>282</sup> Nicole A. BARRETT, *An Assessment of Sex Trafficking in Canada*, Canadian Women's Foundation, 2013, p. 14, en ligne : <http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files//Assessment%20of%20Sex%20Trafficking%20in%20Canada.pdf>.

<sup>283</sup> *Id.*, p. 15.

<sup>284</sup> *Id.*, p. 17.

semblent entrer en sol canadien à l'aide de documents frauduleux et de faux visas de travail, mais se retrouveraient souvent à travailler dans les salons de massages et les agences d'escortes<sup>285</sup>. Peu d'informations sont disponibles sur la traite dans les autres provinces canadiennes.

#### **Bilan du chapitre 4**

Les recherches fournissant des informations sur la traite interne et internationale des personnes, la provenance des victimes et les profils des trafiquants démontrent clairement que le Canada est confronté à la problématique de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sur son territoire. Toutefois, en l'absence d'un système de collecte de données centralisées sur la problématique de la traite des personnes, nous avons dénoté d'importantes disparités entre les statistiques fournies par les services d'application de la loi et celles des organismes communautaires. Les études et enquêtes menées sur le sujet permettent néanmoins d'identifier certaines particularités et grandes tendances propres à la problématique de la traite au Canada permettant de mieux comprendre et appréhender ce phénomène.

D'abord, les informations recueillies dans ce chapitre démontrent qu'au Canada, la majorité des cas recensés par les autorités concernent la traite interne. Bien que la force, la menace et la coercition soient utilisées pour maintenir les victimes dans leur situation d'exploitation, le recrutement s'effectue surtout par le biais de la manipulation. De plus, alors que la majorité des trafiquants soient des hommes, les cas portés devant les tribunaux témoignent de l'augmentation du nombre de femmes et de mineurs(es) impliqués dans le recrutement des victimes ainsi que l'omniprésence du crime organisé, tant pour les cas de traite interne qu'internationale.

---

<sup>285</sup> *Id.*, p. 18-19.

La pauvreté, l'historique de violences physiques et sexuelles, le faible niveau d'éducation, le manque d'opportunités économiques et le peu de soutien social ont été identifiés comme étant des facteurs de risques pouvant mener certaines personnes à l'exploitation sexuelle. Outre ces facteurs, l'une des particularités ayant retenu notre attention est la surreprésentation des victimes autochtones dans les statistiques portant sur la traite des personnes au Canada. Alors que l'impact intergénérationnel de la colonisation et des pensionnats autochtones s'ajoute à la liste des facteurs de risques pouvant mener les femmes et les enfants autochtones à l'exploitation sexuelle, les relations dysfonctionnelles entre les autorités et ces communautés semblent marginaliser davantage ces victimes.

L'examen de la situation nationale fournit d'importantes informations qui contribueront à façonner les politiques de lutte contre la traite des personnes. D'ailleurs, ayant été identifié comme pays source, de transit et de destination, le Canada a décidé de prendre les mesures nécessaires pour combattre ce phénomène. S'engageant d'abord à l'international en ratifiant plusieurs traités élaborés notamment par l'ONU, le Canada doit maintenant respecter ses obligations prises sur la scène internationale en adaptant son droit interne et en adoptant les mesures appropriées pour punir les trafiquants et fournir l'assistance et la protection nécessaires aux victimes.

Tel qu'indiqué dans le chapitre 3, les Nations Unies ont adopté un instrument juridique particulier, soit le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000 (auquel le Canada est partie depuis 2002), fournissant un cadre juridique assez souple permettant aux États d'adopter différentes stratégies de lutte contre la traite des personnes. Les prochains chapitres seront consacrés à l'analyse des mesures prises par le gouvernement canadien pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Le prochain chapitre portera sur l'obligation internationale d'incriminer l'acte de « traite des personnes » et la législation canadienne pertinente en la matière. Il sera suivi du chapitre 6 sur l'obligation de combattre, poursuivre et sanctionner les trafiquants et celle de protéger et de porter assistance aux victimes de la traite des personnes. À l'issue de cette analyse, nous déterminerons si le

Canada s'est acquitté de ses obligations internationales relatives à la lutte contre la traite des personnes, conformément aux dispositions du Protocole et de la Convention de Palerme.

## **CHAPITRE 5 - L'INCRIMINATION DE L'INFRACTION DE « TRAITE DES PERSONNES » ET LES INFRACTIONS CONNEXES : LA LEGISLATION CANADIENNE CONFORMEMENT AU DROIT INTERNATIONAL EN VIGUEUR**

La lutte contre la traite des personnes ne passe pas seulement à travers les instruments internationaux, mais aussi par l'adoption de lois nationales spécifiques érigeant les actes de traite en infraction pénale. Étant confronté au fléau de la traite sur son propre territoire, le Canada a légiféré dès 2002 pour mieux combattre ce type de criminalité. Dans ce chapitre, nous analyserons le cadre légal relatif à la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle au Canada : des infractions spécifiques prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Code criminel* aux infractions connexes. Nous présenterons aussi les dispositions relatives à la traite d'enfants. Finalement, nous démontrerons que le projet de loi C-36 donnant suite au jugement *Bedford* de la Cour Suprême de 2013 a considérablement changé la façon dont le *Code criminel* aborde la prostitution entre adultes et renforcé le cadre juridique en matière de traite des personnes.

### **5.1 L'importance de la définition de la traite adoptée en droit interne**

La lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commence par la reconnaissance de l'acte criminel qu'elle constitue. Cette reconnaissance doit se traduire par des mesures législatives pénales concrètes criminalisant la traite et les activités qui y sont reliées. Il s'agit d'ailleurs de la première obligation qui incombe aux États conformément aux prescriptions de plusieurs instruments de droit international en vigueur tels la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des*

*femmes* de 1979, la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* de 1989 et son *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* du 25 mai 2000, puis, le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* adopté le 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme).

Pour pouvoir incriminer les actes de « traite des personnes », il faut d'abord définir cette infraction. Selon la définition proposée à l'article 3a) du Protocole de Palerme, la traite des personnes est constituée de trois éléments : l'acte, les moyens et l'exploitation (tels qu'expliqué au chapitre 3). Tous les actes liés à la traite énumérés à l'article 3a) – le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes – associés à un moyen coercitif – la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre – et qui vise l'exploitation d'autrui – au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes - devraient être incriminés.

Toutefois, il est à noter que les États ne sont pas tenus d'adopter mots pour mots la définition proposée par le Protocole de Palerme : « il importe que chaque législation intègre l'esprit du Protocole plutôt que son libellé même »<sup>286</sup>. La définition de l'article 3a) du Protocole forme cependant un modèle sur laquelle les États peuvent s'appuyer pour rédiger les infractions pénales dans leur droit interne « suffisamment semblables pour soutenir une

---

<sup>286</sup> UNODC, *Guides législatifs pour l'application de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant - Office contre drogue et crime*, New York, United Nations Publications, 2005, p. 288, en ligne : <<https://www.decitre.fr/livres/guides-legislatifs-pour-l-application-de-la-convention-des-nations-unies-contre-la-criminalite-transnationale-organisee-et-des-protocoles-s-y-rapportant-9789212334073.html>>.

coopération internationale efficace aux fins des enquêtes et des poursuites »<sup>287</sup>. La manière dont les législateurs définiront la traite des personnes en droit interne sera fondamentale car elle constituera la base de la stratégie de lutte contre la traite des personnes. En somme, « la façon dont les États règlent l'obligation de criminaliser [la traite] a des conséquences importantes sur l'incidence et l'efficacité de leur réponse globale »<sup>288</sup>.

### 5.1.1 L'obligation internationale impérative d'incriminer la « traite des personnes »

Reconnue comme étant une violation majeure des droits fondamentaux portant atteinte à la dignité de la personne humaine, la traite des personnes doit obligatoirement être incriminée dans le droit interne des États. Conformément aux dispositions du Protocole de Palerme, les États ont aussi l'obligation impérative de créer des infractions pénales relatives au fait de se rendre complice d'une infraction liée à la traite des personnes<sup>289</sup> et au fait d'en organiser la commission ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent<sup>290</sup>. De plus, le Protocole établit l'obligation générale d'incriminer la tentative de commettre une infraction liée à la traite des personnes<sup>291</sup>, « sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique »<sup>292</sup>. Le Protocole de Palerme énonce donc l'obligation impérative de criminaliser la traite des personnes, la complicité et l'organisation de cette traite et laisse la liberté aux États d'en incriminer la tentative.

Puisque le Protocole de Palerme complète la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000, il doit être interprété conjointement avec cette dernière. Sachant que les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis*

---

<sup>287</sup> *Id.*

<sup>288</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 127, p. 187.

<sup>289</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 5.2b.

<sup>290</sup> *Id.*, art. 5.2c.

<sup>291</sup> *Id.*, art. 5.2a.

<sup>292</sup> *Id.*

au Protocole<sup>293</sup>, les États Parties ont non seulement l'obligation d'établir la responsabilité des personnes physiques ayant participé à des infractions graves – telles que la traite –, mais elles doivent aussi établir la responsabilité des personnes morales ayant participé à de telles infractions, que cette responsabilité soit pénale, civile ou administrative<sup>294</sup>. Les sociétés commerciales reliées aux secteurs de l'hôtellerie, du divertissement, du tourisme, de l'adoption, des transports constituent quelques exemples de personnes morales pouvant être directement impliquées dans la commission d'actes de traite ou en être complices.

En résumé, pour répondre à l'obligation internationale d'incriminer de la traite des personnes, le Canada devrait criminaliser impérativement les actes constitutifs de la traite des personnes en se basant sur la définition de l'article 3a) du Protocole de Palerme lorsque ceux-ci sont commis intentionnellement, ainsi que la complicité ou le fait d'organiser la commission de ces actes. Il devrait aussi criminaliser la tentative de commission des actes de traite si son système juridique le permet. De plus, le Canada devrait prévoir la responsabilité des personnes physiques et morales qui participent à la commission des actes de traite et prévoir des sanctions pénales ou administratives à cet égard.

### **5.1.2 Le champ d'application du Protocole de Palerme et la question de la transnationalité**

Conformément aux articles 3 de la Convention de Palerme et 4 du Protocole de Palerme, le champ d'application de ces deux instruments se limite aux infractions (1) de nature transnationale (2) dans lesquels groupe criminel organisé est impliqué. Toutefois, ces deux éléments ne doivent pas nécessairement être intégrés aux dispositions nationales concernant la traite.

En droit interne, l'implication d'un groupe criminel organisé ne doit pas être obligatoire pour obtenir une condamnation pour l'infraction de traite des personnes : « les infractions

---

<sup>293</sup> *Id.*, art. 1.

<sup>294</sup> *Convention de Palerme*, préc., note 173, art. 10.

créées conformément au Protocole devraient s'appliquer également, qu'elles aient été commises par des individus isolés ou par des personnes associées à un groupe criminel organisé »<sup>295</sup>. De plus, bien que « [...] Les États parties doivent prévoir un certain degré de transnationalité ou de participation d'un groupe criminel organisé en ce qui concerne la plupart des aspects du Protocole, le ministère public n'a pas à prouver que l'un de ces deux éléments est présent pour obtenir une condamnation pour traite de personnes ou toute autre infraction créée par la Convention ou ses Protocoles »<sup>296</sup>.

Ainsi, l'élément de transnationalité et l'implication d'un groupe criminel organisé ne doivent pas nécessairement être exigés dans le cadre de poursuites internes<sup>297</sup>. La traite des personnes en droit interne peut donc s'étendre aux infractions de traites perpétrées à l'intérieur des frontières d'un État, commises par un groupe criminel organisé ou par des individus isolés.

Examinons maintenant les lois adoptées par le Canada criminalisant la traite des personnes afin de voir si elles reproduisent l'esprit de la convention transnationale organisée et de son protocole additionnel sur la traite des personnes.

## **5.2 L'incrimination de la « traite des personnes » en droit canadien**

L'incrimination de la traite des personnes repose sur l'adoption d'une définition nationale du concept de « traite des personnes » décrivant les conduites à sanctionner. Au Canada, la traite des personnes est régie par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui aborde la traite transfrontalière des personnes et par le *Code criminel* qui interdit explicitement la traite des personnes au Canada.

---

<sup>295</sup> UNODC, préc., note 286, p. 295.

<sup>296</sup> *Id.*, p. 277.

<sup>297</sup> *Id.*, p. 295.

### 5.2.1 La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)

Dans le sillage du Protocole de Palerme de 2000 - que le Canada a ratifié le 13 mai 2002 - le gouvernement canadien a adopté certaines mesures législatives pour lutter contre la traite des personnes et en protéger les victimes. La première loi spécifique visant à lutter contre la traite de personne au Canada fut édictée en 2002. Il s'agit de la section 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) portant sur le « trafic de personnes ».

Bien qu'elle utilise le terme de « trafic de personnes » au lieu de « traite des personnes », la LIPR fait la distinction entre la traite et le passage clandestin des personnes (smuggling) à l'article 117 intitulé : Entrée illégale. Cette disposition interdit expressément à quiconque « d'organiser l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes ou de les inciter, aider ou encourager à y entrer en sachant que leur entrée est ou serait en contravention avec la présente loi ou en ne se souciant pas de ce fait »<sup>298</sup>. L'emprisonnement à perpétuité est prévu comme peine maximale pour quiconque fait entrer illégalement un groupe de dix personnes et plus<sup>299</sup> et des peines minimales varient selon les circonstances et le nombre de personnes que l'accusé aurait fait entrer illégalement sur le territoire canadien<sup>300</sup>.

L'article 117 portant sur l'entrée illégale (ou le passage clandestin de personnes) est suivi de l'article 118 qui porte expressément sur la traite transnationale des personnes. Cet article se lit comme suit :

#### Trafic de personnes

118(1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

---

<sup>298</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (2001) L.C., 2001, c 27, art. 117(1) [LIPR], en ligne : <<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2001-c-27/derniere/lc-2001-c-27.html?autocompleteStr=loi%20sur%20l%27immi&autocompletePos=1>>.

<sup>299</sup> *Id.*, art. 117(3).

<sup>300</sup> Voir les détails sur les peines aux articles 117(2), 117(3.1), 117(3.2) LIPR, préc., note 298.

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci<sup>301</sup>.

Selon cette définition, les éléments constitutifs de l'infraction sont 1) l'organisation de l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes, et ; 2) l'organisation de cette entrée par l'un des moyens suivants : la fraude, la tromperie, l'enlèvement, l'usage de la force ou la menace de l'utiliser ainsi que l'usage de toute autre forme de coercition.

L'organisation de l'entrée de personnes au Canada est assimilée au recrutement, au transport, à l'accueil et à l'hébergement de celles-ci prévus à l'article 3 du *Protocole de Palerme* de 2000. L'organisation pourrait aussi s'entendre « du fait d'entreprendre ou de faire des arrangements pour des personnes ou des groupes en vue de leur entrée au Canada ou pour les amener à y entrer »<sup>302</sup>. L'article 118 énonce ainsi une série de conduites liées à la traite des personnes transfrontalière.

Conformément à l'article 120 de la LIPR, toute personne reconnue coupable de l'infraction visée à l'article 118 est « passible d'une amende maximale d'un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une ou l'autre de ces peines »<sup>303</sup>. De plus, la loi inclut certaines circonstances aggravantes à son article 121 parmi lesquelles le fait d'avoir entraîné la mort ou des blessures suite à la perpétration de l'infraction, le fait d'avoir mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui, la participation à une organisation criminelle, le

---

<sup>301</sup> *Id.*, art. 118.

<sup>302</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2015, p. 30, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/gtpupjp-hcjpotp/gtpupjp-hcjpotp.pdf>>.

<sup>303</sup> LIPR, préc., note 298, art. 120.

fait d'avoir soumis une personne à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment l'exploitation sexuelle<sup>304</sup>.

Dans le cadre de l'article 118 de la LIPR, l'implication d'une organisation criminelle<sup>305</sup> n'a pas été retenue comme critère nécessaire à l'établissement de l'infraction. L'article 118 reconnaît toutefois la participation à une organisation criminelle comme étant une circonstance aggravante dont le tribunal doit tenir compte dans l'infliction de la peine.

En somme, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* promulgue pour la première fois, en 2002, un article spécifique portant sur la traite des personnes (alors appelée « trafic de personnes »). Cette loi ne manque pas de distinguer la traite des personnes (visée à l'article 118) du passage clandestin de migrants (visé à l'article 117), qui sont deux infractions distinctes. Tel que suggéré par la Convention contre la criminalité organisée, l'implication d'un groupe criminel organisé n'a pas été retenu comme critère d'application de la loi, mais fut inscrit à la liste des circonstances aggravantes dont le tribunal devra tenir compte dans l'infliction de la peine. Toutefois, étant inscrite sous la bannière de l'organisation d'entrée illégale au Canada, l'article 118 de la LIPR ne s'applique qu'à la traite des personnes à destination du Canada et donc à la traite

---

<sup>304</sup> LIPR article 121(1) Circonstances aggravantes: « Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée à l'article 120, des circonstances suivantes : a) la perpétration de l'infraction a entraîné la mort ou des blessures ou a mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui ; b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle ; c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé ; d) par suite de la perpétration de l'infraction, une personne a été soumise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle ». *Id.*, art. 121(1).

<sup>305</sup> L'expression « organisation criminelle » mentionnée dans les dispositions de la LIPR – par exemple au paragraphe 121(1)(b) - s'entend au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel qui stipule que l'organisation criminelle est un groupe « (a) composé d'au moins trois personnes au Canada ou à l'étranger ; (b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer – ou procurer à une personne qui en fait partie -, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier. La présente définition ne vise pas le groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction ». Voir *Code criminel*, L.R.C. 1985, c C-46, art. 467.1(1).

internationale des personnes. Pourtant, tel qu'indiqué au chapitre précédent, la traite des personnes au Canada peut revêtir un caractère national autant qu'international. La LIPR ne pouvant s'appliquer aux affaires de traite interne, il fallut adopter de nouvelles lois pour s'ajuster à la réalité du pays. C'est ainsi qu'en 2005, le gouvernement du Canada intégra dans son *Code criminel* une série d'infractions liées à la traite de personnes et applicables indépendamment du critère de transnationalité.

### 5.2.2 Les infractions spécifiques du *Code criminel* (C.cr)

La *Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes)*, entrée en vigueur le 25 novembre 2005, vint élargir l'interdiction de la traite de personnes au-delà de la question migratoire en érigeant la traite de personnes (et les conduites s'y rapportant) au statut d'infraction criminelle<sup>306</sup>. Elle ajouta les articles 279.01 à 279.03 au *Code criminel* qui interdisent expressément : la traite des personnes<sup>307</sup>; le fait de tirer profit de la traite de personnes<sup>308</sup>; de détruire ou de retenir tout document de voyage, d'identité ou d'immigration d'une personne dans le but de faciliter la traite en plus d'apporter d'importantes précisions relatives à la définition de la traite des personnes en droit canadien et aux conduites connexes à incriminer<sup>309</sup>. L'obligation internationale d'incriminer la traite des personnes étant directement liée à la définition adoptée en droit interne, nous examinerons dans les prochains paragraphes les éléments constitutifs de la définition de la traite des personnes adoptée par le gouvernement canadien dans son *Code criminel*.

---

<sup>306</sup> Voir *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, (2005) L.C. 2005, c 43.

<sup>307</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 279.01.

<sup>308</sup> *Id.*, art. 279.02.

<sup>309</sup> *Id.*, art. 279.03.

### 5.2.2.1 L'article 279.01 du Code criminel : la Traite des personnes

Dans le *Code criminel* canadien, l'infraction de traite des personnes se lit comme suit :

#### Traite des personnes

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans ;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de quatre ans<sup>310</sup>.

#### Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation<sup>311</sup>.

La définition de l'infraction de traite des personnes contenue dans le *Code criminel* canadien contient deux éléments essentiels : la perpétration de l'un des actes prohibés (l'acte) et les éléments moraux que sont l'intention d'exploiter une personne ou l'intention de faciliter son exploitation par une autre personne (l'atteinte du but recherché).

*L'acte* – Deux types d'actes sont définis à l'article 279.01(1) du Code criminel : les actes prohibés détaillés et les actes caractérisant les actes prohibés. D'abord, pour accuser une

---

<sup>310</sup> *Id.*, art. 279.01(1).

<sup>311</sup> *Id.*, art. 279.01(2).

personne de l'infraction de « traite de personnes » en droit canadien, il faut démontrer la participation de l'accusé à l'un des actes prohibés énumérés à l'article 279.01(1). Il s'agit du recrutement, du transport, du transfert, du fait de recevoir, de détenir, de cacher ou d'héberger une personne. Ces actes constitutifs de la traite des personnes constituent l'élément matériel à prouver. La définition canadienne identifie aussi une seconde catégorie d'actes, soit « l'exercice d'un contrôle, d'une direction ou d'une influence sur les mouvements d'une personne » qui caractérisent la relation entre l'accusé et la victime<sup>312</sup>. La définition de l'« exercice du contrôle » fut précisée dans l'Arrêt *Perreault c. R*<sup>313</sup> en 1996 par la Cour d'appel du Québec et par la Cour d'appel du Québec en 2013 dans l'Arrêt *Urizar c. R*<sup>314</sup> de la façon suivante :

« L'élément contrôle réfère à un comportement envahissant, à une emprise laissant peu de choix à la personne contrôlée. Ce comportement inclut par conséquent des actes de direction et d'influence. Il y a exercice de direction sur les mouvements d'une personne lorsque des règles ou des comportements sont imposés. L'exercice de direction n'exclut pas que la personne dirigée dispose de latitude ou d'une marge d'initiative. L'exercice d'influence inclut des comportements moins contraignants. Sera considérée comme une influence, toute action exercée sur une personne en vue d'aider, encourager ou forcer à s'adonner à la prostitution »<sup>315</sup>.

Les actes constitutifs de la traite des personnes énumérés à l'article 279.01(1) du *Code criminel* sont essentiellement les mêmes que ceux prohibés par l'article 3(a) du Protocole de Palerme, soit le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes [...]. Cependant, nous avons mentionné dans la section 5.1.1 qu'en vertu de l'article 5 du Protocole de Palerme, l'obligation d'incriminer la traite des personnes devait s'accompagner de l'obligation de criminaliser la complicité et l'organisation ou le fait de diriger tout acte de traite, ce que le Canada a omis de faire lorsqu'il a adopté ses lois pénales en matière de traite des personnes. De plus, aucune mention n'est faite quant à la tentative

---

<sup>312</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 21.

<sup>313</sup> *R. c. Perreault*, 1996 CANLII 5641 (QC C.A.).

<sup>314</sup> *Urizar c. R.*, 2013 CANLII 46 (QC C.A.).

<sup>315</sup> *Id.*, par. 75.

de commettre un acte de traite. Cette dernière obligation internationale était toutefois facultative.

*L'atteinte du but recherché : l'exploitation* - Les actes prohibés par l'article 279.01 du *Code criminel* sont teintés d'un élément moral qui est l'exploitation d'autrui. Il s'agit du second élément fondamental constitutif de l'infraction la traite des personnes en droit canadien. Conformément à la définition proposée au paragraphe 279.01(1), les actes de traite doivent avoir été posés « en vue d'exploiter une personne ou de faciliter son exploitation ». Dans ce contexte, l'expression « en vue de » signifie qu'il y a « soit l'intention que la conséquence prohibée survienne, soit la connaissance que la réalisation de cette conséquence était un quasi-certitude »<sup>316</sup>. L'expression « faciliter son exploitation » qui signifie « le fait d'aider à provoquer et rendre plus facile ou plus probable la perpétration d'une infraction »<sup>317</sup> est utilisée dans le cas où la personne inculpée « n'avait pas l'intention d'exploiter personnellement la victime, mais a facilité sciemment son exploitation par une autre personne »<sup>318</sup>.

Finalement, « l'exploitation » ou « l'intention d'exploiter » est l'élément fondamental qui distingue la traite des personnes des infractions criminelles connexes. Dans le cas de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, par exemple, l'exploitation sera l'élément qui distingue la traite de la prostitution (nous y reviendrons dans notre parenthèse sur la prostitution prévue à la section 5.5 ci-dessous). Bref, selon la définition de l'infraction de traite des personnes énoncée à l'article 279.01 du *Code criminel*, la preuve de l'acte commis ainsi que la preuve de l'exploitation de la victime devront être portées devant le tribunal.

*Les peines* - Les alinéas *a* et *b* de l'article 279.01(1) prévoient des peines minimales de quatre ou cinq ans, dépendamment des circonstances aggravantes, et une peine maximale

---

<sup>316</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 23.

<sup>317</sup> *Id.*

<sup>318</sup> *Id.*

d'emprisonnement à perpétuité dans le cas où l'accusé aurait enlevé la personne, se serait livré à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou aurait causé sa mort lors de la perpétration de l'infraction<sup>319</sup>.

Le 18 juin 2015, le projet de loi C-452 d'initiative parlementaire prévoyant des peines consécutives pour un accusé reconnu coupable simultanément d'une infraction liée à la traite de personnes (articles 279.01 à 279.03) et de tout autre infraction découlant du même événement, reçu la sanction royale. Toutefois, soulevant plusieurs préoccupations au regard de la *Charte canadienne des lois et libertés*, le projet n'est toujours pas entré en vigueur. En fait, les peines cumulatives suggérées pourraient devenir disproportionnées et donner lieu à des peines cruelles et inusitées, allant à l'encontre de l'article 12 de la *Charte*<sup>320</sup>.

#### 5.2.2.2 *L'article 279.04 du Code criminel : L'exploitation*

Si l'exploitation est l'élément moral qu'il faut prouver pour condamner une personne accusée de traite des personnes, nous devons définir le concept d'exploitation dans le cadre de la loi canadienne.

D'abord, conformément à la définition de la traite des personnes contenue à l'article 3(a) du Protocole de Palerme, pour être constitutifs de la traite, les actes prohibés doivent être commis avec l'intention d'exploiter. Selon les standards internationaux, l'exploitation comprend, au minimum, « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »<sup>321</sup>. Le concept d'exploitation n'est pas défini en droit international, mais la définition de la traite des personnes du Protocole propose des exemples de pratiques dont l'objectif serait

---

<sup>319</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 279.01(1).

<sup>320</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.).

<sup>321</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 3(a).

l'exploitation. La liste de ces pratiques que l'on retrouve à l'article 3(a) n'est pas exhaustive et laisse aux États le choix de décider de ce que constitue l'exploitation. Les États Parties peuvent ainsi allonger la liste en ajoutant des pratiques qui seraient propre au contexte ou à la culture nationale, ou encore la raccourcir.

Le Canada a adopté une approche très différente de celle prise par les Nations Unies lors de l'élaboration de la définition de la traite des personnes du Protocole de Palerme et décida d'inclure sa propre définition du concept d'exploitation dans son *Code criminel*, au lieu d'élaborer une liste des différentes formes d'exploitation possible. C'est en 2012, plusieurs années après l'adoption des infractions spécifiques 279.01 à 279.03 visant à lutter contre la traite des personnes, que le *Code criminel* fut modifié par la création d'une disposition précisant le sens d'« exploitation »<sup>322</sup>.

Cette disposition est la suivante :

#### Exploitation

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

#### Facteurs

(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :

- a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte ;
- b) il a recouru à la tromperie ;
- c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne<sup>323</sup>.

---

<sup>322</sup> *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, L.C. 2012, c. 15

<sup>323</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 274.04.

Le concept d'exploitation est défini en termes assez souples à l'article 279.04 du *Code criminel*. Ici, l'exploitation s'entend de l'intention de l'accusé d'amener une personne (la victime) à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. Pour établir l'infraction de traite, il faut donc prouver qu'il y a eu exploitation ou intention d'exploiter. Pour établir qu'il y a eu exploitation, il faut démontrer que la victime « a fourni son travail ou ses services » ou « aurait été amenée à fournir son travail ou ses services » croyant qu'un refus de le faire mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît<sup>324</sup>.

*Définir les concepts de travail et de services* - L'article 279.04 n'apporte pas de précisions sur le type de « travail » ou de « services » que les victimes de traite sont amenées à fournir. Par contre, selon le *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale* rédigé par le Ministère de la Justice du Canada, le « travail » ou les « services » incluent : « tous les types de services de nature sexuelle, les services domestiques ou tout type de travail, notamment en agriculture, en restauration ou en construction, ou dans toute autre industrie »<sup>325</sup>.

*Le critère de la crainte raisonnable* - Tel que mentionné précédemment, la définition de l'exploitation du Code criminel prévoit qu'une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. Dans ce contexte la « sécurité » peut inclure la sécurité mentale, psychologique et émotionnelle<sup>326</sup>, en plus de la sécurité physique. En utilisant les termes « qu'ils lui fassent croire », l'intention du

---

<sup>324</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 24.

<sup>325</sup> *Id.*, p. 25.

<sup>326</sup> Le terme « sécurité » a été interprété par les tribunaux canadiens, notamment dans le cadre du harcèlement criminel (prévu à l'article 264 du Code criminel canadien). Voir, par exemple, *R. c. Skoczylas*, 1997 CANLII 3881(BC C.A.); *R. c. Hau*, 1996 CANLII 488 (BC S.C.).

législateur établit « qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la victime craignait pour sa sécurité, mais seulement que, dans ces circonstances, une personne raisonnable placée dans la situation de la victime aurait eu une telle crainte »<sup>327</sup>. Puisque plusieurs facteurs tels que l'âge, le sexe, la relation entre la victime et l'accusé, ainsi que les moyens utilisés (la force ou la contrainte psychologique, émotionnelle) doivent être pris en considération pour déterminer le caractère raisonnable de la crainte, l'interprétation de la situation d'exploitation et l'établissement du critère de la crainte raisonnable semblent être de nature objective et subjective à la fois.

Selon le Ministère de la Justice du Canada : « l'infraction de traite des personnes requiert uniquement le caractère raisonnable de la crainte, qu'il ait été démontré ou non que la victime ait une expérience réelle et subjective de cette crainte »<sup>328</sup>. Dans son étude de 2015 portant sur le concept d'exploitation, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a noté que selon les praticiens du droit sondés, il est difficile d'évaluer le caractère « raisonnable » de la crainte éprouvée par la victime, puisqu'il n'existe aucun paramètre précis sur lesquels les juristes et les avocats peuvent se baser pour répondre à ce critère dans la pratique<sup>329</sup>. Jusqu'à maintenant, aucune Cour ne s'est prononcée sur les standards applicables pour répondre au critère de la crainte raisonnable.

*Les moyens* - Le second paragraphe de l'article 279.04 du *Code criminel canadien* décrivant l'exploitation énumère certains moyens par lesquels l'accusé peut amener une victime à fournir son travail ou ses services. La liste de ces moyens comprend : le recours ou la menace de recours à la force ou toute autre forme de contrainte ; le recours à la tromperie ; l'abus de pouvoir ou de la confiance d'une personne. Certains des moyens

---

<sup>327</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 25.

<sup>328</sup> *Id.*, p. 26.

<sup>329</sup> Voir l'analyse de l'UNODC dans UNODC, *The Concept of « Exploitation » in the Trafficking in Persons Protocol*, Issue Paper, Vienna, 2015, p. 99-102, en ligne : <[https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human\\_Trafficking/UNODC\\_2015\\_Issue\\_Paper\\_Exploitation.pdf](https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human_Trafficking/UNODC_2015_Issue_Paper_Exploitation.pdf)>.

énoncés à l'article 279.04(2) ont été repris de la définition de la traite des personnes proposée par le Protocole de Palerme. Or, cette liste n'est pas exhaustive. Elle comporte néanmoins plusieurs exemples de pratiques dont le tribunal peut tenir compte pour établir s'il y a eu exploitation.

En somme, l'article 279.01(1) consacre l'infraction de traite des personnes en droit canadien. Bien que la définition du crime de traite des personnes proposée par le législateur canadien diffère de celle des Nations Unies, les actes constitutifs de l'infraction se ressemblent. La principale différence réside dans l'application de l'élément d'exploitation qui requiert des juristes canadiens de répondre au critère de la crainte raisonnable pour prouver qu'il y a eu exploitation ou intention d'exploiter.

#### *5.2.2.3 L'article 279.011(1) du Code criminel : La traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans*

Les enfants ont toujours été reconnus comme étant une catégorie distincte de personnes à protéger contre la traite du fait de leur extrême vulnérabilité. Depuis l'époque de la « traite des blanches », les États ont reconnu que les filles mineures pouvaient faire l'objet de la traite des personnes en vue de l'exploitation sexuelle et ont inclus dans plusieurs traités internationaux des dispositions particulières prévoyant la répression des trafiquants qui s'en prennent aux enfants<sup>330</sup>.

---

<sup>330</sup> Le préambule de l'Arrangement international de 1904, affirme que les États Parties s'engagent à « assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanchés [...] ». Voir *Arrangement international de 1904*, préc., note 46, Préambule; la Convention de 1910 spécifie que : « doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure [...] ». Voir *Convention de 1910*, préc., note 47, art. 1; La Convention de 1921 stipule que : « Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes les mesures en vue de chercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe [...] ». Voir *Convention de 1921*, préc., note 53, art. 2; Le Protocole de Palerme formule l'obligation pour les États Parties d'incriminer la traite des personnes, incluant la traite des enfants. Voir *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 3.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 4, plusieurs victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada sont mineures. Selon Statistique Canada, un quart des victimes impliquées dans les cas de traite signalées à la police entre 2009 et 2014 avaient moins de dix-huit ans<sup>331</sup>. De plus, une étude de la GRC rapporte que la plupart des victimes de la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle au Canada sont âgées entre 14 et 22 ans, mais que parmi celles-ci, 40 % ont moins de dix-huit ans<sup>332</sup>. Il y a donc un véritable problème d'exploitation de personnes mineures dans les réseaux de traite au Canada. Les enfants étant un groupe particulièrement vulnérable, il convenait de tenir compte de leur particularité dans l'élaboration de la législation concernant la traite des personnes.

Conformément au droit conventionnel international et confronté au problème de la traite des enfants sur son propre territoire, le gouvernement canadien a intégré l'infraction de traite d'enfants à son *Code criminel* en 2010. Le projet de loi C-268 : *Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)* adopté en juin 2010 a modifié l'article 279.01 du *Code criminel* pour créer l'infraction de traite d'enfants (article 279.011), prévoyant une peine minimale obligatoire de cinq ou six ans (selon les circonstances) pour quiconque ayant été reconnu coupable d'un tel acte<sup>333</sup>. L'infraction appelée « traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans » est définie comme suit :

#### La traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans

279.011 (1) Quiconque recrute, transporte, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une

---

<sup>331</sup> Maisie KARAM, « Trafficking in persons in Canada, 2014 », (2016) 36-1 *Juristat*, en ligne : <<https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14641-eng.htm>>.

<sup>332</sup> CNTCP, préc., note 215, p. 13.

<sup>333</sup> *Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)*, L.C. 2010, c. 3.

influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction ;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation<sup>334</sup>.

*Les peines* - Cet article du *Code criminel* prévoit une peine maximale de prison à perpétuité dans le cas de la traite d'enfants, soit la même peine maximale que dans le cas de la traite des personnes adultes. Il est intéressant de noter que les peines minimales imposées aux trafiquants coupables de traite d'enfants sont à peine supérieures aux peines minimales imposées dans le cas de traite des personnes adultes. Lorsque l'on compare les définitions, on observe que les peines minimales sont de quatre ou cinq ans (dépendamment des circonstances) dans le cas de la traite adulte et de cinq ou six ans dans le cas de la traite d'enfants. On constate ainsi que la traite d'enfants au Canada n'est pas jugée de manière beaucoup plus sévère que la traite des personnes adultes et que les deux infractions sont essentiellement les mêmes<sup>335</sup>.

*Le consentement* - Au Canada, l'âge du consentement – soit l'âge auquel une personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles (contacts ou relations) – est de 16 ans. Cependant, l'âge légal du consentement pour toute activité où intervient la prostitution, la pornographie, ou toute autre relation de confiance, d'autorité ou de dépendance, ou toute autre situation d'exploitation sexuelle, est de 18 ans. Toute activité sexuelle survenant alors qu'il y a absence de consentement constitue une infraction

---

<sup>334</sup> *Code criminel*, préc., note 305, p. 271.011(1).

<sup>335</sup> Nous n'avons pu trouver la raison pour laquelle les peines prévues dans le Code criminel pour l'infraction de traite des personnes de moins de dix-huit ans ne sont pas beaucoup plus sévères que celles pour l'infraction de traite des personnes adultes.

criminelle (que la victime soit adulte ou mineure). Malgré les dispositions sur l'âge minimum du consentement, celui-ci n'est jamais valable dans les cas de traite des personnes adultes ou mineures. Ainsi, une personne accusée de traite des personnes ne peut invoquer le consentement de la victime comme défense devant un tribunal canadien, peu importe l'âge de la victime. Le législateur canadien reconnaît donc que dans les cas de traite des personnes, nul ne peut consentir à son exploitation.

#### 5.2.2.4 *Autres articles du Code criminel relatifs à la traite des personnes*

L'article 279 du *Code criminel* sur la traite de personnes prévoit d'autres infractions, telle que l'interdiction de bénéficier d'un avantage matériel qui aurait été obtenu, directement ou non, de la perpétration de l'infraction de traite des personnes (article 279.02(1)). Quiconque se rend coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Dans le cas où l'avantage matériel proviendrait de la traite de personnes de moins de dix-huit ans, des peines de deux à quatorze ans sont prévues<sup>336</sup>.

L'article 279.03 interdit, quant à lui, la rétention ou la destruction de documents de voyage, d'identité ou d'immigration, de toute personne en vue de faciliter ou de perpétrer la traite de cette personne. Une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans est prévue pour quiconque serait accusé de cette infraction. Dans le cas où la rétention ou la destruction de documents aurait servi à faciliter ou à perpétrer la traite des personnes mineures, la peine maximale encourue serait de dix ans et une peine minimale d'un an est prévue<sup>337</sup>.

Finalement, en 2012, le paragraphe 7(4.11) intitulé « Infraction relative à la traite des personnes » fut ajouté au *Code criminel* grâce au projet de loi C-310, *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*. Ce paragraphe ajouta la traite des personnes aux infractions

---

<sup>336</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 279.02.

<sup>337</sup> *Id.*, art. 279.03.

commises à l'étranger pour lesquelles les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être poursuivis au Canada<sup>338</sup>.

### **5.3 Le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants en droit canadien**

L'article 279.011(1) du *Code criminel* porte sur l'infraction de traite d'enfants, mais ne couvre pas les infractions relatives au tourisme sexuel qui constitue une branche très importante de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. L'explosion de l'industrie du voyage et du tourisme dans la seconde moitié du XXe siècle a permis l'expansion du tourisme sexuel et avec celui-ci, la production, l'échange et la vente de matériel pédopornographique, l'augmentation de la prostitution juvénile et occasionnellement, du mariage précoce<sup>339</sup>. La variation des lois visant à protéger les enfants ainsi que les disparités concernant les moyens et les ressources disponibles pour contrer l'exploitation des enfants d'un pays à l'autre, font en sorte que le tourisme sexuel est plus ou moins réprimé dans certains pays. Cela a pour effet d'attirer certains étrangers dans des pays où, par exemple, la pauvreté ou l'insuffisance du système judiciaire fait en sorte qu'ils puissent y commettre des actes, tels les abus sexuels sur les enfants, sans avoir à répondre de leurs gestes devant la justice<sup>340</sup>. Ces personnes profitent donc de la faiblesse de certains systèmes juridiques étrangers pour perpétrer des actes qu'ils n'oseraient pas commettre chez eux.

Bien qu'il s'agisse d'une pratique reconnue à l'échelle mondiale depuis le Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996, le tourisme sexuel n'est pas défini en droit international. Par contre, l'Organisation

---

<sup>338</sup> *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, préc., note 322.

<sup>339</sup> ECPAT INTERNATIONAL, préc., note 151, p. 22-23.

<sup>340</sup> Justin ROBERGE, « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants », (2003) 22-23 *Téoros Revue de recherche en tourisme* 15, par. 4, en ligne : <<http://journals.openedition.org/teoros/1818>>.

mondiale du tourisme (OMT) le définit comme étant « les voyages organisés de l'intérieur du secteur touristique ou de l'extérieur de ce secteur mais en se servant de ses structures et de ses réseaux, avec pour objectif essentiel la réalisation d'une relation sexuelle à caractère commercial entre le touriste et des habitants au lieu de destination »<sup>341</sup>.

Les deux piliers de la lutte contre le tourisme sexuel en droit international que sont la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* de 1989 (CDE) et son *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* de 2000 imposent aux États parties l'obligation de protéger les enfants contre les formes spécifiques d'exploitation sexuelle pratiquées dans le cadre du tourisme sexuel, soit l'exploitation à des fins de prostitution ou de toute autre activité sexuelle illégale, l'exploitation aux fins de production de spectacles ou de matériel pornographique ou toute autre forme d'exploitation sexuelle<sup>342</sup> et interdisent expressément la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>343</sup>, qui découlent aussi de cette activité. Étant partie à la CDE et à son Protocole facultatif de 2000, le Canada a la responsabilité morale et juridique d'honorer ses engagements et de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Pour ce faire, il a dû modifier son code criminel à quelques reprises.

Du point de vue juridique, le tourisme sexuel ne constitue pas une infraction criminelle à proprement parler. L'expression « tourisme sexuel » décrit une action, soit l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel, la production de matériel pornographique impliquant les enfants, etc. perpétrée par une personne (que l'on qualifie de touriste sexuel) s'étant déplacée d'une région à l'autre ou d'un pays à un autre pour perpétrer l'une de ces infractions sur l'un ou plusieurs des ressortissants locaux. C'est pourquoi le *Code criminel* ne définit pas le tourisme sexuel, mais y fait implicitement référence. En 1997, la *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement*

---

<sup>341</sup> OMT, *Déclaration de l'OMT sur la prévention du tourisme sexuel organisé*, (1995) A/RES/338(XI), p. 26, en ligne : <<http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/pdf/lmd/ga/fr/11res+corr.pdf>>.

<sup>342</sup> CDE, préc., note 102, art. 34.

<sup>343</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000*, préc., note 103, art. 1.

*criminel et mutilations d'organes génitaux féminins*) entra en vigueur, permettant d'étendre la compétence des tribunaux canadiens aux actes d'exploitation sexuelle perpétrés par des Canadiens contre des enfants à l'extérieur du pays. Cette loi ajouta le paragraphe (4.1) à l'article 7 du *Code criminel*, prévoyant qu'un Canadien perpétrant à l'étranger un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'une des infractions sexuelles impliquant un enfant prévu au Code criminel, serait passible d'être accusé et poursuivi par les tribunaux canadiens<sup>344</sup>. Les infractions sexuelles impliquant les enfants concernées par l'article 7(4.1) sont les contacts sexuels (article 151), l'incitation à des contacts sexuels (article 152), l'exploitation sexuelle (article 153), l'inceste (article 155), les relations sexuelles anales (article 159), la bestialité (paragraphe 160.2 et 160.3), la pornographie juvénile (paragraphe 163.1), le proxénétisme (article 170), la tenue d'une maison de prostitution (article 171) et l'exhibitionnisme (article 173).

Puis, en 2002, la *Loi de 2001 modifiant le Droit criminel*<sup>345</sup>, émanant du projet de loi C-15A, a créé une nouvelle infraction pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants par Internet. Cette loi a rendu illégal le leurre d'enfant grâce à l'utilisation des télécommunications dans le but de commettre une infraction sexuelle contre cet enfant<sup>346</sup>. Cette infraction est établie dès que l'accusé croit s'adresser à une personne de moins de 18, 16 ou 14 ans, en vue de faciliter la perpétration d'une infraction à caractère sexuelle sur celle-ci. Cela signifie que même si la personne avec qui l'accusé communique est majeure, mais lui a été présentée comme étant mineure, l'accusé sera présumé avoir cru au moment de l'infraction que cette personne avait moins de 18, 16 ou 14 ans, sauf preuve du contraire. Cette preuve s'entend des mesures raisonnables prises par l'accusé pour s'assurer de l'âge de la personne tierce<sup>347</sup>. Tel que mentionné dans le chapitre précédent, les victimes de la traite rencontrent parfois leurs trafiquants sur les sites de réseautage en ligne. Ceux-ci qui

---

<sup>344</sup> *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, L.C. 1997, c. 16.

<sup>345</sup> *Loi de 2001 modifiant le Droit criminel*, LC 2002, c 13, L.C. 2002, c 13, en ligne : <<http://canlii.ca/t/69msw>>

<sup>346</sup> *Code criminel*, préc., note 305, p. 172(1).

<sup>347</sup> *Id.*

profitent de l'anonymat et de la discrétion que leur confère l'Internet afin de recruter et de contrôler leurs victimes. D'ailleurs, dans le but de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par Internet, le tribunal ayant reconnu un accusé coupable d'avoir leurré un enfant par Internet (172.1), de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (279.011), d'avoir obtenu un avantage matériel ou pécuniaire de la traite de personnes de moins de dix-huit ans (279.02(2)) ou d'avoir détruit ou retenu des documents dans le but de perpétrer ou de faciliter la traite de personnes mineures (279.03(2)) pourrait interdire au contrevenant d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec une personne de moins de 16 ans<sup>348</sup>. Le leurre d'enfant par Internet s'ajoute donc à l'arsenal des dispositions visant à lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Toujours dans l'optique de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en plus du leurre d'enfant sur Internet, la *Loi de 2001 modifiant le Droit criminel* a créé de nouvelles infractions relatives à la pornographie juvénile. Parmi celles-ci figurent la distribution de pornographie juvénile, soit « quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter »<sup>349</sup>, à laquelle est associée une peine d'emprisonnement d'un à quatorze ans<sup>350</sup>, ainsi que l'accès à la pornographie juvénile (ou la consommation de matériel pédopornographique) dont l'accusé serait passible d'un emprisonnement maximal de dix ans<sup>351</sup>.

Ces modifications au *Code criminel* représentent bien la nécessité du législateur canadien de s'adapter à la réalité de l'exploitation sexuelle des personnes mineures et du tourisme sexuel impliquant les enfants qui opèrent et s'organisent de plus en plus à l'aide des nouvelles technologies et de l'Internet. Bien que le « tourisme sexuel » ne soit pas défini dans le *Code criminel*, l'article 7 (4.1) permet l'application extraterritoriale d'une série d'infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants afin de combattre cette pratique.

---

<sup>348</sup> *Id.*, art. 161(1).

<sup>349</sup> *Id.*, art. 163.1(3).

<sup>350</sup> *Id.*

<sup>351</sup> *Id.*, art. 163.1(4.1).

Sachant que de nombreux mineurs sont leurrés, vendus ou utilisés par les réseaux de traite pour satisfaire la demande des touristes sexuels, les lois adoptées par le gouvernement canadien permettent à la fois d’appréhender les pédophiles perpétrant des abus sexuels sur les enfants à l’étranger, mais aussi les contrevenants encourageant cette pratique en consommant ou en distribuant du matériel pédopornographique produit grâce au tourisme sexuel et aux réseaux de traite.

## **5.4 Les infractions connexes à la traite des personnes**

En plus des infractions criminelles spécifiques ciblant la traite des personnes prévues à la section 118 de la LIPR et aux articles 279.01 à 270.04 et 7 (4.11) du *Code criminel*, d’autres dispositions du *Code criminel* peuvent être utilisées pour lutter contre la traite des personnes au Canada. En fait, la traite des personnes est un processus au cours duquel plusieurs actions criminelles sous-jacentes d’origines diverses sont commises. Ces crimes associés à la traite des personnes à des fins d’exploitation sexuelle facilitent la perpétration de la traite, son expansion, la jouissance des produits de l’exploitation d’autrui et font parfois obstacle à la justice, d’où l’importance de les inclure dans la lutte contre cette forme de criminalité.

### **5.4.1 Infractions liées à la criminalité organisée**

La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 contient des prescriptions visant l’incrimination d’un certain nombre d’actions considérées essentielles pour le succès d’opérations criminelles sophistiquées (dont la traite des personnes). Il s’agit de la participation à un groupe criminel organisé, du blanchiment du produit du crime, de la corruption et de l’entrave au bon fonctionnement de la justice (prévus respectivement aux articles 5.1, 6, 8 et 23 de la Convention de Palerme). En vertu

de la Convention de Palerme, chacune de ces dispositions doit faire l'objet d'une incrimination dans le droit interne des États parties<sup>352</sup>.

Le droit pénal canadien réprime chacune des infractions susmentionnées. D'abord, la participation à un groupe criminel est incriminée à l'article 467.11 du même nom, ainsi qu'à l'article 465 relatif au complot. L'incrimination du blanchiment du produit du crime est prévue à l'article 462.3.1 du *Code criminel* intitulé « recyclage des produits de la criminalité ». Quant à la corruption, elle n'est pas définie en droit pénal canadien, mais elle fait l'objet de plusieurs prescriptions du *Code criminel* : sous la bannière des infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice, on retrouve les infractions de corruption de fonctionnaires judiciaires (article 119), de corruption de fonctionnaires (article 120), de fraude envers le gouvernement (121(1)), d'abus de confiance par un fonctionnaire public (122) et de corruption dans les affaires municipales (123(1)).

Dans le cas de la traite des personnes, la corruption peut sévir tout au long du processus ; du recrutement des victimes jusqu'à leur exploitation, mais aussi durant les procédures judiciaires après l'arrestation des trafiquants. De plus, la corruption peut ébranler l'efficacité des services de protection des victimes. Les groupes criminels organisés utilisent fréquemment la corruption en ayant recours aux pots-de-vin et à d'autres actes de corruption pour tenter d'influencer le système de justice pénale et d'autres structures de détection et de répression afin de freiner leurs opérations et ainsi de réduire les risques tout en augmentant les profits criminels<sup>353</sup>.

Finalement, l'entrave à la justice (139) et l'intimidation d'une personne associée au système de judiciaire (423) comptent aussi parmi les infractions pénales prévues par le gouvernement canadien pouvant être utilisés, par exemple, dans les cas où les individus appartenant à des groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes

---

<sup>352</sup> *Convention de Palerme*, préc., note 173, art. 34.1.

<sup>353</sup> UNODC, préc., note 286, p. 69.

essaieraient de porter atteinte à la justice ou d'interférer dans le travail des autorités judiciaires.

#### **5.4.2 Infractions d'ordre sexuel et contre la personne du *Code criminel***

Tel que mentionné dans la section 4.2 du chapitre précédent, pour amener leurs victimes à fournir des services sexuels aux clients, les trafiquants usent de différentes tactiques de domination allant de la manipulation aux menaces, utilisant souvent la violence physique et sexuelle. Ainsi, en plus des accusations de traite des personnes, les trafiquants peuvent aussi faire face à des accusations de voies de fait (265 à 268), d'intimidation (423), de proférer de menaces (264(1)), d'agression sexuelle (271), d'agression sexuelle armée (272), d'agression sexuelle grave (273) et même d'homicide (222 à 228), dans le cas où les mauvais traitements auraient causé la mort d'une victime.

Avant que le gouvernement canadien n'adopte les dispositions spécifiques relatives à la traite des personnes, les dispositions d'ordre sexuel susmentionnées ainsi que d'autres infractions contre la personne telles l'enlèvement (para 279(1), la séquestration (279(2)) ou encore l'extorsion (346(1)), s'appliquaient dans les cas de traite des personnes. Toutes ces dispositions peuvent être utilisées lors des poursuites judiciaires relatives à la traite des personnes.

### **5.5 Lien inhérent entre la prostitution et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle**

Il est impossible d'aborder le sujet de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sans parler de prostitution. Dans la première partie de cette recherche, nous avons démontré que la lutte internationale contre la traite des personnes fut intimement liée à la lutte contre la prostitution depuis le 19<sup>e</sup> siècle. D'abord assimilée à la prostitution, puis à

la prostitution forcée et à la prostitution juvénile, la traite des personnes devint une infraction distincte avec l'entrée en vigueur du Protocole de Palerme qui fut le premier instrument normatif international à proposer une définition du concept de « traite des personnes » en 2000.

En matière de prostitution, le Canada s'est engagé à prendre les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives pour réprimer la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, conformément à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979<sup>354</sup> ; à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, criminaliser et éliminer la prostitution juvénile, conformément à la *CDE* de 1989<sup>355</sup>, au *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* de 2000<sup>356</sup> et à la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* de 1999 de l'OIT<sup>357</sup>.

---

<sup>354</sup> Le Canada a ratifié la CEDEF, le 18 décembre 1979, qui stipule que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». *CEDEF*, préc., note 91, art. 6.

<sup>355</sup> Le Canada a ratifié la CDE, le 13 décembre 1991, selon laquelle : « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ». *CDE*, préc., note 102, art. 34.

<sup>356</sup> Ratifié par le Canada le 14 septembre 2005, ce Protocole précise que : Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole ». *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfants de 2000*, préc., note 103, art. 1.

<sup>357</sup> La Canada a ratifié cette Convention le 6 juin 2000 qui somme les États Parties de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, dont l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et ce, de toute urgence. *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999*, préc., note 87, art. 1 et 3(b).

L'exploitation de la prostitution d'autrui dans la définition de la traite des personnes prévue à l'article 3 du Protocole de Palerme doit aussi être criminalisée<sup>358</sup>.

Le Canada s'est aussi engagé à l'égard du Programme d'action de Beijing de 1995 à éliminer la prostitution juvénile, la prostitution forcée et la traite des femmes<sup>359</sup>. À cette époque, cela signifiait de reconnaître l'élément de choix dans la prostitution adulte et « d'éviter de condamner toutes les formes de prostitution adulte pour s'intéresser plutôt au fait de criminaliser l'exploitation des femmes au moyen de la traite et de la prostitution forcée [...] et toutes les formes de prostitution juvénile »<sup>360</sup>. L'accent était donc mis sur l'exploitation de la prostitution et non sur la prostitution elle-même (à l'exception de la prostitution juvénile). Toutefois, en 2013, certains développements juridiques sont venus changer la position canadienne rendant illégales toutes formes de prostitution. La question prostitutionnelle étant intimement liée à celle de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, nous examinerons, dans la prochaine section, quelques développements importants en matière de droit pénal relatif à la prostitution qui ont un impact sur la lutte contre la traite au Canada.

### 5.5.1 L'Arrêt Bedford et le projet de loi C-36

L'Arrêt Bedford<sup>361</sup> de 2013 est le plus récent développement judiciaire sur la question de la prostitution au Canada et le projet de loi C-36, intitulé *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*<sup>362</sup>, constitue la réponse législative du gouvernement canadien à ce jugement de la Cour suprême. Sans faire une analyse approfondie de ce jugement rendu le 20 décembre 2013 par la juge McLachlin, il est

---

<sup>358</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, p. 5.

<sup>359</sup> Voir NATIONS UNIES, préc., note 95.

<sup>360</sup> L. BARNETT, préc., note 73, p. 3.

<sup>361</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101, 2013 CANLII 72 (C.S.C.).

<sup>362</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, c. 25.

nécessaire d'en exposer les conclusions et les changements législatifs encourus dans la mesure où ils ont un impact potentiel sur la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

D'abord, dans l'Arrêt Bedford, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la constitutionnalité de différentes infractions prévues dans le *Code criminel* relativement à des activités liées à la prostitution. À l'issue du jugement, trois articles furent invalidés, soit l'interdiction de tenir ou de se trouver dans une maison de débauche à des fins de prostitution (article 210), l'interdiction de vivre des produits de la prostitution (alinéa 212(1)j)) et l'interdiction de communiquer dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution (alinéa 213(1)c)), au motif qu'ils violaient l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Plus précisément, la Cour a conclu que les infractions relatives à l'interdiction des maisons de débauche (article 210) et à l'interdiction de communication (alinéa 213(1)c) étaient totalement disproportionnées du fait de leur incidence grave sur la sécurité des prostituées<sup>363</sup> et que l'infraction de proxénétisme (alinéa 212(1)j)) avait une portée excessive relativement à son objectif<sup>364</sup>. Par conséquent, ces articles portaient atteinte au droit à la sécurité de la personne (dans le cas afférent, à la sécurité des prostituées) d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. Les effets de la déclaration d'invalidité prononcée par la Cour furent suspendus pendant un an, le temps que le législateur puisse donner suite à ses conclusions.

Le projet de loi C-36 fût la réponse du gouvernement canadien au jugement de l'Arrêt Bedford. Il reflète les préoccupations du législateur concernant l'exploitation inhérente à la prostitution, la marchandisation du corps humain et des activités sexuelles ainsi que leur

---

<sup>363</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, préc., note 361, par. 159.

<sup>364</sup> *Id.*, par. 142.

commercialisation et leur institutionnalisation<sup>365</sup>. Reconnaisant ouvertement que la prostitution porte atteinte à la dignité et à l'égalité - valeurs fondamentales de la société canadienne - le législateur décida de s'attaquer à la demande et au proxénétisme en interdisant, notamment, l'achat de services sexuels, l'exploitation d'autrui au moyen de la prostitution par de tierces parties et l'institutionnalisation de la prostitution par l'entremise d'entreprises commerciales telles que les bars de danseuses, les salons de massage et les agences d'escortes où se pratiquent la prostitution.

La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, qui a reçu la sanction royale le 6 novembre 2014, témoigne d'un « changement de paradigme important qui s'éloigne de la reconnaissance de la prostitution en tant que « nuisance », [...] et se rapproche d'une reconnaissance de la prostitution en tant que forme d'exploitation sexuelle ayant un effet préjudiciable et disproportionné sur les femmes et les filles »<sup>366</sup>. On reconnaît ainsi que la violence est sous-jacente à la prostitution et l'importance de lutter pour l'enrayer. L'esprit de cette loi - visant l'éradication de la prostitution grâce à la pénalisation des clients, des tierces parties exploitant la prostitution d'autrui et à l'interdiction d'acheter des services sexuels - s'inscrit dans une approche néo-abolitionniste<sup>367</sup> de la prostitution, partagée par d'autres pays tels la Suède, la Norvège et l'Islande. Le Canada s'éloigne ainsi de son ancienne approche vis-à-vis la prostitution qui tendait davantage vers le réglementarisme.

---

<sup>365</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 362, part. Préambule.

<sup>366</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, « Document technique: Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation », *Ministère de la Justice* (7 juillet 2014), en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/pl.html>>.

<sup>367</sup> Au chapitre 3 de la présente recherche, section 3.3.2 intitulée « La définition du Protocole de Palerme : le fruit d'un compromis entre idéologies contradictoires », nous avons défini le terme néo-abolitionnisme comme étant une idéologie visant l'abolition de la prostitution au moyen de lois criminalisant les clients et les proxénètes et non les prostituées, celles-ci étant plutôt considérées comme des victimes du système prostitutionnel.

**5.5.2 Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation :  
Création et modernisation d'infractions relatives à la prostitution ayant un impact  
sur la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle**

Dans l'objectif d'abolir la prostitution, de combattre le proxénétisme, l'exploitation d'autrui par la prostitution et d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes<sup>368</sup>, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* de 2014 a introduit plusieurs nouvelles infractions au *Code criminel*. Se rattachant à l'offre, à la prestation, à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution ainsi qu'à la marchandisation des activités sexuelles, ces nouvelles infractions relatives à la prostitution ont un impact direct sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et s'ajoutent à l'arsenal juridique nécessaire pour lutter contre ce fléau.

L'ajout d'infractions relatives à l'achat et la publicité de services sexuels ainsi que la modernisation des infractions relatives au proxénétisme et à la traite des personnes visent de nouveaux objectifs législatifs, notamment : protéger des personnes qui vendent leurs propres services sexuels contre l'exploitation et les encourager à signaler les cas de violence et à s'affranchir de la prostitution; dénoncer les profits tirés par les tierces parties, particulièrement les entreprises commerciales telles que les bars de danseuses, les salons de massage et les agences d'escortes ; réduire l'incidence de la prostitution et la demande pour celle-ci en vue de l'abolir<sup>369</sup>. L'esprit de cette loi vise donc à harmoniser les dispositions visant la prostitution à celles visant la traite des personnes dans le but ultime d'abolir l'exploitation sexuelle au Canada.

*5.5.2.1 L'achat de services sexuels (article 286.1)*

---

<sup>368</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 362, Préambule.

<sup>369</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 362.

Ce n'est que depuis 2014 que le Canada criminalise l'achat de services sexuels, grâce à l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*. Pour la première fois, le Code criminel interdit l'obtention de services sexuels moyennant rétribution (286.1) qu'il définit comme étant l'obtention de services sexuels d'une personne moyennant rétribution, en quelque endroit que ce soit, ou la communication avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services<sup>370</sup>. Cette infraction est punissable soit par des amendes variables, par un emprisonnement maximal de dix-huit mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement<sup>371</sup>. Dans le cas de l'obtention de services sexuels moyennant rétribution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, la peine maximale encourue est de dix ans d'emprisonnement, la peine minimale étant de six mois<sup>372</sup>.

L'infraction prévue à l'article 286.1 du *Code criminel* rend la pratique de la prostitution quasi-illégale, car tout acte de prostitution implique désormais la commission d'un acte criminel, soit l'obtention de services sexuels moyennant rétribution. Cette mesure vise à réduire la demande, dans l'objectif ultime d'abolir la prostitution dans la plus grande mesure du possible. Sachant que sans la demande pour la prostitution, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle n'existerait pas, cette nouvelle infraction du *Code criminel* vient s'ajouter à l'arsenal des dispositions visant à lutter à la fois contre la prostitution et la traite.

En ajoutant l'infraction concernant l'achat des services sexuels au *Code criminel*, le gouvernement fédéral s'engagea dans la voie tracée par la Suède. En 1999, reconnaissant qu'il est impossible de lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sans lutter contre la demande pour la prostitution, la Suède adopta une loi criminalisant

---

<sup>370</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 286.1(1).

<sup>371</sup> *Id.*

<sup>372</sup> *Id.*, art. 286.1(2).

pour la première fois l'achat de services sexuels, sans en criminaliser la vente<sup>373</sup>. Suivant l'idéologie abolitionniste, cette loi, communément appelée « modèle suédois », fut adoptée au nom de l'égalité entre les sexes. Cette loi reconnaît qu'il est inacceptable d'acheter des femmes à des fins d'exploitation sexuelle et considère donc le système de la prostitution comme une forme de violence envers celles-ci.

Dix ans après son adoption, une évaluation de la loi sur la criminalisation de l'achat des services sexuels menée par le « Committee of Inquiry to Evaluate the Ban against the Purchase of Sexual Services » (ci-après appelé Comité) établi par le gouvernement suédois démontra qu'elle s'est avérée être un important instrument de prévention et de lutte contre la prostitution et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Selon l'évaluation du Comité, grâce à la criminalisation de l'achat des services sexuels, la prostitution de rue a diminué de moitié en Suède. De plus, puisque rien n'indique que la prostitution se serait déplacée et qu'il y aurait eu, par exemple, une augmentation de la prostitution via l'Internet ou dans les lieux fermés tels que les salons de massages, les hôtels ou les bars de danseuses nues, les experts du Comité conclurent que la prostitution dans son ensemble n'a pas augmenté en Suède. La criminalisation de l'achat des services sexuels aurait aussi freiné l'établissement du crime organisé sur le territoire suédois<sup>374</sup>.

D'autre part, le Comité a remarqué une réduction de la demande pour la prostitution suite à l'adoption de cette loi, comparativement à la situation dans les autres pays nordiques. Selon les autorités policières suédoises, la peur d'être arrêté, les pénalités encourues ainsi que la possibilité que la famille et l'entourage soient mis au fait de l'infraction dont ils sont accusés, ont incité les clients à réduire, voire arrêter, d'acheter des services sexuels en

---

<sup>373</sup> Cette loi se retrouve au chapitre 6, section 11, du Code pénal suédois. Voir *The Ban on the Purchase of Sexual Services*, SFS 1962:700 Brottsbalken kapitel 6, en ligne : <<http://www.government.se/government-policy/judicial-system/chapter-6-of-the-swedish-penal-code/>>.

<sup>374</sup> SWEDISH INSTITUTE, *The Ban Against the Purchase of Sexual Services. An Evaluation 1999-2008*, Selected extracts of the Swedish government report, 2010, p. 9, en ligne : <[https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the\\_ban\\_against\\_the\\_purchase\\_of\\_sexual\\_services.\\_an\\_evaluation\\_1999-2008\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the_ban_against_the_purchase_of_sexual_services._an_evaluation_1999-2008_1.pdf)>.

Suède<sup>375</sup>. Voyant l'incidence positive que cette loi eut sur la réduction de la demande pour la prostitution en Suède, il sera intéressant d'analyser - dans quelques années - l'impact de l'infraction liée à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution du *Code criminel* sur la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

#### 5.5.2.2 L'infraction concernant la publicité de services sexuels (article 286.4)

En vigueur depuis le 11 avril 2014, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* interdit aussi, pour la première fois en droit canadien, la publicité de services sexuels (286.4). Cette infraction vise à empêcher la promotion de la prostitution à travers la publicité, puisque celle-ci contribue à l'augmentation de la demande pour les services sexuels. Cette infraction vise l'interdiction pour quiconque de faire de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution. Elle est punissable par un emprisonnement maximal de cinq ans ou de dix-huit mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire<sup>376</sup>.

La publicité de services sexuel s'entend de tout matériel – enregistrement photographique, filmé, vidéo, sonore ou autre, réalisé par tout moyen, représentation visuelle ou écrit – qui est utilisé pour faire de la publicité de services sexuels<sup>377</sup>, celle-ci pouvant être véhiculée tant par les médias imprimés qu'électroniques. Grâce à la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, les tribunaux peuvent maintenant autoriser la saisie de tout matériel publicitaire portant sur la vente de services sexuels, de matériel obscène, de pornographie juvénile<sup>378</sup> et/ou son retrait de l'internet<sup>379</sup>. Puisque l'infraction concernant la publicité de services sexuels vise toute personne faisant la promotion de la prostitution en utilisant la publicité, « les éditeurs et les administrateurs de

---

<sup>375</sup> *Id.*

<sup>376</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 286.4.

<sup>377</sup> *Id.*, art. 164(8).

<sup>378</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 362, art. 6.

<sup>379</sup> *Id.*, art. 7(2).

sites Web pourraient être tenus criminellement responsables en tant que parties, s'ils connaissent l'existence de la publicité et qu'ils savent qu'elle porte sur la vente de services sexuels »<sup>380</sup>, en vertu de l'article 286.4 du *Code criminel*.

Sachant qu'à l'ère des nouvelles technologies de l'information, l'Internet et les télécommunications ont créés de nouvelles plates-formes pour la vente et l'achat de services sexuels, l'infraction concernant la publicité devient un précieux outil pouvant servir à lutter contre l'offre de services prostitutionnels. En interdisant l'offre publicitaire de services sexuels et l'achat de ces services, le législateur canadien vise ultimement l'abolition de la prostitution et avec elle, l'abolition de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

#### *5.5.2.3 Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (article 286.2)*

Outre les infractions relatives à l'achat de services sexuels et à la publicité de services sexuels prévues respectivement aux articles 286.1 et 286.4 du *Code criminel*, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* a créé deux infractions importantes dans le cadre de la lutte contre la prostitution et la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle concernant les tierces parties tirant profit de la prostitution d'autrui. La première concerne l'avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (286.2), la seconde modernise l'infraction de proxénétisme (286.3).

L'interdiction de percevoir un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (286.2) modernise l'infraction précédente relative à l'interdiction de vivre des produits de la prostitution qui avait été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême dans l'arrêt *Bedford*. L'article 286.2 vise quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou

---

<sup>380</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 366, p. 7.

indirectement de la prostitution et prévoit une peine maximale de dix ans d'emprisonnement dans le cas de la prostitution adulte ou une peine maximale de quatorze ans avec un minimum de deux ans si l'avantage matériel provenait de la prestation de services sexuels d'une personne mineure<sup>381</sup>. Le *Code criminel* limite la portée de l'infraction concernant l'avantage matériel en énumérant une liste d'exceptions afin de permettre aux personnes vendant eux-mêmes leurs services sexuels d'entretenir des relations familiales ou d'affaires légitimes, sans risquer que les personnes concernées ne soient pénalisées<sup>382</sup>. Ces exceptions limitent la portée de l'infraction afin de viser spécifiquement les situations où l'avantage matériel aurait été tiré de la prostitution d'autrui dans des situations d'exploitation.

Finalement, le *Code criminel* interdit aux entreprises commerciales qui vendent des services sexuels de tirer quelconque avantage matériel ou pécuniaire de la prostitution d'autrui<sup>383</sup>. Il devient donc illégal pour un propriétaire, un gérant ou un employé d'une entreprise commerciale de retirer un avantage pécuniaire, sachant qu'il y a achat de services sexuels dans l'entreprise. Bien que l'expression « entreprise commerciale » ne soit pas définie par le *Code criminel*, certains actes précis ont été identifiés dans la jurisprudence comme constituant des services sexuels, par exemple, le « lap dancing » lors duquel une personne s'assoiant directement sur une autre simule une relation sexuelle<sup>384</sup>

---

<sup>381</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 286.2.

<sup>382</sup> Selon l'article 286.2(4): « Sous réserve du paragraphe (5), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à quiconque reçoit l'avantage matériel : a) dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime avec la personne qui rend les services sexuels à l'origine de l'avantage matériel; b) en conséquence d'une obligation morale ou légale de la personne qui rend ces services sexuels; c) en contrepartie de la fourniture de biens ou services qu'il offre à la population en général, s'ils sont fournis aux mêmes conditions que pour celle-ci; d) en contrepartie de la fourniture de biens ou services qu'il n'offre pas à la population en général mais qu'il a offert ou fourni à la personne qui rend ces services sexuels, tant qu'il ne conseille pas à cette personne de rendre de tels services sexuels ni ne l'y encourage et que l'avantage reçu soit proportionnel à la valeur de ces biens ou services ». *Id.*, p. 286.2(4).

<sup>383</sup> *Id.*, art. 286.2(5) alinéa (e).

<sup>384</sup> *R. c. Akouros*, 2006 CANLII 1917 (ON S.C.)

et la masturbation d'un client dans un salon de massage<sup>385</sup>. La production de pornographie et le « strip-tease », quant à eux, ne constituent pas des services sexuels au sens de l'article 286.1 du *Code criminel*<sup>386</sup>. Il revient donc aux cours de justices de déterminer quels actes sont constitutifs de la prostitution.

#### *5.5.2.4 Immunité en matière de poursuites pénales conférée aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels (article 286.5)*

Une autre disposition particulière de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* de 2014 est l'immunité en matière de poursuites pénales conférée aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels. Cette Loi stipule que :

« Nul ne peut être poursuivi : a) pour une infraction à l'article 286.2 [avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels] si l'avantage matériel reçu provient de la prestation de ses propres services sexuels ; b) pour une infraction à l'article 286.4 [publicité de services sexuels] en ce qui touche la publicité de ses propres services sexuels »<sup>387</sup>.

Cette disposition vise à encourager les personnes prostituées de s'affranchir de la prostitution. D'ailleurs, en décembre 2014, le gouvernement a annoncé qu'il allait allouer une somme de 20 millions de dollars en nouveaux fonds pour soutenir les programmes visant à aider les personnes concernées à abandonner le monde de la prostitution.

#### *5.5.2.5 Proxénétisme (286.3)*

Conformément à la vision néo-abolitionniste, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* de 2014 condamne l'exploitation inhérente à la prostitution. En plus de s'attaquer à l'exploitation des personnes prostituées par les clients

---

<sup>385</sup> R. c. Ni, 2002 CANLII 20411 (ON C.A.).

<sup>386</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 366, p. 6.

<sup>387</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, préc., note 362, art. 20.

(la demande) et les proxénètes, cette loi harmonise les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes (accroissement des peines minimales et maximales pour deux infractions de traite d'enfants)<sup>388</sup>.

La dernière infraction relative à la prostitution nous intéressant est celle concernant le proxénétisme (286.3). En fait, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* a reformulé et modernisé l'infraction relative au proxénétisme que l'on retrouvait auparavant à l'article 212(1) du *Code criminel*, afin d'interdire tout comportement lié au fait d'amener une personne à se prostituer. Cette infraction est similaire à l'infraction de traite des personnes et peut entraîner beaucoup de confusion, notamment chez les juristes et les autorités policières. C'est pourquoi nous y porterons une attention particulière dans la prochaine section.

### **5.5.3 La distinction entre les infractions de proxénétisme et de traite des personnes**

Les problématiques de prostitution et de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont intimement liées. Mais bien qu'elles puissent porter à confusion, il est important de distinguer l'une de l'autre, puisque les sanctions pénales encourues et le traitement réservé aux victimes ne seront pas les mêmes selon l'infraction perpétrée.

D'abord, le proxénétisme défini à l'article 286.3(1) du *Code criminel* s'entend de :

« Quiconque amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(1), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personnes »<sup>389</sup>.

Alors que l'infraction de traite des personnes de l'article 279.01(1) vise : « Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un

---

<sup>388</sup> *Id.*, art. 19.

<sup>389</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 286.3(1).

contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation »<sup>390</sup>.

L'infraction concernant le proxénétisme vise l'interdiction de tout comportement visant à amener des personnes à se prostituer. Ce qui distingue le proxénétisme de l'infraction concernant l'avantage matériel (286.2) est le niveau de participation dans la prostitution d'autrui. En fait, la nouvelle infraction portant sur le proxénétisme créée par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* « exige une participation active en ce qui a trait à la prestation de services sexuels d'autrui ; alors qu'une participation passive est suffisante pour établir la perpétration de l'infraction concernant l'avantage matériel »<sup>391</sup>. Ainsi, une personne accusée de proxénétisme pourrait aussi être accusée d'avoir commis l'infraction concernant l'avantage matériel, alors qu'une personne qui tire un avantage matériel de la prostitution ne sera pas nécessairement accusée de proxénétisme. La différence réside donc dans le degré de participation de l'accusé dans la perpétration de la prostitution d'autrui, d'où l'imposition de peines plus sévères dans les cas de proxénétisme.

Suivant une logique similaire, l'infraction de traite des personnes sera jugée plus sévèrement que l'infraction relative au proxénétisme. En fait, les infractions relatives à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont réputées être plus violentes que celle de proxénétisme, d'où l'imposition de sanctions plus sévères. On parle d'une peine maximale de quatorze ans dans tous les cas de proxénétisme avec une peine minimale obligatoire de cinq ans dans les cas où une personne mineure aurait été amenée à se prostituer<sup>392</sup> ; tandis que la peine maximale prévue pour quiconque étant déclaré coupable de traite des personnes est l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale variant de quatre à cinq ans dépendamment des circonstances et de l'âge de la victime<sup>393</sup>.

---

<sup>390</sup> *Id.*, art. 279.01(1).

<sup>391</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 366, p. 10.

<sup>392</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 286.3.

<sup>393</sup> *Id.*, art. 279.01(1) et 279.011(1).

Le proxénétisme est le fait d'« amener » une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution. Dans ce cas-ci, l'élément de persuasion n'implique pas nécessairement l'utilisation de la coercition. Ce qui distingue l'infraction de traite des personnes de l'infraction de proxénétisme est essentiellement l'élément de contrainte. En fait, l'infraction de traite des personnes repose sur la contrainte (la coercition) sous-jacente à l'exploitation. Rappelons-nous que l'exploitation ou l'intention d'exploiter constituent l'élément moral à prouver pour condamner quiconque étant accusé de traite des personnes. C'est cet élément qui distingue l'infraction de traite des personnes de celle de proxénétisme. En somme, l'infraction de proxénétisme implique de « convaincre » une personne de se prostituer moyennant rétribution, alors que la traite des personnes implique de « contraindre » une victime à se prostituer afin de l'exploiter. On reconnaît qu'il y a un certain chevauchement entre ces deux infractions, d'où l'importance du travail d'interprétation des Cours de justice.

Pour résumer notre analyse de l'exploitation faite à la section 5.2.2.2 du présent chapitre, le Code criminel définit l'exploitation en termes assez souples à son article 279.04. Bien qu'un certain nombre de comportements (tels la menace, la contrainte, le recours à la tromperie, l'abus de pouvoir ou de confiance) peuvent aider les tribunaux à établir si une personne en exploite une autre, l'exploitation sera établie dès qu'il sera démontré que la victime fut amenée à fournir ses services (dans ce cas-ci, sexuels) sous la contrainte ou croyant qu'un refus de sa part de fournir ses services sexuels mettrait en danger sa sécurité mentale ou physique ou celle d'une personne qu'elle connaît. Prenant en compte la possibilité que la victime ait été contrainte à fournir des services sexuels grâce à la manipulation sans coercition physique, l'exploitation pourrait être établie s'il est possible d'affirmer que dans les circonstances, une personne raisonnable placée dans la situation de la victime aurait eu une telle crainte. Il s'agit du critère de la crainte raisonnable. Bref, une victime de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sera non seulement amenée à se prostituer (comme dans le cas du proxénétisme), mais elle sera contrainte de le faire, soit par les menaces ou tout autre moyen de coercition, ou encore par la

manipulation et le contrôle qui « renvoie à un comportement envahissant qui laisse peu de choix à la personne contrôlée »<sup>394</sup>.

Puisque l'accusation de traite des personnes est relativement récente, peu de jurisprudence existe pour guider les enquêtes et les procureurs en la matière<sup>395</sup>. De plus, les similarités entre les infractions de proxénétisme et de traite des personnes ainsi que la commission de diverses infractions d'ordre sexuel et contre la personne qui viennent s'y ajouter compliquent la tâche. Un rapport du Service du renseignement criminel du Québec (SRCQ) en témoigne :

« Un examen des dossiers judiciaires de proxénétisme démontre qu'ils varient considérablement en fonction des particularités de chaque dossier. Le tiers des accusations de proxénétisme sont accompagnées d'autres charges à l'endroit du proxénète, dont la majorité sont des voies de fait, menaces, séquestration et enlèvement. Ainsi, à première vue, ces cas présentent les éléments définis par le Code criminel dans l'infraction de traite de personnes. Cependant, il faut considérer que chaque cas d'exploitation sexuelle est unique, et que le fait de retrouver des actes de menace et de violence dans un dossier de proxénétisme n'est pas suffisant pour affirmer qu'il s'agit de traite de personnes. Toutefois, il importe de porter des accusations en matière de traite de personnes quand les éléments constitutifs de l'infraction le permettent »<sup>396</sup>.

Les infractions de proxénétisme et de traite des personnes peuvent donc porter à confusion. Bien que la contrainte sous-jacente à l'exploitation constitue essentiellement le critère

---

<sup>394</sup> Voir *Urizar c. R.*, préc., note 314, par. 75.

<sup>395</sup> Le seul document que nous ayons trouvé comportant une petite section relative au dépôt d'une accusation relative à l'infraction de traite des personnes est le Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice, élaboré par le Gouvernement du Canada. Celui-ci indique que « les accusations sont déposées compte tenu des éléments de preuves propres à chaque cas ». Voir GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 46.

<sup>396</sup> SERVICE DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL, *Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes*, Québec, 2013, p. 6, en ligne : <[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/lutte\\_crime\\_organise/portrait\\_proxenetisme\\_traite\\_personnes.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/lutte_crime_organise/portrait_proxenetisme_traite_personnes.pdf)>.

différenciant les deux infractions, les avocats doivent analyser chaque situation au cas par cas pour déterminer de quelle infraction il s'agit.

Avec la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, le Canada adopte une approche législative reconnaissant la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle et s'attaque pour la première fois à ceux qui en créent la demande ; les clients. Cette loi pénalise aussi les proxénètes et les entreprises qui tirent un profit économique de la prostitution d'autrui ainsi que toute publicité de services sexuels. Elle accorde toutefois une immunité aux personnes prostituées en matière de poursuites pénales de manière à encourager le signalement des cas de violence et l'abandon de la prostitution. Avec l'adoption de cette loi, le Canada a légiféré dans le but d'éliminer la prostitution et réaffirme sa volonté de criminaliser l'exploitation d'autrui, tout en décriminalisant les personnes prostituées, conformément à la logique néo-abolitionniste. Les modifications au *Code criminel* apportées par cette loi contribuent à lutter contre la traite des personnes, car elle s'attaque directement aux clients qui créent la demande pour les services sexuels ainsi qu'aux proxénètes et entreprises qui institutionnalisent l'exploitation sexuelle.

## **Bilan du chapitre 5**

Après s'être engagé sur la scène internationale à combattre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, le Canada a créé plusieurs lois et dispositions pénales afin de respecter ses obligations. Après sa ratification de la Convention et du Protocole de Palerme, en mai 2002, le gouvernement canadien a rapidement créé de nouvelles infractions spécifiques à la traite des personnes en réponse à l'obligation d'incriminer les actes s'y rapportant. La première fut l'adoption de la section 118 de la LIPR entrée en vigueur en 2002 sur la traite transnationale des personnes. Pour la première fois, cette législation fit la distinction entre l'infraction de traite des personnes et celle du passage illégal de migrants au Canada. Puis, en 2005, le Canada ajouta à son *Code criminel* une nouvelle série d'infractions pénales liées à la traite de personnes applicables tant dans les cas de traite interne qu'internationale.

Les articles 279.01 (traite des personnes), 279.01(11) (traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), 279.02 (avantage matériel) et 279.03 (rétention ou destruction de documents) du *Code criminel* reprennent l'essentiel des éléments de la définition proposée par le Protocole de Palerme, mais aborde l'élément d'exploitation (central à l'infraction de traite des personnes) de manière différente. Au lieu d'inscrire une liste des actes constitutifs de l'exploitation, le Canada a préféré inclure à son *Code criminel* une définition de l'exploitation relative à la traite des personnes (article 279.04) dans laquelle il précise que l'établissement de l'exploitation ou de l'intention d'exploiter doit se faire au moyen d'un nouveau critère ; celui de la crainte raisonnable. Un certain flou juridique demeure quant à l'obligation internationale d'incriminer le fait de se rendre complice, d'organiser et de tenter de commettre un acte de traite, puisque ces actes ne font pas l'objet d'une interdiction explicite en droit canadien.

Quant à la traite des personnes mineures, elle fait l'objet d'un article distinct (279.011(1)), mais, étonnamment, cette infraction est assortie de peines très similaires à celles prévues pour l'infraction relative à la traite des personnes adultes : on y prévoit un minimum de 5 ans d'emprisonnement pour quiconque serait reconnu coupable de traite d'enfants et au maximum, l'emprisonnement à perpétuité, alors que l'article 279.01(1) prévoit une peine minimale de 4 ans d'emprisonnement avec une possibilité maximale d'emprisonnement à perpétuité dans le cas de la traite adulte.

Devant le développement fulgurant de l'industrie du voyage et avec lui, du tourisme sexuel, le législateur canadien n'a pas manqué de modifier son *Code criminel* pour y ajouter des dispositions permettant l'application extraterritoriale de plusieurs infractions d'ordre sexuel impliquant les enfants (article 7.4.1) afin de combattre le tourisme sexuel qui constitue une nouvelle branche de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. De plus, prenant en considération l'évolution et l'expansion de la traite des personnes à l'aire des nouvelles technologies de l'information, le gouvernement canadien a aussi ajouté de nouvelles infractions, notamment le leurre d'enfant par Internet (172)

ainsi que plusieurs infractions relatives à la production, l'accès et la vente en ligne de matériel pornographique impliquant les enfants.

Outre les dispositions spécifiques concernant la traite des personnes, nous avons noté que d'autres infractions du *Code criminel* peuvent être utilisées lors des poursuites judiciaires concernant la traite des personnes, notamment les infractions contre la personne, la corruption, le blanchiment d'argent, la participation à une organisation criminelle organisée, l'entrave au bon fonctionnement de la justice ou encore les infractions d'ordre sexuel.

Finalement, puisqu'il est impossible de parler de traite des personnes sans aborder le sujet de la prostitution qui y est intimement lié, nous avons analysé les récentes modifications du *Code criminel* apportées par la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (projet de loi C-36) en 2014, en réponse aux conclusions de la Cour suprême dans l'Arrêt Bedford de 2013. Cette nouvelle loi fut très importante dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle puisqu'elle reconnaît la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle et interdit pour la première fois en droit canadien l'achat de services sexuels (286.1) et la publicité de services sexuels (286.4), en plus de moderniser l'infraction relative à l'exploitation de la prostitution d'autrui par de tierces parties, telles les proxénètes (286.3) et les entreprises commerciales (286.2). Ces nouvelles infractions visent notamment à lutter contre la demande pour les services sexuels, mais aussi contre l'exploitation de la prostitution d'autrui et l'institutionnalisation de cette exploitation.

Réalisant qu'il est impossible de lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sans lutter contre la demande pour la prostitution, le Canada s'est appuyé en partie sur le modèle suédois pour formuler la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, en espérant décourager quiconque de se livrer à la prostitution et d'y participer dans le but ultime d'abolir cette forme d'exploitation. Ce faisant, le Canada adopte une position néo-abolitionniste et affirme fermement son intention d'en finir avec la prostitution et l'exploitation qu'elle sous-tend,

tout en accordant une immunité en matière de poursuites pénales aux personnes prostituées. Ces efforts concertés pour combattre la demande pour la prostitution et l'exploitation des personnes prostituées par de tierces parties devraient avoir un impact sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

L'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes analysées dans ce chapitre témoignent d'une réelle volonté politique du Canada de lutter contre le fléau de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle. En s'appuyant sur le droit international en la matière, le Canada s'est doté d'un cadre juridique concernant la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle qui constitue une réponse appropriée et adéquate à ce fléau.

De plus, l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* de 2014 est venue renforcer l'arsenal juridique visant à lutter contre la traite des personnes en criminalisant pour la première fois l'achat et la publicité de services sexuels, modernisant l'infraction de proxénétisme et le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution. Ce faisant, la loi s'attaque directement aux clients (à la demande), aux proxénètes ainsi qu'à l'institutionnalisation de l'exploitation sexuelle, sans toutefois criminaliser les personnes prostituées. L'objectif du législateur est donc d'abolir la prostitution, un pas important vers l'élimination de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

À la lumière de notre analyse, nous pouvons affirmer que le Canada s'est acquitté de son obligation internationale de criminaliser la traite des personnes. Toutefois, nous avons noté une certaine confusion en ce qui a trait aux infractions de proxénétisme et de traite des personnes. Bien qu'il fût rapporté par le Service du renseignement criminel du Québec qu'il importe de porter des accusations en matière de traite quand les éléments constitutifs de l'infraction le permettent, la traite demeure une infraction relativement récente et peu de jurisprudence existe pour l'interpréter.

Répondant à l'obligation internationale d'incriminer la traite des personnes, conformément à l'article 5 du Protocole de Palerme, les démarches législatives entreprises par le gouvernement canadien depuis 2002 permettent aujourd'hui de lutter exhaustivement contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada. Dans le prochain chapitre, nous ferons un tour d'horizon des mesures et initiatives prises par le Gouvernement du Canada dans les domaines de l'application de la loi et de la protection des victimes pour lutter contre la traite des personnes sur son territoire, conformément aux standards internationaux établis par la Convention et le Protocole de Palerme.

## CHAPITRE 6 – L’APPLICATION DE LA LOI ET LA PROTECTION DES VICTIMES

Les dispositions spécifiques portant sur la traite des personnes et les infractions connexes contenues dans le *Code criminel* ainsi que l’article 118 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de 2002 permettent aujourd’hui de lutter exhaustivement contre la traite des personnes à des fins d’exploitation sexuelle au Canada. L’efficacité de cette lutte nécessite toutefois la création de politiques et d’initiatives visant notamment à encadrer le travail des organismes d’application de la loi et à soutenir les victimes.

En 2012, suite à l’adoption de la LIPR (2002) et de la *Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes)* de 2005 qui a ajouté les infractions spécifiques à la traite des personnes au *Code criminel*, mais avant l’adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d’exploitation sexuelle* de 2014, le Gouvernement canadien lança un *Plan d’action national de lutte contre la traite des personnes* (aussi appelé « Plan d’action national »)<sup>397</sup> annonçant sa stratégie pour combattre la traite des personnes suivant l’approche onusienne des « 4 p » basée sur la prévention de la traite de personnes, la poursuite des contrevenants, la protection des victimes et les partenariats pour lutter contre ce type de crime. Les mesures, activités et initiatives énoncées dans le Plan d’action national devaient permettre la mise en œuvre des lois en vigueur visant à combattre la traite de personnes et refléter les engagements du gouvernement canadien dans chacun des quatre domaines prioritaires – les « 4 p » – précités.

Après avoir analysé le cadre juridique canadien relatif à la traite de personnes et constaté que les mesures législatives pénales adoptées par le Gouvernement canadien depuis 2002 répondaient à l’obligation internationale de criminaliser cette infraction, nous souhaitons examiner d’autres obligations imposées par la Convention et le Protocole de Palerme de

---

<sup>397</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 214.

2000 : d'abord, celle d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les contrevenants, puis celle de protéger et de porter assistance aux victimes.

## **6.1 - Réponse du gouvernement canadien face à l'obligation internationale d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants**

Tel que mentionné dans la première partie de cette recherche, le Protocole et la Convention de Palerme de 2000 furent adoptés suivant une approche sécuritaire axée sur la répression de la criminalité transnationale organisée et des activités y étant reliées, telle la traite des personnes. Suivant cette perspective de contrôle du crime, ces deux instruments internationaux imposent non seulement aux États Parties l'obligation de criminaliser la traite de personnes sous toutes ses formes, mais aussi celle d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants ; de confisquer ou de saisir leurs avoirs ou leurs revenus et ; de collaborer tant au plan juridique qu'opérationnel afin qu'il n'y ait aucun paradis judiciaire pour les trafiquants<sup>398</sup>. Ces obligations visent à garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression face à la traite, un élément crucial pour combattre ce fléau.

Guidé par le Protocole et la Convention de Palerme de 2000, le Gouvernement canadien a entrepris plusieurs initiatives et mesures pour respecter cette obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants. Nous les avons regroupés en trois catégories ; les mesures de renforcement des capacités et de formation des agents d'application de la loi et des procureurs ; les mesures opérationnelles des organismes fédéraux et ; les mesures de coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale. En nous basant sur le Plan d'action national, nous analyserons sommairement, chacune de ces catégories en application des standards internationaux relatifs aux enquêtes, poursuites et partenariats pour lutter contre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle.

---

<sup>398</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 127, p. 187.

### **6.1.1 Renforcement des capacités et formation des agents d'application de la loi et des procureurs**

Le Gouvernement fédéral a adopté différentes mesures dont peuvent se prémunir les services d'application de la loi dans la lutte contre la traite des personnes et la mise en œuvre des lois en vigueur. Il a d'abord créé le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes (GTITP)<sup>399</sup> en 2002, puis le Centre national de coordination contre la traite des personnes (CNCTP) en 2005, afin de coordonner les efforts en matière de lutte contre la traite des personnes à l'échelle nationale. Alors que le GTITP voit à la mise en œuvre du Plan d'action national, au partage des ressources entre les différents ministères fédéraux et coordonne l'ensemble de la réponse du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes, le CNCTP sensibilise et offre des formations aux forces de l'ordre, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, procureurs, personnel de la justice ainsi qu'aux membres de la société civile sur la problématique de la traite des personnes, surveille les enquêtes et recueille les statistiques sur les accusations et les poursuites des trafiquants. Ce centre sert surtout de point de liaison pour les organismes d'application de la loi qui visent la répression de la traite de personnes au Canada.

L'une des principales fonctions du CNCTP est de renforcer les capacités des agents d'application de la loi et des procureurs en fournissant notamment des renseignements généraux sur la nature et l'étendue de la traite au pays. D'ailleurs, des efforts importants furent déployés pour sensibiliser et former les agents d'application de la loi afin

---

<sup>399</sup> Le GTITP fut créé en 2002 afin de coordonner les stratégies et les efforts gouvernementaux en matière de lutte contre la traite de personnes. Coprésidé par Sécurité publique Canada et le ministère de la Justice, le GTITP coordonne les efforts des 17 ministères et organismes fédéraux suivants : Agence canadienne de développement international, Agence des services frontaliers du Canada, Affaires étrangères Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Bureau des passeports, Bureau du Conseil privé, Citoyenneté et immigration Canada, Condition féminine Canada, Développement social, Gendarmerie royale du Canada, Justice Canada, Patrimoine Canadien, Ressources humaines et développement social Canada, Santé Canada, Sécurité publique et protection civile Canada, Service canadien du renseignement de sécurité, Statistique Canada.

d'améliorer la qualité des enquêtes et des poursuites, conformément aux dispositions du Protocole de Palerme. Ce dernier indique que :

« Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres élément de la société civile »<sup>400</sup>.

L'éducation des représentants de la loi et de la justice pénale en matière de traite de personnes étant un élément crucial de la lutte contre la traite de personnes, la GRC a élaboré et coordonné plusieurs formations spécialisées destinées aux policiers, agents du renseignement, enquêteurs, autorités frontalières, responsables de l'immigration et procureurs, par le biais du CNCTP. Par exemple, de 2006 à 2015, le CNCTP a offert des sessions d'informations sur la traite à plus de 54 000 agents d'application de la loi, autorités gouvernementales, mais aussi à des membres d'organisations non gouvernementales ainsi qu'aux membres de différentes communautés à travers le Canada<sup>401</sup>. En 2012 et 2013, des formations spécialisées sur la traite de personnes ont aussi été offertes à près de 2 528 responsables de l'application de la loi, autorités frontalières, responsables de l'immigration et procureurs<sup>402</sup>. Parmi celles-ci, on compte notamment : une formation continue et une formation en ligne destinées aux employés et nouveaux agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sur les pratiques exemplaires en matière de détection de la

---

<sup>400</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 10.2.

<sup>401</sup> PUBLIC SAFETY CANADA, « Index of Policing Initiatives : Human Trafficking National Coordination Center (Details) », *Government of Canada* (16 décembre 2015), en ligne : <<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/cnmcs-plcng/ndx/dtls-en.aspx?n=489>>.

<sup>402</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes: Rapport annuel sur le progrès 2012-2013*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2013, p. 15, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2013/2013-ntnl-ctn-pln-cmbt-hmn-fra.pdf>>.

traite fournissant des outils servant à prévenir la traite, identifier et protéger les victimes et intercepter les trafiquants ; un cours avancé sur la traite de personnes au Collège canadien de police; ainsi qu'un cours en ligne sur la traite à l'attention des organismes d'application de la loi et aux cadets de la GRC<sup>403</sup>.

D'autre part, depuis 2012, la distribution de trousse de formation « Je ne suis pas à vendre (*I'm not for sale*) » aux organismes d'application de la loi contenant des renseignements opérationnels utiles pour les policiers menant des enquêtes relatives à la traite de personnes ainsi que des lignes directrices sur l'aide à apporter aux victimes a aussi contribué à renforcer l'efficacité des enquêtes sur le plan opérationnel. La GRC a aussi formé plusieurs policiers experts en matière de traite de personnes pour témoigner en cour dans les affaires relatives à cette infraction<sup>404</sup> pour mieux soutenir les poursuites. Finalement, la publication et la distribution du *Guide sur la traite des personnes à l'intention des praticiens de la justice pénale* en 2015 a permis de fournir des directives précises relatives aux enquêtes et aux poursuites liées à la traite de personnes.

Des efforts considérables ont donc été déployés pour que le personnel des services de détection et de répression (autorités frontalières, responsables de l'immigration, policiers) et les procureurs soient sensibilisés à la problématique de la traite de personnes et formés à la conduite des enquêtes et des poursuites relatives à cette infraction. Toutefois, pour accompagner cette formation, des mesures d'appui aux enquêtes et poursuites devaient aussi être institutionnalisées pour permettre de traduire les trafiquants en justice.

---

<sup>403</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes: Rapport annuel sur le progrès 2015-2016*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2016, p. 29, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2016/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2016-fr.pdf>>.

<sup>404</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 402, p. 14.

## 6.1.2 Les mesures opérationnelles des organismes fédéraux

En plus des mesures destinées à accroître la sensibilisation et la formation des responsables de l'application de la loi, les gouvernements doivent « doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d'enquêter efficacement sur ceux qu'ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre »<sup>405</sup>. Ceci nécessite une bonne coordination et collaboration des différents organismes fédéraux en plus de l'adoption de mesures opérationnelles précises et efficaces pour appuyer les enquêtes et poursuites en matière de traite de personnes au Canada. Le Gouvernement fédéral a donc créé de nouvelles organisations vouées spécifiquement à la lutte contre la traite, encouragé la tenue d'enquêtes proactives ainsi que l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales et adopté de nouvelles mesures aux frontières pour mieux appréhender le phénomène de la traite.

### *6.1.2.1 La création de l'Unité de lutte contre la traite de personnes et du Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants*

Afin de réaliser les enquêtes et poursuites nécessaires, de nouvelles organisations ont été créées pour lutter spécifiquement contre la traite de personnes à travers le Canada. En 2013, l'Unité de lutte contre la traite de personnes relevant de la GRC ayant pour mandat de venir en aide et de protéger les victimes d'exploitation sexuelle. Dotée d'un budget de deux millions de dollars par année et basée à Montréal, cette équipe bénéficie de la collaboration de la Sûreté du Québec (SQ), du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et d'autres corps policiers du Canada. En plus de mener plusieurs enquêtes pour des cas soupçonnés de traite de personnes impliquant des ressortissants étrangers, cette Unité de lutte à la traite de personnes conseille les corps policiers locaux et provinciaux dans leurs enquêtes portant sur les cas de traite interne<sup>406</sup>.

---

<sup>405</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 127, p. 8.

<sup>406</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 403, p. 17.

Concernant la traite des personnes mineures, la GRC a créé le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants (CNCEE) servant de point de contact dans les enquêtes liées à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet au Canada. Tel que présenté au chapitre 2, depuis les années 1990, la hausse alarmante de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et la facilitation de l'exploitation sexuelle grâce à l'utilisation des technologies de l'information ont changé le visage de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle à travers le monde. Le CNCEE offre donc plusieurs services aux organismes d'application de la loi, notamment la coordination des enquêtes, des formations relatives aux enquêtes sur la cyberexploitation sexuelle des enfants et la gestion du Système d'analyse contre la pornographie juvénile, un outil de renseignements qui facilite l'échange d'informations entre enquêteurs<sup>407</sup>. En 2009, le CNCEE a mené l'une des plus vastes enquêtes entreprise au Canada sur la victimisation d'enfants sur Internet avec l'aide de 35 services de police et du site Cyberaide.ca<sup>408</sup>. Cette enquête a permis l'arrestation de plus de 50 personnes et le dépôt d'accusations d'agression sexuelle, de contact sexuel, de possession, fabrication et distribution de pornographie juvénile<sup>409</sup>. Des partenariats avec différents fournisseurs d'accès internet et le site Cyberaide.ca ont aussi été développés afin d'identifier les adresses internet menant à des sites diffusant des images d'enfants exploités sexuellement et de réduire l'accès à ceux-ci<sup>410</sup>.

---

<sup>407</sup> GRC, « Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants », *GRC* (24 juin 2013), en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ncecc-cncee/about-ausujet-fra.htm>>.

<sup>408</sup> Cyberaide.ca est un service pancanadien de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet qui relève du Centre canadien de protection de l'enfance, un organisme caritatif visant à prévenir la maltraitance des enfants. Pour plus d'informations, voir CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Cyberaide.ca », *La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet*, en ligne : <<https://www.cyberaide.ca/app/fr/about>>.

<sup>409</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, « L'exploitation sexuelle des enfants sur Internet », *Sécurité publique Canada* (16 décembre 2015), en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/chld-sxl-xpltt-ntrnt/index-fr.aspx>>.

<sup>410</sup> *Id.*

Finalement, pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, la GRC s'est associée à d'autres organismes d'application de la loi à travers le monde par le biais du Virtual Global Taskforce (VGT) qui lutte spécifiquement contre la cyberexploitation des enfants sur Internet. Cette organisation - dont la GRC est l'un des membres fondateurs – mène plusieurs enquêtes afin d'identifier des délinquants sexuels en ligne et sauver des enfants victimes d'exploitation sexuelle sur Internet.

#### *6.1.2.2 Enquêtes proactives, techniques d'enquêtes spéciales et enquêtes parallèles*

Étant donné la nature clandestine et souvent transnationale de la traite ainsi que la mobilité des trafiquants, l'étendue et la diversité des réseaux, les enquêtes sur ce type de criminalité sont très complexes et nécessitent d'importantes ressources humaines et matérielles.

Alors que la majorité des enquêtes sur la traite des personnes au Canada sont de nature réactive, c'est-à-dire qu'elles débutent lors d'une plainte, les enquêtes proactives menées à l'initiative de la police sur la base de renseignements sont de plus en plus encouragées. Les enquêtes réactives reposant souvent sur le témoignage de la victime causent parfois des difficultés ; l'issue de l'enquête et du processus judiciaire reposant sur la coopération et la crédibilité de la victime et des témoins, sans parler des cas où la plainte est anonyme et l'information limitée<sup>411</sup>. C'est pourquoi, depuis la mise sur pied d'équipes spécialisées telle que l'Unité de lutte contre la traite de personnes mentionnée ci-dessus, l'affectation de ressources supplémentaires dédiées exclusivement à la lutte contre la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle permettent aujourd'hui la tenue davantage d'enquêtes proactives. Les développements technologiques et de la coopération internationale en matière pénale permettent de plus en plus la collecte d'informations secrètes dans le cadre des enquêtes policières et peuvent aider à démanteler d'importants réseaux de traite. Par exemple, en 2014, des organismes d'application de la loi ont mené une enquête au sujet

---

<sup>411</sup> RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, préc., note 219, p. 43.

d'une organisation criminelle roumaine organisant le passage de clandestins et la traite de personnes d'origine roumaine au Canada. Une fois entrées illégalement au Canada, les femmes étaient forcées d'offrir des services sexuels dans des salons de massage érotique dans la région de Montréal<sup>412</sup>. Le projet Combative s'est conclu avec la mise en accusation de 20 personnes ; le dépôt de 108 accusations ; la présentation de 8 plaidoyers de culpabilité ; l'imposition de 6 condamnations ; le départ ou l'expulsion du Canada de 5 personnes ; l'identification de 4 victimes de la traite de personnes et la prestation de soutien à celles-ci<sup>413</sup>. Marius Trifu-Miclescu, l'un des principaux accusés, a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour traite de personnes, proxénétisme, fraude et gangstérisme<sup>414</sup>.

L'Opération Northern Spotlight pancanadienne visant à sensibiliser et à cibler les personnes vulnérables dans l'industrie du sexe afin d'identifier et de venir en aide à celles qui pourraient être ou sont victimes de la traite de personnes est un autre exemple d'enquête proactive menée par les autorités canadiennes. Dirigée en 2015 par la Police provinciale de l'Ontario et codirigée par la GRC, cette opération a eu lieu dans « 45 villes du Canada ; 41 services de police et 348 policiers et auxiliaires y ont pris part. Des 326 personnes contactées, 20 ont reçu de l'aide pour sortir d'une situation d'exploitation et au total, 135 accusations ont été portées contre 47 personnes »<sup>415</sup>.

Outre les enquêtes proactives, l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales telles l'infiltration ou la surveillance électronique recommandées par la Convention de

---

<sup>412</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes: Rapport annuel sur le progrès 2014-2015*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2015, p. 14, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2015/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2015-fr.pdf>>.

<sup>413</sup> *Id.*

<sup>414</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 403, p. 32.

<sup>415</sup> *Id.*, p. 17.

Palerme<sup>416</sup> et permises par les lois canadiennes dans le cadre d'enquêtes sur la traite de personnes permet aussi d'augmenter l'efficacité des opérations policières. En effet, ces techniques permettent de collecter des données et des preuves devant servir dans le cadre de poursuites pénales à l'échelle nationale. Elles peuvent aussi s'inscrire dans le cadre de l'entraide juridique avec d'autres États. Étant donné le caractère intrusif de ces techniques d'enquêtes, celles-ci sont accompagnées de plusieurs garanties législatives et assorties de conditions strictes. Dans le cas du Canada, on retrouve ces garanties et conditions à l'article 25 du *Code criminel* intitulé *Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi*. Cet article accorde une immunité restreinte aux personnes autorisées (agent de la paix, fonctionnaire public, particulier ou quiconque en raison de ses fonctions) qui commettraient un acte ou une omission constituant par ailleurs une infraction s'il en a reçu l'ordre, notamment dans le cadre d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale<sup>417</sup>. Ainsi, selon les circonstances, les agents d'application de la loi peuvent utiliser les techniques d'enquêtes spéciales intrusives pour des motifs raisonnables compte tenu de la nature des activités criminelles faisant l'objet d'une enquête et des solutions de rechanges acceptables, pourvu que les techniques utilisées soient justes et proportionnelles selon les circonstances<sup>418</sup>.

La tenue d'enquêtes parallèles sur les produits de la criminalité est aussi encouragée par les autorités gouvernementales canadiennes. En fait « la police peut profiter de renseignements recueillis par les ministères et organismes, dont le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), qui fournit des données du

---

<sup>416</sup> L'article 20.1 de la Convention de Palerme intitulé « Techniques d'enquêtes spéciales » stipule que : « Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée ». *Convention de Palerme*, préc., note 173, art. 20.1.

<sup>417</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 25.

<sup>418</sup> *Id.*, art. 25.9.

renseignement financières sur le blanchiment possible d'argent effectué par des trafiquants présumés »<sup>419</sup>. D'ailleurs, en 2015-2016, « le CANAFE a fourni 50 communications liées au blanchiment de l'argent ou au financement du terrorisme à des partenaires qui avaient un lien avec la traite des personnes »<sup>420</sup>. L'examen des transactions financières renseigne les services d'application de la loi sur le montant et l'emplacement du produit du crime : les opérations telles l'achat de billets d'avion et les relevés de cartes de crédit indiquent souvent les lignes aériennes, les hôtels, restaurants et autres endroits fréquentés par les trafiquants. Les profits et dépenses importantes retracés et confisqués peuvent ensuite servir de preuves lors des poursuites<sup>421</sup>.

Les exemples ci-dessus démontrent bien que le recours à l'enquête proactive, aux techniques d'enquêtes spéciales et à l'enquête financière parallèle peut produire des résultats appréciables pour lutter contre la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. À ces mesures s'ajoutent aussi les actions de détection et de répression menées aux frontières.

### *6.1.2.3 Mesures aux frontières*

La traite internationale des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est souvent orchestrée par des réseaux criminels transnationaux qui exploitent la porosité des frontières. Conformément à l'article 11 du Protocole de Palerme qui stipule que « sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes [...] »<sup>422</sup>, le Gouvernement fédéral a

---

<sup>419</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 214, p. 19.

<sup>420</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 403, p. 19.

<sup>421</sup> Kevin BALES et Steven LIZE, « Investigating Human Trafficking: Challenges, Lessons Learned, and Best Practices », (2007) 76-4 *FBI Law Enforc. Bull.* 24-32.

<sup>422</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 11(1).

instauré de nouvelles mesures aux frontières afin de mieux lutter contre la traite des personnes.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) mène non seulement des évaluations de risque avant l'arrivée de passagers au Canada afin d'identifier de potentielles victimes ou trafiquants, mais elle recueille, produit et analyse du renseignement de sécurité en matière de traite de personnes qu'elle distribue aux partenaires fédéraux tels que la GRC, mais aussi aux intervenants internes et externes concernés<sup>423</sup>. L'ASFC produit des rapports concernant les grandes tendances de la traite des personnes au pays et communique l'information aux institutions, cadres et agents appropriés. Elle peut aussi transmettre de l'information aux agents d'application de la loi sur l'historique des déplacements d'une personne au moyen du Système intégré d'exécution des douanes, « tout en respectant les règlements sur l'échange d'information associés à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* »<sup>424</sup>.

Avec l'intensification des formations données aux agents frontaliers, la conduite des évaluations de risque et la création de produits de renseignements associés à la traite de personnes, les contrôles frontaliers sont appelés à devenir de plus en plus efficaces pour détecter et lutter contre la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

### **6.1.3 La coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale**

Outre les mesures de renforcement de capacité des agents d'application de la loi et des procureurs et des mesures nationales d'appui aux enquêtes et poursuites, la dernière série de mesures prises par le Canada pour remplir son obligation d'enquêter et de poursuivre les trafiquants est celle de la coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale.

---

<sup>423</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 403, p. 19.

<sup>424</sup> *Id.*, p. 21.

Qu'il s'agisse d'extrader, d'échanger des informations ou encore de confisquer les produits de la criminalité, plusieurs dispositions de la Convention et du Protocole de Palerme encouragent la coopération entre États parties dans le domaine de la justice pénale. Celle-ci est essentielle au bon déroulement des enquêtes et poursuites relatives à la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle puisqu'elle permet aux policiers, enquêteurs et procureurs de poursuivre leurs actions au-delà de la frontière afin que nul ne puisse échapper à la justice.

Les aspects internationaux de l'application du droit pénal canadien englobent diverses mesures telles l'entraide juridique, l'extradition ainsi que la confiscation du produit du crime. Ces mesures sont importantes car elles permettent la coopération internationale tout au long du processus pénal : de l'échange d'information, à la recherche de personnes d'intérêt, d'éléments de preuves, en passant par le dépistage, la saisie et à la confiscation des produits de la criminalité.

D'abord, l'entraide juridique (aussi appelée entraide judiciaire) s'entend des formes judiciaires que prend la coopération entre États pour l'application des lois pénales<sup>425</sup>. Elle joue un rôle important dans le cadre de la coopération interétatique :

« L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins de recueillir des témoignages ou des dépositions, de signifier des actes judiciaires, d'effectuer des perquisitions et saisies, d'examiner des objets et visiter des lieux, de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'expert, des documents et des dossiers, de localiser des produits du crime, de faciliter la comparution de témoins, et de fournir tout autre type d'assistance compatible avec [son] droit interne »<sup>426</sup>.

---

<sup>425</sup> Laura BARNETT, *Dimensions internationale du droit pénal interne: Extraterritorialité et extradition*, Bibliothèque du Parlement, 14 octobre 2008, p. 4, en ligne : <<https://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0117-f.pdf>>.

<sup>426</sup> NATIONS UNIES, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes : Programme mondial contre la traite des êtres humains*, New York, Publication des Nations Unies, (2007), p. 54, en ligne : <<https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>>.

Au Canada, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*<sup>427</sup> autorise, entre autres, les perquisitions et les saisies ; l'interrogatoire sous serment des témoins ; la comparution de témoins à des audiences se déroulant à l'étranger par liaison audio-visuelle ; le transfert de détenus pour des enquêtes ou procès ; le prêt de pièces à conviction produites au cours de procès tenus au Canada. Le Canada est actuellement partie à 35 traités d'entraide juridique<sup>428</sup> ainsi qu'à plusieurs conventions multilatérales comportant des dispositions d'entraide juridique, telles la Convention et le Protocole de Palerme qui lui permettent de demander l'aide d'autres États dans la conduite d'enquêtes et de poursuites criminelles en matière de traite des personnes. Alors qu'il est nécessaire de faire une demande officielle d'entraide juridique dans les cas où des mesures coercitives s'imposent, le Canada peut aussi avoir recours à des ententes bilatérales ou encore utiliser des voies moins officielles de coopération directes entre organismes, par exemple via l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)<sup>429</sup>, pour obtenir certains renseignements.

Un autre mécanisme de coopération internationale utilisé par le Canada pour appuyer ses enquêtes et poursuites dans le domaine de la traite des personnes est la saisie et la confiscation du produit du crime. Alors que les gains illicites issus de la traite des personnes sont considérables et peuvent se retrouver dans tous pays, une fois retracés, le gel, la saisie, la confiscation des produits de la criminalité peuvent fournir des preuves importantes lors des poursuites. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la saisie et la confiscation des produits de la criminalité s'appliquent d'ailleurs aux actes criminels commis à l'étranger<sup>430</sup> étant donné le caractère transnational de plusieurs activités criminelles. Ces mécanismes de coopération interétatique de saisie et de confiscation des gains illicites sont primordiaux

---

<sup>427</sup> *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, c. 30 (4e suppl.).

<sup>428</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 49.

<sup>429</sup> *Id.*

<sup>430</sup> L'expression « produits de la criminalité » désigne tout « bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu ou qui provient, au Canada ou à l'extérieur du Canada, directement ou indirectement : a) soit de la perpétration d'une infraction désignée ; b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée ». Voir *Code criminel*, préc., note 305, art. 462.3(1).

pour la tenue des enquêtes parallèles sur les produits de la criminalité fortement encouragés en marge des enquêtes sur la traite des personnes.

Finalement, l'extradition est le troisième mécanisme de coopération internationale utilisé dans le domaine de la justice pénale. Celui-ci permet d'éviter que les trafiquants agissent en toute impunité. Étant donné la nature de la traite des personnes, plusieurs trafiquants que l'on tente de poursuivre se trouvent à l'étranger ; qu'ils soient fugitifs, tentant d'essayer d'échapper à la justice d'un autre États ou s'impliquant dans les réseaux transnationaux de traite à distance. Il convient donc d'adopter des mesures d'extraditions afin de pouvoir rapatrier les contrevenants au Canada afin qu'ils soient jugés devant nos tribunaux, d'une part, ou pour remettre les présumés contrevenants à la juridiction qui les réclame. Au Canada, l'extradition est régie par la *Loi sur l'extradition*<sup>431</sup>. Le gouvernement peut demander l'extradition à des partenaires avec lesquels un traité à cet égard a été signé. Ce traité détermine les actes pouvant faire l'objet d'une extradition et les procédures à suivre. Le Canada est actuellement partie à 51 traités d'extradition ainsi qu'à plusieurs conventions multilatérales comportant des dispositions relatives à l'extradition, telle la Convention et le Protocole de Palerme<sup>432</sup>. Ainsi, il peut demander l'extradition de tout individu accusé de traite de personnes sur la base de ces traités, pourvu que l'État dans lequel se trouve l'accusé soit partie à l'un de ceux-ci. De plus, le droit canadien prévoyant la compétence extraterritoriale pour toute infraction à la LIPR<sup>433</sup> ainsi que pour diverses infractions du *Code criminel* dont celles d'ordre sexuel contre des enfants<sup>434</sup> ainsi que celles relatives à la traite de personnes<sup>435</sup>, l'État peut exercer sa compétence pour connaître toute affaire dans laquelle ses nationaux seraient victimes ou auteurs présumés d'infractions tel le tourisme sexuel ou la traite de personnes à l'étranger.

---

<sup>431</sup> *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18

<sup>432</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 51.

<sup>433</sup> *LIPR*, préc., note 298, art. 135.

<sup>434</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 7(4.1).

<sup>435</sup> *Id.*, art. 7(4.11).

## Bilan de la section 6.1

Suivant le tournant répressif du début des années 2000 et la logique de contrôle du crime défendue par la Convention et le Protocole de Palerme pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, le Canada a tôt fait d'adopter des législations spécifiques portant sur le crime de traite de personnes. Afin de concrétiser son engagement dans la lutte contre ce fléau, le Gouvernement fédéral a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (le Plan d'action national) et adopté plusieurs mesures conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole de Palerme, afin d'appuyer les enquêtes et les poursuites relatives à cette infraction.

Nous avons d'abord constaté que des efforts considérables ont été faits depuis 2002 pour former et sensibiliser les agents d'application de la loi (policiers, enquêteurs, procureurs, agents des services frontaliers) à la problématique de la traite des personnes au Canada. Puis, nous avons souligné la mise en œuvre de diverses mesures opérationnelles par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada dont la création de l'Unité de lutte contre la traite de personnes et du Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants ; l'utilisation de nouvelles techniques d'enquêtes spéciales et la tenue d'enquêtes proactives et parallèles, ainsi que ; l'adoption de nouvelles mesures aux frontières telle l'évaluation de risques et la production de rapports de renseignements de sécurité. La dernière catégorie de mesures que nous avons examinée fut celle de la coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale.

Grâce à l'intensification des mesures de sensibilisation et de formation des agents d'application de la loi, aux efforts de différents organismes fédéraux en matière opérationnelle et à la coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale, les cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont plus fréquemment repérés et portés devant les tribunaux<sup>436</sup>. Selon les données du CNCTP :

---

<sup>436</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 412, p. 14.

« En date de janvier 2017, le CNCTP avait recensé 401 affaires depuis 2005 pour lesquelles des accusations de traite de personnes ont été déposées. De ce nombre : 382 sont des affaires nationales (majoritairement reliées à l'exploitation sexuelle) ; 19 des affaires internationales (principalement reliées au travail forcé) ; 115 ont été réglées en cour et ont donné lieu à des condamnations pour traite de personnes ou des infractions connexes (proxénétisme, vivre des produits de la prostitution, séquestration, tenue d'une maison de débauche, etc.) ; 249 sont toujours devant les tribunaux (touchent environ 404 accusés et 353 victimes). La peine la plus lourde infligée pour traite de personnes est de 23 ans d'emprisonnement pour fins d'exploitation sexuelle (reconnaissance de culpabilité par un juge) »<sup>437</sup>.

À la lumière de ces statistiques et de notre analyse des mesures d'appui aux enquêtes et poursuites mises en œuvre par le Gouvernement fédéral, nous pouvons déterminer qu'à ce jour, le Canada a mis toutes les mesures en place pour remplir son obligation internationale d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants, conformément au droit international pertinent en la matière. Toutefois, bien que le paradigme sécuritaire implique nécessairement l'utilisation de mesures répressives, la lutte contre la traite des personnes ne doit pas être seulement articulée autour de la lutte contre la criminalité ; elle doit aussi tenir compte des victimes. La protection des victimes sera d'ailleurs le dernier aspect de l'approche onusienne dite des « 4 P » que nous analyserons dans le cadre de cette recherche.

## **6.2 L'obligation de protéger et de porter assistance aux victimes**

Ayant été progressivement reconnue par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme étant une forme moderne d'esclavage, l'une des pires formes de travail forcé et une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants<sup>438</sup>, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ne peut être réduite à une simple

---

<sup>437</sup> CNCTP, « Centre national de coordination contre la traite de personnes », *GRC* (27 septembre 2012), en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/index-fra.htm>>

<sup>438</sup> Voir l'analyse concernant le développement du droit international relatif à la traite des personnes dans la seconde moitié du XXe siècle effectuée dans la Première partie de notre recherche aux sections 1.4 à 1.4.4.

question de criminalité ou de migration; il s'agit aussi d'une problématique aliénant les droits de la personne.

S'inscrivant dans le continuum des traités internationaux visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tels la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* du 18 décembre 1979 ou encore la *Convention relative aux droit de l'enfant* du 20 novembre 1989, le Protocole de Palerme constitue à la fois un outil de répression et de prévention du crime de traite des personnes en plus d'offrir une protection aux personnes qui en sont victimes. En reconnaissant les droits des victimes, le Protocole de Palerme inclut formellement l'aspect humanitaire à la lutte contre la traite des personnes, une avancée importante par rapport aux traités classiques du début du XXe siècle.

Comportant des dispositions relatives à l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6); à leur statut légal dans les États d'accueil (article 7) et; à leur rapatriement (article 8), le Protocole de Palerme indique aux États Parties que la prise en compte des victimes et de leurs droits doivent être intégrés dans les politiques, lois et actions de lutte contre la traite des personnes. Pour démontrer la manière dont ces dispositions sont intégrées à la politique canadienne de lutte contre la traite des personnes, nous ferons une analyse en trois temps : nous discuterons d'abord des défis auxquels sont confrontés les services de protection et d'assistance aux victimes et exposerons certaines lacunes systémiques. Puis, nous nous intéresserons aux permis de séjour temporaire (PST), une initiative du ministère de l'immigration offrant aux victimes internationales de la traite des personnes une protection additionnelle leur permettant de régulariser leur statut légal. Finalement, nous présenterons quelques mesures d'assistance et de protection aux victimes dans le contexte des procédures pénales.

### 6.2.1 Fédéralisme canadien et protection des victimes de traite des personnes

Dans le contexte canadien, la responsabilité de protéger et d'assister les victimes de la traite est partagée entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires<sup>439</sup>. Alors que les services sociaux (aide au logement, aide financière d'urgence, allocations alimentaires, aide juridique) et de santé relèvent des juridictions provinciales, la détermination du statut légal des victimes relève de la compétence du gouvernement fédéral. L'indemnisation des victimes d'actes criminels est, quant à elle, une responsabilité partagée entre les différents paliers de gouvernements. Ce partage de compétences rend difficile l'adoption d'une politique nationale intégrée en matière de protection et d'assistance aux victimes. D'ailleurs, le Gouvernement du Canada n'a élaboré aucune stratégie globale de protection et d'assistance aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sur son territoire.

Le Plan d'action national ne propose aucun programme spécifique d'assistance aux victimes, ni de système pour diriger ces dernières vers les ressources appropriées<sup>440</sup>. Alors que le volet répressif de lutte contre la traite tombe sous le joug des agences fédérales telles que la GRC et l'ASFC qui encadrent et appuient les services d'application de la loi des différentes provinces, aucune agence fédérale n'est chargée de coordonner les services de protection et d'assistance aux victimes. De plus, le Plan d'action national ne formule pas de directives ni recommandations pour coordonner ou renforcer la collaboration interprovinciale dans le domaine de la protection des victimes<sup>441</sup>, d'où la diversité des initiatives selon les provinces.

À défaut d'avoir une politique globale et concrète de protection et d'assistance aux victimes de la traite de personnes, le Gouvernement du Canada offre des formations aux fournisseurs de services de première ligne pour qu'ils puissent subvenir aux besoins particuliers des

---

<sup>439</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, en ligne : <<http://canlii.ca/t/dfbw>>.

<sup>440</sup> Alexandra RICARD-GUAY et Jill HANLEY, *Frontline Responses to Human Trafficking in Canada: Coordinating Services for Victims*, Research Report, McGill University School of Social Work for the Committee of Action against Human Trafficking National and International, Montreal, 2014, p. 18, en ligne : <[http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/CATHII\\_english.pdf](http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/CATHII_english.pdf)>.

<sup>441</sup> *Id.*, p. 23.

victimes et fournit une aide financière pour soutenir les projets d'assistance à celles-ci développés dans les provinces et territoires. L'examen du Plan d'action national démontre cependant que le volet répressif (c'est-à-dire la criminalisation des trafiquants et le contrôle migratoire) est largement privilégié au détriment des mesures de protection et d'assistance aux victimes. En fait, on constate que la majorité des quelques 6 millions de dollars que le gouvernement fédéral s'est engagé à investir annuellement dans les activités de lutte contre la traite de personnes est allouée aux services d'application de la loi, soit la GRC et l'ASFC : alors que le Gouvernement du Canada prévoit allouer 2 030 000\$ à l'Équipe spéciale d'application de la loi de la GRC et de l'ASFC, 1 300 000\$ est prévu pour le financement du Centre national de coordination contre la traite des personnes de la GRC, 1 600 000\$ pour la Coordination et la sensibilisation régionale de la GRC, tandis qu'un maximum de 500 000\$ est prévu pour les Services aux victimes<sup>442</sup>. On remarque aussi que les mesures liées à la détection, aux enquêtes et aux poursuites énoncées dans le Plan d'action national sont beaucoup plus concrètes et précises que celles destinées à la protection et à l'aide accordées aux victimes.

Le fédéralisme canadien rend très complexe l'adoption d'une politique nationale globale et intégrée de protection des victimes de la traite, d'où le manque d'homogénéité des programmes d'assistance et de protection mis en œuvre d'une province à l'autre. Face à la multitude d'acteurs, de secteurs et de juridictions impliqués, nous ne pouvons faire une revue exhaustive des mesures de protection et d'assistance aux victimes de la traite au Canada. Nous avons plutôt choisi d'exposer quelques lacunes systémiques de ce domaine d'intervention et de présenter quelques mesures de protection offertes dans les domaines de l'immigration et judiciaire.

---

<sup>442</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 214, p. 11.

## **6.2.2 Inadéquation des services de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes et hétérogénéité des méthodes de coordination de ces services**

On ne peut interrompre le cycle de la traite sans accorder une attention particulière aux droits et besoins des victimes. L'octroi de services de protection et d'aide aux victimes est primordial pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social de ces dernières après avoir subi différents traumatismes liés à la situation d'exploitation vécue. Toutefois, en l'absence d'une politique globale et intégrée de protection des victimes à l'échelle nationale, nous constatons non seulement une inadéquation des services d'assistance aux victimes à court, moyen et long terme, mais aussi une grande disparité en ce qui a trait à la coordination de ces services au sein des différentes provinces et territoires.

### *6.2.2.1 Répondre aux besoins des victimes : un défi à court, moyen et long terme pour les services de protection et d'assistance*

Sur la scène internationale, les Nations Unies ont convenu que les États Parties au Protocole de Palerme de 2000, en coopération avec les organisations non-gouvernementales et d'autres organisations de la société civile si nécessaire, devraient mettre en œuvre des mesures afin de fournir aux victimes de la traite des personnes un logement convenable; des conseils sur leurs droits conformément aux lois en vigueur; une assistance médicale, psychologique, matérielle ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation<sup>443</sup>. L'octroi d'une aide juridique, d'une protection physique ainsi que la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi sont aussi suggérées<sup>444</sup> par le Protocole

---

<sup>443</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 6.3.

<sup>444</sup> Le langage utilisé dans les articles 6 et 7 du Protocole de Palerme que l'on retrouve dans la section II portant sur la protection des victimes de la traite des personnes se veut beaucoup moins contraignant que celui utilisé à l'article 5 sur l'incrimination de la traite. En fait, des formulations telles que « Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes [...] » ; « Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes [...] » ; « Chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui

de Palerme. Ces mesures sont directement liées aux besoins des victimes et les services proposés pour répondre à ces besoins seront essentiels pour le rétablissement de celles-ci.

Les besoins des victimes de la traite varient dans le temps et selon chaque situation. D'abord, après l'identification d'une victime, certains besoins d'urgence et de première nécessité doivent être comblés. On peut penser, par exemple, au besoin de sécurité et de protection physique, aux soins médicaux, à l'accès au logement d'urgence ou encore à un interprète ou même au soutien juridique dans le cas d'une détention<sup>445</sup>. À court et à moyen terme, d'autres besoins s'ajouteront : le soutien psychologique et psychosocial, l'aide juridique et le support lié à la préparation du témoignage (si des procédures pénales sont engagées), l'obtention d'un permis de résidence temporaire ou de travail, la réunification familiale et parfois la protection de la famille dans le pays d'origine<sup>446</sup>. Finalement, à long terme, le retour aux études et la réinsertion professionnelle, l'accès à l'emploi et au logement, la régularisation du statut légal ou le rapatriement dans le pays d'origine doivent être envisagés. Les articles 6,7 et 8 du Protocole de Palerme prennent bien en considération l'existence de ces besoins et invitent les États Parties à adopter les mesures nécessaires pour fournir une assistance adéquate aux victimes en fonction de ces mêmes besoins.

Bien qu'il existe tout un répertoire de services offerts aux victimes d'actes criminels au Canada<sup>447</sup> administrés par les gouvernements provinciaux, territoriaux ou fournis par des organismes communautaires, les services disponibles pour les victimes de la traite des personnes sont variables et ne sont pas toujours appropriés. De plus, ils ne ciblent pas toujours les besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes et ne répondent pas

---

permettent aux victimes [...] de rester sur son territoire [...] », laissent sous-entendre l'optionalité de l'aide aux victimes. Voir *Id.*, art. 6.2, 6.5, 6.6.

<sup>445</sup> A. RICARD-GUAY et J. HANLEY, préc., note 440, p. 45.

<sup>446</sup> *Id.*

<sup>447</sup> Pour consulter le répertoire des services aux victimes créé et mis à jour par le Ministère de la Justice, voir : GOUVERNEMENT DU CANADA, « Centre de la politique concernant les victimes : Consulter le répertoire des services aux victimes », *Ministère de la Justice* (4 novembre 1999), en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/agences-agencies.aspx>>.

nécessairement aux défis que pose cette forme d'exploitation. Les enjeux liés à l'hébergement des victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle sont étroitement liés aux services de protection et illustrent bien cette réalité.

Le degré de protection et de sécurité dont les victimes de la traite des personnes ont besoin varie selon les situations. Parmi les mesures de protection adoptées, le choix du type d'hébergement où la victime pourra être logée est l'une des premières mesures à laquelle les intervenants de première ligne doivent penser. L'hébergement des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle représente toutefois un défi particulier à court, moyen et long terme. Alors que très peu de refuges destinés uniquement aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle existent au Canada<sup>448</sup>, celles-ci doivent souvent se tourner vers des centres pour femmes victimes de violence conjugale ou en situation difficile, des centres pour les familles migrantes, pour sans-abris. Outre le manque d'espace, ces centres refusent parfois l'accès aux victimes de la traite pour différents motifs allant des raisons de sécurité telle la peur des représailles des trafiquants ou parce que les victimes de la traite ne satisfont pas aux critères d'admission (par exemple dans le cas de certains centres réservés aux victimes de violence conjugale), ou encore lorsqu'elles échouent un test de sobriété<sup>449</sup>. En l'absence de refuges dédiés exclusivement aux victimes de la traite, les centres réservés aux personnes voulant quitter la prostitution semblent être les mieux adaptés pour répondre aux besoins des victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, car ceux-ci offrent différents programmes complets de soutien et d'accompagnement à court et moyen terme en plus de protéger davantage les victimes de la stigmatisation<sup>450</sup>. L'exemple de l'hébergement démontre que les services offerts par les provinces et territoires, voire les municipalités, peuvent grandement varier en termes de qualité et de disponibilité selon l'emplacement de la victime.

---

<sup>448</sup> A. RICARD-GUAY et J. HANLEY, préc., note 440, p. 70.

<sup>449</sup> *Id.*, p. 70-71.

<sup>450</sup> *Id.*, p. 78.

Alors que de nombreux services d'urgence et de court terme ont été développés, les services visant la réintégration sociale des victimes de la traite à plus long terme semblent être quasi inexistantes. L'accès à un hébergement de transition, à des soins psychologiques de longue durée, à une formation professionnelle ou au marché du travail sont des besoins nécessitant des ressources humaines (accompagnement, support) et financières substantielles que les organisations communautaires et locales ne possèdent pas forcément. Par conséquent, les besoins primaires, ceux auxquels les intervenants de première ligne doivent répondre en situation d'urgence ou à court terme, sont définitivement privilégiés par les services de protection et d'assistance aux victimes, alors que les besoins à plus long terme sont difficiles à satisfaire.

#### *6.2.2.2 Absence de coordination interprovinciale dans le domaine de la protection des victimes*

Sachant que la lutte contre la traite des personnes requiert l'implication de différents acteurs provenant de plusieurs secteurs (services de santé et services sociaux, organismes communautaires, services d'application de la loi juridique, judiciaire) une stratégie de coordination multisectorielle devrait être développée afin de fournir aux victimes de la traite une meilleure assistance pour briser le cycle de l'exploitation et répondre à leurs besoins. Une telle stratégie devrait inclure des services d'orientation pour les victimes facilitant l'accès aux ressources appropriées disponibles ainsi que des mécanismes de coordination entre les divers secteurs d'intervention pour optimiser à la fois la prestation de services aux victimes et le rendement des organisations d'application de la loi.

Au niveau fédéral, alors que la GRC a créé le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) qui sert de point de liaison aux organismes d'application de la loi et assure la collaboration et la coordination opérationnelle dans ce secteur, aucune agence gouvernementale n'a de mandat similaire pour ce qui est de la prestation de services de protection et d'aide aux victimes de la traite. Il n'existe aucun mécanisme fédéral de coordination pour les fournisseurs de services d'assistance aux victimes de la traite des

personnes à des fins d'exploitation sexuelle et aucune stratégie globale nationale de collaboration intersectorielle pour lutter contre la traite et répondre aux besoins des victimes. Ce manque de synchronisme institutionnel au niveau du gouvernement fédéral a été en partie comblé par diverses initiatives provinciales et non-gouvernementales.

En 2007, le ministère de la Justice de la Colombie-Britannique fut le premier à créer un organisme dédié entièrement à la coordination de la lutte contre la traite des personnes : le Bureau de lutte contre la traite des personnes (*Office to Combat Trafficking in Persons*, communément appelé « OCTIP »). Celui-ci œuvre à sensibiliser le public et les jeunes à la problématique de la traite, mène plusieurs activités de formation pour les fournisseurs de services aux victimes, collabore avec plusieurs agences fédérales et provinciales (GRC, Citoyenneté et Immigration Canada, Sécurité publique Canada), assiste les communautés et aide au développement de réseaux d'entraide pour combattre la traite en plus de développer divers partenariats afin de mieux coordonner les services offerts par les organisations communautaires, les fournisseurs de services aux victimes et les agences d'application de la loi. En 2013, l'OCTIP a élaboré une stratégie de lutte contre la traite des personnes plaçant les droits des victimes au cœur de ses préoccupations. En plus d'identifier les jeunes, les travailleurs vulnérables et les communautés autochtones comme groupes cibles prioritaires, le *Plan d'action de lutte contre la traite des personnes 2013-2016* de la Colombie-Britannique prévoit différentes mesures à court et à long terme de sensibilisation, de formation, d'éducation destinées à la fois au grand public et aux intervenants de première ligne ; un appui aux initiatives communautaires de prévention et d'aide aux victimes ; des mesures de coordination pour les différents services offerts ainsi que des mesures de soutien à la recherche et à l'élaboration de nouvelles politiques de lutte contre la traite<sup>451</sup>.

---

<sup>451</sup> Voir MINISTRY OF JUSTICE, *BC's Action Plan to Combat Human Trafficking 2013-2016*, Government of British Columbia, 2013, en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking/about-us/action-plan.pdf>>.

L'OCTIP est considéré comme un modèle à suivre pour les autres provinces. Il est non seulement un pionnier de l'action stratégique de lutte contre la traite des personnes au pays, mais les mesures qu'il propose sont aussi fondées sur les particularités locales, ce qui augmente l'efficacité de ses interventions. Par exemple, sachant que les victimes autochtones sont surreprésentées dans les statistiques relatives à la traite des personnes, l'OCTIP reconnaît l'existence de facteurs qui rendent les femmes et les jeunes filles autochtones plus vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>452</sup> et réitère l'importance de tenir compte de la culture autochtone lors des interventions dans ces communautés<sup>453</sup>.

En Alberta, c'est l'*Action Coalition on Human Trafficking* (ACT Alberta), une organisation non-gouvernementale créée en 2010, qui coordonne les services pour les victimes de la traite des personnes. Financée à la fois par le Fonds d'aide aux victimes du Ministère de la Justice, Condition féminine Canada (l'organisme fédéral chargé de promouvoir l'égalité des sexes et la pleine participation de celles-ci à la vie économique, sociale et démocratique du Canada) et par le « Alberta Justice and Solicitor General's Victims of Crime Fund and Human Services' Family and Community Safety Program », ACT Alberta s'est donné un mandat similaire à celui de l'OCTIP. Cette ONG collabore avec les services d'application de la loi, les agences gouvernementales ainsi que les organisations non-gouvernementales afin d'identifier les cas de traite des personnes et de répondre aux besoins des victimes. Ses activités sont principalement liées à la sensibilisation et la formation, la recherche et la collecte d'information ainsi que l'assistance aux victimes de la traite des personnes. Contrairement au gouvernement de la Colombie-Britannique qui a créé l'OCTIP pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie provinciale de lutte contre la traite des personnes, l'Alberta n'a toujours pas développé de vision d'ensemble en ce sens et ni de plan

---

<sup>452</sup> Rappelons-nous l'analyse faite au chapitre 4 (section 4.3.2 Les victimes autochtones de la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle au Canada) dans laquelle nous avons démontré que des facteurs tels la pauvreté, l'impact intergénérationnel de la colonisation et des pensionnats autochtones, l'historique de violence au sein des familles et des communautés et le racisme systémique rendaient les femmes et les filles autochtones plus vulnérables à l'exploitation sexuelle.

<sup>453</sup> Voir MINISTRY OF JUSTICE, préc., note 451, p. 526.

spécifique pour répondre à la problématique de la traite des personnes. À défaut d'avoir une institution gouvernementale mandatée pour le faire, ACT Alberta continue de s'occuper de la coordination des services aux victimes dans cette province.

Au Manitoba, la stratégie de lutte contre la traite des personnes vise exclusivement la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cette stratégie s'est développée en trois phases. Lancée en 2002, la *Stratégie manitobaine visant les enfants et les jeunes menacés ou victimes d'exploitation sexuelle*<sup>454</sup> portait initialement sur l'exploitation d'enfants au moyen de la prostitution. Puis, en 2008, la seconde phase de la stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle, appelée « Tracia's Trust<sup>455</sup> », s'est enclenchée. Celle-ci visait l'exploitation sexuelle de façon plus générale. En effet, son objectif était de lancer de nouvelles initiatives de prévention et de sensibilisation en plus de coordonner les services pour les personnes de tout âge ayant été victimes de toutes formes d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, la pornographie, le trafic sexuel d'enfants, le tourisme sexuel

---

<sup>454</sup> Voir GOUVERNEMENT DU MANITOBA, « Le Tracia's Trust: la Stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle », *Province du Manitoba - Familles*, en ligne : <<https://www.gov.mb.ca/fs/traciastrust/index.fr.html>>.

<sup>455</sup> Tracia's Trust est le nom donné à la stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle en mémoire de Tracia Owen, une jeune autochtone victime d'exploitation sexuelle qui s'est suicidée en 2005 à Winnipeg, à l'âge de 14 ans. Ayant passé la majorité de sa vie en foyer d'accueil et étant placée sous la protection des services sociaux au moment de sa mort, une enquête sur son décès fut effectuée. Suivant les recommandations du rapport d'enquête médico-légale publié en janvier 2008, un sommet de deux jours réunissant les intervenants de la communauté fut organisé et donna lieu à l'élaboration d'un document intitulé « Les travailleurs de première ligne : des manitobains travaillant ensemble pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants ». Examinant différentes manières d'améliorer la stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle, ce document constitue la base de la stratégie Tracia's Trust. Pour plus d'informations concernant le rapport d'enquête médico-légale concernant la mort de Tracia Owen, voir : PROVINCIAL COURT OF MANITOBA, *The Fatality Inquiries Act Report by Provincial Judge on Inquest Respecting the Death of: Tracia Owen*, Manitoba Courts, Winnipeg, 2008, en ligne : <[http://www.manitobacourts.mb.ca/pdf/tracia\\_owen.pdf](http://www.manitobacourts.mb.ca/pdf/tracia_owen.pdf)>.

ou la cyberprédation et de rendre les contrevenants plus responsables<sup>456</sup>. Finalement, en 2011, *Tracia's Trust* s'est formellement élargie à la traite de personnes en « ciblant ceux et celles qui exploitent et maltraitent les victimes [d'exploitation sexuelle], ou qui en font la traite »<sup>457</sup>. L'année suivante, la *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes* entra en vigueur au Manitoba<sup>458</sup>. Celle-ci prévoit la création d'une ordonnance de protection pour les victimes juvéniles d'exploitation sexuelle et celles (adultes et enfants) de traite de personnes<sup>459</sup> interdisant à l'intimé de s'approcher des victimes et permet à ces dernières de poursuivre l'auteur du délit en dommages et intérêts. Ces dispositions législatives viennent renforcer la stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle et offre une protection additionnelle aux victimes de la traite des personnes dans cette province.

Alors que d'autres initiatives de coordination et de collaboration ont été mises sur pied dans les différentes provinces et territoires afin d'améliorer l'efficacité des services de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes, les exemples de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba nous permettent de faire deux constats importants. D'une part, faute d'avoir une stratégie nationale de coordination intersectorielle établie, on remarque une certaine hétérogénéité des initiatives et approches vouées à coordonner les services d'aide aux victimes pour chaque province, ce qui nous mène à nous interroger sur l'efficacité d'un tel modèle à l'échelle nationale. D'autre part, ces exemples démontrent bien que l'action des gouvernements provinciaux est un élément central de la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

---

<sup>456</sup> PROVINCE DU MANITOBA, *La province dévoile la deuxième phase de « Tracia's Trust », une stratégie de 2,4 millions de dollar contre l'exploitation sexuelle*, Communiqué de presse, Manitoba, 2008, en ligne : <<http://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=4916>>.

<sup>457</sup> PROVINCE DU MANITOBA, *Les ministres de la justice et des services à la famille et de la consommation annoncent que l'élargissement de la stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle permettrait de cibler la traite de personnes*, Communiqué de presse, Manitoba, 2011, en ligne : <<http://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=2011-5-01&item=11509>>.

<sup>458</sup> *Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, C.P.L.M. 2012, c. C-94.

<sup>459</sup> *Id.*

### **6.2.3 Le permis de séjour temporaire (PST) : une pratique prometteuse pour les victimes internationales de la traite des personnes**

Puisque les États Parties au Protocole de Palerme doivent « envisager d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur [leur] territoire, à titre temporaire ou permanent [...] »<sup>460</sup>, le Canada s'est doté d'une mesure spéciale appelée le Permis de séjour temporaire (PST) pour s'acquitter de cette obligation. Bien que cette mesure offre plusieurs avantages pour les victimes de la traite des personnes provenant de l'étranger, l'obtention de ce permis soulève aussi beaucoup de préoccupations.

Depuis 2006, la possibilité de délivrer un PST contribue à protéger les victimes internationales de la traite des personnes qui se trouvent dans une situation d'irrégularité au Canada. Un tel permis les autorise à rester sur le territoire canadien pour une période initiale pouvant s'étendre jusqu'à 180 jours. En résumé, la démarche est la suivante. Après l'identification d'une personne victime de la traite (la personne peut s'identifier elle-même ou une organisation non-gouvernementale ou d'exécution de la loi peut le faire), un agent de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) devra déterminer la crédibilité de la victime lors d'une évaluation préliminaire en se basant sur des critères tels que : le recrutement frauduleux ou forcé à des fins (réelles ou voulues) d'exploitation; l'exécution forcée d'un emploi ou d'une activité; les conditions d'emploi équivalentes à de l'exploitation ou encore une liberté limitée<sup>461</sup>. Suite à l'entrevue, l'agent du CIC doit prendre une décision quant à l'approbation ou le rejet de la demande de PST, et ce, dans des délais parfois aussi courts

---

<sup>460</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 7.

<sup>461</sup> RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Permis de séjour temporaire (PST) : victimes de la traite de personnes – points à examiner », *Gouvernement du Canada* (5 mai 2016), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>>.

que 48 heures<sup>462</sup>. Lorsqu'il vient à échéance, le PST de courte durée (d'au plus 180 jours) peut être renouvelé par l'agent d'immigration et, selon les circonstances, un permis subséquent d'une durée maximale de trois ans peut être délivré, ce qui ouvre la voie à une demande de résidence permanente au Canada pour les victimes de la traite des personnes.

Le PST comporte plusieurs avantages. Par exemple, il accorde à la victime une période au cours de laquelle elle pourra réfléchir sur la possibilité de retourner dans son pays d'origine ou d'engager des procédures pénales contre son trafiquant, bien qu'au Canada, les victimes de la traite ne soient pas obligées de témoigner contre leur trafiquant pour obtenir le statut de résident temporaire ou permanent<sup>463</sup>. Puisque l'obtention du PST donne accès au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), les titulaires d'un tel permis pourront se prévaloir des soins appropriés pour se rétablir d'un traumatisme physique ou psychologique. Finalement, le détenteur d'un PST pourra aussi faire une demande de permis de travail tout en bénéficiant d'une exonération des frais afférents<sup>464</sup>.

Malgré les bénéfices encourus, on remarque que peu de victimes de la traite des personnes ont obtenu un PST depuis l'instauration de cette mesure administrative en 2006. De 2006 à 2012, 212 permis de séjour temporaire ont été délivrés à 89 personnes (cette statistique comprend les permis subséquents octroyés à la même victime afin de conserver un statut juridique au Canada) provenant principalement de la Thaïlande<sup>465</sup>. Seulement 21 d'entre elles ont été identifiées comme étant des victimes d'exploitation sexuelle<sup>466</sup>. En 2012, 26 PST ont été délivrés à 24 victimes de la traite des personnes, dont 13 initiaux et 13 subséquents<sup>467</sup>; tandis qu'en 2014, 34 PST ont été délivrés<sup>468</sup> et 44 en 2015<sup>469</sup>. Le nombre

---

<sup>462</sup> *Id.*

<sup>463</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 214, p. 16.

<sup>464</sup> RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, préc., note 461.

<sup>465</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 402, p. 11.

<sup>466</sup> *Id.*

<sup>467</sup> *Id.*

<sup>468</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 412, p. 12.

<sup>469</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 403, p. 14.

de titulaires de PST est bien faible compte tenu que le nombre de personnes victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle entrant sur le territoire canadien chaque année est estimé à 600<sup>470</sup>.

Malgré les bénéfices associés au PST, plusieurs critiques ont été faites à l'égard de cette mesure concernant notamment son accessibilité, son incapacité à protéger certains droits des victimes et les risques de détention et de déportation encourus.

Dans la pratique, l'accès au PST est limité pour différentes raisons. D'abord, bien que les agents d'immigration soient tenus d'agir en conformité avec la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>471</sup>, ceux-ci ont un grand pouvoir discrétionnaire pouvant entraîner des décisions aléatoires ou incohérentes au moment de délivrer un permis<sup>472</sup>. Des demandeurs se sont fait refuser l'octroi du PST pour des motifs relatifs à la soumission tardive de la demande, à l'impossibilité d'obtenir une entrevue avec des agents d'immigration ou encore à un écart d'interprétation ou de compréhension de la définition de la traite entre les associations communautaires référant les victimes et le personnel de Citoyenneté et Immigration Canada<sup>473</sup>. De plus, plusieurs intervenants ont exprimé certaines appréhensions concernant la double victimisation que l'entrevue peut créer<sup>474</sup>. En effet, puisqu'il revient à la victime de prouver sa crédibilité en racontant son histoire et répondant en détails aux questions parfois très intrusives des agents d'immigration, l'entrevue peut amener la victime à revivre plusieurs fois les situations d'exploitations vécues au cours du cycle de la traite.

---

<sup>470</sup> J. OXMAN-MARTINEZ, M. LACROIX et J. HANLEY, préc., note 267, p. 2.

<sup>471</sup> Voir *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (2002) CANLII DORS/2002-227.

<sup>472</sup> Estibaliz JIMENEZ, « La place de la victime dans la lutte contre la traite des personnes au Canada », (2011) 44 *Criminologie* 199, 218.

<sup>473</sup> CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, « Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite » (juin 2013), en ligne : <<http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>>.

<sup>474</sup> Voir E. JIMENEZ, préc., note 472, 218; A. RICARD-GUAY et J. HANLEY, préc., note 440, p. 81.

Deuxièmement, les ressources auxquelles les victimes ont accès grâce au PST sont insuffisantes; elles ne répondent pas à tous leurs besoins. Bien que l'obtention au PST leur donne accès au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), celui-ci offre une protection en matière de soins de santé limitée et temporaire. D'abord, ce programme n'offre que les soins de santé de base (services hospitaliers, de médecins, de laboratoire, et dans certains cas, soins dentaires et auditifs) et prend fin lorsque le PST est échu. Cette période risque d'être largement insuffisante pour le rétablissement psychologique des victimes de la traite en raison des traumatismes graves subis<sup>475</sup>. De plus, le PFSI ne répond pas au besoin d'accès au logement, d'aide juridique et aux besoins financiers des victimes, tels que reconnus dans le Protocole de Palerme. L'accès à l'aide juridique et à l'aide sociale est de juridiction provinciale et les victimes doivent donc se tourner vers les provinces et territoires pour obtenir de tels services.

Troisièmement, bien que les victimes de la traite des personnes ne soient pas tenues de collaborer avec les organismes d'exécution de la loi ou de témoigner contre les trafiquants pour obtenir un PST, il semble que dans la pratique, il s'agit d'un critère décisif. En règle générale, le traitement d'une demande de PST débute par une consultation entre le CIC et un organisme d'exécution de la loi (GRC, ASFC)<sup>476</sup>. Selon l'expérience du Conseil canadien pour les réfugiés : « Les PST ne sont généralement pas délivrés sans qu'il n'y ait d'enquête policière ou de procès pénal en cours. Les PST peuvent également ne pas être renouvelés à la fin des procédures légales »<sup>477</sup>. Certaines ONG canadiennes dénoncent aussi le fait que les organismes d'application de la loi insistent parfois pour déposer des accusations, malgré le fait que les victimes de la traite ne soient pas obligées de s'engager à témoigner pour obtenir un PST<sup>478</sup>. Il semble donc que le fait de collaborer avec les organisations d'application de la loi et les différents acteurs du système judiciaire comporte d'importants avantages pour l'obtention ou la prolongation de PST, ce qui contredit la politique canadienne selon laquelle la participation aux efforts d'exécution de la loi ne soit

---

<sup>475</sup> E. JIMENEZ, préc., note 472, 217.

<sup>476</sup> CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, préc., note 473.

<sup>477</sup> *Id.*

<sup>478</sup> N. A. BARRETT, préc., note 251, p. 42.

pas nécessaire pour bénéficier du PST. Bien qu'on ne puisse parler d'obligation formelle, ce type de collaboration semble être décisive.

Finalement, il existe toujours un risque de déportation pour les personnes formulant une demande de PST au CIC. En effet, les personnes sans statut s'exposent à la possibilité d'être détenus ou déportés si l'agent d'immigration juge que leurs cas ne comportent pas suffisamment d'éléments permettant de les identifier comme des victimes de la traite des personnes. Le CIC étant autorisé à rapporter les informations partagées par les demandeurs à l'ASFC ou à la GRC, les victimes de la traite dont le statut serait toujours irrégulier lors de l'échéance du PST ne sont jamais à l'abri d'une détention ou d'une déportation à long terme. Outre le PST, les victimes de la traite des personnes peuvent se prévaloir d'autres mesures législatives et administratives pour demeurer en territoire canadien. Elles peuvent faire une demande de sursis à l'exécution du renvoi, une demande d'asile, une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire ou un examen des risques avant renvoi<sup>479</sup>.

En somme, le PST est une mesure temporaire importante qui offre la possibilité aux victimes internationales de la traite des personnes d'obtenir une protection supplémentaire en matière d'immigration ainsi qu'une couverture de base en matière de soins de santé. Les lacunes susmentionnées peuvent néanmoins dissuader les victimes de la traite de se prévaloir de cet outil. Dans ce cas, ces dernières devront se tourner vers les mesures législatives alternatives disponibles qui ne sont pourtant pas adaptées aux situations de traite de personnes.

---

<sup>479</sup> CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, préc., note 473.

## **6.2.4 : Collaboration entre les victimes de la traite et les services d'application de la loi : services judiciaires et protection supplémentaire**

Les services d'assistance aux victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle visent non seulement à atténuer leurs souffrances (physiques et psychologiques), mais aussi à faciliter leur rétablissement et leur réinsertion dans la société. Bien que les procès soient émouvants et difficiles, pour certaines victimes, le processus de guérison passe aussi par le dépôt d'accusations criminelles contre les trafiquants. En tant que victimes d'actes criminels, celles-ci ont droit à ce que justice soit rendue. Il existe donc toute une gamme de services juridiques et judiciaires à leur disposition pour les accompagner tout au long de la procédure pénale.

### *6.2.4.1 La prestation de services aux victimes d'actes criminels*

La responsabilité liée aux victimes d'actes criminels relève à la fois des gouvernements fédéral, provincial et territorial. Au même titre que toutes autres victimes d'actes criminels, les victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle peuvent bénéficier de différents services liés au système de justice.

Parmi les services judiciaires fournis au cours de la participation à la procédure pénale, on retrouve : des services d'information sur le processus de justice pénale, sur le rôle de la victime dans la procédure pénale, sur l'issue des procédures, ainsi que des services de préparation à la comparution<sup>480</sup>.

Des services liés au système de protection des victimes en général peuvent aussi être fournis tout au long de la procédure pénale. Par exemple, des services de préparation à la comparution et de soutien, des renseignements sur les programmes d'indemnité et de

---

<sup>480</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, préc., note 302, p. 91.

prestations financières, des services de consultation et d'orientation vers d'autres ressources d'aides aux victimes d'actes criminels<sup>481</sup>. L'accompagnement, la préparation et le soutien de la victime tout au long du processus judiciaire requièrent la collaboration de différents professionnels, notamment les enquêteurs, les procureurs et les intervenants sociaux :

« Le témoignage en cour est une expérience difficile pour la victime et peut être traumatisante à nouveau. Le soutien avant et pendant les procédures est déterminant. Les répondants ont souligné l'importance de la transparence dans les démarches judiciaires. Ces personnes ont vécu la tromperie et le mensonge. Autant les enquêteurs que les autres intervenants doivent être transparents et ne faire aucune promesse [...] »<sup>482</sup>.

Les besoins encourus tout au long de la procédure judiciaire s'ajoutent donc aux autres besoins existants, soit le soutien psychologique, les soins de santé, l'accès au logement et à des ressources financières. Cet exemple illustre très bien le continuum d'aide dans lequel les victimes de la traite des personnes s'inscrivent et démontre bien l'importance de la collaboration intersectorielle entre corps policiers, système de justice et services sociaux pour orienter les victimes vers les services appropriés.

Outre les services judiciaires et les services relatifs à leurs besoins primaires, les victimes d'actes criminels, dont les victimes de la traite des personnes, peuvent aussi demander une réparation pour le préjudice subi. Ce droit leur est reconnu à l'échelle internationale à la fois par la Convention de Palerme<sup>483</sup> et par le Protocole de Palerme<sup>484</sup>. Au Canada, les victimes de la traite des personnes voulant se prévaloir de ce droit peuvent faire une demande d'indemnisation auprès des fonds d'assistance aux victimes d'actes criminels ou

---

<sup>481</sup> *Id.*

<sup>482</sup> Alexandra RICARD-GUAY et Jill HANLEY, *Intervenir face à la traite humaine: La concertation des services aux victimes au Canada*, Rapport de recherche réalisé par l'École de service social de l'Université McGill pour le Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII), 2014, p. 117, en ligne : <<http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/Recherche%20Intervenir%20CATHII.pdf>>.

<sup>483</sup> *Convention de Palerme*, préc., note 173, art. 25.2.

<sup>484</sup> *Protocole de Palerme*, préc., note 1, art. 6.6.

des programmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels. Tandis que le Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada fournit des subventions et des contributions aux programmes d'aide aux victimes – et non aux victimes individuellement - ces dernières doivent se tourner vers les programmes provinciaux d'indemnisation. À l'exception du Yukon, du Nunavut et de Terre-Neuve-et-Labrador, toutes les provinces sont dotées de programmes offrant des compensations pour les victimes de crimes violents.

#### *6.2.4.2 Régime de protection additionnelle pour les victimes impliquées dans la procédure pénale*

Outre les services d'assistance accompagnant les victimes tout au long de la procédure pénale et les politiques d'indemnisation existantes, des politiques ont aussi été adoptées pour renforcer la protection physique des victimes qui collaborent avec les services d'application de la loi. D'ailleurs, conformément à la Convention de Palerme, l'État doit s'assurer d'octroyer une assistance et une protection aux victimes de la traite des personnes, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation<sup>485</sup>.

Dans la section 6.1, nous avons vu que, bien que les enquêtes proactives menées à l'initiative de la police sur la base de renseignements sont de plus en plus encouragées dans les affaires de traite de personnes, la majorité des enquêtes relatives à la traite des personnes demeure de nature réactive, c'est-à-dire qu'elles débutent lors du dépôt ou de la formulation d'une plainte. L'élément central à prouver dans le cadre de procédures judiciaires relatives à la traite des personnes est celui de l'exploitation basé sur le critère de la crainte raisonnable<sup>486</sup>. Pour prouver qu'il y a eu exploitation ou intention d'exploiter, il faut démontrer que la victime craignait pour sa sécurité. Une telle preuve est difficile à démontrer, c'est pourquoi, la collaboration et le témoignage de la victime sont fondamentaux. Toutefois, un besoin de protection accrue découle de cette collaboration.

---

<sup>485</sup> *Convention de Palerme*, préc., note 173, art. 25.1.

<sup>486</sup> Voir notre analyse présentée au chapitre 5, à la section 5.2.2.2 L'article 279.04 du Code criminel : L'exploitation.

En fait, la participation de la victime à la procédure pénale peut entraîner des représailles de la part des trafiquants et des organisations criminelles, c'est pourquoi, les victimes de la traite des personnes décidant de témoigner au cours d'un procès sont souvent placées sous le régime de la protection des témoins.

En vertu de l'article 423.1 du *Code Criminel*, l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire est une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans<sup>487</sup>. Cette disposition vise la protection des victimes contre l'intimidation ou les représailles auxquelles elles pourraient être exposées en dénonçant et en témoignant contre un trafiquant. À cette mesure législative s'ajoute une politique instaurée par la GRC qui a pour but de protéger les personnes collaborant avec la police : le Programme fédéral de protection des témoins (PPT). Par protection on entend le déménagement, le logement, le changement d'identité de même que l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires pour assurer la sécurité des témoins, à leur réinstallation ou à leur autonomie. Ce programme de protection vise non seulement la sécurité du témoin ou de la victime, mais répond aussi à ses besoins en offrant, par exemple, de l'aide psychologique et des programmes de traitement des dépendances. Le PPT offre un éventail de mesures de protection à court et à long terme adaptées à chacun, compte tenu des circonstances. Dans certains cas, la protection peut même être offerte aux membres de la famille des victimes.

Certaines provinces ont aussi développé leurs propres programmes de protection des témoins, par exemple la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec. Certaines mesures législatives et politiques ont donc été adoptées à la fois par les gouvernements fédéral et provincial afin d'augmenter la protection des victimes de la traite des personnes dont la sécurité aurait pu être compromise en aidant la police et les tribunaux.

En somme, le modèle de prestation de services aux victimes d'actes criminels varie d'une province à l'autre. Toutefois, chaque province et territoire est doté d'un programme de services aux victimes auquel les policiers ou les premiers répondants peuvent se référer

---

<sup>487</sup> *Code criminel*, préc., note 305, art. 423.1.

pour s'assurer que les personnes ayant été exploitées par les trafiquants obtiennent un soutien adéquat<sup>488</sup>. Il existe aussi au niveau fédéral des mesures législatives (telle l'article 423.1 du *Code Criminel*) et politiques (le PPT) qui s'ajoutent au régime de protection des victimes de la traite des personnes pour celles dont la sécurité aurait été compromise suite à la collaboration avec les agences d'application de la loi.

## **Bilan du chapitre 6**

Les principales obligations imposées au Canada par la *Convention des Nations Unies visant à réprimer la criminalité transnationale organisée* de 2000 et le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000 sont la criminalisation de l'infraction de traite des personnes; l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants; ainsi que la protection et l'assistance aux victimes. Après avoir examiné, au chapitre précédent, la réforme du droit pénal relatif à la traite des personnes, ce dernier chapitre de notre recherche visait à analyser les mesures prises par le Gouvernement du Canada dans le domaine de l'application de la loi et de la protection des victimes en vertu des ses obligations internationales.

Suivant le tournant répressif du début des années 2000 pour lutter contre la traite des personnes et la logique de contrôle du crime défendue par la Convention et le Protocole de Palerme pour lutter contre ce fléau, le Canada a élaboré, en 2012, une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (le Plan d'action national) axée sur la répression de ce type de criminalité.

En nous basant sur ce Plan d'action national, nous avons constaté que plusieurs initiatives et mesures ont été prises par le Gouvernement fédéral afin d'augmenter l'efficacité des enquêtes et poursuites relatives à la traite des personnes. D'abord, depuis 2002, des efforts

---

<sup>488</sup> Pour consulter le répertoire des services offerts aux victimes à travers le Canada élaboré par le Ministère de la Justice, voir GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 447.

considérables ont été déployés par le CNCTP pour que le personnel des services de détection et de répression (autorités frontalières, responsables de l'immigration, policiers, procureurs) soient sensibilisés à la problématique de la traite des personnes et formés à la conduite des enquêtes et poursuites relatives à cette infraction.

Pour accompagner cette formation, plusieurs mesures opérationnelles ont été mises en œuvre. D'une part, au niveau institutionnel, la création de l'Unité de lutte contre la traite de personnes a permis de réunir l'expertise et les ressources appropriées au sein d'une organisation vouée spécifiquement à la lutte contre ce type de criminalité alors que le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants fut créé pour répondre à la réalité très contemporaine de l'exploitation des enfants sur Internet. D'autre part, l'utilisation d'enquêtes proactives, de techniques d'enquêtes spéciales ainsi que la tenue d'enquêtes parallèles sur le blanchiment d'argent et l'instauration de nouvelles mesures aux frontières ont aidé à détecter les réseaux criminels organisés impliqués dans la traite des personnes et à accumuler des preuves pouvant être utilisées lors des poursuites criminelles. Finalement, nous avons présenté trois mécanismes utilisés par les services d'application de la loi qui encouragent la coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale, soit l'entraide juridique, l'extradition ainsi que la confiscation du produit du crime.

L'adoption de telles mesures démontre une réelle volonté du Gouvernement canadien de s'acquitter de son obligation internationale d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants. D'ailleurs, depuis l'instauration des mesures de sensibilisation et de formation des services d'application de la loi, la création de nouvelles mesures opérationnelles et l'instauration de mécanismes de coopération interétatique dans le domaine de la justice pénale, des centaines de cas liés à la traite des personnes ont été portés devant les tribunaux canadiens.

Dans la seconde partie de ce chapitre, nous avons discuté de l'obligation de protéger et de porter assistance aux victimes, une nouvelle composante de la lutte contre la traite des personnes instaurée et officialisée par le Protocole de Palerme. Compte tenu des nombreux

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant dépeint la traite des personnes comme étant une forme moderne d'esclavage, l'une des pires formes de travail forcé ainsi qu'une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants, la lutte contre cette problématique ne peut être articulée que sous l'angle de la criminalité. Des mesures de protection et d'assistance respectueuses des droits des victimes s'imposent aussi.

En vertu du Protocole de Palerme, les États Parties sont tenus d'envisager de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes. Au Canada, l'adoption de telles mesures relève à la fois de la compétence fédérale, provinciale et territoriale. L'absence d'une politique nationale d'orientation pour les victimes et de coordination interprovinciale crée des disparités tant au niveau de l'accès que de la qualité des services censés répondre aux besoins des victimes. Ce manque d'homogénéité des services de protection et d'assistance offerts à l'échelle nationale est un enjeu important qui pourrait être amélioré grâce à l'adoption d'un mécanisme national multidisciplinaire et intersectoriel de coordination de ces différents services. En attendant, l'action des provinces dans ce domaine demeure cruciale. En effet, les initiatives gouvernementale (OCTIP), non gouvernementale (ACT ALBERTA) et législatives (Tracia's Trust, Manitoba) développées dans diverses provinces ont non seulement permis de coordonner les organisations non gouvernementales et communautaires afin d'offrir des services répondant aux besoins des victimes, mais aussi d'instaurer des partenariats entre ces organisations et les services d'application de la loi.

Malgré les obstacles et les enjeux liés aux services de protection et d'assistance aux victimes, certaines pratiques prometteuses ont été développées par le Gouvernement fédéral. Notamment, l'octroi de permis de séjour temporaire (PST) permettant aux victimes internationales de la traite des personnes de régulariser leur statut sur le territoire canadien et d'obtenir une couverture de base des soins de santé. Bien que cette mesure soit prometteuse, nous avons soulevé plusieurs préoccupations liées au pouvoir discrétionnaire des agents d'immigration dans la délivrance de tel permis, à l'incapacité de cette mesure de protéger certains droits des victimes ainsi qu'aux risques de détention et de déportation encourus. Nous avons d'ailleurs remarqué qu'un très faible nombre de victimes de la traite

des personnes à des fins d'exploitation sexuelle se sont prémunies de PST depuis la création de cette mesure en 2006.

Enfin, certains programmes fédéraux et provinciaux de protection des témoins ont été mis en place afin d'assurer la sécurité et de répondre aux besoins des victimes collaborant avec les services d'application de la loi à risque d'intimidation ou de représailles. De plus, différents services judiciaires liés aux procédures pénales sont offerts dans les provinces pour les victimes d'actes criminels, dont celles de la traite des personnes. S'ajoute à ces services la possibilité de demander réparation pour le préjudice subi. Toutes ces mesures visent à rendre justice aux victimes de la traite des personnes, un aspect fondamental de la guérison pour certaines d'entre elles.

En somme, le Canada s'est doté d'un plan stratégique et opérationnel (le Plan d'action national) basé sur l'approche onusienne des « 4 P » en vue de lutter contre la traite des personnes sur son territoire. Nous remarquons toutefois un certain déséquilibre entre le volet répressif et celui lié à la protection des victimes, le premier étant largement favorisé et bénéficiant d'un financement nettement plus important que le second. La protection et l'assistance aux victimes étant clairement le maillon faible de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, l'action des gouvernements provinciaux dans ce domaine demeure la meilleure option pour venir en aide aux victimes. Les autorités fédérales, provinciales et territoriales du Canada devront travailler de concert afin de surmonter les enjeux liés au fédéralisme et au financement afin de développer une politique de coordination interprovinciale uniforme et inclusive pouvant offrir aux victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle des services plus adéquats à court, moyen et long terme.

## Conclusion

La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est un phénomène en constante évolution qui porte atteinte à la sécurité de l'individu et à celle de l'État. Le combat contre ce fléau requiert l'adoption et la mise en œuvre des normes juridiques internationales qui fournissent un cadre commun et cohérent sur lequel doivent s'appuyer les États pour développer des stratégies efficaces pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.

Le cadre juridique international relatif à la traite des personnes s'est développé au gré des époques, depuis le scandale de la « traite des blanches » sur la scène internationale au XIX<sup>e</sup> siècle. D'abord débattu dans le contexte de la lutte contre la réglementation de la prostitution opposant les mouvements abolitionnistes aux réglementaristes, le concept de la « traite des personnes » fut rapidement associé à l'activité prostitutionnelle. Les premiers instruments normatifs internationaux relatifs à la traite des personnes abordèrent d'ailleurs cette problématique, indissociablement de celle de la prostitution (*Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches »* du 18 mai 1904, *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches* du 4 mai 1910, *Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants* du 30 septembre 1921, *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures* du 11 octobre 1933).

Dans la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949 consacra le triomphe des arguments abolitionnistes, condamnant à la fois la traite et la prostitution. Toutefois, ce cadre d'analyse fit rapidement l'objet de plusieurs querelles d'interprétation sous les revendications de différents mouvements de « libération des femmes », dont les groupes de défense des travailleuses du sexe revendiquant le droit à la libre disposition de leurs corps et la dépénalisation de la prostitution. L'amalgame « traite-prostitution » fut

finalement défait suite à l'adoption de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 (CEDEF) et à quelques instruments de « soft law » (*Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de 1993, *Déclaration de Beijing* et *Programme de Beijing* de 1995) dissociant les notions de prostitution « forcée » et « volontaire » du concept de « traite des personnes ».

Suivant l'évolution du contexte global, le concept de « traite des personnes » fut analysé sous plusieurs angles tels que la prostitution et l'exploitation sexuelle (conventions classiques de 1904, 1910, 1921, 1933 à l'époque de la SDN et Convention de 1949 à l'ère des Nations Unies), la violence envers les femmes (CEDEF), le travail forcé notamment dans le cadre de l'OIT (*Convention (no 29) sur le travail forcé* de 1930, *Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé* de 1957, *Convention (no 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* de 1999), l'esclavage (*Convention relative à l'esclavage* de 1926, *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de 1956), les droits de l'enfant (CDE, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* de 2000) et le crime organisé transnational (*Convention et Protocole de Palerme* de 2000).

À l'aube du nouveau millénaire, l'avènement de la mondialisation, l'intensification des flux migratoires, la féminisation de la pauvreté, le développement des transports et des nouvelles technologies de l'information, la croissance du tourisme sexuel ainsi que la montée du crime organisé transnational ont contribué à l'essor fulgurant des industries du sexe, permettant à la traite des personnes d'atteindre une ampleur jusqu'alors inégalée. Considérant désormais la traite des personnes comme une menace à la sécurité de l'individu et de l'État, les Nations Unies adoptèrent deux nouveaux instruments juridiques mieux adaptés aux réalités contemporaines pour lutter contre ce fléau : la Convention et le Protocole de Palerme de 2000.

Le Protocole de Palerme de 2000 constitue aujourd'hui le principal instrument de référence en matière de lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale. En plus de définir pour la première fois en droit international le concept de « traite des personnes », qu'il désigne comme étant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte [...] aux fins d'exploitation », il propose une approche intégrée combinant des mesures spécifiques de prévention, de répression des trafiquants, de protection des victimes et de coopération entre les États sur laquelle ces derniers peuvent se baser pour développer leur stratégie de lutte contre la traite des personnes.

Bien que l'ampleur de la traite des personnes soit difficile à mesurer, les recherches et enquêtes effectuées par les intervenants communautaires et les autorités canadiennes ont démontré que le Canada constitue à la fois un pays source, de destination et de transit pour les victimes de cette activité illicite. Malgré l'absence d'un système central de collecte de données et le manque de statistiques, les informations compilées à ce jour ont permis d'établir la prévalence, au Canada, de la traite domestique par rapport à la traite internationale et d'identifier certaines caractéristiques propres aux différents acteurs de la traite des personnes que sont les trafiquants, les victimes et les clients. L'analyse de ces caractéristiques a permis de déceler certaines tendances et particularités provinciales permettant de mieux appréhender ce phénomène criminel et d'adapter la stratégie nationale de lutte à la réalité du pays.

Engagé dans le combat contre la traite des personnes depuis l'adoption des conventions classiques du début du XXe siècle, le Canada a réitéré sa volonté de lutter contre ce type de criminalité en ratifiant la Convention et le Protocole de Palerme de 2000, le 13 mai 2002. L'examen des réformes législatives entreprises par le gouvernement fédéral dès 2002 pour mieux appréhender la traite ainsi que l'analyse des mesures d'application de la loi et de protection des victimes adoptées par les différents paliers de gouvernement nous permettent aujourd'hui d'affirmer que, près de quinze ans après avoir ratifié la Convention et le Protocole de Palerme de 2000, le Canada s'est acquitté de ses obligations

internationales en ce qui a trait à l'incrimination de l'infraction de traite des personnes, à la répression des trafiquants et à la protection des victimes.

Bien qu'elle mette en lumière le déséquilibre entre les volets répressif et humanitaire (lié à la protection des victimes) du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes - le premier étant largement favorisé et bénéficiant d'un financement nettement plus important que le second - notre étude a permis d'analyser la manière dont le Gouvernement du Canada a intégré et mis en œuvre les prescriptions du droit international en vigueur dans le cadre de sa stratégie nationale de lutte contre la traite, tout en soulignant les enjeux, défis et avancées importantes dans ce domaine.

L'étude des démarches législatives adoptées par le gouvernement fédéral dès 2002, et plus particulièrement la réforme du droit pénal relatif à la traite des personnes entamée en 2005, démontre une prise en compte accrue des prescriptions du Protocole de Palerme en droit interne. D'abord, l'ajout des infractions spécifiques à la traite des personnes (traite des personnes, traite des personnes âgées de moins de dix-huit ans, avantage matériel, rétention ou destruction de documents) au *Code criminel*, en 2005, fut l'action législative la plus importante, concrétisant l'engagement du gouvernement à criminaliser la traite des personnes sur son territoire. De plus, tenant compte du caractère transnational de cette infraction et des développements sociologiques et technologiques liés à la mondialisation, le législateur canadien est allé encore plus loin en modifiant son *Code criminel* pour y ajouter des dispositions permettant, d'une part, de combattre le tourisme sexuel, une facette importante de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans le monde et, d'autre part, de combattre le leurre d'enfant par Internet ainsi que la production, l'accès et la vente en ligne de matériel pornographique impliquant les enfants.

Bien que le Protocole de Palerme et le *Code criminel* canadien élargissent la notion de « traite des personnes » au-delà du seul champ de la prostitution, nous avons souligné l'impact important de certains développements juridiques récents en matière de prostitution sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En fait, en adoptant la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* de 2014, le Canada

choisit une approche législative reconnaissant la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle et s'attaqua pour la première fois à ceux qui en créent la demande ; les clients. Cette loi qui s'inscrit dans une logique dite « néo-abolitionniste » vise aussi à contrer l'institutionnalisation de l'exploitation sexuelle en pénalisant les proxénètes et les entreprises qui tirent un profit économique de la prostitution d'autrui, tout en accordant une immunité aux personnes prostituées en matière de poursuites pénales. Ce changement d'approche face à l'activité prostitutionnelle vint renforcer la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle en ne laissant aucune ambiguïté concernant la volonté du législateur canadien de combattre à la fois la traite des personnes, la prostitution et l'exploitation sexuelle.

Malgré ces nouveaux développements en matière de droit pénal, plusieurs enjeux persistent. Premièrement, l'interprétation subjective de l'exploitation, l'élément moral distinguant la traite des personnes des autres actes criminels connexes, ainsi que le peu de jurisprudence et d'avis juridiques existants pouvant guider les procureurs en la matière posent plusieurs défis lors des procédures judiciaires. Deuxièmement, les similarités entre les infractions de proxénétisme et de traite des personnes ainsi que la commission de diverses infractions d'ordre sexuel et contre la personne tout au long du cycle de la traite peuvent porter à confusion lors du dépôt des accusations. Finalement, l'amélioration de l'expertise concernant le phénomène de la traite des personnes au sein de tous les services d'application de la loi permettrait une meilleure efficacité du système judiciaire.

Le processus d'harmonisation progressive de la législation pénale avec les dispositions de la Convention et du Protocole de Palerme de 2000 démontre ainsi que le gouvernement fédéral s'est acquitté de son obligation internationale d'incriminer la traite des personnes. En plus de cette réforme législative, des obligations relatives à l'application de la loi et la protection des victimes de la traite furent aussi imposées au Canada en vertu des deux instruments susmentionnés.

Guidé par le Protocole et la Convention de Palerme de 2000, le Gouvernement canadien a entrepris plusieurs initiatives et mesures afin de garantir l'intervention efficace des services

de détection et de répression face à la traite des personnes, répondant ainsi à l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les trafiquants. En nous basant sur le *Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes* lancé depuis 2012, nous avons pu constater que des efforts considérables ont été déployés sur l'ensemble du territoire national pour que le personnel des services de détection et de répression ainsi que les procureurs soient sensibilisés à la problématique de la traite de personnes et formés à la conduite des enquêtes et poursuites relatives à cette infraction. Pour appuyer cette formation, diverses mesures opérationnelles et administratives furent institutionnalisées. Par exemple, la création de l'Unité de lutte contre la traite de personnes et du Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants, l'augmentation du nombre d'enquêtes proactives, l'utilisation de techniques d'enquêtes spéciales ainsi que l'adoption de nouvelles mesures aux frontières. La dernière série de mesures prises par le Canada pour répondre à son obligation d'enquêter et de poursuivre les trafiquants comprend l'entraide juridique, la confiscation des produits de la criminalité et l'extradition. Il s'agit de mécanismes de coopération interétatique utilisés dans le domaine de la justice pénale visant à lutter contre l'impunité des trafiquants au-delà des frontières nationales.

L'obligation de protéger et de porter assistance aux victimes découlant du Protocole de Palerme de 2000 est le dernier aspect de la stratégie canadienne de lutte contre la traite des personnes que nous avons analysé dans le cadre de cette recherche. Malgré l'existence de certaines pratiques prometteuses, telles que l'octroi du permis de séjour temporaire (PST) en matière d'immigration et la mise sur pied de certains programmes de protection des témoins pour les victimes collaborant avec les services d'application de la loi, nous avons soulevé d'importantes lacunes systémiques quant au régime de la protection des victimes de la traite au Canada. En premier lieu, l'absence d'une politique nationale de coordination interprovinciale et d'orientation pour les victimes crée des disparités tant au niveau de l'accès que de la qualité des services d'aide aux victimes. Bien que cette lacune soit liée au fédéralisme canadien qui fait de la protection et de l'assistance aux victimes une responsabilité partagée entre les différents paliers de gouvernements, nous pensons que l'adoption d'un mécanisme multidisciplinaire et intersectoriel de coordination des services offerts par les provinces pourrait être élaboré par le gouvernement fédéral avec la

participation des provinces et territoires et chapeauté par une organisation désignée. Entre-temps, l'action des provinces et des organisations non gouvernementales dans ce domaine demeure cruciale.

Tel que démontré au dernier chapitre, le système actuel de protection et d'aide aux victimes de la traite repose surtout sur les initiatives opérationnelles (OCTIP en Colombie-Britannique) ou législatives (Tracia's Trust au Manitoba) des gouvernements provinciaux et des ONG locales (ACT ALBERTA). Celles-ci ont non seulement permis de coordonner les différents services communautaires et provinciaux répondant aux besoins des victimes, mais aussi d'instaurer des partenariats entre les intervenants clés et les services d'application de la loi pour assurer un certain continuum de services aux victimes de la traite des personnes. En somme, les protections accordées aux victimes de la traite par le Protocole de Palerme de 2000 ont été intégrées de manière plus ou moins formelle à la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes grâce à différentes initiatives des gouvernements provinciaux et fédéral développées selon leurs champs de compétences respectifs. On dénote toutefois un important manque de cohésion et de coordination dans ce domaine d'action.

Somme toute, depuis sa ratification, en 2002, de la Convention et le Protocole de Palerme de 2000, le Canada a progressivement intégré les concepts et prescriptions contenus dans ces deux instruments juridiques internationaux à son droit interne et développé un plan stratégique et opérationnel de lutte contre la traite des personnes basé sur l'approche onusienne des « 4P ». L'analyse de la stratégie de lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada à la lumière du droit international nous permet ainsi d'affirmer que le Gouvernement canadien s'est acquitté de ses obligations internationales en ce qui a trait à l'incrimination de la traite des personnes, aux enquêtes et poursuites des trafiquants et à la protection des victimes. En dépit des progrès réalisés, de nombreux défis persistent dans chacun de ces domaines d'action. Le Canada devra notamment intensifier ses efforts afin d'accroître le nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires relatives à la traite des personnes et faire de sa stratégie nationale de lutte une politique publique à part

entière en accordant autant d'importance à la protection et à la promotion des droits des victimes qu'à la répression des trafiquants.

L'analyse sociohistorique de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle démontre qu'il s'agit d'un phénomène en constante évolution que les États tentent d'appréhender depuis plus d'un siècle en adoptant différents instruments juridiques internationaux. L'un des aspects que nous aimerions éventuellement approfondir est le développement des prochains instruments normatifs internationaux relatifs à la traite des personnes (à des fins d'exploitation sexuelle ou autres) à l'ère du numérique. Conformément au paradigme sécuritaire et à la logique de contrôle du crime défendue par la Convention et le Protocole de Palerme de 2000, pourrait-on envisager l'élaboration d'une convention internationale ou d'un Protocole additionnel à la Convention de Palerme qui porterait sur la cybercriminalité ? Sachant que le phénomène de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle fut propulsé, depuis les années 1990, par les nouvelles technologies de l'information et de communication, il serait intéressant d'approfondir la réflexion concernant l'utilisation du cyberspace comme facilitateur de l'exploitation sexuelle et, à l'inverse, l'utilisation de la technologie comme outil de répression du crime. Confronté à la menace des « cyberprédateurs », le gouvernement canadien a déjà ajouté le leurre d'enfant par Internet ainsi que plusieurs infractions relatives à la production, l'accès et la vente en ligne de matériel pornographique impliquant les enfants à son *Code criminel* depuis 2002. Sur la scène internationale, les thèmes tels que les ripostes juridiques à la cybercriminalité, les capacités en matière de justice pénale et de prévention de la criminalité ainsi que d'autres mesures de lutte contre la cybercriminalité animent déjà les discussions. Dans un monde de plus en plus connecté, l'analyse de la traite des personnes sous l'angle de la cybercriminalité pourrait donner lieu à d'importants changements en matière d'application de la loi et de protection des victimes, en plus d'ouvrir la voix au développement de nouvelles normes de droit pénal.

# Bibliographie

## INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

### 1) SDN

SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches »*, (1904), R.T.S.N., vol. I. 83

\_\_\_\_\_, *Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches*, (1910), R.T.S.N., vol. VIII. 278

\_\_\_\_\_, *Pacte de la Société des Nations*, (1919), en ligne : <http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf>

\_\_\_\_\_, *Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants*, (1921), R.T.S.N., vol. IX. 415

\_\_\_\_\_, *Convention relative à l'esclavage*, (1926), R.T.S.N., vol LX. 253

\_\_\_\_\_, *Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures*, (1933), R.T.S.N., vol. CL. 43

### 2) ONU

NATIONS UNIES, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, (1949), R.T.N.U., vol.96, n° 1358.

\_\_\_\_\_, *Convention relative au statut des réfugiés*, (1951), R.T.N.U., vol. 189, n° 2545.

- \_\_\_\_, *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, (1956), R.T.N.U., vol. 266, n° 3822. 3
- \_\_\_\_, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1966), R.T.N.U., vol. 999, n° 14668. 171
- \_\_\_\_, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, (1969), R.T.N.U., vol. 1155. 331
- \_\_\_\_, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (1979), R.T.N.U., vol. 1249, n° 20378.
- \_\_\_\_, *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1989), R.T.N.U., vol. 1577, n° 2753.
- \_\_\_\_, *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, (2000), R.T.N.U., vol. 2225. 209 ; Doc. Off. AG NU A/55/383.
- \_\_\_\_, *Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933*, (1947), R.T.N.U., vol. 53, n° 770 [*Protocole de Lake Success de 1947*]
- \_\_\_\_, *Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 4 mai 1910*, (1949), R.T.N.U., vol. 30, n° 446 [*Protocole de Lake Success de 1949*]
- \_\_\_\_, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, (2000), R.T.N.U., vol. 2171. 277

\_\_\_\_\_, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, (2000), R.T.N.U., vol. 2237. 319 ; Doc. Off. AG NU A/55/383

\_\_\_\_\_, *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, (2000), R.T.N.U., vol. 2241. 519 ; Doc. Off. AG NU A/55/383

\_\_\_\_\_, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, (2001), R.T.N.U., vol. 2326. 208 ; Doc. Off. AG NU A/55/383/Add.2.

\_\_\_\_\_, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, (1967), R.T.N.U., vol. 606, n° 8791.

\_\_\_\_\_, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, (1998), R.T.N.U., vol. 2187, n° 38544.

3

### 3) OIT

OIT, *Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, OIT C29, 14<sup>e</sup> sess., en ligne :  
<[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312174](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312174)>

\_\_\_\_\_, *Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé*, 25 juin 1957, OIT C105, 40<sup>e</sup> sess., en ligne :  
<[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C105](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C105)>

\_\_\_\_, *Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, 17 juin 1999, OIT C182, 80<sup>e</sup> sess. en ligne : <[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312327](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312327)>

## DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS INTERNATIONALES

### 1) Assemblée générale des Nations Unies

NATIONS UNIES, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. Off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> sess., suppl. n°13 (1948)

\_\_\_\_, *Traité type d'extradition*, Doc. N.U. A/RES/45/116 (1990)

\_\_\_\_, *Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*, Doc. N.U. A/RES/45/117 (1990)

\_\_\_\_, *Traité type sur le transfert des poursuites pénales*, Doc. N.U. A/RES/45/118 (1990)

\_\_\_\_, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Doc. N.U. A/RES/48/104 (1994)

\_\_\_\_, *Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*, Doc. N.U. A/RES/49/159 (1995)

\_\_\_\_, *Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes*, Doc. N.U. A/RES/64/293 (2010)

\_\_\_\_, *Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Doc. N.U. S/RES/827, (2009), en ligne : <<http://www.icty.org/fr/documents/statut-du-tribunal>>

## 2) ECOSOC

ECOSOC, *Establishment of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice*, Resolution 1992/1 (1992), en ligne : [http://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime\\_Resolutions/1990-1999/1992/ECOSOC/Resolution\\_1992-01.pdf](http://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/Crime_Resolutions/1990-1999/1992/ECOSOC/Resolution_1992-01.pdf)

\_\_\_\_, *Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption*, E/CN.15/1998/6/Add.1. (1998)

\_\_\_\_, *Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée*, E/CN.15/1996/2/Add.1. (1996)

## LÉGISLATION NATIONALE

### 1) Canadienne

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3, (R.-U.)

*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)

*Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46,

*Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, c. 30 (4<sup>e</sup> suppl.)

*Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, L.C. 1997, c. 16

*Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C., 2001, c. 27

*Loi de 2001 modifiant le Droit criminel*, L.C. 2002, c. 13

*Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, L.C. 2005, c. 43

*Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)*, L.C. 2010, c. 3

*Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, L.C. 2012, c. 15

*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, c. 25

*Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes*, C.P.L.M. 2012, c. C-94

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (2002) CANLII DORS/2002-227

## **2) Suédoise**

*The Ban on the Purchase of Sexual Services*, SFS 1962:700 Brottsbalken kapitel 6, en ligne :  
<<http://www.government.se/government-policy/judicial-system/chapter-6-of-the-swedish-penal-code/>>

## **JURISPRUDENCE CANADIENNE**

*R. c. Hau*, 1996 CANLII 488 (BC S.C.)

*R. c. Perreault*, 1996 CANLII 5641 (QC C.A.)

*R. c. Skoczylas*, 1997 CANLII 3881 (BC C.A.)

*R. c. Ni*, 2002 CANLII 20411 (ON C.A.)

*R. c. Akouros*, 2006 CANLII 1917 (ON S.C.)

*Urizar c. R.*, 2013 CANLII 46 (QC C.A.)

*Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 RCS 1101, 2013 CANLII 72 (C.S.C.)

### **JURISPRUDENCE INTERNATIONALE**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, 1998 TPIY IT-95-17/1-T, en ligne :  
<<http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf>>

*Le Procureur c. Duško Tadić*, 1999 TPIY IT-94-1-A, en ligne :  
<<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf>>

*Le Procureur c. Mucić et consorts*, 2001 TPIY IT-96-21-A, en ligne :  
<<http://www.icty.org/x/cases/mucic/acjug/en/cel-aj010220.pdf>>

*Le Procureur c. Kunarac et consorts*, 2001 TPIY IT-96-23 & 23/1, en ligne :  
<<http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/en/kun-tj010222e.pdf>>

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2001 TPIR ICTR-96-4-A, en ligne :  
<<http://unictr.unmict.org/fr/cases/ictr-96-4>>

### **MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS**

ALLAIN, J., *Slavery in international law: of human exploitation and trafficking*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013.

- ARAL, S. O. et J. M. DOUGLAS, JR. (dir.), *Behavioral Interventions for Prevention and Control of Sexually Transmitted Diseases*, New York, Springer, 2008.
- ATASÜ-TOPCUOGLU, R., *Ideology and the fight against human trafficking*, coll. « Routledge advances in sociology », New York, Routledge, 2015, en ligne : <<http://lib.myilibrary.com?id=650583>>
- BEAUALET, S., *La sexualité à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.
- BELL, E. A. Ernest A., *Fighting the Traffic in Young Girls or, War on the White Slave Trade*, 2008.
- BUFFINGTON, R. M., E. LUIBHÉID et D. J. GUY, *A Global History of Sexuality: The Modern Era*, John Wiley & Sons, 2013.
- BURNIG, R. W., *The Criminal Law Amendment Act, 1885*, Waterlow & Sons, 1885.
- CABRAL, G. V., *La traite des êtres humains : Réalités de l'esclavage contemporain*, coll. Cahiers libres, Paris, La Découverte, 2006.
- CAREY, B. et G. G. PLANK, *Quakers and abolition*, Urbana, University of Illinois Press, 2014.
- CHAUMONT, J.-M., *Le mythe de la traite des blanches : enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009.
- CHAUMONT, J.-M. et C. MACHIELS, *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, 1<sup>re</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008.
- CHAWKI, M., *La traite des êtres humains à l'ère numérique*, s.l., France, Éditions de Saint-Amans, 2010.

- CLESSE, C.-E., *La traite des êtres humains et le travail forcé*, coll. « Grands arrêts, Bruxelles », Bruxelles, Éditions Larcier, 2014.
- COMACK, E., *Racialized Policing: Aboriginal People's Encounters with the Police*, Winnipeg, Fernwood Books Ltd, 2012.
- COOTE, W. A., *A vision and its fulfillment: being the history of the origin of the work of the National Vigilance Association for the Suppression of the White Slave Traffic*, National Vigilance Association, 1910, en ligne : <<http://hdl.handle.net/2027/mdp.39015091341498>>
- CORBIN, A., *Les filles de noce : Misère sexuelle et prostitution au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2011.
- FARLEY, M., *Prostitution, trafficking and traumatic stress*, Haworth Maltreatment & Trauma Press, 2003.
- FLEXNER, A., *Prostitution in Europe*, New York, The Century co, 1914.
- GALLAGHER, A. T., *The international law of human trafficking*, New York, Cambridge University Press, 2010, en ligne : <<http://lib.mylibrary.com?id=294363>>
- GEADAH, Y., *La prostitution : un métier comme un autre ?*, Québec, VLB, 2003.
- JONSSON, A., *Human trafficking and human security*, coll. « Routledge transnational crime and corruption series; 4 », London ; New York, Routledge, 2009.
- JOURDAIN, G., *Entre répression et protection : l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la traite de personnes migrantes au Québec : points de vue des agents de l'ASFC et d'intervenants auprès de victimes migrantes*, Montréal, Université de Montréal, 2015.

- KEEBLE, E., *Politics and sex: exploring the connections between gender, sexuality, and the state*, Toronto, Women's Press, 2016.
- KNEELAND, G. J. et K. B. DAVIS, *Commercialized prostitution in New York City*, New York, Century, 1913, en ligne : <<http://archive.org/details/commercializedpr00kneeiala>>
- KOUVO, S. et Z. PEARSON, *Gender and international law: critical concepts in law*, coll. Critical concepts in law, Milton Park, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014.
- KRISTINE. PLOUFFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains : approches internationales et européennes*, coll. Mondialisation et droit international, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- LIMONCELLI, S., *The Politics of Trafficking: The First International Movement to Combat the Sexual Exploitation of Women*, California, Stanford University Press, 2011.
- LOUISE I. SHELLEY, *Human trafficking: a global perspective*, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2010.
- MACHIELS, C., *Les féminismes et la prostitution (1860-1960)*, coll. « Archives du féminisme », Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
- MALAREK, V., *Les prostitueurs: sexe à vendre : les hommes qui achètent du sexe*, coll. «Collection Mobilisations » Mont-Royal, Québec, M éditeur, 2013.
- MCCABE, K. A. et S. MANIAN, *Sex trafficking: a global perspective*, Toronto, Lexington Books, 2010.
- MEINEN, I., *Wehrmacht et prostitution sous l'Occupation (1940-1945)*, PAYOT, 2006.

- MENSAH, M. N., L. TOUPIN et C. THIBOUTOT, *Luttes XXX: inspirations du mouvement des travailleuses du sexe*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2011.
- NEIL. BOISTER, *An introduction to transnational criminal law*, First edition., Oxford, U.K., Oxford University Press, 2012.
- PERRIN, B., *Invisible chains: Canada's underground world of human trafficking*, Toronto, Viking Canada, 2010.
- PARENT-DUCHÂTELET, A., *La prostitution à Paris au XIXe siècle*, coll. L'univers historique, Paris, Seuil, 1981.
- POULIN, R., *Prostitution, la mondialisation incarnée : points de vue du Sud*, Syllepse, Paris, Louvain-la-Neuve : Centre tricontinental, 2005.
- REGARD, F. *Féminisme et prostitution dans l'Angleterre du XIXe siècle : la croisade de Josephine Butler*, ENS Éditions, 1, coll. « Les fondamentaux du féminisme anglo-saxon », Lyon, 2013.
- ROCHELANDET, B., *Histoire de la prostitution du Moyen-Âge au XXe siècle*, coll. « Archives vivantes », Université de Virginie, Cabédita Editions, 2007.
- SAVONA, E. U., S. STEFANIZZI et SPRINGERLINK, *Measuring human trafficking: complexities and pitfalls*, New York, Springer, 2007, en ligne : <<http://dx.doi.org/10.1007/0-387-68044-6>>
- SCHABAS, W. A., *International criminal law*, coll. « International law; 1 », Cheltenham, UK; Northampton, MA, Edward Elgar Publishing Limited, 2012.

SEABROOK, J., *En finir avec le tourisme sexuel impliquant des enfants : l'application des lois extraterritoriales*, coll. « Harmathèque.com », Paris, L'Harmattan, 2002, en ligne : <<http://www.harmatheque.com/ebook/2747528413>>

W. T. STEAD (WILLIAM THOMAS), *The maiden tribute of modern Babylon: (the report of the "Pall Mall gazette's " Secret Commission)*, coll. « Defining gender », London, Pall Mall Gazette, 1885, en ligne: <<http://www.gender.amdigital.co.uk/contents/document-detail.aspx?sectionid=58955>>

TERRITO, L., *Criminal investigation of sex trafficking in America*, Boca Raton, CRC Press, 2014, en ligne : <<http://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=1562095>>

TUCKER, S. et D. COFFEY, *Encyclopedia of the Vietnam War: a political, social, and military history*, [Abridged ed.], Oxford, Oxford University Press, 2001.

VENLA. ROTH, *Defining human trafficking and identifying its victims: a study on the impact and future challenges of international, European and Finnish legal responses to prostitution-related trafficking in human beings*, coll. « Brill online books and journals », Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, en ligne: <<http://dx.doi.org/10.1163/9789004225879>>

WARD, E. et G. WYLIE, *Feminism, prostitution and the state: the politics of neo-abolitionism*, coll. « Routledge Studies in Gender and Global Politics », London, Routledge, 2017, en ligne : <<http://ebookcentral.proquest.com/lib/umontreal-ebooks/detail.action?docID=4809812>>

WILLEMIN, V., *La mondaine : Histoire et archives de la police des mœurs*, coll. « Doc/Essais », Paris, France, Hoëbeke, 2009.

WINTERDYK, J., P. L. REICHEL et B. PERRIN, *Human trafficking: exploring the international nature, concerns, and complexities*, Boca Raton, FL, CRC Press, 2012.

## ARTICLES DE REVUE

ABRAMSON, K., « Beyond consent, towards safeguarding human rights: implementing the United Nations Trafficking Protocol (trafficking in persons) », (2003) 44 *Harvard International Law Journal* 473.

ATTWOOD R., « Stopping the Traffic: The National Vigilance Association and the international fight against the ‘white slave’ trade (1899–c.1909) », (2015) 24 *Womens History. Review* 325–350

ALLAIN, J., « White Slave Traffic in International Law », (2017) 1 *Journal of Trafficking and Human Exploitation* 1.

BALES, K. et S. LIZE, « Investigating Human Trafficking: Challenges, Lessons Learned, and Best Practices », (2007) 76 *FBI L. Enforcement Bull.* 24.

BATSYUKOVA, S., « Prostitution and Human Trafficking for Sexual Exploitation », (2007) 24 *Gender Issues* 46.

BECKMAN, M. D., « The White Slave Trade Act: the historical impact of a criminal law policy on women », (1984) 72 *Georgetown Law Journal* 1111.

BROCK, D. et R. TEIXEIRA, « Beyond exploitation and trafficking: Canadian critical perspectives on sex work », (2014) 74 *Labour [Canada]* 307.

BUTCHER, K., « Confusion between prostitution and sex trafficking », (2003) 361 *The Lancet* 1983.

BUTLER, J., « The Modern Slave Trade », (1880) *The Shield* 63.

- CHAUMONT, J.-M., « L'affaire de la traite des blanches (1880-1881) : un scandale bruxellois ? », *Brussels Studies* 2011.46, en ligne : <<http://brussels.revues.org/831>>
- CHO, S., A. DREHER et E. NEUMAYER, « Does legalized prostitution increase human trafficking? », (2013) 41 *World development* 67.
- CLAIR, I., « No money, no honey. Économies intimes du tourisme sexuel en Thaïlande », (2011) 51 *Cahiers du Genre* 230.
- DIEP, H., « We Pay: The Economic Manipulation of International and Domestic Laws to Sustain Sex Trafficking », (2005) 2 *Loyola Univ. Chic. Int. Law Rev.* 309.
- EKBERG, G., « The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services », (2004) 10 *Violence Against Women* 1187.
- Globalized World: Gender Aspects of the Issue and Anti-trafficking Politics », (2012) 2 *Journal of Research in Gender Studies* 48
- FREEDMAN, J., « Genre, justice et droit pénal international », (2014) 57 *Cahiers du Genre* 39.
- GARCÍA, M. R., « La Société des Nations face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale », (2012) 241 *Le Mouvement social* 105.
- GAUVARD, C., « Jacques Rossiaud, Histoire de la prostitution », (1990) 45 *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* 1239, en ligne : <[http://www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1990\\_num\\_45\\_5\\_278900\\_t1\\_1239\\_0000\\_000](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1990_num_45_5_278900_t1_1239_0000_000)>
- ISHIKANE, K. K., « Korean Sex Slaves' Unfinished Journey for Justice: Reparations from the Japanese Government for the Institutionalized Enslavement and Mass Military Rapes of Korean Women During World War II », (2006) 29 *University of Hawaii Law Review* 123.

- JAKŠIĆ, M., « La souffrance faite cause. L'entrée de la traite des êtres humains dans l'arène publique », (2013) *Genre, sexualité & société* 9, en ligne : <<http://journals.openedition.org/gss/2785>>
- JIMENEZ, E., « La place de la victime dans la lutte contre la traite des personnes au Canada », (2011) 44 *criminology* 199, en ligne : <<http://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2011-v44-n2-crimino1817436/1005797ar/>>
- KARA, S., « Designing more effective laws against human trafficking », (2011) 9 *Northwestern University Journal of International Human Rights* 123.
- KAYE, J., J. WINTERDYK et L. QUARTERMAN, « Beyond Criminal Justice: A Case Study of Responding to Human Trafficking in Canada », (2014) 56 *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 23.
- KIRKPATRICK, K., « Financing the dark web », (2017) 60 *Communications of the ACM* 21.
- KNEPPER, P., « History Matters: Canada's Contribution to the First Worldwide Study of Human Trafficking », (2013) 55 *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 33.
- KNEPPER, P., « The Investigation into the Traffic in Women by the League of Nations: Sociological Jurisprudence as an International Social Project », (2016) 34 *Law and History Review* 45.
- LEE, N. Y., « The construction of military prostitution in South Korea during the U.S. military rule, 1945-1948 », (2007) 33 *Feminist Studies* 453.
- LEE, Y.-S., « The Korean War and tourism: legacy of the war on the development of the tourism industry in South Korea », (2006) 8 *International Journal of Tourism Research* 157.

- LEGG, S., « 'The Life of Individuals as well as of Nations': International Law and the League of Nations' Anti-Trafficking Governmentalities », (2012) 25 *Leiden Journal of International Law* 647.
- LERUM, K. et B. G. BRENTS, « Sociological Perspectives on Sex Work and Human Trafficking », (2016) 59 *Sociological Perspectives* 17.
- MANZER, J., « Aboriginal sex abuse rates high, but under-researched: human aboriginal resources greatly lacking in Canada », (2001) 37 *Medical Post* 2. en ligne : <<http://search.proquest.com/docview/228830356/?pq-origsite=primo>>
- MAUGÈRE AMÉLIE, « La résistance au changement de la politique en matière de prostitution au Canada », (2014) 38 *Déviance et Société* 29.
- MASMOUDI, S., « Enquête des Nations Unies sur la question des disparitions et des meurtres de femmes et de filles autochtones au Canada », (2010) 40 *Recherches Amérindiennes au Québec* 100.
- MCGREGOR, L., « Applying the Definition of Torture to the Acts of Non-State Actors: The Case of Trafficking in Human Beings », (2014) 36 *Human Rights Quarterly* 210.
- OFFEN, K., « Sur l'origine des mots "féminisme" et "féministe" », (1987) 34 *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 492. en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/20529317>>
- OXMAN-MARTINEZ, J., J. HANLEY et F. GOMEZ, « Canadian Policy on Human Trafficking: A Four-year Analysis 1 », (2005) 43 *International Migration* 7.
- PLILEY, J. R., « Claims to Protection: The Rise and Fall of Feminist Abolitionism in the League of Nations' Committee on the Traffic in Women and Children, 1919–1936? », (2010) 22-4 *Journal of Women's History* 90.

- POTTS, L. G., « Global trafficking in human beings: assessing the success of the United Nations Protocol to Prevent Trafficking in Persons », (2003) 35 *The George Washington International Law Review* 227.
- POULIN, R., « La mondialisation du marché du sexe », (2002) 1 *Actuel Marx* 109, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2002-1-page-109.htm>>
- \_\_\_\_\_, « Le système de la prostitution militaire en Corée du Sud, en Thaïlande et aux Philippines », (2006) 15 *Bulletin d'histoire politique* 81.
- \_\_\_\_\_, « Prostitution et traite des êtres humains : controverses et enjeux », (2008) 45 *Cahiers de recherche sociologique* 135.
- \_\_\_\_\_, « Mondialisation des industries du sexe, crime organisé et prostitution. Éléments d'une sociologie de la production "prostitutionnelle" », dans Monique TARDIF, *L'agression sexuelle : Coopérer au-delà des frontières*, Montréal, Cifas-Institut Philippe-Pinel de Montréal, 2007.
- PROBER, R., « Canada's flawed sex tourism legislation puts all kids at risk », (2000) 7 *Human Rights Tribune* 40.
- RAYMOND, J. G., « The New UN Trafficking Protocol », (2002) 25-5 *Women's Studies Program* 491-502.
- ROBERGE, J., « Des solutions internationales et canadiennes à la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants », (2003) 22 *Téoros. Revue de recherche en tourisme* 15, en ligne : <<http://journals.openedition.org/teoros/1818>>
- ROOTS, K., « Trafficking or Pimping? An Analysis of Canada's Human Trafficking Legislation and its Implications », (2013) 28 *Canadian Journal of Law and Society* 21.

RYAN DALTON, « Abolishing Child Sex Trafficking on the Internet: Imposing Criminal Culpability on Digital Facilitators », (2013) 43 *University of Memphis Law Review* 1097, en ligne : <[http://www.lexisnexis.com/hottopics/lnacademic/?verb=sr&csi=7327&sr=cite\(43+U.+Mem.+L.+Rev.+1097\)>](http://www.lexisnexis.com/hottopics/lnacademic/?verb=sr&csi=7327&sr=cite(43+U.+Mem.+L.+Rev.+1097)>)

SAKAMOTO, R., « Pan-pan girls: Humiliating liberation in postwar Japanese literature », (2010) 7 *Portal: Journal of Multidisciplinary International Studies* 1.

SETHI, A., « Domestic Sex Trafficking of Aboriginal Girls in Canada: Issues and Implications », (2007) 3 *First Peoples Child & Family Review* 57, en ligne : <<http://journals.sfu.ca/fpcfr/index.php/FPCFR/article/view/50>>

SMITH, J., « Deux projets de loi d'initiative parlementaire marquent l'histoire », (2013) 36 *Revue parlementaire canadienne* 4.

TOUPIN, L., « La scission politique du féminisme international sur la question du “trafic des femmes” : vers la “migration” d'un certain féminisme radical ? », (2002) 15 *Recherches féministes* 9.

TRUONG, T.-D., « Human Trafficking, Globalisation and Transnational Feminist Responses », (2014) 579 *ISS Working Paper Series / General Series* 1, en ligne : <<http://hdl.handle.net/1765/50429>>

VILMER, J.-B. J., « Le droit international humanitaire face aux défis du XXI siècle (Book review) », (2014) 59 *McGill Law Journal* 741.

## DOCUMENTS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX

### 1) ONU

NATIONS UNIES, *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes*, Doc. Off. A/CONF.177/20/Rev.1, (1996).

\_\_\_\_\_, *Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions* : Doc. Off. A/55/383, (2000).

\_\_\_\_\_, *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes : Programme mondial contre la traite des êtres humains*, New York, Publication des Nations Unies, (2007), en ligne : <<http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>>

### 2) Conseil des droits de l'homme

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, Doc. Off. NU A/HCR/RES/6/14, (2007).

### 3) HCDC

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *First Decade of the Mandate of the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, (2015), en ligne : <[http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/FirsDecadeSRon\\_%20trafficking.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Trafficking/FirsDecadeSRon_%20trafficking.pdf)>

\_\_\_\_\_, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, New York, Publication Nations Unies, (2002), en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>>

\_\_\_\_\_, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations - commentaires*, New York, Publication des Nations Unies, (2010), en ligne :

<[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary\\_Human\\_Trafficking\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf)>

#### 4) UNESCO

UNESCO, *La sécurité humaine : approches et défis*, Paris, (2009), en ligne :

<<http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001837/183764F.pdf>>

#### 5) UNODC

UNODC, *Guides législatifs pour l'application de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, New York, Publication des Nations Unies, (2005), en ligne : <<http://www.decitre.fr/livres/guides-legislatifs-pour-l-application-de-la-convention-des-nations-unies-contre-la-criminalite-transnationale-organisee-et-des-protocoles-s-y-rapportant-9789212334073.html>>

\_\_\_\_\_, *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, New York, Publication des Nations Unies, (2008), en ligne :

<[http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux\\_Prep\\_ebook/Travaux\\_Prep\\_ebook-f.pdf](http://www.unodc.org/documents/organized-crime/Travaux_Prep_ebook/Travaux_Prep_ebook-f.pdf)>

\_\_\_\_\_, *The globalization of crime: a transnational organized crime threat assessment*, Vienna, United Nations Office on Drugs and Crime, (2010).

\_\_\_\_\_, *Global Report on Trafficking in Persons*, United Nations Publication, Vienna, 2012, en ligne : <<http://www.gla.gov.uk/media/1586/unodc-global-report-on-trafficking-in-persons-2012.pdf>>

\_\_\_\_\_, *The Concept of « Exploitation » in the Trafficking in Persons Protocol*, Issue Paper, Vienna, (2015), en ligne : <[http://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human\\_Trafficking/UNODC\\_2015\\_Issue\\_Paper\\_Exploitation.pdf](http://www.unodc.org/documents/congress/background-information/Human_Trafficking/UNODC_2015_Issue_Paper_Exploitation.pdf)>

## 6) OIT

ILO, *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, Report III (Part 1B), Geneva, International Labour Organization, (2007), en ligne : <<http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-iii-1b.pdf>>

LEAN, L. L., *The Sex Sector: The Economic and Social Bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva, ILO, (1998).

## 7) Autres

ANDERSON, B. et J. O'CONNELL DAVIDSON. *Is Trafficking in Human Beings Demand Driven? A Multi-Country Pilot Study*, International Organization for Migrations (IOM), (2003), en ligne : <[http://www.compas.ox.ac.uk/media/ER-2004-Trafficking\\_Demand\\_Driven\\_IOM.pdf](http://www.compas.ox.ac.uk/media/ER-2004-Trafficking_Demand_Driven_IOM.pdf)>

OMT, *Déclaration de l'OMT sur la prévention du tourisme sexuel organisé*, Organisation mondiale du tourisme, (1995) A/RES/338(XI), en ligne : <<http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/pdf/lmd/ga/fr/11res+corr.pdf>>

UNITÉ SUR LA SÉCURITÉ HUMAINE et BUREAU DE LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES. *La sécurité humaine en théorie et en pratique : Application du Concept de Sécurité Humaine et Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine*, Fonds des Nations Unies pour la Sécurité Humaine, (2009), en ligne : <<http://www.unocha.org/sites/dms/HSU/Publications%20and%20Products/Human%20Security%20Tools/Human%20Security%20in%20Theory%20and%20Practice%20French.pdf>>

## DOCUMENTS ET RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. SOUS-COMITÉ DE L'EXAMEN DES LOIS SUR LE RACOLAGE, *Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada : rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, Ottawa, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2006.

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada : rapport du Comité permanent de la condition féminine*, Ottawa, Chambre des communes du Canada, 2007.

CENTRE NATIONAL DE COORDINATION CONTRE LA TRAITE DE PERSONNES (CNTCP), *La traite interne de personnes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, Ottawa, GRC, 2013, en ligne : <http://fqde.qc.ca/wp-content/uploads/2013/09/Projet-SAFEKEEPING-Francais.pdf>

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *La prostitution : il est temps d'agir*, Québec, Gouvernement du Québec, 2012, en ligne : <http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-prostitution-il-est-temps-dagir.pdf>

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, *Les femmes autochtones disparues et assassinées : un aperçu opérationnel national*, Canada, GRC, 2014, en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/wam/media/462/original/df416e8db8dd9b00fa7c835a55d6eabd.pdf>

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2012, en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt/index-fr.aspx>

\_\_\_\_\_, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes : Rapport annuel sur le progrès 2012-2013*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2013, en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2013/2013-ntnl-ctn-pln-cmbt-hmn-fra.pdf>>

\_\_\_\_\_, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes : Rapport annuel sur le progrès 2014-2015*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2015, en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2015/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2015-fr.pdf>>

\_\_\_\_\_, *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes : Rapport annuel sur le progrès 2015-2016*, Série - Rapport annuel sur le progrès, Sécurité publique Canada, 2016, en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2016/ntnl-ctn-pln-cmbt-prgrss-2016-fr.pdf>>

\_\_\_\_\_, *Document technique : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, Document technique, Ministère de la Justice; Section de la famille, 2014, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/index.html?wbdisable=true>>

GOUVERNEMENT DU CANADA et GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS, *Évaluation binationale de la traite de personnes*, Sécurité publique et protection civile Canada, 2006, en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/archive-sssmnt-trffcng-prsns/archive-sssmnt-trffcng-prsns-fra.pdf>>

GOVERNMENT OF CANADA, S. C. et S. BRENNAN, *Trafficking in persons in Canada, 2014*, Article de Juristat, Statistique Canada, 2016, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf>>

GOUVERNEMENT DU CANADA, S. C., Z. MILADINOVIC et LEAH MULLIGAN, *L'homicide au Canada, 2014*, Article de Juristat, Statistique Canada, 2015, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14244-fra.pdf>>

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA TRAITE DES PERSONNES, *Guide sur la traite des personnes à l'usage des praticiens de la justice pénale*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2015, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/gtpupjp-hcjpotp/gtpupjp-hcjpotp.pdf>>

MINISTRY OF JUSTICE. *BC's Action Plan to Combat Human Trafficking 2013-2016*, Government of British Columbia, 2013, en ligne : <<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/victims-of-crime/human-trafficking/about-us/action-plan.pdf>>

MOSS, W. et E. GARDNER-O'TOOLE. *Les autochtones : historique des lois discriminatoires à leur endroit*, Publications du Gouvernement du Canada, 1991, en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp175-f.htm>>

PROVINCE DU MANITOBA, *Les ministres de la justice et des services à la famille et de la consommation annoncent que l'élargissement de la stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle permettrait de cibler la traite de personnes*, Communiqué de presse, Manitoba, 2011, en ligne : <<http://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?archive=2011-5-01&item=11509>>

PROVINCE DU MANITOBA, *La province dévoile la deuxième phase de « Tracia's Trust », une stratégie de 2,4 millions de dollar contre l'exploitation sexuelle*, Communiqué de presse, Manitoba, 2008, en ligne : <<http://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=4916>>

PROVINCIAL COURT OF MANITOBA, *The Fatality Inquiries Act Report by Provincial Judge on Inquest Respecting the Death of: Tracia Owen*, Manitoba Courts, Winnipeg, 2008, en ligne : <[http://www.manitobacourts.mb.ca/pdf/tracia\\_owen.pdf](http://www.manitobacourts.mb.ca/pdf/tracia_owen.pdf)>

RENSEIGNEMENTS CRIMINELS DE LA GRC, *La traite de personne au Canada*, Ottawa, GRC, 2010, en ligne : <[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/grc-rcmp/PS64-78-2010-fra.pdf)>.

SERVICE DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL, *Portrait provincial du proxénétisme et de la traite de personnes*, Québec, 2013, en ligne : <[http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/lutte\\_crime\\_organise/portrait\\_proxenetisme\\_traite\\_personnes.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/lutte_crime_organise/portrait_proxenetisme_traite_personnes.pdf)>

SWEDISH INSTITUTE, *The Ban Against the Purchase of Sexual Services. An Evaluation 1999-2008*, Selected extracts of the Swedish government report, 2010, en ligne : <[http://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the\\_ban\\_against\\_the\\_purchase\\_of\\_sexual\\_services\\_an\\_evaluation\\_1999-2008\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the_ban_against_the_purchase_of_sexual_services_an_evaluation_1999-2008_1.pdf)>

WHERRETT, J. *L'autonomie gouvernementale des autochtones*, Bibliothèque du Parlement, 17 juin 1999, en ligne : <<http://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/962-f.htm>>

## DOCUMENTS ET RAPPORTS D'ONG

BARRETT, N. A. *Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada*, Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2010.

\_\_\_\_\_, *An Assessment of Sex Trafficking in Canada*, Canadian Women's Foundation, 2013, en ligne : <<http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files//Assessment%20of%20Sex%20Trafficking%20in%20Canada.pdf>>

HUMAN RIGHTS WATCH. *Ceux qui nous emmènent : Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et des filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*, Human Rights Watch, 2013.

INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW GROUP, *The Annotated Guide to the Complete UN Trafficking Protocol*, Washington, Dc, 2002, en ligne : <[http://www.hrllawgroup.org/resources/content/Traff\\_AnnoProtocol.pdf](http://www.hrllawgroup.org/resources/content/Traff_AnnoProtocol.pdf)>

NATIONAL TASK FORCE ON SEX TRAFFICKING OF WOMEN AND GIRLS IN CANADA, « *No More* », *Ending Sex-Trafficking In Canada: Report of the National Task Force on Sex Trafficking of Women and Girls in Canada*, Toronto, Canadian Women's Foundation, 2014, en ligne : <<http://canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/NO%20MORE.%20Task%20Force%20Report.pdf>>

RAYMOND, J. G., *Guide to the New Trafficking Protocol*, Coalition Against Trafficking in Women, 2001, en ligne : <<http://www.catwinternational.org/Content/Images/Article/83/attachment.pdf>>

RAYMOND, J. G., *Trafficking, Prostitution and the Sex Industry: The Nordic Legal Model*, Coalition Against Trafficking in Women, 2010, en ligne : <<http://www.catwinternational.org/Home/Article/168-trafficking-prostitution-and-the-sex-industry-the-nordic-legal-model>>

## **AUTRES TYPES DE DOCUMENTS ET RAPPORTS**

ASTON, D. J. et V. PARANJAPPE, *Human Trafficking and Its Prosecution: Challenges of the ICC*, Scholarly Paper, ID 2203711, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2012, en ligne : <<http://papers.ssrn.com/abstract=2203711>>

BARNETT, L. *Dimensions internationale du droit pénal interne : Extraterritorialité et extradition*, Bibliothèque du Parlement, 2008, en ligne : <<http://lop.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0117-f.pdf>>

\_\_\_\_\_, *La prostitution au Canada : Obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale*, Bibliothèque du Parlement, 2008, en ligne : <<http://bdp.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0330-f.htm>>

\_\_\_\_\_. *La traite des personnes*, Bibliothèque du Parlement, 2008, en ligne : <<http://bdp.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0624-f.pdf>>

GUÉNETTE, L., A. ROUSSEAU et I. SAURIOL-NADEAU, *Femmes autochtones au Canada : Discrimination intersectorielle et droit à l'identité*, Rapport présenté à la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDHU), Montréal, 2012, en ligne : <[http://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/femmes-autochtones-au-canada\\_fr.pdf](http://ciddhu.uqam.ca/fichier/document/femmes-autochtones-au-canada_fr.pdf)>

LAFONTAINE, F., *Rapport de l'observatrice civile indépendante : Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs*, Québec, 2016, en ligne : <<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-observatrice-independante-enquete-spvm-sq.pdf>>

LYNNE, J. *Colonialism and the sexual exploitation of Canada's First Nations Women*, Paper presented at the American Psychological Association 106th Annual Convention, San Francisco, 1998.

OXMAN-MARTINEZ, J., M. LACROIX et J. HANLEY. *Les victimes de la traite des personnes: Points de vue du secteur communautaire canadien*, Ministère de la Justice Canada:

Division de la recherche et de la statistique, 2005, en ligne :  
<[http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/rr06\\_3/rr06\\_3.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/rr06_3/rr06_3.pdf)>

PARADIS, G. et M.-M. COUSINEAU, *Prostitution juvénile : étude sur le profil des proxénètes et leur pratique à partir des perceptions qu'en ont des intervenants-clés*, Working Paper, Centre international de criminologie comparée, 2005, en ligne :  
<<http://depot.erudit.org/id/003052dd>>

PERRIN, B., *Trafficking in Persons & Transit Countries : A Canada-U.S. Case Study in Global Perspective*, Metropolis British Columbia Working Paper, British-Columbia, 2010, en ligne : <[http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1611278](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1611278)>

RICARD-GUAY, A. et J. HANLEY, *Frontline Responses to Human Trafficking in Canada: Coordinating Services for Victims*, Research Report, McGill University School of Social Work for the Committee of Action against Human Trafficking National and International, Montreal, 2014, en ligne :  
<[http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/CATHII\\_english.pdf](http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/CATHII_english.pdf)>

\_\_\_\_\_, *Intervenir face à la traite humaine: La concertation des services aux victimes au Canada*, Rapport de recherche réalisé par l'École de service social de l'Université McGill pour le Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHII), 2014, en ligne :  
<<http://www.cathii.org/sites/www.cathii.org/files/Recherche%20Intervenir%20CATHII.pdf>>

## ARTICLES DE JOURNAUX

BUTLER, D., « Family, peers linked to sexual trafficking; Aboriginal females at risk, research shows », *Edmonton Journal* (2013), p. A.10, en ligne :  
<<http://search.proquest.com/docview/1426711010/?pq-origsite=primo>>

LA PRESSE CANADIENNE, « Chronologie des moments-clés du dossier des femmes autochtones à Val-d'Or », *L'actualité* (2016), en ligne : <<http://lactualite.com/actualites/2016/11/21/chronologie-des-moments-cles-du-dossier-des-femmes-autochtones-a-val-dor/>>

RENNIE, S., « Aboriginal women, girls targets for human trafficking, says new report », *The Canadian Press* (2014).

## SOURCES ÉLECTRONIQUES

CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE, « Cyberaide.ca », *La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet*, en ligne : <<http://www.cyberaide.ca/app/fr/about>>

CNCTP, « Centre national de coordination contre la traite de personnes », *GRC* (septembre 2012), en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/index-fra.htm>>

CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, « Permis de séjour temporaire : limites à la protection des personnes ayant subi la traite » (juin 2013), en ligne : <<http://ccrweb.ca/fr/traite/rapport-permis-sejour-temporaire>>

ECPAT INTERNATIONAL, « Déclaration et programme d'action du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales » *ECPAT* (1996), en ligne : <[http://www.ecpat.lu/sites/default/files/resources/DeclarationStockholm\\_fr.pdf](http://www.ecpat.lu/sites/default/files/resources/DeclarationStockholm_fr.pdf)>

\_\_\_\_\_, « Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents », *ECPAT* (2008), en ligne : <<http://ecpat.be/documentation/publications-ecpat-international/>>

\_\_\_\_\_, « Le tourisme sexuel impliquant les enfants : Questions - Réponses » *ECPAT* (2008), en ligne : <[http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/cst\\_faq\\_fre.pdf](http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/cst_faq_fre.pdf)>

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Centre de la politique concernant les victimes : Consulter le répertoire des services aux victimes », *Ministère de la Justice* (4 novembre 1999), en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/agences-agencies.aspx>>

\_\_\_\_\_, « L'exploitation sexuelle des enfants sur Internet », *Sécurité publique Canada* (16 décembre 2015), en ligne : <<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/chld-sxl-xplttn-ntrnt/index-fr.aspx>>

GOUVERNEMENT DU MANITOBA, « Le Tracia's Trust : la Stratégie manitobaine de lutte contre l'exploitation sexuelle », *Province du Manitoba - Familles*, en ligne : <<http://www.gov.mb.ca/fs/traciastrust/index.fr.html>>

GRC, « Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants », *GRC* (24 juin 2013), en ligne : <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ncecc-cncc/about-ausujet-fra.htm>>

HECHLER, D., « Child Sex Tourism » (1995), en ligne : <[http://65.121.85.52/help\\_text/reports/child\\_sex\\_tourism.pdf](http://65.121.85.52/help_text/reports/child_sex_tourism.pdf)>

NATIONS UNIES, « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : Crimes sexuels », en ligne : <<http://www.icty.org/fr/in-focus/crimes-sexuels>>

OFFICE TO MONITOR AND COMBAT TRAFFICKING IN PERSONS, « Trafficking in Persons Report », *U.S. Department of State* (3 juin 2005), en ligne : <<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2005/46613.htm>>

———, « Trafficking in Persons Report (2001-2017) », *U.S. Department of State*, en ligne : <<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/>>

PUBLIC SAFETY CANADA, « Index of Policing Initiatives: Human Trafficking National Coordination Center (Details) », *Government of Canada* (16 décembre 2015), en ligne :

<<http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/plcng/cnmcs-plcng/ndx/dtls-en.aspx?n=489>>

RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Permis de séjour temporaire (PST) : victimes de la traite de personnes – points à examiner », *Gouvernement du Canada* (5 mai 2016), en ligne : <<http://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/permis/victimes-traite-personnes-points-examiner.html>>

RENAUD, L.-D., « Militarisme et droit des femmes », *Association québécoise des organismes de coopération internationale* (2 avril 2015), en ligne : <<http://www.aqoci.qc.ca/?Militarisme-et-droit-des-femmes>>

STATISTIQUE CANADA, « Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016 », *Statistique Canada* (25 octobre 2017), en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm>>

UNODC, « Traite des êtres humains : personnes à vendre » (2017), en ligne : <<http://www.unodc.org/toc/fr/crimes/human-trafficking.html>>

Windspeaker. « Aboriginal street gangs linked to drug and sex trades », *Windspeaker* (1996), en ligne : <<http://search.proquest.com/docview/345052922/?pq-origsite=primo>>

# ANNEXE I

## **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

### **Préambule**

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

## **I. Dispositions générales**

### *Article premier*

#### *Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

### *Article 2* *Objet*

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

### *Article 3* *Terminologie*

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

#### *Article 4* *Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

#### *Article 5* *Incrimination*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

## II. Protection des victimes de la traite des personnes

### *Article 6*

#### *Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes*

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

1. a) Un logement convenable;

2. b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la

loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

### *Article 7*

#### *Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil*

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

### *Article 8*

#### *Rapatriement des victimes de la traite des personnes*

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

### III. Prévention, coopération et autres mesures

#### *Article 9*

##### *Prévention de la traite des personnes*

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

1. a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et
2. b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes

et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

#### *Article 10*

##### *Échange d'informations et formation*

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

#### *Article 11* *Mesures aux frontières*

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

*Article 12*  
*Sécurité et contrôle des documents*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

*Article 13*  
*Légitimité et validité des documents*

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

**IV. Dispositions finales**

*Article 14*  
*Clause de sauvegarde*

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en

particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951<sup>489</sup> et du Protocole de 1967<sup>490</sup> relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

### *Article 15* *Règlement des différends*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>489</sup> NATIONS UNIES, *Convention relative au statut des réfugiés*, (1951) Recueil des Traités, vol. 189, N° 2545.

<sup>490</sup> NATIONS UNIES, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, (1967) Recueil des Traités, vol. 606, N° 8791.

## *Article 16*

### *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

## *Article 17*

### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à

laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

*Article 18*  
*Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 19*  
*Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

*Article 20*  
*Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.